

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP21/PR

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Quarante-quatrième Session

En ligne

8 – 13 novembre 2021

RAPPORT DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

(En ligne)

26-30 juillet et 3 août 2021

TABLE DES MATIÈRES

Résumé et conclusions	page vi
Liste des abréviations	page ix
Liste des CRDs	page xi
Rapport de la 52 ^e Session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides	page 1

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2 – 3
RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	4
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (Point 1 de l'ordre du jour)	5 - 6
DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS (Point 2 de l'ordre du jour)	7
QUESTIONS SOUMISES AU CCPR PAR LA CAC ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)	8 - 12
QUESTIONS D'INTÉRÊT DÉCOULANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Ordre du jour 4a)	13 - 18
QUESTIONS D'INTÉRÊT DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (Point 4b de l'ordre du jour)	
Centre conjoint FAO/AIEA pour les techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture	19 - 20
RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE LA SESSION ORDINAIRE DE LA JMPR 2019 SUR DES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL (Point 5a de l'ordre du jour)	21 – 32
RAPPORT SUR LES RÉPONSES À DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES PAR LE CCPR DÉCOULANT DE LA SESSION ORDINAIRE DE LA JMPR 2019 (Point 5b de l'ordre du jour)	33 - 34
PROJET DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) DE PESTICIDES DANS LES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE AUX ÉTAPES 7 ET 4 (Point 6 de l'ordre du jour)	35 - 163
Remarques générales	35 – 40
DIMÉTHOATE (27)/OMÉTHOATE (55)	41 - 42
THIABENDAZOLE (65)	43
CARBENDAZIME (72)	44 - 46
CHLOROTHALONIL (81)	47 - 52
PHOSMET (103)	53
IPRODIONE (111)	54 - 56
CYPERMETHRINE (y compris l'alpha- et la zeta-Cyperméthrine) (118)	57 - 58
DIFLUBENZURON (130)	59
MÉTHOPRÈNE (147)	60 - 61
GLYPHOSATE (158)	62 - 65
PROPICONAZOLE (160)	66 - 68
BUPROFÉZINE (173)	69 - 72
BIFENTHRINE (178)	73 - 78
CLÉTHODIME (187)	79 - 80

	Paragraphes
TÉBUCONAZOLE (189)	81 - 82
TOLCLOFOS-MÉTHYLE (191)	83 - 84
KRÉSOXYM-MÉTHYLE (199)	85 - 86
PYRIPROXIFÈNE (200)	87
CYPRODINIL (207)	88 – 90
PYRACLOSTROBINE (210)	91 - 92
BOSCALID (221)	93 - 94
AZOXYSTROBINE (229)	95
CHLORANTRANILIPROLE (230)	96 - 97
SPIROTETRAMAT (234)	98
MÉTAFLUMIZONE (236)	99 - 101
DICAMBA (240)	102 – 105
ACÉTAMIPRIDE (246)	106
PENTHIOPYRADE (253)	107 - 109
FLUXAPYROXADE (256)	110 - 111
PICOXYSTROBINE (258)	112 - 115
BENZOINDIFLUPYRE (261)	116
FLUENSULFONE (265)	117 - 120
TOLFENPYRADE (269)	121 - 123
MÉSOTRIONE (277)	124
ACÉTOCHLORE (280)	125 - 126
FLONICAMIDE (282)	127 - 128
FLUAZIFOP-P-BUTYLE (283)	129 - 130
FLUPYRADIFURONE (285)	131
ISOFETAMIDE (290)	132 - 133
PENDIMÉTHALINE (292)	134
CYCLNIPROLE (296)	135 - 138
FENAZAQUINE (297)	139
FOSÉTYL-ALUMINIUM (302)	140 - 141
MANDESTROBINE (307)	142 - 143
PYDIFLUMETOFÈNE (309)	144 – 146
PYRIOFÉNONE (310)	147
AFIDOPYROPÈNE (312)	148 – 151
METCONAZOLE (313)	152 – 155

	Paragraphes
PYFLUBUMIDE (314)	156 – 157
PYRIDATE (315)	158
PYRIFLUQUINAZONE (316)	159 – 160
TRIFLUMURONE (317)	161
VALIFENALATE (318)	162
Conclusion	163
RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989)	164 – 148
Remarques générales	164 – 167
CLASSE C : PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE (Point 7a de l'ordre du jour)	168 – 170
CLASSE D : PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE (point 7b de l'ordre du jour)	171 - 173
TABLEAU D'EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR LES GROUPES DE PRODUITS DANS DIFFÉRENTS TYPES DE LA CLASSE C ET LA CLASSE D (POUR INCLUSION DANS LES <i>PRINCIPES ET DIRECTIVES RELATIFS À LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR L'EXTRAPOLATION DES LMR POUR LES PESTICIDES DANS LES GROUPES DE PRODUITS</i> (CXG 84-2012)) (Point 7c de l'ordre du jour)	174 - 175
IMPACT DES TYPES RÉVISÉS DANS LES CLASSES C ET D DANS LES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES SUR LES CXL (Point 7d de l'ordre du jour)	176 - 177
Autres sujets : Okra	178
Mandat du GTE sur la révision de la classification	179
CLASSE B – DENRÉES ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE : HARMONISATION DES LMR DE LA VIANDE DE MAMMIFÈRES ENTRE LE CCPR ET LE CCRVDF (Point 7e de l'ordre du jour)	180 – 185
RÉPERCUSSIONS SUR LES CXL DE LA BASE DE DONNÉES DES TYPES RÉVISÉS DE LA CLASSE C ET DE LA CLASSE D RÉVISÉES SUR LES CXL DANS LA BASE DE DONNÉES DU CODEX POUR LES LMR pour les PESTICIDES pour les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (Point 7f de l'ordre du jour)	186 – 189
DIRECTIVES POUR LES COMPOSÉS PRÉSENTANT UN FAIBLE RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE ET QUI PEUVENT ÊTRE EXEMPTES DE L'ÉTABLISSEMENT DE CXL OU QUI NE DONNENT PAS LIEU À DES RÉSIDUS (point 8 de l'ordre du jour)	190 - 194
EXAMEN DES <i>DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA SPECTROMÉTRIE DE MASSE POUR L'IDENTIFICATION, LA CONFIRMATION ET LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE DES RÉSIDUS</i> (CXG 56-2005)(Point 9 de l'ordre du jour)	195 - 197
SUIVI DE LA PURETÉ ET DE LA STABILITÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS DES PESTICIDES MULTI-CLASSES DURANT UN STOCKAGE PROLONGÉ (Point 10 de l'ordre du jour)	198 – 201
EXAMEN DES ÉQUATIONS ACTEI (Point 11 de l'ordre du jour)	202 - 216
PARTICIPATION DE LA JMPR AUX EXAMENS PARALLÈLES DE NOUVEAUX COMPOSÉS : PROCEDURES ET PRINCIPES (Point 12 de l'ordre du jour)	217 - 227
GESTION DES COMPOSÉS NON ÉTAYÉS NE PRÉSENTANT PAS DE RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE PROGRAMMÉ POUR UNE RÉVISION PÉRIODIQUE (Point 13 de l'ordre du jour)	228 - 235

	Paragraphes
HOMOLOGATION NATIONALE DES PESTICIDES (Point 14 de l'ordre du jour)	236 – 239
ÉTABLISSEMENT DES CALENDRIERS ET DES LISTES CODEX ET DES LISTES PRIORITAIRES DE PESTICIDES POUR ÉVALUATION PAR LA JMPR (Point 15 de l'ordre du jour)	240 – 249
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 15 de l'ordre du jour)	250
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 16 de l'ordre du jour)	251

LISTE DES ANNEXES

Pages

ANNEXE	LISTE DES PARTICIPANTS	28
ANNEXE II	LMR POUR LES PESTICIDES RECOMMANDÉES POUR ADOPTION À L'ÉTAPE 5/8	50
ANNEXE III	LMR de PESTICIDES DONT LA RÉVOCATION EST RECOMMANDÉE	64
ANNEXE IV	LMR POUR LES PESTICIDES RETENUES À L'ÉTAPE 7	68
ANNEXE V	LMR POUR LES PESTICIDES RETENUES À L'ÉTAPE 4	69
ANNEXE VI	LMR POUR LES PESTICIDES RETIRÉES PAR LE CCPR	70
ANNEXE VII	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES ALIMENTS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) CLASSE C : PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE TABLEAU 7 : EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR LA CLASSE C	72
ANNEXE VIII	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES ALIMENTS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) CLASSE D: ALIMENTS TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE TABLEAU 8 : EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS DE LA CLASSE D	96
ANNEXE IX	RÉVISION DE LA <i>CLASSIFICATION DES ALIMENTS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE</i> (CXA 4-1989) TRANSFERT DE PRODUITS DE LA CLASSE D À LA CLASSE C	125
ANNEXE X	IMPACT DE LA CLASSE C ET DE LA CLASSE D RÉVISÉES SUR LES CXL	126
ANNEXE XI	ENQUÊTE SUR LES LMR DE PESTICIDES RECOMMANDÉES POUR LES ALIMENTS DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE DONT LE NOM INCLUT LE TERME "FOURRAGE"	131
ANNEXE XII	DIRECTIVES POUR LES COMPOSÉS PEU PRÉOCCUPANTS POUR LA SANTÉ PUBLIQUE QUI PEUVENT ÊTRE EXEMPTÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES CXL OU NE DONNENT PAS LIEU À DES RÉSIDUS	193
ANNEXE XIII	RÉVISION DES ÉQUATIONS ACTEI	200
ANNEXE XIV	ENGAGEMENT DE LA JMPR DANS LES EXAMENS PARALLÈLES DE NOUVEAUX COMPOSÉS : PROCÉDURES ET PRINCIPES	228
ANNEXE XV	LISTE PRIORITAIRE DE PESTICIDES À ÉVALUER PAR LA JMPR	233

RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/Thème	Code	Étape	Para(s). App.
CCEXEC81 CAC44	Examen critique Adoption	LMR pour différentes combinaisons de pesticide/produit(s) proposées pour adoption par le CCPR	---	5/8	App. II para. 163
CCEXEC81 CAC44	Révocation	CXL pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) proposées pour révocation par le CCPR	---	---	App. III par. 163
JMPR (2022) (ou sessions futures) Membres CCPR53 (ou sessions futures)	Action Considération	LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit qui ont été retenues par le CCPR en attendant une évaluation plus approfondie de la JMPR	---	47	App(s) IV & V par. 163
CCEXEC81 CAC44	Information	LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit(s) qui ont été retirées (abandonnées) par le CCPR	---	47	App. VI par. 163
CCEXEC81 CAC44	Examen critique Adoption	Révision de la <i>classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) : <ul style="list-style-type: none"> • Classe C - Produits primaires d'alimentation animale Tableau 7 - Produits représentatifs de la classe C • Classe D - Aliments transformés d'origine végétale Tableau 8 - Produits représentatifs pour la classe D 	---	5/8	Apps. VII & VIII par. 170 & 173
Secrétariat du Codex/Secrétariat de la JMPR	Action/ Information	Révision de la <i>classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) : <ul style="list-style-type: none"> • Impact de la révision de la classe C et de la classe D sur les CXL <ul style="list-style-type: none"> ○ Transfert de produits de la classe D à la classe C ○ Suppression du terme "fourrage" de la catégorie C 	---	---	Apps. IX, X & XI par. 173, 176 & 177
GTE (USA, Pays-Bas) Membres CCPR53	Discussion Commentaires Considération/ Action	Révision de la <i>classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (CXA 4-1989) : <ul style="list-style-type: none"> • Classe B - Produits alimentaires primaires d'origine animale et tableau de produits représentatifs et • Autres questions concernant l'okra et coordination des travaux entre le CCPR/CCRVDF sur les tissus animaux comestibles (abats comestibles et harmonisation des LMR des mammifères de la viande) 	---	2/3	par. 179 & 185
CCEXEC81 CAC44 GTE	Examen critique Adoption	Directives pour les composés peu préoccupants pour la santé publique qui peuvent être exemptés de l'établissement de	---	5	App. XII, par. 194

Partie responsable	Objectif	Texte/Thème	Code	Étape	Para(s). App.
(Chili avec l'assistance de l'Inde et des États-Unis) Membres CCPR53	Discussion Commentaires Considération/ Action	CXL ou qui ne donnent pas lieu à des résidus			
GTE (Iran avec l'assistance de l'Inde) CCPR53	Discussion Considération/ Action	Révision des <i>directives sur l'utilisation de la spectrométrie de masse pour l'identification, la confirmation et la détermination quantitative des résidus</i> (CXG 56-2005) et des <i>directives sur les critères de performance des méthodes d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux</i> (CXG 90-2017).	---	---	par. 197
GTE (Inde avec l'assistance de l'Argentine et de l'Iran) CCPR53	Discussion Considération/ action	Contrôle de la pureté et de la stabilité des MRC de pesticides multi-classes pendant un stockage prolongé	---	---	par. 200
Secrétariat de la JMPR Secrétariat du Codex CCPR53	Considération Information Action	Révision des équations de l'ESTI : <ul style="list-style-type: none"> • Sections 1 et 3 : Pour publication en tant que document d'information • Section 2 : Pour examen par la JMPR • Section 4 : Pour information à la JMPR 	---	---	App. XIII, par. 216
GTE (Canada avec l'assistance du Costa Rica et de l'Inde) CCPR53	Référence Discussion Considération/ Action	Engagement de la JMPR dans des examens parallèles avec les agences réglementaires pour l'évaluation de (nouveaux) composés : <ul style="list-style-type: none"> • Principes et procédures : Pour référence au CCPR • Critères de sélection d'un chef de projet mondial pour superviser l'examen parallèle en collaboration avec le secrétariat de la JMPR. 	---	---	App. XIV, par. 226-227
GTE (Canada avec l'assistance du Costa Rica et de l'Inde) CCPR53	Discussion Considération/ Action	Gestion des composés non étayés ne posant pas de problème de santé publique prévue pour un examen périodique	---	---	par. 215
GTE (Allemagne avec l'assistance de l'Australie) CCPR53	Discussion Considération/ Action	Enregistrement national des pesticides pour faciliter l'inscription des composés aux examens périodiques	---	---	par. 239
CCEXEC81CAC44JM R (2022) CCPR54	Examen critique Approbation (nouveau travail) Considération Discussion/Action	Liste prioritaire des pesticides à évaluer par la JMPR	---	1/2/3	App. XV, par. 249

Partie responsable	Objectif	Texte/Thème	Code	Étape	Para(s). App.
GTE (Australie) MembresCCPR53	Discussion Commentaires Considération/ Action	Programmes et listes prioritaires du Codex pour évaluation par la JMPR	---	---	par. 249
Nouvelle-ZélandeCCPR53	Discussion Action	Atténuation des impacts commerciaux liés à l'utilisation d'inhibiteurs environnementaux en agriculture	---	---	par. 250
ÉquateurCCPR53		Modification du groupe 14 (fruits assortis - écorce non comestible) de la <i>directive sur la portion de produits à laquelle s'appliquent des limites maximales de résidus et qui est analysée</i> (CXG 41-1993)			
CropLife InternationalCCPR53		Procédures opérationnelles spécifiques pour résoudre le retard du CCPR dans l'adoption des LMR, déclenché par la pandémie de COVID-19			

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACRONYME	NOM COMPLET
DJA	dose journalière acceptable
ALARA	low as reasonably achievable (niveau le plus bas possible)
AMR	Résistance antimicrobienne
Arfd	Dose de référence aiguë
UA	Union africaine
CAC	Commission Codex Alimentarius
CCEXE	Comité exécutif
CCMAS	Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage
CCPR	Comité Codex sur les résidus de pesticides
CCRVDF	Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments
cGAP	Lacune majeure
CL	Lettre circulaire
CLI	CropLife International
CRD	Document de la salle de conférence
CRMC	Matériau de référence certifiée par le CRMC
CXL	Limite maximale Codex de résidus de pesticides (telle qu'adoptée par la CAC)
EIJ	Estimation de l'apport quotidien
ED	Perturbateurs endocriniens
EDCs	Produits chimiques perturbateurs endocriniens
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EHC	Critères de santé environnementale
EMRL	Limite maximale de résidus extrême
UE	Union européenne
EWGE	Groupe de travail électronique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GAP	Bonnes pratiques agricoles (dans l'utilisation des pesticides)
GEMS/Aliments	Système mondial de surveillance continue de l'environnement - Programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des aliments
BPL	Bonnes pratiques de laboratoire
GRIN	Réseau d'information sur les ressources en germoplasme (base de données GRIN)
HCD	Données de contrôle historique
HR	Résidu le plus élevé dans la partie comestible d'un produit trouvé dans les essais utilisés pour estimer une teneur maximale en résidus de pesticide(s) dans le produit.
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
IEDIIInternational	Estimated Daily Intake (apport journalier estimé)
IESTI	International Estimate of Short-Term Intake (estimation internationale de l'absorption à court terme)
IGG	Groupe intergouvernemental de la FAO (IGG) sur le thé
JECFA	Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires
JMPR	Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides
KMD	Dose maximale dérivée génétiquement
LOQ	Limite de quantification
MRL	Limite maximale de résidus

	NOM COMPLET	DE L'ACRONYME
SM	Spectrométrie de masse	
MTD	dose maximale tolérable	
NHF	Fédération nationale de la santé	
NOAEL	Non-Observed Adverse Effect Level (niveau d'effet néfaste non observé)	
BDNI	Base de données nationales d'enregistrement	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
OIE	Organisation mondiale de la santé animale	
PAD	Base de données sur les attributs des pesticides	
PWGG	Groupe de travail physique	
RIVM	Institut national pour la santé publique et l'environnement	
SD	Divergence standard	
STMR	Résidus médians de l'essai supervisé	
TBPE	Butylphényléthanol tertiaire	
TFAMR	Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens	
TDI	Dose journalière tolérable	
TOR	Mandat	
TTC	Seuil de préoccupation toxicologique	
USA	États-Unis d'Amérique	
GTE	Groupe de travail	
OMS	Organisation mondiale de la santé	
OMC	Organisation mondiale du commerce	

Liste des CRDs

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
01	Division de la compétence	UE Répartition des compétences entre l'UE et ses États membres
02	14	L'Australie à la présidence du GTE sur les priorités Établissement de listes d'annexes et de listes prioritaires de pesticides du Codex pour évaluation par la JMPR
03	5a, 7(a,b,c), 12, 13, 15	UE
04	7(a,b,c), 8, 13	Les Philippines
05	4(a,b), 6, 7(a,b,c,d), 8, 9, 11, 12, 13, 15	Kenya
06	8, 13	Japon
07	6, 7a	République de Corée
08	16	Équateur soutenu par la Colombie, le Salvador et le Guatemala Modification du groupe 14 (fruits assortis - écorce non comestible) de la <i>Directive sur la portion de produits à laquelle s'appliquent des limites maximales de résidus et qui est analysée</i> (CXG 41-1993)
09	9, 12	Chili
10	6, 7d, 9, 15	Thaïlande
11	4a, 16	CropLife International
12	4a, 7b, 11, 12, 13	IFU
13	6, 8, 13, 15	Maroc
14	5a, 6, 7, 8, 9, 12	Chine
15	7e, 8, 9, 10, 11, 13	Uruguay
16	8	El Salvador
17	8, 13	Guatemala
18	4a, 7a, 8, 11	Nigéria
19	4a, 7a, 7b, 7c, 8, 11	Rwanda
20	6, 15	Sénégal
21	4a, 4b, 6, 7a, 7b, 7c, 7d, 8, 9, 11, 12, 13, 15	Ouganda
22	4a, 5b, 6, 9	UE
23	7a-d	CropLife International
24	7a, 7c, 8, 9, 13	Équateur
25	7e, 8, 9, 10	Inde
26	8	Le Chili, l'Inde et les États-Unis en tant que président et coprésidents du GTE Directives pour les composés peu préoccupants pour la santé publique qui peuvent être exemptés de l'établissement de LMR Codex ou qui ne donnent pas lieu à des résidus)
27	7a, 7c	Les États-Unis et les Pays-Bas en tant que président et coprésident du GTE sur la révision de la classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXG 4-1989) Classe C révisée - Aliments transformés d'origine végétale et Tableau 7 - Produits représentatifs pour la classe D
28	7b, 7c	Les États-Unis et les Pays-Bas en tant que président et coprésident du GTE sur la révision de la classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXG 4-1989) Catégorie D révisée - Aliments transformés d'origine végétale et Tableau 8 - Produits représentatifs pour la catégorie D.

N° CRD	Point de l'ordre du jour	Soumis par
29	11	L'UE, le Brésil et l'Ouganda en tant que président et coprésidents du GTE sur la révision des équations de l'IESTI Recommandations sur la révision des équations de l'IESTI
30	16	Nouvelle-Zélande Atténuation des impacts commerciaux liés à l'utilisation d'inhibiteurs d'environnement en agriculture

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) a tenu sa cinquante-deuxième session de manière virtuelle, du 26 au 30 juillet et le 3 août 2021, à l'aimable invitation du gouvernement de la Chine. Le Professeur Xiongwu QIAO, Conseiller du Gouvernement de la Province Shanxi, a présidé la session. Le président était assisté par le Dr Guibiao YE, directeur du secrétariat du CCPR, Institut de contrôle des produits agrochimiques, ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales de la République populaire de Chine. Ont participé à la session 82 pays membres, une organisation membre et 15 organisations observatrices. La liste des participants figure à l'annexe I.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. M. Taolin Zhang, Vice-ministre de l'agriculture et des affaires rurales de la République populaire de Chine, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, soulignant le rôle important du CCPR dans le renforcement des échanges et de la coopération en matière de réglementation des pesticides entre les différents pays. Il a exprimé l'engagement de la Chine envers le travail du Codex et a souligné l'engagement du gouvernement chinois à continuer à soutenir les activités du CCPR.
3. M. Carlos Watson, représentant de la FAO en Chine et en Corée du Nord, M. Soren Madsen au nom de l'OMS et Tom Heilandt, secrétaire du Codex, se sont également adressés au Comité.

Répartition des compétences

4. Le CCPR a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, conformément au paragraphe 5, règle II de la procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (Point 1 de l'ordre du jour)¹

5. Le CCPR a adopté l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de la session.
6. Le CCPR a accepté de discuter des points suivants au point 16 de l'ordre du jour "Autres questions", sous réserve du temps disponible :
 - l'atténuation des incidences commerciales liées à l'utilisation d'inhibiteurs environnementaux dans l'agriculture.
 - Modification du groupe 14 (fruits assortis - écorce non comestible) de *la Directive sur la portion des produits auxquels s'appliquent des LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993).
 - Procédures opérationnelles spécifiques pour résoudre le retard du CCPR dans l'adoption des LMR, déclenché par la pandémie de COVID-19

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS (Point 2 de l'ordre du jour)

7. Le CCPR a désigné Julian Cudmore (UK) et David Lunn (NZ) comme rapporteurs.

QUESTIONS SOUMISES AU CCPR PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CAC) ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)²

8. Le CCPR a noté que le document était principalement destiné à l'information. Les points suivants ont fait l'objet d'une attention particulière :

Décision de la CAC pertinente pour le travail du CCPR

9. Le CCPR a pris note des informations transmises par la CAC en ce qui concerne les décisions sur les LMR pour les pesticides, en particulier la procédure virtuelle sur la soumission de la liste prioritaire au CCEXEC/CAC pour l'approbation de nouveaux travaux afin d'assurer le flux de travail entre le CCPR et la JMPR compte tenu du report du CCPR51 de 2020 à 2021 ;

CCEXEC - Examen de la gestion des travaux : Examen régulier des normes du Codex

10. Le CCPR a noté que le CCPR a mis en place des procédures pour l'examen régulier des LMR pour les pesticides (c'est-à-dire l'examen périodique). Le CCPR continue d'étudier les moyens de faire en sorte que les normes Codex relatives aux

¹ CX/PR 21/52/1

² CX/PR 21/52/2

pesticides restent pertinentes pour la santé publique et le commerce international ;

CCEXEC - respect des délais des documents de travail

11. Le CCPR a noté que le Secrétariat du Codex continue de travailler en étroite collaboration avec le président du CCPR, les présidents des groupes de travail électroniques et le Secrétariat du pays hôte sur les moyens d'améliorer la gestion des travaux du CCPR ;

CCEXEC - coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF

12. Le CCPR :
- (i) a pris note des recommandations du CCEXEC en ce qui concerne la coopération des travaux sur les questions d'intérêt commun entre le CCPR et le CCRVDF ;
 - (ii) Le CCPR a pris note de la décision du CCRVDF25 sur la définition des abats comestibles et que cette question sera examinée plus en détail au point 7(e) de l'ordre du jour ;
 - (iii) Le CCPR a appuyé la requête du CCRVDF de demander l'avis du CCEXEC sur un mécanisme de coopération entre le CCPR et le CCRVDF sur l'établissement de LMR harmonisées pour les composés à double usage, et a encouragé des méthodes de travail novatrices pour faciliter et promouvoir la coopération sur les questions intersectorielles entre le CCRVDF et le CCPR selon les besoins et dans la mesure du possible.
 - (iv) Le CCPR a également noté que les questions relatives à la coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF seraient examinées plus avant au point 7 e) de l'ordre du jour (par exemple, la définition des abats comestibles).

QUESTIONS D'INTÉRÊT DÉCOULANT DE LA FAO ET DE L'OMS (Point 4a de l'ordre du jour)³

13. Le CCPR prend note des informations fournies sur les activités de la FAO et de l'OMS autres que la JMPR.
14. Le représentant de la FAO a informé le CCPR que la FAO était également en train d'élaborer une nouvelle stratégie de sécurité alimentaire pour 2022-2031 afin d'aider les membres à améliorer la sécurité alimentaire à tous les niveaux en fournissant des conseils scientifiques et en renforçant les capacités de sécurité alimentaire pour des systèmes agroalimentaires durables et résilients.
15. Une délégation a attiré l'attention sur l'étude de la FAO intitulée "*Understanding international harmonization of pesticide maximum residue limits with Codex standards : A case study on rice*" et a noté que cette étude indiquait la faible utilisation des LMR Codex par certains pays, ce qui pourrait entraîner des problèmes dans le commerce. Il a donc exhorté les membres à adopter les LMR Codex ou à exprimer leurs réserves afin de signaler qu'ils n'ont pas l'intention d'adopter les LMR Codex.
16. Le représentant de l'OMS a résumé les informations contenues dans le document de travail et a souligné les mises à jour des chapitres des Critères d'hygiène de l'environnement - Principes et méthodes pour l'évaluation des risques des produits chimiques dans les aliments (EHC 240)⁴ et a attiré l'attention des délégations sur la demande de mise à jour ou de retrait des Lignes directrices pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation par rapport à la mise à jour de l'EHC 240.

Directives pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation et chapitre 6 du document EHC 240 (évaluation de l'exposition alimentaire aux substances chimiques présentes dans les denrées alimentaires) (révisé, 2020).

17. Une délégation a fait remarquer qu'il y avait des chevauchements entre les deux publications, ce qui pouvait prêter à confusion. Étant donné que le chapitre 6 révisé de l'EHC240 contenait tous les éléments de l'évaluation de la santé du consommateur pour les pesticides, les directives devraient être retirées. Néanmoins, comme ce document reste pertinent pour retracer l'évolution historique des évaluations de l'apport alimentaire au niveau du Codex, la délégation a proposé de garder les directives accessibles pour consultation.

³ CX/PR 21/52/3

⁴ La version révisée du document EHC240 peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789241572408> ou <https://www.who.int/joint-fao-who-meeting-on-pesticide-residues>.

Conclusion

18. Le CCPR :
- (i) a accueilli favorablement le rapport fourni par la FAO et l'OMS et a pris note des observations formulées; et
 - (ii) est convenu de recommander à l'OMS de retirer les "Directives pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation" de la liste des publications à la suite de la publication du chapitre 6 révisé du document EHC240 (*Dietary exposure assessment for chemicals in food - 2020*).

QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (Point 4b de l'ordre du jour) ⁵*Centre mixte FAO/AIEA de techniques nucléaires pour l'alimentation et l'agriculture*

19. Le CCPR a pris note des informations fournies par le représentant du Centre conjoint FAO/AIEA, en particulier du soutien apporté à plusieurs pays en développement pour la création et le renforcement des capacités d'analyse, de suivi et de contrôle des résidus de pesticides, ainsi que des activités de recherche et des réseaux pertinents.

Conclusion

20. Le CCPR a remercié le Centre conjoint FAO/AIEA pour son importante contribution au renforcement des capacités et à la mise en réseau et a encouragé la poursuite de la coopération à cet égard.

RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE ET LA SESSION ORDINAIRE DE LA JMPR 2019 SUR DES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL (point 5a de l'ordre du jour)⁶

21. Le CCPR a pris note des informations fournies par les secrétariats de la JMPR de la FAO et de l'OMS, y compris des commentaires formulés par les délégations comme suit :

1.0. Réunions supplémentaires

22. Le secrétariat de la JMPR a présenté les résultats de la réunion supplémentaire de la JMPR en 2019. Les résultats positifs de cette réunion supplémentaire sont l'augmentation de la production de la JMPR en 2019 et l'offre d'opportunités précieuses pour les nouveaux experts d'acquérir une expérience pratique. La réunion a également noté que les réunions supplémentaires n'étaient pas adaptées aux évaluations complexes et pourraient réduire la capacité de la réunion annuelle régulière de la JMPR à mener des évaluations complexes.

1.1. Mise à jour du chapitre 5 des critères de santé environnementale (EHC) 240 : Évaluation de la relation dose-réponse et dérivation des valeurs guides fondées sur la santé

23. Comme mentionné au point 4(a) de l'ordre du jour, la mise à jour du chapitre 5 de l'EHC 240 a été achevée et est disponible sur le site web de l'OMS.

1.2 Exposition combinée à plusieurs produits chimiques

24. La réunion de la JMPR 2019 (régulière) a convenu de piloter l'approche basée sur l'exposition alimentaire chronique pour les composés évalués pour la première fois.
25. Le seul composé pertinent de l'agenda 2019 pour lequel l'exposition alimentaire estimée dépassait 10 % de la limite supérieure de la DJA était le pyflubumide. Cependant, ce composé n'appartenait pas à un groupe d'évaluation établi pour l'exposition combinée à plusieurs pesticides. Le projet pilote se poursuivrait lors des prochaines réunions pour les composés pour lesquels les critères décrits sont remplis. L'UE a fourni des informations sur les études réalisées dans ce domaine et sur le plan d'action de l'UE visant à accélérer les travaux sur l'évaluation des risques cumulatifs.

1.3. Guide pour l'évaluation de la génotoxicité des substances chimiques dans les aliments

26. Comme déjà mentionné, la mise à jour du sous-chapitre 4.5 de l'EHC 240 est terminée et est disponible sur le site web de l'OMS.

1.4 Résultats de la modélisation probabiliste de l'exposition alimentaire aiguë pour évaluer les équations de l'ACTEI

27. Le CCPR note que ce sujet sera discuté au point 11 de l'ordre du jour dans le cadre du rapport du GTE.

⁵ CX/PR 21/52/4

⁶ Section 2 du rapport de la JMPR (2019, réunion ordinaire)

1.5 Nécessité d'une orientation sur l'interprétation toxicologique en raison du passage d'une évaluation des résidus de pesticides basée sur la dose maximale tolérée (DMT) à une évaluation basée sur la dose maximale dérivée de la cinétique (DMK)

28. Ce sujet fera l'objet de nouvelles discussions à la JMPR en 2021.

1.6 Commentaires sur le chlorpyrifos

29. Lors de discussions ultérieures à la JMPR, il a été noté que le Chlorpyrifos et le Methyl-chlorpyrifos devraient être évalués ensemble. Ceci est dû à l'optimisation de la charge de travail et à la similarité chimique, y compris les métabolites et les dégradants.

1.7. Nécessité éventuelle de modifier la directive EHC 240 sur l'utilisation appropriée des données toxicologiques de contrôle historique (HCD)

30. Ce sujet sera débattu plus en détail lors de la JMPR en 2021.

1.8 Utilisation des données de surveillance pour l'estimation des teneurs maximales en résidus

31. La JMPR 2019 a reçu des données de surveillance sur un certain nombre de produits à base d'épices, notamment des piments séchés et des feuilles de curry fraîches. La réunion a souligné sa préférence pour les essais supervisés comme base pour l'estimation des niveaux de résidus maximaux et a confirmé les décisions précédentes prises par le CCPR d'utiliser les données de surveillance uniquement pour l'estimation des niveaux de résidus étrangers et en général pour l'estimation des Limites maximales pour les résidus pour les épices. Pour l'estimation des niveaux de résidus maximaux pour les piments séchés, les essais supervisés sur les piments menés conformément aux BPA doivent servir de base.
32. L'UE a soutenu la demande de la JMPR concernant les essais supervisés et le principe de la JMPR concernant l'utilisation des données de surveillance uniquement dans les circonstances mentionnées.

RAPPORT SUR LES RÉPONSES À DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES PAR LE CCPR DÉCOULANT DE LA SESSION ORDINAIRE DE LA JMPR 2019 (point 5b⁷ de l'ordre du jour).

33. Le CCPR a noté que les préoccupations spécifiques sur les composés soulevées par le CCPR seront abordées lors de la discussion des composés concernés au point 6 de l'ordre du jour.
34. La requête⁸ du CCPR concernant l'okra sera examinée au point 7 de l'ordre du jour.

PROJET DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) DE PESTICIDES DANS LES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (à l'étape 7 et à l'étape 4) (Point 6 de l'ordre du jour)⁹

Remarques générales

35. L'UE a informé le CCPR qu'elle introduirait des réserves pour un certain nombre de LMR proposées au cours des discussions sur les composés individuels et que les raisons de ces réserves étaient décrites dans le CRD22.
36. L'UE a expliqué au CCPR que sa politique actuelle consiste à aligner les LMR de l'UE sur les LMR du Codex (CXL) si trois conditions sont remplies : (i) l'UE fixe des LMR pour le produit considéré ; (ii) la LMR actuelle de l'UE est inférieure à la CXL ; et (iii) la CXL est acceptable pour l'UE en ce qui concerne des aspects tels que la protection des consommateurs, les données justificatives et les extrapolations.
37. Dans un souci de transparence, la délégation a informé le CCPR qu'elle émettrait des réserves lors des discussions sur les composés individuels pour lesquels elle considère que le troisième critère n'est pas rempli (CRD22).
38. La Norvège et la Suisse ont informé le CCPR qu'elles soutiendraient toutes les réserves de l'UE car leur approche de l'évaluation des risques liés aux résidus est la même que celle de l'UE.
39. Le CCPR a accueilli favorablement ces clarifications, a convenu que ces réserves, le cas échéant, seraient notées dans le rapport et que les réserves générales liées aux différences de politique ne seraient pas discutées plus avant lors de cette réunion.
40. L'UE a également expliqué que les LMR et les positions actuellement prises pour le thiabendazole (65), le tébuconazole (189) et le metconazole (313) pourraient être révisées à l'avenir, en attendant une évaluation des métabolites dérivés du triazole dans l'UE. Une stratégie d'évaluation des métabolites dérivés du triazole a récemment été adoptée dans l'UE et est applicable depuis septembre 2019, des valeurs toxicologiques de référence ont été approuvées pour ces

⁷ Section 3 du rapport de la JMPR (2019, réunion ordinaire)

⁸ REP19/PR, par. 43 à 47

⁹ CX/PR 21/52/5 ; CL 2020/6-PR ; CX/PR 21/52/5-Add.1 (Australie, Brésil, Canada, Chili, Égypte, UE et États-Unis) ; CX/PR 21/52/5-Add.2 (Royaume-Uni).

métabolites.

DIMÉTHOATE (27) /OMÉTHOATE (55)

41. Le CCPR a été informé que la JMPR 2019 n'a pas été en mesure de conclure sur les définitions des résidus pour l'évaluation des risques, tant pour les produits végétaux que pour les produits animaux. Un membre a fait référence au rapport de la JMPR selon lequel il est peu probable que le diméthoate présente un risque cancérigène pour l'homme et seul l'ométhoate nécessite encore des données supplémentaires sur son potentiel mutagène.
42. Le fabricant a informé le CCPR que des données toxicologiques supplémentaires étaient disponibles et qu'elles seraient soumises à la JMPR. Le CCPR a accepté de maintenir toutes les CXL sous la règle des 4 ans, en attendant le résultat de l'évaluation des nouvelles données par la JMPR.

THIABENDAZOLE (65)

43. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure de la CXL associée pour la mangue, comme recommandé par la JMPR 2019.

CARBENDAZIME (72)

44. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les épices, les graines (sous-groupe), en attendant le résultat de leur évaluation en cours du bénomyl (69), du carbendazime (72), du thiophanate-méthyl (77).
45. Le CCPR a pris note du formulaire de notification de réserves soumis par l'UE concernant le bénomyl, le carbendazime et le thiophanate-méthyl et que la réévaluation des propriétés toxicologiques et des LMR pour le carbendazime et le thiophanate-méthyl est en cours dans l'UE.
46. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les épices, graines pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

CHLOROTHALONIL (81)

47. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour la canneberge parce qu'une préoccupation génotoxique ne peut être exclue pour les résidus de métabolites auxquels les consommateurs seront exposés et que l'UE n'a pas établi de valeurs toxicologiques de référence pour le métabolite SDS-3701.
48. Le CCPR a pris note du formulaire de notification de réserves soumis par le Royaume-Uni sur les expositions chroniques pour le métabolite R613636, formé lors de la transformation, qui dépassent le seuil générique. Le Royaume-Uni s'est également inquiété du fait que les expositions chroniques pour ce métabolite n'ont été estimées que pour les canneberges, et non pour d'autres cultures pour lesquelles des CXL sont déjà établies, et qu'il n'y a pas eu d'évaluation de l'exposition aiguë.
49. L'observateur de Croplife a informé le CCPR que des données étaient disponibles pour parfaire les évaluations d'exposition en vue de leur évaluation par la JMPR.
50. Le secrétariat de la JMPR a confirmé que les données supplémentaires seraient examinées lors de la réunion régulière de la JMPR en septembre.
51. Un observateur a exprimé des préoccupations similaires à celles soulevées par le Royaume-Uni.
52. Le CCPR est convenu de retenir le projet de LMR pour la canneberge à l'étape 4, en attendant la réévaluation par la JMPR 2021.

PHOSMET (103)

53. Le CCPR a noté que lors de la discussion du point 11 de l'ordre du jour sur l'équation ACTEI, l'Australie avait indiqué que la CXL figurant dans la base de données du Codex pour le phosmet dans les fruits à pépins (10 mg/kg) était incorrecte et que la CXL devrait être de 3 mg/kg. Le CCPR a accepté de réviser la base de données en conséquence.

IPRODIONE (111)

54. Le CCPR a pris note du formulaire de notification de réserves soumis par l'UE sur la sécurité des résidus d'iprodione à la suite des dépassements de la DJA et de la DARf de l'UE.
55. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que la JMPR n'avait pas accès à la base de données toxicologiques de l'iprodione évaluée par l'UE et a fortement recommandé que l'iprodione soit prioritaire pour une réévaluation

périodique.

56. Le CCPR a noté que l'Iprodione avait été inclus dans la liste des réévaluations périodiques de 2022.

CYPERMETHRINE (y compris l'alpha- et la zeta-cyperméthrine) (118)

57. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour le ginseng, séché (y compris le ginseng rouge), en attendant le résultat de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.
58. Le CCPR est convenu d'avancer les avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

DIFLUBENZURON (130)

59. En réponse à la préoccupation de l'UE concernant le métabolite végétal (4-chloroaniline), le secrétariat de la JMPR a indiqué que la réévaluation menée par le JECFA avait conclu que ce métabolite n'était pas un problème sanitaire important mais l'exposition à des sources différentes pourrait être une préoccupation.

MÉTHOPRÈNE (147)

60. Le CCPR a pris note de la réserve de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de l'avant-projet de LMR pour l'arachide, tout entière due à un risque chronique des LMR européennes pour les consommateurs européens, et à un manque d'études sur le comportement métabolique après le traitement post-récolte et sur la nature et l'ampleur des résidus dans les produits transformés.
61. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour l'arachide, entière pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

GLYPHOSATE (158)

62. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de l'avant-projet de LMR pour les haricots secs (sous-groupe) (à l'exception des haricots de soja) ; les pois secs (sous-groupe), en attendant le résultat de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.
63. L'observateur de NFH (Fédération nationale de la santé) n'était pas d'accord en principe avec l'adoption de LMR pour ce composé, car elle pense qu'il s'agit d'un perturbateur endocrinien et que lorsqu'il est combiné à d'autres formulations, sa toxicité est multipliée par mille, et que cet effet cumulatif/cette toxicité n'a pas été testé.
64. L'observateur de CropLife a informé le CCPR qu'à son avis, les autorités réglementaires du monde entier ont régulièrement évalué la sécurité du glyphosate et des produits finis contenant du glyphosate. Aucune autorité réglementaire dans le monde n'a classé le glyphosate comme un perturbateur endocrinien. Les récentes conclusions présentées dans le projet d'évaluation du renouvellement de l'UE indiquent que le glyphosate ne répond pas aux critères de l'UE en matière de perturbation endocrinienne.
65. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les haricots secs (sous-groupe) (à l'exception du soja) et les pois secs (sous-groupe) pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

PROPICONAZOLE (160)

66. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR qu'en réponse à une demande du CCPR51, une nouvelle recommandation de LMR a été proposée pour les pêches (y compris les abricots et les nectarines) (sous-groupe) (Po), basée sur une moyenne + calcul " 4*SD " plutôt que sur une valeur " 3*moyenne ".
67. Le CCPR a pris note de la réserve de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour la pêche en raison du fait que l'évaluation des risques pour le consommateur de l'UE n'est pas finalisée en raison de la génotoxicité potentielle et des préoccupations toxicologiques de plusieurs métabolites et en raison de lacunes dans les données. L'UE a soumis un formulaire de préoccupation. En outre, pour les pêches, un risque aigu pour les consommateurs de l'UE a été identifié dans une évaluation indicative des risques et le nombre d'essais sur les résidus a été jugé insuffisant.
68. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour les pêches (y compris les abricots et la nectarine) (sous-groupe) (Po), avec la révocation ultérieure de la CXL pour la pêche et le retrait des précédents projets de LMR pour la pêche, comme recommandé par la JMPR 2019.

BUPROFÉZINE (173)

69. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR qu'en réponse à un formulaire de notification de réserves soumis par l'UE, de nouvelles données ont été examinées par la JMPR 2019 pour l'aniline et des valeurs toxicologiques de référence ont

été établies. La JMPR 2019 a conclu que l'exposition à l'aniline dans les produits transformés ne représentait pas un problème de santé publique.

70. Le CCPR a noté les réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les fruits à coque (groupe), les œufs, les graisses de mammifères (à l'exception des graisses du lait), les graisses de volaille, la viande de volaille et les abats comestibles de volaille, en raison de la formation potentielle d'aniline à partir de résidus de buprofézine dans les produits pendant la transformation. L'UE a noté que la JMPR a évalué de nouvelles données y compris une nouvelle étude de génotoxicité in vivo non encore évaluée dans l'UE.
71. Le CCPR a noté que la Fédération nationale de la santé avait exprimé des préoccupations similaires à celles de l'UE concernant l'exposition des consommateurs aux résidus de buprofézine et de son métabolite.
72. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

BIFENTHRINE (178)

73. Le CCPR a pris note de la conclusion de la JMPR 2019 selon laquelle l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de bifenthrine dans les fraises peut présenter un problème de santé publique.
74. Pour les fraises, le CCPR a décidé de révoquer la CXL, de retirer le projet de LMR actuellement à l'étape 4 et de retenir l'avant-projet de LMR de 3 mg/kg à l'étape 4 en attendant un avis sur la disponibilité d'une BPA alternative ou d'autres informations.
75. Pour le céleri et la laitue, tête, le CCPR est convenu de maintenir les LMR proposées à l'étape 4, en attendant un avis sur la disponibilité de données supplémentaires ou d'informations BPA alternatives pour résoudre les problèmes d'ingestion aiguë identifiés par la JMPR 2015.
76. Pour l'okra, le CCPR a accepté de retirer le projet de LMR en raison du nombre insuffisant d'essais soumis à la JMPR et sur la base de la confirmation par le promoteur qu'il ne disposait pas de données supplémentaires ni de nouvelles informations sur les BPA.
77. Le CCPR est convenu de révoquer les CXL pour l'orge et la paille et le fourrage d'orge, secs, comme recommandé par la JMPR 2019.
78. Le CCPR est convenu d'avancer l'avant-projet de LMR pour la paille et le fourrage (sec) de céréales pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019 et d'inclure une note indiquant que cette LMR exclut la paille et le fourrage sec d'orge.

CLÉTHODIME (187)

79. Le CCPR a noté que la JMPR 2019 n'a pas pu parvenir à une conclusion sur une définition des résidus pour l'évaluation du risque alimentaire pour les produits végétaux et animaux.
80. Le CCPR a été informé que le fabricant soumettrait à la JMPR des données toxicologiques supplémentaires pour les métabolites de la cléthodime. Le CCPR a accepté de maintenir toutes les CXL sous la règle des 4 ans, en attendant la réévaluation par la JMPR.

TÉBUCONAZOLE (189)

81. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de l'avant-projet de LMR, en attendant le résultat de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.
82. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

TOLCLOFOS-MÉTHYL (191)

83. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour les pommes de terre en raison du risque aigu pour les consommateurs européens.
84. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

KRÉSOXYM-MÉTHYLE (199)

85. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour les fruits à pépins (groupe), à l'exception du kaki japonais, pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure de la CXL associée, comme recommandé par la JMPR 2019.
86. Un observateur n'a pas soutenu l'avancement de la LMR car, selon lui, le composé est cancérigène et présente un risque

professionnel par inhalation ou contact cutané. Toutefois, il a été précisé que les questions de santé au travail ne relevaient pas de la compétence du CCPR et du Codex.

PYRIPROXIFÈNE (200)

87. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour la mangue pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

CYPRODINIL (207)

88. Le CCPR a pris note du commentaire de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur la LMR proposée pour le soja (sec), relatif à l'utilisation de l'approche de proportionnalité malgré les essais s'écartant de plus d'un paramètre des BPA.
89. L'observateur du NHF a pris note des préoccupations concernant la cancérogénicité du cyprodinil. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que de nouvelles données toxicologiques ont été évaluées et que la JMPR a conclu qu'aucune révision de la DJA ou de la DARf existante n'était nécessaire. Toute nouvelle donnée soutenant cette préoccupation devrait être soumise à la JMPR pour une évaluation scientifique.
90. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour le soja (sec) pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

PYRACLOSTROBINE (210)

91. Le CCPR a noté qu'en réponse à une demande du CCPR51, la JMPR 2019 avait examiné les données relatives aux épinards et les BPA américaines pour les légumes racines et tubercules, et avait proposé de nouvelles LMR pour ces produits.
92. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les légumes racines (sous-groupe), à l'exception de la betterave sucrière et des épinards, pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées et le retrait des projets de LMR associés, comme recommandé par la JMPR 2019.

BOSCALID (221)

93. Le CCPR a pris note des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour les fruits à pépins, car une LMR inférieure pourrait être dérivée en utilisant le calculateur de l'OCDE.
94. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

AZOXYSTROBINE (229)

95. Le CCPR est convenu d'avancer la LMR proposée pour le goyavier pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

CHLORANTRANILIPROLE (230)

96. Le CCPR a pris note du commentaire de l'UE selon lequel le fruit du palmier (huile) est une culture majeure et qu'il n'y a donc pas suffisamment d'essais sur les résidus pour établir une LMR à partir de fruits de palmier. Pour les amandes de palmier et les produits transformés connexes, une discussion plus approfondie serait nécessaire.
97. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

SPIROTETRAMAT (234)

98. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, comme recommandé par la JMPR 2019.

MÉTAFLUMIZONE (236)

99. Le CCPR a pris note de la réserve de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour le raisin, en raison du risque aigu pour les consommateurs européens.
100. Un observateur partageait les mêmes préoccupations que l'UE.
101. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

DICAMBA (240)

102. Le CCPR a pris note des réserves émises par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour la graine de coton, le maïs et le soja (sec), dans l'attente des résultats de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.

103. Le CCPR a pris note du commentaire de l'UE selon lequel le facteur de transformation des écorces de fèves de soja et de la farine de fèves de soja est dérivé des essais sur les fèves de soja tolérantes au dicamba, tandis que le cGAP du soja concerne les cultures conventionnelles.
104. L'observateur de NHF a soulevé des questions soulevées par l'utilisation du composé aux États-Unis et le retrait proposé des LMR. L'Australie et les États-Unis ont confirmé que les questions soulevées par l'observateur ne concernaient pas la sécurité alimentaire. Le secrétariat de la JMPR a informé le CCPR que la JMPR avait évalué des données toxicologiques supplémentaires et que la JMPR 2019 avait conclu qu'aucune révision de la dose de référence aiguë et de la DJA n'était nécessaire.
105. Le CCPR est convenu d'avancer tous les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec la révocation ultérieure des CXL associées, comme recommandé par la JMPR 2019.

ACÉTAMIPRIDE (246)

106. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les épices, graines pour adoption à l'étape 5/8 et de révoquer la CXL pour la cardamome, tel que recommandé par la JMPR 2019.

PENTHIOPYRADE (253)

107. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées en raison des différentes définitions pour les résidus concernant l'évaluation des risques et les méthodes d'extrapolation. L'UE a proposé d'examiner le principe d'extrapolation de la myrtille à la baie de sureau et la rose guelda au sein du GTE sur la révision de la Classification (Point 7 de l'ordre du jour).
108. Un observateur a noté que la JMPR avait une certaine flexibilité en matière de l'extrapolation de groupe lors de l'application des règles d'extrapolation car il pourrait y avoir des situations similaires pour d'autres LMR de groupe et cela n'implique pas nécessairement la révision des groupes dans la classification ni des tableaux de produits représentatifs.
109. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FLUXAPYROXADE (256)

110. Le Secrétariat de la JMPR a informé le CCPR qu'en réponse aux réserves spécifiques concernant le fluxapyroxade exprimées au cours de la 51^e session du CCPR, la JMPR 2019 avait examiné et analysé toutes les données disponibles sur les résidus de fluxapyroxade dans les agrumes, et a confirmé que pour les applications foliaires, l'extrapolation des estimations de résidus pour les citrons ou limes aux mandarines est raisonnable. Un document technique élaboré sur ces questions a été inclus dans le rapport de la JMPR 2019. Le CCPR a noté que l'UE a indiqué que les extrapolations des citrons aux mandarines ne sont pas conformes aux règles d'extrapolation convenues.
111. Le CCPR est convenu d'avancer tous les projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la suppression des LMR associées et la révocation de la CXL pour les oranges, douces, amères (y compris les hybrides de type orange) (sous-groupe) tel que recommandé par les JMPR 2018 et 2019.

PICOXYSTROBINE (258)

112. Le Secrétariat de la JMPR a indiqué qu'en réponse aux préoccupations pour raisons de santé publique soulevées par l'UE, la JMPR 2019 avait conclu que le picoxystrobine et son métabolite IN-8612 n'étaient probablement pas génotoxiques; que les critères spécifiques relatifs aux données de l'UE (comme la perturbation endocrinienne) étaient inclus dans le cadre de l'évaluation des risques et que les réserves identifiées concernant les expositions alimentaires au picoxystrobine ne présentaient probablement pas de risques pour la santé.
113. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les fèves de café; la graine de coton; les abats comestibles (mammifères); les graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait); la viande (de mammifères autres que les mammifères marins) (graisse); les laits; le sorgho; le thé, vert, noir (noir fermenté et séché) en raison de plusieurs préoccupations sanitaires identifiées dans une revue de pairs de l'EFSA, y compris la génotoxicité possible du picoxystrobine et de ses principaux métabolites végétaux.
114. En réponse aux réserves exprimées par l'UE, le Secrétariat a indiqué que la JMPR et l'EFSA faisaient une interprétation différente des données de génotoxicité pour le picoxystrobine et ses métabolites.
115. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées tel que recommandé par la JMPR 2019 pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la révocation des CXL associées.

BENZOVINDIFUPYRE (261)

116. Le CCPR est convenu d'avancer les LMR proposées pour les oignons-bulbes (sous-groupe) ; la canne à sucre à l'étape 5/8 avec en conséquence la révocation des CXL associées pour la canne à sucre tel que recommandé par la JMPR2019.

FLUENSULFONE (265)

117. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées suite aux études sur le métabolisme qui ne sont pas représentatives du comportement des résidus observé dans les essais sur les résidus. L'UE a considéré que le potentiel génotoxique de MeS ne peut pas être exclu et que d'autres essais sur la génotoxicité seraient nécessaires pour faire le suivi des résultats positifs in vitro.
118. En réponse au formulaire de notification de réserves soumis par les États-Unis concernant la base de données des résidus utilisée pour recommander la LMR pour les fruits à pépins et le besoin d'une LMR pour le jus d'agrumes, le Secrétariat de la JMPR a indiqué que ces préoccupations seraient traitées par la JMPR 2021.
119. Un observateur avait exprimé des réserves similaires à celle de l'UE.
120. Le CCPR est convenu de maintenir les LMR proposées pour le jus de pomme ; les pommes, séchées et les fruits à pépins (groupe) à l'étape 4, en attendant l'évaluation de la JMPR 2021 et d'avancer les autres avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

TOLFENPYRADE (269)

121. Le CCPR a noté la conclusion de la JMPR 2019 dans laquelle l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de tolfenpyrade dans les tomates et les aubergines pourrait présenter un risque pour la santé publique. L'observateur de CropLife a conseillé le CCPR qu'aucune information nouvelle ni autre BPA n'était disponible à l'heure actuelle.
122. Le CCPR a pris acte des réserves de l'UE, de la Norvège et de la Suisse sur l'avancement de toutes les LMR proposées à l'exception des oignons-bulbes ; de l'huile d'agrumes, comestible ; de pulpe d'agrumes, séchée; de piments, de piments forts, séchés dans l'attente des résultats des demandes de tolérance à l'importation en cours et que pour les mandarines, les oranges et les piments, ils avaient identifié des risques aigus pour les consommateurs.
123. Le CCPR est convenu de supprimer les LMR proposées pour les tomates (sous-groupe) et les aubergines (sous-groupe) et d'avancer les autres avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

MÉSOTRIONE (277)

124. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

ACÉTOCHLORE (280)

125. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour la graine de soja (sec) et les abats comestibles (mammifères) par suite de l'application d'une définition différente pour les résidus.
126. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la révocation des CXL associées, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FLONICAMIDE (282)

127. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées par suite de l'application d'une définition différente pour les résidus et que pour les oranges, ils avaient identifié un risque aigu pour le consommateur.
128. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FLUAZIFOP-P-BUTYLE (283)

129. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les baies de sureau (extrapolation à partir des myrtilles) et des fraises (risque aigu et chronique pour le consommateur identifié).
130. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la révocation des CXL associées, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FLUPYRADIFURONE (285)

131. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

ISOFÉTAMIDE (290)

132. Le Secrétariat de la JMPR a expliqué qu'en réponse au formulaire de notification des réserves soumis par l'UE, la JMPR 2019 avait réévalué les données sur les petits fruits arborescents et les légumineuses, d'où ont découlé de nouvelles recommandations.
133. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la suppression des LMR associées, tel que recommandé par la JMPR 2019.

PENDIMÉTHALINE (292)

134. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

CYCLANILIPROLE (296)

135. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées parce que leur évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée et qu'aucune conclusion n'a pu être tirée sur la génotoxicité et la toxicité générale de plusieurs métabolites et que pour les feuilles des Brassicaceae (sous-groupe), le nombre d'essais étaient insuffisant pour recommander une LMR.
136. Un observateur a proposé de maintenir les LMR à l'étape 4 compte tenu des lacunes dans les données tel qu'indiqué par l'UE.
137. Le Secrétariat de la JMPR en réponse aux observations de l'UE sur les lacunes dans les données pour les feuilles de Brassicaceae, a expliqué que les recommandations sont fondées sur 5 essais, alors que seulement 4 essais sont nécessaires.
138. Le CCPR est convenu d'avancer tous les avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la suppression des LMR associées, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FENAZAQUIN (297)

139. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

FOSÉTYL-ALUMINIUM (302)

140. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement des LMR proposées pour les fèves de café en raison du nombre insuffisant d'essais de résidus.
141. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR pour adoption à l'étape 5/8, avec en conséquence la révocation des CXL associées pour les graisses de mammifères (à l'exception des matières grasses du lait), tel que recommandé par la JMPR 2019.

MANDESTROBINE (307)

142. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement de la LMR proposée pour les graines de colza en raison de leur définition différente pour les résidus dans l'évaluation des risques.
143. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

PYDIFLUMÉTOFÈNE (309)

144. Le CCPR a pris acte de la conclusion de la JMPR 2019 dans laquelle l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de pydiflumétofène dans les légumes-feuilles (sous-groupe) pourrait présenter un risque pour la santé publique. L'observateur de CropLife a informé le CCPR qu'aucune nouvelle information ou autre BPA n'existait à l'heure actuelle.
145. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement de tous les avant-projets de LMR à l'exception de ceux concernant les produits d'alimentation animale ; les produits transformés ; martynia dans l'attente des résultats de la procédure d'approbation en cours dans l'UE et qu'ils ont identifiés un risque d'ingestion aigu pour le sous-groupe des tiges et des pétioles.
146. Le CCPR est convenu de supprimer les LMR proposées pour les légumes-feuilles (sous-groupe) et d'avancer les autres avant-projets de LMR pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

PYRIOFÉNONE (310)

147. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

AFIDOPYROPÈNE (312)

148. Le CCPR a noté que le formulaire de notification de réserves sur l'Afidopyropène soumis par les États-Unis avait été retiré au cours de la session (CCPR52) parce que la JMPR était convenue d'examiner leur évaluation de l'ingestion alimentaire pour tenir compte du facteur d'échelle utilisé lors du calcul de la somme du parent plus les résidus M4401007 et considérer l'aspect pratique d'une LMR faible proposée pour le lait.
149. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement de toutes les LMR proposées à l'exception de ceux concernant les produits d'alimentation animale et les produits transformés en raison de leurs réserves au sujet de l'évaluation des métabolites, du risque aigu pour les consommateurs (pour les feuilles de Brassicaceae), et la sélection de la culture représentative (pour les herbes aromatiques).

150. En réponse à une question posée par la Corée, le Secrétariat a clarifié que comme le groupe des fruits à pépins n'incluait pas le kaki japonais, la LMR était proposée pour les fruits à pépins à l'exception du kaki japonais. La République de Corée a exprimé ses préoccupations quant à l'exclusion d'une culture mineure telle que le kaki japonais des LMR de groupe.

151. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

METCONAZOLE (313)

152. Le CCPR a noté qu'en réponse au formulaire de notification de réserves soumis par les États-Unis, la JMPR était convenue de réexaminer les données disponibles pour soutenir une LMR pour le blé en grains.
153. Le CCPR a pris acte des réserves exprimées par l'UE, la Norvège et la Suisse sur l'avancement de toutes les LMR proposées, dans l'attente des résultats de la réévaluation périodique en cours dans l'UE.
154. Le CCPR a été informé par l'UE qu'elle considérait que la LMR proposée pour les pêches devrait être plus faible (selon le calculateur de l'OCDE) et que le nombre d'essais sur les résidus était insuffisant pour soutenir une LMR pour les prunes (sous-groupe) conformément aux politiques de l'UE. L'UE a également noté que pour les cerises, le tournesol et la betterave à sucre, moins d'essais de résidus avaient été considérés par la JMPR que par l'UE pour les demandes de tolérance à l'importation pour les mêmes produits. L'UE considère que la JMPR devrait baser ses recommandations sur l'ensemble de données le plus complet possible.
155. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

PYFLUBUMIDE (314)

156. Le CCPR a noté la conclusion de la JMPR 2019 dans laquelle l'exposition alimentaire aiguë estimée aux résidus de pyflubumide dans les pommes et le thé, vert, noir pourrait présenter un risque pour la santé publique. L'observateur de CropLife a informé le CCPR que dans les 12 mois à venir, de nouvelles données toxicologiques seraient disponibles pour évaluation par la JMPR.
157. Le CCPR est convenu de retenir les projets de LMR pour les pommes, le thé, vert, noir (noir fermenté et séchés) à l'étape 4 dans l'attente de la réévaluation par la JMPR.

PYRIDATE (315)

158. Le CCPR a noté que la JMPR 2019 avait établi une DJA de 0-0,2 mg/kg pc et une ARfD de 2 mg/kg pc pour le pyridate et qu'elles étaient différentes des valeurs de référence toxicologique calculées dans l'UE.

PYRIFLUQUINAZONE (316)

159. Le CCPR a noté que la JMPR 2019 n'avait pas pu calculer une définition pour les résidus en vue d'une évaluation des risques alimentaires pour les produits d'alimentation animale.
160. En réponse à la question de l'observateur de CropLife s'agissant de savoir si une LMR pourrait être proposée pour le thé (qui n'est pas un produit d'alimentation animale), le Secrétariat de la JMPR a indiqué que la JMPR de 2019 n'a pas proposé de LMR sans l'achèvement de la définition du résidu pour l'évaluation du risque alimentaire.

TRIFLUMURONE (317)

161. Le CCPR a noté que la JMPR n'avait pas pu calculer une définition pour les résidus en vue d'une évaluation des risques alimentaires pour les produits d'origine animale et végétale et que de nouvelles données toxicologiques (génotoxicité)

seraient réévaluées par la JMPR 2021.

VALIFÉNALATE (318)

162. Le CCPR est convenu d'avancer toutes les LMR proposées pour adoption à l'étape 5/8, tel que recommandé par la JMPR 2019.

Conclusions

163. Le CCPR :
- (i) est convenu de transmettre à la CAC44 :
 - a) Les LMR pour adoption par la CAC44 à l'étape 5/8 (Annexe II)
 - b) Les LMR (CXL) pour révocation par la CAC44 (Annexe III)
 - (ii) a noté que :
 - a) Les LMR retenues aux étapes 4 et 7 sont jointes en Annexes IV et V (pour information) ; et
 - b) Les LMR dans la procédure par étapes qui ont été supprimées sont jointes en Annexe VI (interruption des travaux).

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (Point 7 de l'ordre du jour)

Remarques générales

164. Les États-Unis et les Pays-Bas, en qualité de Président et co-Président du GTE, ont présenté le point de l'ordre du jour et expliqué les points clés de la discussion, les conclusions et les questions en suspens identifiées par le GTE lors de la révision des Classes C/D et des tableaux correspondants des produits représentatifs tel qu'identifié dans les documents de travail cités dans l'ordre du jour.
165. Les Présidents du GTE ont par ailleurs expliqué que les observations soumises en réponse à la CL 2021/37-PR, tel que contenu dans CX/PR 21/52/6-Add.1 et dans divers CRD, sur des propositions supplémentaires d'inclusion dans les Classes C/D et les tableaux des produits représentatifs, ainsi que les retours sur les questions soulevées par le GTE au Point 7(d) de l'ordre du jour dans CX/PR 21/52/7, ont été examinés au cours d'une pré-réunion pour faciliter la discussion et la prise de décision par le CCPR.
166. Les Présidents du GTE ont clarifié que les Classes C/D révisées et les tableaux associés des produits représentatifs, tel que présenté dans les CRD 27 et 28, ont examiné toutes les observations écrites soumises par les membres et observateurs du Codex à la présente session.
167. Le CCPR est convenu d'examiner les Classes C/D révisées, et les tableaux associés des produits représentatifs, tel que présenté dans les CRD 27/28 et a formulé les décisions suivantes et est convenu et a pris acte des observations suivantes :

CLASSE C : PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE (Point 7a de l'ordre du jour)¹⁰

Classe C révisée et Tableau 7

168. Le CCPR a pris acte du soutien général exprimé pour la Classe C révisée et le Tableau 7 des exemples de produits représentatifs de cette classe tel que présenté dans CRD27.
169. Le CCPR a apporté une correction dans le Sous-groupe 052A, en ajoutant la patate douce, la vigne et a modifié en conséquence le Tableau 7 des exemples de produits représentatifs (Point 7c de l'ordre du jour).

Conclusion

170. Le CCPR est convenu de transmettre la Classe C révisée : Produits primaires destinés à l'alimentation animale et le Tableau 7 : Exemples de produits représentatifs de la Classe C tel que modifié à l'étape 5/8 pour adoption par la CAC 44 et d'inclure le Tableau 7 dans les *Principes et directives relatifs à la sélection de produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR pour les pesticides dans le groupe de produits* (CXG 84-2012) (Appendice VII).

¹⁰ CX/PR 21/52/6 ; CX/PR 21/52/6 Add.1 (Australie, Canada, Égypte, Iran, Japon, Thaïlande, IFU)

CLASSE D: PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE (Point 7b de l'ordre du jour)¹¹Classe D révisée et Tableau 8

171. Le CCPR a pris acte du soutien général pour la Classe D révisée et le Tableau 8 des exemples de produits représentatifs de cette classe tel que présenté dans CRD28, et a effectué les amendements supplémentaires suivants :

- A transféré le jus de tomate dans le groupe des jus de fruits pour l'alignement avec la *Norme générale pour les jus de fruits et les nectars* (CXS 247-2005) où le jus de tomate a été considéré et normalisé en tant que jus de fruit.
- A supprimé le ginseng (séché) dans le Sous-groupe 066C Thés – infusions à base de racines car il était déjà inclus dans le Groupe 056, légumes séchés, notant qu'il n'était pas possible qu'un produit appartienne à plus d'un groupe ;
- S'est référé à rhizome de gingembre, séché dans le Groupe 056 et à feuilles de gingembre dans le Sous-groupe 057A, herbes condimentaires séchées de plantes herbacées, pour clairement différencier les deux produits l'un de l'autre.
- Suppression du groupe des jus de fruits et de légumes (JF0175), en notant que le groupe a été divisé et que si les jus de fruits doivent répondre aux exigences de la norme CXS 247, il n'existe aucune norme pour les jus de légumes
- A effectué en conséquence les amendements au Tableau 8 des exemples de produits représentatifs de cette classe (Point 7c de l'ordre du jour).

Transfert de produits de la Classe D dans la Classe C

172. Le CCPR a pris acte du soutien général pour le transfert de produits de la Classe D dans la Classe C tel que présenté dans CX/PR 21/52/7-Appendice II.

Conclusion

173. CCPR :

- (i) est convenu de transmettre la Classe D révisée : Produits alimentaires transformés d'origine végétale et le Tableau 8 : Exemples de produits représentatifs de la Classe D tel que modifié à l'étape 5/8 pour adoption par la CAC44 et d'inclure le Tableau 8 dans les *Principes et directives relatifs à la sélection de produits représentatifs pour l'extrapolation des LMR pour les pesticides dans le groupe de produits* (CXG 84-2012) (Annexe VIII) ; et
- (ii) est convenu du transfert de produits de la Classe D dans la Classe C (Annexe IX)

TABLEAU D'EXEMPLES DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR LES GROUPES DE PRODUITS DANS DIFFÉRENTS TYPES DE LA CLASSE C ET DE LA CLASSE D (POUR INCLUSION DANS LES PRINCIPES ET DIRECTIVES RELATIFS À LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS POUR L'EXTRAPOLATION DES LMR POUR LES PESTICIDES DANS LES GROUPES DE PRODUITS (CXG 84-2012) (Point 7c de l'ordre du jour)¹²

174. Le CCPR a rappelé que certains groupes de produits ne contenaient pas d'exemples de produits représentatifs, mais qu'il existait d'autres approches pour l'extrapolation tel qu'indiqué dans les notes de bas de page 1 et 2. Afin de permettre une certaine souplesse, le CCPR est convenu de modifier la note de bas de page 2 du Tableau 8 pour permettre de prendre en considération la directive OCDE pour l'extrapolation des produits transformés.

Conclusion

175. Voir les Points 7(a/b) de l'ordre du jour.

IMPACT DES CLASSES C ET D DANS LES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDE (Point 7d de l'ordre du jour)¹³

Impact de la classe C/D révisée sur les CXL

176. Le CCPR a approuvé les recommandations sur l'impact de la classe C/D révisée sur les CXL telles que décrites dans le

¹¹ CX/PR 21/52/7 ; CX/PR 21/52/6 Add.1 (Australie, Canada, Égypte, Iran, Japon, Thaïlande, IFU)

¹² CX/PR 21/52/8 ; CX/PR 21/52/6 Add.1 (Australie, Canada, Égypte, Iran, Japon, Thaïlande, IFU)

¹³ CX/PR 21/52/9

document CX/PR 21/52/9, Annexes I et II (Annexe X).

Suppression du terme "fourrage" de la classe C révisée

177. Les présidents des GTE ont également attiré l'attention du CCPR sur le document préparé par le Japon (CX/PR 21/52/9, Annexe II) pour traiter des implications pour les CXL suite à la décision de remplacer le terme "fourrage" par d'autres termes plus spécifiques pour décrire les produits d'alimentation animale tels que l'ensilage, la paille ou le foin, et sont convenus de transmettre ce document à la JMPR pour qu'elle l'utilise lors de l'établissement des LMR pour les produits d'alimentation animale dans le cadre de la classe C révisée par rapport aux CXL existantes pour le "fourrage" (Annexe XI).

Autres sujets : Okra

178. Le CCPR a rappelé sa discussion précédente¹⁴ sur l'extrapolation des LMR pour l'okra, la bicorne et l'oseille et le retour d'information¹⁵ de la JMPR concernant les difficultés d'extrapoler les LMR pour ce produit à partir du sous-groupe Poivre, et a convenu que le GTE sur la révision de la classification devrait considérer des produits représentatifs à partir desquels les LMR pour l'okra pourraient être extrapolées. Rappelant la décision du CCPR51 selon laquelle des données de surveillance sur les résidus de pesticides dans l'okra devraient être soumises, le CCPR a convenu que le GTE devrait prendre en compte ces données de surveillance lors de l'examen de cette question. Les délégations ont exprimé l'importance de résoudre cette question car l'okra est un produit important pour leurs pays et il serait difficile d'établir des LMR uniques pour ce produit.

Conclusion générale sur le point 7 de l'ordre du jour :

Mandat du GTE sur la révision de la classification

179. Le CCPR a accepté de rétablir le GTE sur la révision de la classification, présidé par les États-Unis et co-présidé par les Pays-Bas, travaillant en anglais avec les mandats suivants :
- (i) Examiner la question de l'okra et d'un produit représentatif approprié en tenant compte des données de surveillance soumises ;
 - (ii) Poursuivre les travaux sur les tissus animaux comestibles (y compris les abats comestibles) en collaboration avec le GTE du CCRVDF sur les abats comestibles (voir le point 7e de l'ordre du jour, paragraphe 185) ; et
 - (iii) Lancer l'examen de la classe B, produits alimentaires primaires d'origine animale et de la classe E, aliments transformés d'origine animale.

CLASSE B - DENRÉES ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE : Harmonisation des LMR de la viande de mammifères entre le CCPR et le CCRVDF (Point 7e de l'ordre du jour)¹⁶

180. Le Secrétariat du Codex a présenté le point et a fourni un compte rendu de la discussion précédente lors du CCPR51, telle que décrite dans la lettre circulaire CL 2020/13-PR, concernant la recommandation générale du CCEXEC relative à la collaboration et à la synchronisation des travaux entre le CCPR et le CCRVDF sur des questions d'intérêt commun aux deux comités, telles que l'harmonisation d'une définition pour les abats comestibles (et autres tissus comestibles d'origine animale) afin d'établir des LMR harmonisées pour les composés à double usage pour les tissus comestibles/aliments d'origine animale.
181. Le Secrétariat a informé le CCPR de la décision du CCRVDF25 (2021) d'envoyer une définition des abats comestibles basée sur une proposition du CCPR51 telle que contenue dans le REP21/RVDF, Annexe IV, au CAC44 pour adoption finale. Le CCRVDF avait encouragé le CCPR à adopter la même définition dans le cadre de la collaboration sur les questions d'intérêt commun aux deux comités, c'est-à-dire la définition des abats comestibles pour l'établissement de LMR harmonisées pour les tissus comestibles/aliments d'origine animale.
182. Le Secrétariat a en outre rappelé que l'adoption de la même définition par le CCPR dépendrait de la décision d'aligner ou non la terminologie utilisée par le CCPR pour établir les LMR pour les aliments d'origine animale, en particulier l'utilisation du terme " muscle " appliqué par le CCRVDF/JECFA par opposition au terme " viande " habituellement utilisé par le CCPR/JMPR pour les LMR, et d'autres descripteurs tels que " graisse " et " peau " qui sont également utilisés lors de l'établissement des LMR pour les aliments d'origine animale dans le CCPR/CCRVDF ou un accord sur les définitions qui permettraient une compréhension commune de ces termes, tel que proposé par le groupe de travail du JECFA/JMPR

¹⁴ REP19/PR, paras. 43-47

¹⁵ Rapport de la réunion ordinaire de la JMPR de 2019, chapitre 3, Réponses de la JMPR aux préoccupations du CCPR, section 3.9.

¹⁶ REP19/PR, par. 157-165, Annexe VIII ; CL 2020/13-PR ; CX/PR 21/52/10 (Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Égypte, UE, Iran, Thaïlande et Uruguay).

sur la révision du document d'orientation pour la définition des résidus qui a été distribué pour commentaires dans la lettre circulaire CL 2020/13-PR, conformément aux instructions du CCPR51.

183. En ce qui concerne la question des situations où la peau pourrait être considérée comme un abat comestible, le Secrétariat a précisé que la définition proposée par le CCRVDF précisait que la peau attachée au muscle/à la graisse serait exclue de la définition des abats comestibles afin de différencier les situations où la peau pourrait être considérée comme un abat comestible et que cette discussion a été enregistrée dans REP21/RVDF.
184. Le Secrétariat a indiqué qu'il pourrait être difficile pour le CCPR de discuter des réponses à la lettre circulaire CL 2020/13-PR et de la définition des abats comestibles telle que convenue par le CCRVDF25 lors de cette réunion plénière. Étant donné que le GTE/Classification commencera la révision de la Classe B - Produits alimentaires primaires d'origine animale, l'examen de la définition des abats comestibles et de la terminologie harmonisée connexe pour l'utilisation des termes viande/muscle, graisse et peau dans le CCPR/CCRVDF pourrait être confié au GTE/Classification qui peut continuer à assurer la liaison avec le GTE/Abats comestibles du CCRVDF établi par le CCRVDF25 pour collaborer sur les questions d'intérêt commun à ces comités.

Conclusion

185. Le CCPR a décidé de charger le GTE/Classification d'examiner cette question en vue de la révision de la classe B - denrées alimentaires primaires d'origine animale comme suit :
- (i) Examiner les réponses à la lettre circulaire CL 2020/13-PR sur l'harmonisation des LMR pour la viande de mammifères entre le CCPR et le CCRVDF (Classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : Classe B - Produit primaire d'origine animale) et la définition des abats comestibles telle que recommandée par le CCRVDF et de continuer à coopérer avec le GTE/abats comestibles du CCRVDF afin de faciliter l'harmonisation de la terminologie/des définitions qui peuvent faciliter l'établissement de LMR harmonisées pour les composés à double usage pour les aliments d'origine animale (voir point 7 de l'ordre du jour, paragraphe 179, point (ii)).

RÉPERCUSSION DE LA CLASSE A RÉVISÉE SUR LES CXL DANS LA BASE DE DONNÉES DU CODEX POUR LES LMR DE PESTICIDES DANS L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (Point 7f de l'ordre du jour)¹⁷

186. Le Secrétariat du Codex a présenté ce point et a expliqué qu'en 2018, le CCPR a conclu la révision de la classe A - Produits primaires d'origine végétale. À la suite de la révision des différents types/groupes dans les différentes classes, le GTE sur la révision de la classification dirigé par les USA et les Pays-Bas avait fourni une description de la répercussion des types/groupes révisés dans la classe A sur les CXL. Cela implique une révision complète des codes de produits et des CXL associées actuellement disponibles dans la base de données (DB) pour ajuster les CXL aux nouveaux codes de produits sans perdre de CXL ni étendre les CXL aux produits sans passer par une évaluation de sécurité de la JMPR. Cet exercice peut conduire à des situations où le CCPR pourrait être informé des ajustements tandis que dans d'autres cas, ces ajustements pourraient nécessiter une discussion plus approfondie par le CCPR avant de poursuivre.
187. Afin d'évaluer l'impact de la classe A révisée sur les CXL existantes, le Secrétariat du Codex a engagé un consultant, Dr Jeevan Khurana, pour effectuer un examen complet des CXL de la base de données par rapport à la classe A révisée. Son rapport a été présenté dans l'Appendice (CX/PR 21/52/11) de ce document pour information. Le Secrétariat a également expliqué qu'une lettre circulaire (CL) serait distribuée pour demander des commentaires sur les questions soulevées dans le document, en particulier la partie II qui pourrait nécessiter l'avis du CCPR avant sa mise en œuvre. Après approbation et accord du CCPR, les CXL de la base de données seront ajustées en conséquence.
188. Le Dr Khurana a fait une brève présentation de la révision de la Classification dans l'alimentation humaine et animale en relation avec la Classe A : Produits alimentaires primaires d'origine végétale, de la répercussion de la Classe A révisée sur les CXL existantes dans la base de données du Codex et de la manière dont elles pourraient être mises en œuvre comme décrit dans la Partie I (pour information et approbation par le CCPR) et la Partie II (pour discussion et accord par le CCPR) du document.

Conclusion

189. Le CCPR a remercié le Secrétariat du Codex et le Dr Khurana pour les informations fournies et a décidé d'examiner cette question plus avant lors de sa prochaine session.

¹⁷ CX/PR 21/52/11

DIRECTIVES POUR LES COMPOSÉS PRÉSENTANT UN NIVEAU DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE FAIBLE ET POUVANT ÊTRE EXEMPTÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CXL OU NE DONNANT PAS LIEU À DES RÉSIDUS (À L'ÉTAPE 4) (point 8 de l'ordre du jour) ¹⁸

190. Le Chili, en tant que président du GTE, a présenté le point et a résumé les informations fournies dans le document de travail, à savoir le contexte, le processus de travail, les points clés de la discussion au sein du GTE, les conclusions et les recommandations pour examen par le CCPR. Il a également présenté les résultats de la session de pré-réunion en rappelant le soutien général exprimé par les membres et les observateurs sur le travail effectué par le GTE.
191. Le président du GTE a noté que lors de la session de pré-réunion :
- Des commentaires ont été reçus sur le champ d'application, les définitions, les critères et les exemples de composés qui correspondent aux différents critères proposés dans les directives ;
 - Une clarification a été apportée par rapport à la décision du CCPR51¹⁹, selon laquelle les exemples ne feraient pas partie intégrante des directives; cependant, ils sont utiles pour soutenir l'élaboration des directives et pourraient être disponibles sur le site web du Codex comme référence une fois les directives achevées.
 - Il y a eu un accord général pour rétablir le GTE afin de poursuivre le travail sur les directives sur la base des commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2021/38-PR.
192. Le président du GTE a proposé que les directives soient avancées à l'étape 5 pour adoption par la CAC44 et de rétablir le GTE pour parfaire le document en tenant compte de tous les commentaires écrits soumis à la session et des commentaires supplémentaires effectués pendant la session de pré-réunion et la session plénière.
193. Il y a eu un soutien général pour avancer les Directives à l'étape 5 et pour rétablir le GTE. Toutefois, le Japon a proposé de renvoyer les directives à l'étape 2/3 pour une nouvelle discussion et une nouvelle rédaction par le GTE, compte tenu des commentaires écrits substantiels reçus.

Conclusion

194. Le CCPR est convenu :
- (i) D'avancer les Directives pour adoption à l'étape 5 pour adoption par la CAC44 (Annexe XII) ; et
 - (ii) De rétablir le GTE, présidé par le Chili et coprésidé par l'Inde et les États-Unis, travaillant en anglais et en espagnol, avec les mandats (TOR) suivants :
 - Poursuivre l'élaboration des directives telles qu'elles sont présentées dans l'Annexe XII, et en tenant compte des commentaires écrits soumis et de ceux reçus au cours de la pré-réunion et des sessions plénières.
 - Fournir des exemples de composés pour faciliter l'élaboration des directives. Les exemples ne figureront pas dans le document final, mais ils pourraient être mis à la disposition des membres du Codex, par exemple sur le site web du Codex.
 - Sur la base des considérations ci-dessus, présenter une proposition révisée en vue de finaliser les lignes directrices lors du CCPR53.

RÉVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SPECTROMÉTRIE DE MASSE DANS LES *DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA SPECTROMÉTRIE DE MASSE POUR L'IDENTIFICATION, LA CONFIRMATION ET LA DOSAGE DES RÉSIDUS (CXG 56-2005) ET LES DIRECTIVES SUR LES CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES MÉTHODES D'ANALYSE EN VUE DE LA DÉTERMINATION DES RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CXG 90-2017) (point 9 de l'ordre du jour) ²⁰*

195. L'Iran, en tant que président du GTE, a présenté le point et a rappelé au CCPR le contexte des travaux, le processus suivi par le GTE et les principaux commentaires reçus à la suite d'un questionnaire distribué aux membres du GTE sur l'opportunité de révoquer la CXG56 et sur la possibilité de transférer certaines dispositions de la CXG56 à la CXG90 par souci d'exhaustivité. Il a expliqué que le mandat ²¹du GTE n'avait pas été entièrement traité et a proposé que le GTE soit

¹⁸ CX/PR 21/52/12 ; CX/PR 21/52/12-Add.1 (Australie, Canada, Chili, Égypte, Iran, Indonésie, Thaïlande, USA, CropLife International et FoodDrinkEurope)

¹⁹ REP19/PR, paragraphe 206

²⁰ CX/PR 21/52/13

²¹ REP19/PR, par. 185

rétabli pour compléter son mandat comme convenu par le CCPR51.

Discussion

196. Le CCPR a pris note du soutien général pour continuer à travailler sur cette question. En général, les délégations ont soutenu la révocation de CXG56 et le transfert des dispositions pertinentes à CXG90, le cas échéant, pour éviter les doublons. Les points de vue suivants ont été exprimés :
- CXG90 était un document plus actualisé, plus complet et plus robuste en général et en ce qui concerne la spectrométrie de masse. CXG56 devrait être révoqué, cependant, certaines dispositions de CXG56 devraient être transférées à CX90, par exemple d'autres méthodes de détection et de confirmation contenues dans CXG56, y compris le tableau 6 sur les méthodes de détection appropriées pour le dépistage (phase 1) et la confirmation (phase 2) des résidus. En outre, les critères d'acceptation dans CXG90 devraient être mis à jour en tenant compte du dernier guide SANTE/12682/2019.3.
 - CXG90 a traité de manière adéquate la spectrométrie de masse et a pris en compte les dispositions décrites dans CXG56. CXG56 devraient donc être révoquées pour éviter toute duplication. D'autres méthodes telles que la chromatographie sur couche mince et la dérivation pourraient être incluses dans CXG90.
 - L'actualité et l'exactitude de CXG56 doivent être évaluées par rapport aux dispositions relatives à la spectrométrie de masse contenues dans CXG90, afin de transférer les dispositions pertinentes à CXG90 et de révoquer CXG56. De même, les dispositions relatives à la spectrométrie de masse contenues dans CXG90 doivent être évaluées afin de déterminer si elles doivent être mises à jour ou si d'autres dispositions, non contenues dans CXG56, pourraient être incluses pour être complètes.
 - Des commentaires techniques spécifiques devraient être abordés au sein du GTE afin de permettre l'achèvement des travaux conformément à son mandat, en particulier la deuxième partie du mandat.

Conclusion

197. Le CCPR a accepté de rétablir le GTE, présidé par l'Iran et co-présidé par l'Inde, travaillant en anglais uniquement, avec les mandats suivants :
- (i) Déterminer si CXG 90-2017 couvre adéquatement la spectrométrie de masse et, le cas échéant, proposer la révocation de CXG 56-2005.
 - (ii) S'il y a des dispositions de CXG 56-2005 qui pourraient être pertinentes mais non incluses dans CXG 90-2017, examiner la faisabilité de fusionner les deux documents, et :
 - a) le cas échéant, de présenter une proposition de nouveau travail, et
 - b) si possible, de présenter une ébauche des directives unifiées pour examen lors du CCPR53.

SUIVI DE LA PURETÉ ET LA STABILITÉ DES MATÉRIAUX DE RÉFÉRENCE CERTIFIÉS DES PESTICIDES MULTI-CLASSES PENDANT UN STOCKAGE PROLONGÉ (Point 10 de l'ordre du jour)²²

198. L'Inde, s'exprimant aussi au nom de l'Argentine, a présenté le point de l'ordre du jour, a rappelé au CCPR l'historique des travaux, le processus de travail suivi lors de l'élaboration du document de travail et les questions clés examinées dans le document. Il a informé le CCPR que des travaux supplémentaires étaient nécessaires sur le sujet et a recommandé d'établir le GTE pour approfondir l'élaboration du document de travail pour examen par le CCPR53.

Discussion

199. Le CCPR a pris acte du soutien général pour la poursuite des travaux du GTE et a noté les points de vue suivants :
- Envisager la possibilité d'élargir le champ des travaux vu que les MRC étaient aussi utilisés dans les analyses des autres analytes, comme les contaminants, les additifs alimentaires, etc. et demander l'avis du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) à cet égard.
 - Limiter le champ des travaux aux seuls résidus de pesticides vu que, même si les MRC s'appliquent aussi aux autres analytes et qu'il pourrait être préférable d'élaborer une orientation horizontale à cet égard, il y aurait vraisemblablement des questions spécifiques en matière de résidus de pesticides qui nécessiteraient une attention particulière de la part du CCPR, et maintenir le CCMAS informé de ces travaux.

- L'orientation pourrait être encore élargie à d'autres analytes par le CCMAS si les membres du Codex le souhaitent.
- Ces travaux seraient utiles pour harmoniser les critères au sein des agences de réglementation sur l'emploi des MRC au-delà de la date d'expiration concernant leur pureté et leur stabilité après une période prolongée de stockage et pourraient ainsi réduire de façon significative les coûts des tests.
- L'orientation devrait aussi couvrir les normes intermédiaires et de travail relatives aux MRC car elles ont un impact sur leur pureté et leur stabilité dans des conditions de stockage prolongé.
- Il pourrait être difficile d'établir des critères harmonisés pour l'emploi/la validité des MRC après leur date d'expiration vu que ces matériaux sont déjà étiquetés avec la date d'expiration et les conditions de stockage qui sont spécifiques de certains pesticides ou matrices alimentaires tel que prescrit par le fabricant. Par ailleurs, l'emploi des MRC diffère de laboratoire en laboratoire. Ces questions devraient être minutieusement examinées par le GTE afin de commencer les travaux sur le sujet.

Conclusion

200. Le CCPR est convenu d'établir un GTE présidé par l'Inde, et co-présidé par l'Iran, travaillant en anglais, avec le mandat suivant :

- (i) Le GTE devrait approfondir l'élaboration du document de travail pour examiner le besoin, la faisabilité et la pertinence :
 - a) D'élaborer des directives harmonisées/un protocole analytique sur le suivi de la pureté et la stabilité des MRC et la solution de base des pesticides multi-classes pendant un stockage prolongé, y compris les normes intermédiaires et de travail.
 - b) D'élaborer des critères harmonisés relatifs à l'emploi des MRC et la solution de base au-delà de la date d'expiration conformément à une analyse certifiée.
- (ii) Si l'élaboration de ces travaux reçoit le soutien du GTE, soumettre un document de projet pour la proposition visant de nouveaux travaux en annexe du document de travail pour examen par le CCPR53.

201. Le CCPR est par ailleurs convenu d'informer le CCMAS de ces travaux.

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR UN EXAMEN DES ÉQUATIONS ACTEI (Point 11 de l'ordre du jour)²³

202. L'UE en tant que présidente du GTE, a introduit le point, a présenté le contexte et l'historique des discussions sur cette question à ce jour, le processus de travail du GTE, les points clés de la discussion ainsi que les discussions de la session de pré-réunion et ses recommandations. Elle a indiqué au CCPR que les délégations présentes à la réunion préalable ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les discussions au sein du GTE pour le moment et que, dans l'attente du retour d'information de la JMPR, une décision pourrait être prise lors du CCPR53 si des travaux supplémentaires sont nécessaires.

Discussion

Recommandations du GTE

203. Bien qu'il y ait eu un accord sur la transmission des sections tel que cela a été recommandée par le GTE à la JMPR pour un examen plus approfondi, des opinions diverses ont été exprimées sur la nécessité pour le GTE de poursuivre les discussions sur les équations de l'ACTEI.

204. Les USA ont fait remarquer qu'ils avaient participé activement au GTE et que, même si les avis divergeaient sur le caractère conservateur des calculs de l'ACTEI, ils estimaient que :

- le document du GTE fournissait un résumé complet de la discussion sur les avantages et les défis des équations actuelles de l'ACTEI ; et
- le GTE a pu collecter des informations pour aider à justifier le degré de regroupement et de mélange des produits de base qui sont évalués par la JMPR à l'aide de l'équation ACTEI du cas 3 ; et que le travail était terminé et devait être soumis à la JMPR pour son évaluation du degré de regroupement et de mélange des produits de base avant leur entrée dans le commerce international.

205. Les USA soutenus par d'autres délégations et observateurs, ont noté qu'étant donné que le GTE exploratoire avait

²³ CX/PR 21/52/15 ; CL 2021/42-PR ; CX/PR 21/52/15-Add.1 (Canada, Chili, Cuba, Égypte, UE, Irak, Japon, Thaïlande, Philippines, Uruguay, USA, et CropLife International)

achevé son mandat et que les résultats publiés par la FAO/OMS concluait que les équations actuelles offraient déjà un niveau de protection élevé, aucun travail exploratoire supplémentaire sur les équations de l'ACTEI n'était nécessaire pour le moment.

206. Ces délégations et observateurs étaient donc d'avis que les équations actuelles de l'ACTEI étaient protectrices ; qu'elles étaient toujours valables pour l'évaluation des risques et fournissaient donc une bonne estimation de l'exposition à court terme ; qu'une surestimation de l'exposition alimentaire aiguë réelle pourrait être inutile et pourrait entraîner des LMR trop conservatrices; que tout le travail d'explication nécessaire avait été effectué par le GTE et qu'aucun travail supplémentaire n'était nécessaire à ce stade. Le CCPR devrait attendre le retour d'information de la JMPR sur les informations fournies dans le document CX/PR 21/52/15 pour envisager la poursuite de ce travail au sein du Comité.
207. L'UE, soutenue par la Suisse et la Norvège, a estimé que la publication de Crépet *et al* n'était pas assez solide pour fournir aux gestionnaires de risques toutes les informations nécessaires pour conclure que les équations actuelles de l'ACTEI sont suffisamment protectrices. L'UE avait identifié certaines déficiences sérieuses dans la conception de l'étude et la méthodologie utilisée qui compromettaient la validité de l'étude. En particulier, le calcul de l'exposition était basé sur un sous-ensemble limité de produits alimentaires qui n'était pas suffisamment représentatif de l'apport alimentaire total, et était donc susceptible de sous-estimer l'exposition globale. L'UE a considéré que le critère de référence des résultats des équations de l'ACTEI à la distribution probabiliste de l'exposition réelle n'était pas finalisé avec ce document et que la partie 3 du mandat (i) n'était pas suffisamment prise en compte.
208. L'UE a approuvé les avantages et les défis identifiés dans le document de discussion, CX/PR 21/52/15. Relever ces défis, y compris ceux liés à la communication des risques, afin d'assurer la protection des consommateurs devrait rester une priorité élevée pour le CCPR. L'UE a donc fortement soutenu le suivi par la JMPR du travail présenté dans le document de discussion analysant les forces et les faiblesses des paramètres des équations de l'ACTEI. L'UE est d'avis que la communication des risques reste une question qui ne peut être traitée que par un examen plus approfondi des équations existantes. L'UE a donc fortement soutenu le rétablissement du GTE afin de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'une méthodologie ACTEI fiable et harmonisée au niveau international, étayée par des preuves scientifiques solides, et a accepté de présider le GTE et de faire avancer les travaux au niveau international, car il est important d'avoir une approche harmonisée au niveau international. Toutefois, quelle que soit la décision du CCPR, et indépendamment du rétablissement du GTE, l'UE examinera comment relever les défis identifiés, ce qui pourrait conduire à la modification de la méthodologie au niveau de l'UE.
209. Une délégation a en outre souligné qu'au niveau national, ils étaient confrontés à des problèmes de gestion et de communication des risques sur la base des équations ACTEI existantes et qu'un nombre croissant d'opérateurs privés utilisaient ces équations pour vendre des résultats de résidus de pesticides ainsi que la question de la valeur toxicologique de l'exposition aiguë qui est dérivée de ces équations. Les services d'inspection ont été appelés à intervenir lorsque les résidus dépassaient la LMR, les travaux doivent donc se poursuivre pour répondre aux problèmes de gestion des risques et de communication.
210. Ces délégations étaient donc d'avis que des problèmes subsistent en ce qui concerne le niveau de protection et la communication des risques en rapport avec les équations de l'ACTEI et que le GTE devrait donc poursuivre ses travaux sur la révision des équations de l'ACTEI afin d'approfondir les défis identifiés dans le document et leur communication, qui ne peuvent être abordés qu'avec une révision plus complète de la méthodologie.
211. Une autre délégation a convenu qu'il était encore nécessaire de poursuivre les travaux pour relever les défis de la gestion et de la communication des risques et a également reconnu le fait que les objectifs quantitatifs de protection des consommateurs n'avaient pas été clairement formulés par le CCPR et que les informations sur le niveau réel de protection de l'équation actuelle de l'ACTEI n'étaient pas disponibles dans le passé. Cette délégation a également soulevé la question de la nécessité de prendre en compte tous les pays pour l'évaluation de l'exposition, afin que l'équation actuelle permette une exposition à la distribution réelle.
212. Un observateur a précisé qu'il y avait des problèmes avec les valeurs de résidus dépassant la LMR parce qu'il y avait deux équations ACTEI utilisées, une à la JMPR avec certains facteurs de variabilité, et dans l'UE, utilisant des facteurs de variabilité différents et donc lorsque des plaintes sur la communication des risques avaient été effectuées, c'était parce que l'UE utilisait une version différente et que cela brouille la discussion au sein du CCPR.

Exercice d'étalonnage FAO/OMS

213. L'Australie a noté que l'exercice d'étalonnage FAO/OMS a utilisé une LMR incorrecte pour le phosmet et que cette information devrait être transmise à la JMPR. La CXL listée dans la base de données du Codex pour le phosmet dans les fruits à pépins (10mg/kg) est incorrecte. La CXL devrait être de 3mg/kg comme adopté par la CAC en 2008. La délégation a noté que le phosmet était l'un des pesticides inclus dans l'exercice d'étalonnage de la FAO/OMS et que la pomme était la principale source d'exposition.

214. Les USA ont contesté le fait que l'étalonnage FAO/OMS des équations de l'ACTEI était déficient et ne fournissait pas d'estimations réalistes de l'exposition pour évaluer la méthodologie de l'ACTEI. Cette délégation a souligné que l'étalonnage FAO/OMS de l'équation ACTEI a abouti à une publication en 2020 dans le *Journal of Food Control*. Ce travail publié a été dirigé par un scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), engagé à cet effet par la FAO/OMS. Il a conclu une consultation technique approfondie avec un groupe international d'experts en évaluation de l'exposition alimentaire du Canada, de la Corée, de l'Australie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis. La publication soutient le projet de conclusions de la FAO/OMS qui a été discuté lors du CCPR51 (2019), concluant que "nos résultats indiquent que, à quelques exceptions près, la plupart des CXL établies par la Commission du Codex Alimentarius fourniraient un niveau de protection élevé même si les gestionnaires de risques ne demandent pas un niveau de protection spécifique aux évaluateurs de risques." Cette délégation a en outre déclaré qu'elle estimait que l'évaluation scientifique de l'approche FAO/OMS était du ressort de la JMPR et que, par conséquent, le CCPR n'était pas le forum approprié pour les délibérations scientifiques et qu'il devait fonder ses conclusions sur les orientations et les recommandations de la JMPR.

Examen par la JMPR

215. Le secrétariat de la JMPR de l'OMS a exprimé son appréciation pour le document de discussion et a indiqué que la JMPR examinerait les différents éléments du document et donnerait son avis au CCPR53 dans le cadre des considérations générales du rapport de la JMPR.

Conclusion

216. Le CCPR est convenu de :
- (i) mettre à disposition les documents d'information suivants sur le site web du Codex :
 - a) Section 1 - Avantages/inconvénients et défis de la méthodologie actuelle de l'ACTEI (Annexe XIII) ; et
 - b) Section 3 - Examen des paramètres des équations de l'ACTEI : conclusions de la FAO/OMS et de la littérature publiée dans les revues spécialisées (Annexe XIII)
 - (ii) transmettre les sections 1, 2, 3 et 4 du document CX/PR 21/52/15 (Annexe XIII) à la JMPR comme suit :
 - a) Section 1 - Avantages/inconvénients et défis de la méthodologie actuelle de l'ACTEI : Transmettre cette section à la JMPR afin qu'elle discute plus avant des défis identifiés dans le tableau 2 du document de travail et qu'elle envisage une manière possible de relever les défis sur les questions qui relèvent de la compétence de la JMPR.
 - b) Section 2 – Étalonnage des calculs de l'ACTEI avec les estimations probabilistes de l'exposition: Transmettre cette section et les commentaires soumis en réponse à CL 2021/42-PR (CX/PR 21/52/15-Add. 1) à la JMPR pour un examen plus approfondi afin de soutenir la discussion sur la nécessité d'une éventuelle révision des équations de l'ACTEI et d'examiner la version finale de l'évaluation de l'exposition probabiliste aiguë publiée dans le document de Crépet et al (2021).
 - c) Section 3 - Examen des paramètres des équations de l'ACTEI : conclusions de la FAO/OMS et de la littérature publiée par des pairs : Transmettre cette section à la JMPR pour d'autres discussions de suivi (par exemple pour discuter de la nécessité d'élaborer de nouvelles directives supplémentaires sur la façon de dériver certaines valeurs d'entrée telles que LP, U, Ue, VF).
 - d) Section 4 - Informations sur le groupage et le mélange pertinentes pour le cas 3 de l'ACTEI : Transmettre cette section et l'annexe I du document de travail à la JMPR pour évaluation/considération supplémentaire. Les informations devraient soutenir les discussions de la JMPR pour décider si la liste des produits pour lesquels le calcul de l'exposition est effectué selon le cas 3 de l'ACTEI doit être révisée.
 - (iii) demander à la JMPR de faire part au CCPR de ses considérations sur l'étalonnage des équations de l'ACTEI par rapport à la distribution probabiliste des expositions réelles présentée dans Crépet et al⁵³.
 - (iv) suspendre le travail du GTE en attendant le feedback de la JMPR. Sur la base du feedback de la JMPR, une décision devrait être prise lors du CCPR53 afin de déterminer si le GTE doit poursuivre son travail.

PARTICIPATION DE MEMBRES DE LA JMPR À L'EXAMEN PARALLÈLE DE NOUVEAUX COMPOSÉS: PROCÉDURES ET PRINCIPES (Point 12 de l'ordre du jour) ²⁴

217. Le Canada, en tant que président du GTE, a présenté le point, soulignant que les examens parallèles de nouveaux composés ont été initialement rédigés pour permettre aux pays d'accéder plus rapidement aux nouveaux composés, pour harmoniser les LMR afin de faciliter le commerce et pour optimiser les ressources entre les agences nationales et les examens de la JMPR.
218. Le président du GTE a ensuite présenté le document, soulignant les principes et procédures clés pour effectuer les examens parallèles tels que décrits dans la section 2-7 du document CX/PR 21/52/16 et a recommandé au CCPR de tester la procédure par le biais d'un projet pilote afin de déterminer la faisabilité de sa mise en œuvre et le besoin d'améliorations supplémentaires. Il a également recommandé de rétablir le GTE chargé d'examiner les critères de sélection d'un chef de projet mondial, pour examen par le CCPR53. Il a noté que le processus parallèle ne devrait pas alourdir la charge de travail de la JMPR ni retarder les activités en cours, et que l'identification précoce des examens parallèles était nécessaire pour permettre à la JMPR de les programmer. Il a réaffirmé que le projet pilote n'aurait lieu que lorsque la JMPR aurait la capacité ou l'aptitude suffisante pour participer à un examen parallèle.
219. Le CCPR a pris note du soutien général apporté à l'examen parallèle et au projet pilote, ainsi que de la poursuite des travaux au sein du GTE pour clarifier la sélection d'un chef de projet mondial.
220. Le CCPR a également pris note des opinions suivantes exprimées par les délégations des pays membres :
- Soutien aux recommandations du GTE et à la poursuite du projet pilote pour tester le processus proposé afin de s'assurer qu'il est possible de l'appliquer dans le monde réel, qu'il reflète les pratiques actuelles en matière d'établissement de LMR pour le commerce international et que le processus contribue à une utilisation efficace des ressources de la JMPR.
 - Les examens parallèles ne doivent pas alourdir la charge de travail actuelle de la JMPR et le pilote doit être testé lorsque la JMPR a pu participer efficacement à cet exercice.
 - Les examens parallèles contribueraient à donner de la souplesse à l'établissement de LMR sûres harmonisées afin de garantir la santé publique et des pratiques commerciales équitables et à raccourcir le délai d'établissement de ces LMR ; le processus proposé doit donc être soutenu.
 - Les commentaires/préoccupations qui ont pu être exprimés dans les commentaires soumis à cette session pourraient être traités en testant le processus proposé par le biais du pilote.
221. Le CCPR a également pris note des points de vue suivants des observateurs :
- Les différents systèmes d'enregistrement nationaux pourraient constituer un défi pour la mise en place du projet pilote et surcharger le programme déjà chargé de la JMPR.
 - L'accélération de l'approbation de nouvelles LMR doit être considérée avec prudence et doit plutôt se faire de manière lente et délibérée.
 - Les examens parallèles pourraient être bénéfiques pour le commerce afin d'obtenir l'adoption rapide de LMR harmonisées et sûres dans le cadre du CCPR. Comme les examens parallèles s'appliquent aux nouveaux composés, ceux-ci sont généralement beaucoup moins toxiques pour les animaux, les plantes, les humains et l'environnement qu'un certain nombre de composés plus anciens et ce processus serait donc bénéfique pour l'industrie et les consommateurs. En outre, étant donné les contraintes de la JMPR, il pourrait être utile d'accroître la capacité de la JMPR à recommander davantage de LMR afin de protéger la santé publique et de faciliter le commerce international ; le projet pilote devrait donc être mis en œuvre lorsque les ressources seront disponibles.
 - En plus de faciliter l'harmonisation des LMR et le commerce, les examens parallèles pourraient contribuer à assurer la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments pour une population croissante, par exemple en harmonisant les points finaux toxicologiques. La même approche a été appliquée avec succès dans d'autres comités tels que CCRVDF.
222. Le secrétariat de la JMPR a indiqué qu'il était prêt à s'engager dans un essai pilote d'examen parallèle et a expliqué qu'il comprenait les raisons pour lesquelles on souhaitait une voie d'examen parallèle et le désir d'obtenir des LMR Codex plus tôt que ce qui est actuellement possible pour les nouveaux composés. La JMPR a également reconnu qu'il pourrait

²⁴ CX/PR 21/52/16 ; CL 2021/43-PR CX/PR 21/52/16-Add.1 (Australie, Cuba, Égypte, Japon, Thaïlande, Philippines, États-Unis, CropLife International et IFT)

être utile d'avoir la procédure en place pour une opérationnalisation rapide. Cependant, un certain contexte relatif à la situation actuelle de la JMPR était nécessaire.

223. La capacité de la JMPR a été déterminée par plusieurs facteurs, notamment :
- La disponibilité d'un ensemble de données suffisamment complet.
 - La disponibilité d'un nombre suffisant d'évaluateurs ayant les profils professionnels adéquats (monographes, réviseurs et spécialistes).
 - Le temps disponible pour les discussions et l'élaboration de conclusions lors de la réunion annuelle elle-même.
224. Compte tenu de la configuration opérationnelle et de la disponibilité actuelle des ressources de la JMPR, et dans une situation où il y avait une liste de composés en attente d'être évalués ou réévalués, le secrétariat de la JMPR a précisé que l'établissement d'un flux d'examen parallèle ne conduirait pas à davantage d'évaluations. Au contraire, cela changerait l'ordre des évaluations en établissant une voie rapide pour les composés sélectionnés.
225. Si un candidat à l'examen parallèle ne fournissait pas un ensemble de données suffisamment complet au départ, ou si, pour d'autres raisons, son évaluation s'étendait sur plusieurs réunions annuelles de la JMPR, cela pourrait réduire les ressources disponibles pour l'évaluation d'autres nouveaux composés.

Conclusion

226. Le CCPR est convenu:
- (i) d'encourager les promoteurs de données à proposer des composés pour le projet pilote d'examen parallèle, en coordination avec le président du GTE/Priorités et les secrétariats FAO/OMS de la JMPR, pour examen par le CCPR53 (2022) ;
 - (ii) de tester la procédure par le biais d'un projet pilote afin d'améliorer le projet de processus pour refléter les considérations pratiques du monde réel, et de s'assurer que les ressources de la JMPR continuent d'être utilisées efficacement ;
 - (iii) que les projets de principes et procédures documenteraient les résultats réels de manière à accélérer l'établissement des LMR du Codex et l'harmonisation avec les LMR internationales ; et
 - (iv) de tenir à disposition les principes et procédures d'examen parallèle d'un nouveau composé comme référence pour le CCPR (Annexe XIV)
227. Le CCPR a également accepté de rétablir le GTE, présidé par le Canada et coprésidé par le Costa Rica et le Kenya, travaillant en anglais et en espagnol, avec le mandat suivant :
- (i) d'élaborer un document de travail décrivant les critères de sélection d'un chef de projet mondial. Le chef de projet mondial sera chargé de superviser l'examen parallèle en étroite collaboration avec le secrétariat de la JMPR, les examinateurs de la JMPR, les autorités nationales impliquées dans l'examen parallèle ainsi que le fabricant du pesticide désigné.

GESTION DES COMPOSÉS SANS APPUI NE PRÉSENTANT PAS DE PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE PROGRAMMÉS POUR RÉVISION PÉRIODIQUE (Point 13 de l'ordre du jour)²⁵

228. Le Chili, en qualité de Président du GTE, a présenté le point de l'ordre du jour, et rappelé l'historique des discussions sur ce sujet, le processus de travail du GTE, les résultats clés, les conclusions et les recommandations. Le Président du GTE a recommandé au CCPR de décider d'une approche de gestion pour les composés sans appui ne présentant pas de problème de santé publique programmés pour révision périodique sur la base des propositions présentées au Point (iv) du mandat du GTE, Section II, Annexe I, en tenant compte des avantages et des enjeux découlant des Options 2b et 3 tel que décrit au Point (iii) du mandat, Section I, Annexe I.

Discussion

229. Le CCPR a examiné les deux options et a noté les points de vue divers en soutien de l'Option 2b ou de l'Option 3.
230. Les délégations favorables à l'Option 2b ont indiqué que cette option :
- permettrait le maintien des CXL des pesticides largement utilisés ne présentant pas de problème de santé publique; et de cette façon, n'entraverait pas le commerce international ni n'affecterait négativement les agriculteurs ;

²⁵ CX/PR 21/52/17 ; CL 2021/44-PR ; CX/PR 21/52/17-Add.1 (Australie, Canada, Chili, Égypte, Iran, Thaïlande et États-Unis)

- permettrait que seules les CXL pour les pesticides dont les emplois sont homologués et qui sont inscrits dans la base de données des homologations nationales soient maintenues ; et
- favoriserait le maintien de davantage de CXL contribuant à faciliter le commerce international, réduire l'écart actuel entre les pays développés et les pays en développement, et simplifier la procédure relative aux révisions périodiques. Il serait préférable que la JMPR examine les informations sur les BPA actualisées et propose de nouvelles CXL recommandées plutôt que de supprimer des composés ne présentant pas de problème de santé publique.

231. Les délégations favorables à l'Option 3 ont noté ce qui suit :

- La procédure actuelle de réévaluation périodique de l'innocuité des pesticides devrait être maintenue afin de protéger la santé des consommateurs ainsi que la fiabilité du Codex. Les pesticides dont les CXL sont très anciennes seraient probablement éliminés et ne font plus l'objet d'une réévaluation dans un grand nombre de pays, car les informations ou préoccupations sanitaires sont généralement identifiées au cours du processus d'évaluation ; et que depuis l'établissement des CXL, la science / les évaluations des risques ont évolué et l'évaluation de la JMPR datant de 15/20 ans risquerait de ne plus être valide. Des examens actualisés où la JMPR utiliserait des normes plus modernes sont nécessaires.
- L'Option 3 est plus réaliste, en cohérence avec les Principes d'analyse des risques dans le Manuel de procédure, et n'entraînerait par conséquent pas de modification dans le Manuel de procédure. Cette option permettrait de travailler sur la base de données des homologations nationales pour identifier les composés qui pourraient nécessiter d'être traités de façon spécifique.
- L'Option 3 instaurerait confiance dans les normes de sécurité du Codex envers la protection de la santé publique. La règle des quatre ans est suffisante pour satisfaire aux exigences des données et assurer que seules les CXL qui ont été périodiquement réévaluées et démontré qu'elles sont suffisamment protectrices en matière de santé sur la base des derniers éléments scientifiques disponibles resteraient en vigueur.
- L'Option 3 assurerait que les CXL des composés qui n'auraient pas été examinés sur la base de normes/protocoles de sécurité actualisés depuis plusieurs années ne soient pas maintenues.
- Les pays devraient veiller à ce que les données toxicologiques sur lesquelles la CXL est fondée sont pertinentes et à jour. Le CCPR devrait par conséquent garder la révision périodique sous sa responsabilité pour permettre la réévaluation des données toxicologiques à un moment ou à un autre. Dans l'Option 3, quand des données toxicologiques deviendraient disponibles après 15 ans, permettre cependant l'emploi de ces composés sur une période d'au moins 25 ans après la réévaluation pourrait être une option qui permettrait d'accorder aux pays 10 ans pour générer et soumettre les données requises ou d'adapter leur agriculture pour ne plus utiliser ces composés.
- L'Option 2b pourrait dissuader les fabricants de soutenir l'avancement des composés dans les révisions périodiques et pourrait entraîner le maintien inutile de CXL qui ne reflètent pas l'état actuel des connaissances scientifiques de pointe. Cette option n'est pas conforme aux Principes d'analyse des risques actuels qui ne devraient pas être modifiés pour faciliter la mise en œuvre de cette option.

232. Une délégation a soutenu les efforts visant à élaborer un processus clair pour la gestion des composés sans appui et la détermination du maintien ou non des CXL, et a indiqué que le choix d'une option de gestion devrait viser à équilibrer la nécessité d'une liste robuste des CXL qui soutiennent le commerce international tout en assurant que les évaluations des risques ne soient pas fondées sur des informations chimiques, toxicologiques ou des BPA obsolètes. Par conséquent, les CXL ne devraient pas être révoquées à moins que des problèmes de santé publique précis n'aient été soulevés et évalués par la JMPR. Reconnaissant que certains membres soutiennent l'Option 3 et compte tenu que cette option pourrait entraîner la suppression de CXL sans impact sur la santé publique, il est nécessaire que le CCPR (i) définisse mieux le champ du problème, (ii) comprenne les obstacles qui freinent le soutien, et (iii) propose des solutions qui pourraient être adoptées par le CCPR pour élargir la capacité à générer les données nécessaires à la JMPR sur les composés sans appui; et a proposé de rétablir le GTE pour examiner ces questions avant que l'Option 3 ne soit pleinement envisagée par le CCPR.

233. Des points de vue ont également été exprimés quelle que soit l'option choisie :

- Le renforcement des capacités et la collaboration entre les autorités nationales et l'industrie pour générer les données pertinentes sont d'une importance primordiale pour mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options et permettre aux pays, notamment les pays en développement, de soutenir l'évaluation des composés en vue des révisions périodiques.
- Il est important d'obtenir des informations précises sur les études qui sont nécessaires pour soutenir un

composé programmé pour révision par la JMPR, particulièrement concernant les cultures d'intérêt dans les pays en développement ou dans une région donnée.

234. Compte tenu des vues divergentes sur le soutien à l'une ou l'autre des options, le CCPR est convenu de rétablir le GTE pour approfondir l'examen des options 2b et 3.

Conclusion

235. Le CCPR est convenu de rétablir le GTE, présidé par le Chili, et co-présidé par l'Australie, l'Inde et le Kenya, travaillant en anglais et en espagnol, avec les mandats suivants :

- (i) Poursuivre l'élaboration d'une proposition de gestion des composés sans appui ne présentant pas de problèmes de santé publique programmés pour une révision périodique sur la base de l'Option 2b et 3:
 - a) Option 2b – Seules les CXL pour lesquelles une homologation est inscrite dans la base de données des homologations nationales (NRD) sont retenues et si c'est le cas, prévoir les amendements nécessaires dans les Principes de l'analyse des risques appliqués par le CCPR pour mettre en œuvre cette optionet
 - b) Option 3 - Les membres et observateurs du Codex ont 4 ans pour répondre aux exigences relatives aux données pour maintenir les CXL (à savoir, la règle des 4 ans). Si les membres ou observateurs ne parviennent pas à répondre aux exigences relatives aux données, toutes les CXL seront révoquées, et
- (ii) La proposition devrait prendre en considération le document de travail présenté dans CX/PR 21/52/17, Annexe I, et les observations écrites soumises et celles exprimées pendant la session plénière.
- (iii) Améliorer la formulation des recommandations dans CX/PR 21/52/17, Annexe I, point (ii) du mandat – explorer les options favorisant l'appui efficace des données qui pourraient être considérées par le Codex, FAO/OMS, la JMPR, les gouvernements et l'industrie pour assister davantage les pays dans la mise en œuvre de l'une ou l'autre des options.
- (iv) Sur la base des considérations susmentionnées, présenter une proposition de gestion pour examen par le CCPR53.

HOMOLOGATIONS NATIONALES DES PESTICIDES (Point 14 de l'ordre du jour)²⁶

236. L'Allemagne, en qualité de Présidente du GTE, a présenté le point de l'ordre du jour, rappelant les progrès réalisés au cours des dernières années par le CCPR dans l'amélioration de l'administration et de la gestion des calendriers et des listes de pesticides à évaluer en priorité par la JMPR notamment la révision périodique des pesticides. Sur la base des observations soumises au GTE, la Présidente du GTE a proposé de reconvoquer le GTE avec le même mandat²⁷ tel que convenu par le CCPR51.

Discussion

237. Le CCPR a noté le soutien pour ces travaux notamment compte tenu de leur utilité à contribuer aux travaux de gestion des composés sans appui ne présentant pas de problèmes de santé publique prévus pour une révision périodique; et par conséquent soutient la proposition de rétablir le GTE et a par ailleurs noté que des données supplémentaires étaient nécessaires pour finaliser les travaux du GTE sur la liste des composés programmés pour une révision périodique par la JMPR dans le Tableau 2A et la liste des composés qui ont été évalués pour la dernière fois il y a 15 ans ou plus mais pas encore programmés pour une révision périodique dans le Tableau 2B.
238. Le Secrétariat du Codex a clarifié que les quatre composés révoqués par le CCPR seraient par conséquent retirés de la base de données des homologations nationales. Elle a par ailleurs précisé que les deux composés qui avaient été placés dans le cadre de la règle des quatre ans seraient inclus dans la base de données (voir Point 15 de l'ordre du jour). Elle a ensuite informé le CCPR que le Secrétariat du Codex soumettrait une lettre circulaire (CL) demandant des observations sur certains composés y compris les problèmes de notification liés à l'approche actuelle et a invité les pays à fournir les informations et les données pertinentes à l'évaluation par le GTE et examen ultérieur par le CCPR53.

²⁶ CX/PR 21/52/18

²⁷ REP19/PR, para. 232

Conclusion

239. Le CCPR est convenu de rétablir le GTE, présidé par l'Allemagne et co-présidé par l'Australie, travaillant en anglais, avec le mandat suivant :
- (i) Fournir une base de données améliorée des homologations nationales pour environ 20 composés tirés annuellement dans les Tableaux 2A et 2B pour lesquels des données sont demandées.
 - (ii) Compiler les données de tous les répondants.
 - (iii) Analyser les données compilées en vue des besoins requis pour l'établissement des calendriers et des listes de pesticides Codex à évaluer en priorité par la JMPR ;
 - (iv) Rapporter les résultats au CCPR53.

ÉTABLISSEMENT DES CALENDRIERS ET DES LISTES CODEX DE PESTICIDES À ÉVALUER EN PRIORITÉ PAR LA JMPR (Point 15 de l'ordre du jour)²⁸

240. L'Australie, en qualité de Présidente du GTE sur les priorités, a présenté le point de l'ordre du jour sur les calendriers et les listes prioritaires Codex pour les pesticides.

Calendrier 2022 des évaluations de la JMPR

241. La Présidente du GTE a fourni la liste de 6 composés proposés pour le calendrier 2022 des nouveaux composés. L'observateur de CropLife a soulevé la question du statut des composés dans le calendrier 2021 concernant les évaluations de la JMPR. Le Secrétariat de la JMPR a clarifié que la JMPR se chargerait d'inclure au calendrier tous les composés qui avaient été identifiés dans l'appel de données de la JMPR – et de finaliser ces évaluations dans la mesure du possible. Le CCPR a été informé de ne reporter dans la liste 2022 aucun composé qui n'avait pas encore été évalué mais pour lequel un appel de données avait déjà été lancé.
242. La Présidente du GTE a informé le CCPR qu'il y avait 20 nominations confirmées dans le calendrier proposé pour 2022 relatives à de nouveaux emplois et autres évaluations, avec quatre composés de réserve.
243. Le CCPR a été informé que le document CRD02 a listé 6 nominations dans le calendrier 2022 des révisions périodiques, cependant une demande récente de mettre en œuvre la règle des 4 ans avait été reçue pour le pirimicarbe (101), au-delà des demandes précédemment reçues concernant la règle des 4 ans pour le cléthodime (187), l'hydrogène phosphide (46) et la guazatine (114). Ces délais supplémentaires permettraient aux commanditaires de compiler les données nécessaires pour l'évaluation de la JMPR. Après la suppression du pirimicarbe de la règle des 4 ans, le calendrier des révisions périodiques proposé contiendrait cinq composés.
244. Un membre a signalé la complexité associée à la révision périodique des dithiocarbamates, qui comprennent un certain nombre de composés, d'où une révision périodique plus compliquée que pour un composé unique. L'observateur de CropLife International a informé le CCPR qu'un certain nombre de ses membres travaillaient ensemble pour fournir les données en soutien d'une évaluation des dithiocarbamates en 2022 et a souhaité que cette évaluation puisse avoir lieu dans les délais prévus. Le Secrétariat de la JMPR a rappelé au CCPR les difficultés que les révisions complexes présentent dans les réunions virtuelles en raison des restrictions dues au COVID-19 et a souligné les limites en matière de ressources statistiques disponibles pour la JMPR.

Préoccupations pour des raisons de santé publique

245. La Présidente du GTE a rappelé au CCPR la procédure pour signaler les préoccupations en matière de santé publique tel que présenté dans les *Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR* (Manuel de procédure). Le CCPR a été informé des préoccupations en matière de santé publique soulevées par l'UE contre le propiconazole (160), le chlorothalonil (81), le chlorpyrifos (17) et le chlorpyrifos-méthyle (90). Par ailleurs, des préoccupations en matière de santé publique ont été exprimées par le R.U. envers le chlorothalonil. La JMPR a indiqué qu'elle organiserait une évaluation indépendante des questions soulevées dans les formulaires de notification de préoccupations.

Composés sans appui désignés pour être supprimés de la liste des pesticides du CCPR

246. La Présidente du GTE a rappelé au CCPR que six composés : l'amitraz (122), l'ion bromide (47), le bromopropylate (70), le dichlorane (83), le fénarimole (192) et l'oxyde de fenbutatine (109), avaient été désignés pour être supprimés de la

²⁸ CX/PR 21/52/19 ; CX/PR 21/52/19-Add.1(Problèmes de santé publique relatifs aux composés prévus pour révision périodique par la JMPR présentés par l'Union européenne ; CRD02-Appendice A

liste des pesticides du CCPR lors de précédentes réunions sur la base de préoccupations pour des raisons de santé publique et/ou de l'absence d'appui.

247. La Présidente du GTE a noté que les composés sans appui seraient examinés plus avant au Point 13 de l'ordre du jour, mais a proposé au CCPR de supprimer l'ion bromide (47), le bromopropylate (70), le dichlorane (83) et le fénarimol (192) de la liste des pesticides du CCPR et de maintenir les deux composés, l'amitrazé (122) et l'oxyde de fénbutatine (109), dans le cadre de la règle des 4 ans en supposant que le commanditaire ait été identifié et soit convenu de mener toutes les études nécessaires pour actualiser l'information requise. L'UE a informé le CCPR qu'elle soutenait la suppression des composés qui ne sont plus appuyés par un fabricant et pour lesquels des préoccupations en matière de santé publique ont été identifiées. Les États-Unis et le Canada ont soutenu la proposition de maintenir l'amitrazé (122) et l'oxyde de fénbutatine (109) en supposant qu'un commanditaire ait été identifié.

Autres questions

248. L'observateur de CropLife a reconnu le calendrier chargé de la JMPR et a souhaité qu'il puisse être traité virtuellement. L'observateur a demandé comment le retard serait rattrapé dans le cas où les évaluations ne pourraient pas être réalisées et a renvoyé au document CRD11 dans lequel des idées avaient été lancées sur la manière d'aborder les retards accumulés suite à la pandémie de COVID-19 et comment ils pourraient être rattrapés ou réduits en proposant des solutions pragmatiques pour permettre au CCPR et à la JMPR de travailler effectivement et efficacement en situation d'urgence et devenant ainsi plus résilient. L'observateur a indiqué son soutien pour toute initiative qui pourrait être mise en place par le CCPR et/ou la JMPR pour résoudre ce problème et apporter une contribution constructive pour permettre d'atteindre les objectifs des mandats du Codex et du CCPR d'assurer la santé publique et faciliter le commerce. L'observateur attend avec intérêt l'examen plus approfondi de la question au Point 16 de l'ordre du jour (voir Point 1 de l'ordre du jour).

Conclusion

249. Le CCPR est convenu de :
- (i) Transmettre le calendrier proposé pour l'évaluation des pesticides par la JMPR 2022 à la CAC pour approbation (Annexe XIV) ;
 - (ii) Supprimer de la liste des pesticides les composés : ion bromide (47), bromopropylate (70), dichlorane (83) et fénarimol (192) et maintenir l'amitrazé (122) et l'oxyde de fénbutatine (109) dans le cadre de la règle des 4 ans jusqu'à identification d'un commanditaire avant la prochaine réunion du CCPR ; et
 - (iii) Reconvoquer le GTE sur les priorités, présidé par l'Australie et travaillant en anglais. Le GTE sera chargé de fournir un rapport sur les calendriers et les listes prioritaires pour examen à la prochaine réunion du CCPR.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 16 de l'ordre du jour)

250. Le CCPR a indiqué qu'en raison du temps limité, les trois points de l'ordre du jour proposés au Point 1 de l'ordre du jour seraient examinés à sa prochaine session.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 17 de l'ordre du jour)

251. Le CCPR a été informé que sa 53^e session était provisoirement prévue en Chine, en 2022, les arrangements définitifs devant être confirmés par les secrétariats du pays d'accueil et du Codex.

ANNEXE I**CHAIRPERSON – PRÉSIDENT - PRESIDENTE**

Dr Xiongwu Qiao
 Professor/Counsellor of the People's Government of Shanxi Province
 Shanxi Academy of Agricultural Sciences
 Shanxi
 China

VICE-CHAIR - VICE-PRESIDENT - VICEPRESIDENTE

Dr Guibiao Ye
 Professor/Director of CCPR Secretariat
 Institute for the control of Agrochemicals
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
 Beijing
 China

MEMBERS NATIONS AND MEMBER ORGANIZATIONS
ÉTATS MEMBRES ET ORGANISATIONS MEMBRES
ESTADOS MIEMBROS Y ORGANIZACIONES MIEMBROS

ANTIGUA AND BARBUDA - ANTIGUA-ET-BARBUDA - ANTIGUA Y BARBUDA

Mr Jonah Ormond
 Registrar-Pesticides and Toxic Chemicals
 Ministry of Agriculture Fisheries and Barbuda Affairs
 Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries, & Barbuda
 Affairs
 St. John's

Mr Gordon Cumming
 Manager
 Grains Research and Development Corporation
 (GRDC)

Mr James Deller
 Director, Residues and Trade
 Australian Pesticides and Veterinary Medicines
 Authority (APVMA)
 Symonston, Canberra

ARGENTINA - ARGENTINE

Mr Daniel Mazzarella
 Secretario del Comité de Plaguicidas
 SENASA
 Buenos Aires

Mr Rodney Edmundson
 Assistant Director
 Australian Pesticides and Veterinary Medicines
 Authority (APVMA)

Mr Juan Pablo Maseda
 Técnico
 Anmat

Dr Jason Lutze
 Acting DCEO
 Australian Pesticides and Veterinary Medicines
 Authority (APVMA)
 Sydney NSW

Ms Sonia Oliva
 Técnico
 SENASA
 CABA

Mr Gerard McMullen
 Chair
 National Working Party on Grain Protection
 Coburg VIC

Mr Jonatan Pietronave:
 Técnico
 Anmat

Mr Ian Reichstein
 Contractor
 National Residue Survey

Ms Carla Serafino
 Técnico
 SENASA

Mr Graham Roberts
 Consultant
 ChemRes Technical Services P/L
 Briar Hill VIC

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Ms Karina Budd
 Director, Residue Chemistry & Laboratory
 Performance Evaluation, Plant & Business
 Department of Agriculture, Water and the
 Environment
 Canberra City

AUSTRIA - AUTRICHE

Mr Ingo Grosssteiner
 Institute for Plant Protection Products
 Austrian Agency for Health and Food Safety (AGES)
 Vienna

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Ms Chantal Vervaeet
Attaché Senior Analyse, Résidus et Toxicologie
Federal Public Service Health, Food Chain Safety and
Environment
Brussels

BELIZE - BELICE

Dr Natalie Gibson
Laboratory Administrator/Deputy Director
Belize Agricultural Health Authority
Belize

Ms Ginnel Ozaeta
Technical Officer
Pesticides Control Board
Belize

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Mr Carlos Ramos Venancio
Federal Inspector (Department of Plant Health and
Agricultural Inputs - DSV)
Ministry of Agriculture Livestock and Food Supply -
MAPA
Brasília

Mr Antonio Batista Sanches
Health Regulatory Specialist
Brazilian Health Regulatory Agency - Anvisa
Brasília

Mr Taluí Espíndola Zanatta
Federal Inspector (Department of Plant Inspection –
DIPOV)
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply -
MAPA

Mr Peter Rembischevski
Health Regulation Expert
Brazilian Health Regulatory Agency - ANVISA
Brasília

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN

Mr Nya Edouard
Inspecteur phytosanitaire
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

CANADA - CANADÁ

Ms Monique Thomas
Section Head
Health Canada
Ottawa

Dr Gavin Humphreys
Acting Executive Director
Pest Management Centre
Agriculture and Agri-Food Canada
Ottawa

Ms Jennifer Ballantine
A/Executive Director
Agriculture and Agri-Food Canada
Ottawa

Mr Paul Enwerekowe
Senior Policy Analyst
Pest Management Regulatory Agency
Ottawa, Ontario

Ms Nancy Ing
Regulatory Policy and Risk Management Specialist
Health Canada
Ottawa

Dr Jian Wang
Research Scientist
Canadian Food Inspection Agency
Calgary

Mr Brent Wilson
Deputy Director
Agriculture and Agri-Food Canada
Ottawa

CHILE - CHILI

Ms Roxana Vera
Jefa Subdepartamento de Acuerdos Internacionales
Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
Ministerio de Agricultura
Santiago

Mrs Francis Alarcón Rodríguez
Profesional del Departamento de Salud Ambiental
Instituto de Salud Pública de Chile (ISP),
Ministerio de Salud
Santiago

Mr Gonzalo Aranda
Profesional Subdepartamento de Acuerdos
Internacionales
Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
Ministerio de Agricultura
Santiago

Mr Eduardo Aylwin
Asesor Técnico
Agencia Chilena para la Calidad e Inocuidad
Alimentaria (ACHIPIA)
Ministerio de Agricultura
Santiago

Mr Jorge Carvajal
Profesional Subdepartamento de Acuerdos
Internacionales
Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
Ministerio de Agricultura
Santiago

Mrs. Paulina Chavez
Asesor Técnico
Ministerio de Salud
Santiago

Ms Claudia Espinoza
Profesional Subdepartamento de Acuerdos
Internacionales
Ministerio de Agricultura
Santiago

Mr Francisco Sanchez
Director de Investigación y Desarrollo
IMPPA
Santiago

Mrs Marcela Triviño
Encargada del Área de Plaguicidas
ASOEX
Santiago

Mr Diego Varela
 Coordinador Asuntos Internacionales.
 Agencia Chilena para la Calidad e Inocuidad
 Alimentaria (ACHIPIA)
 Ministerio de Agricultura.
 Santiago

Mrs Patricia Villarreal
 Gerenta General AFIPA
 Santiago

CHINA - CHINE

Prof Weili Shan
 Professor/Deputy Director
 Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, PRC
 Beijing

Mr Zewen Zhu
 Division Director
 Department of Agro-products Quality and Safety,
 MARA, P. R. C
 Beijing

Ms Hanyang Lyu
 Assistant Research
 China National Center for Food Safety Risk
 Assessment
 Beijing

Dr Shuk Man Chow
 Scientific Officer (Pesticide Residues)
 Centre for Food Safety, Food and Environmental
 Hygiene Department, HKSAR Government
 Hong Kong

Mrs Fengyun Cui
 Senior Engineer
 Science and Technology Research Center of China
 Customs
 Beijing

Mrs Hao Ding
 Assistant Researcher
 China National Center for Food Safety Risk
 Assessment
 Beijing

Mrs Fang Gao
 Deputy Division Director
 Center for Agro-Food Quality & Safety, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, P.R. China
 Beijing

Prof Baoyuan Guo
 Professor
 Academy of National Food and Strategic Reserves
 Administration
 Beijing

Mrs Linna Hai
 Second Secretary
 Department of WTO Affairs, Ministry of Commerce
 Beijing

Mrs Xiaoxi Ju
 Researcher
 Division of Risk Assessment, Department of Food
 Safety, Municipal Affairs Bureau, Macao S.A.R.
 Macao S.A.R.

Mrs Chin Man Ku
 Technician
 Municipal Affairs Bureau
 Macao S.A.R.

Prof Fugen Li
 Professor/Division Chief
 Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, PRC
 Beijing

Ms Chang Li
 Agronomist
 Center for Agro-Food Quality & Safety, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, P.R. China
 Beijing

Mrs Zili Lin
 Principal Staff Member
 Department of Crop Production, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs
 Beijing

Prof Hanxia Liu
 Professorial Fellow
 Chinese Academy of Inspection and Quarantine
 Beijing

Prof Fengmao Liu
 Professor
 China Agricultural University
 Beijing

Mrs Su Ma
 Associate Researcher/ Deputy Director
 China Institute of Veterinary Drug Control
 Beijing

Prof Canping Pan
 Professor
 College of Science, China Agricultural University
 Beijing

Mrs Xiuying Piao
 Senior Agronomist/Deputy Division Chief
 Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, PRC
 Beijing

Mr Jinsheng Sun
 Clerk
 State Administration for Market Regulation of the
 People's Republic of China (SAMR)
 Beijing

Prof Lingmei Tao
 Professor/Deputy Division Chief
 Institute for the Control of Agrochemicals, Ministry of
 Agriculture and Rural Affairs, PRC
 Beijing

Ms Jing Tian
 Researcher
 China National Center for Food Safety Risk
 Assessment
 Beijing

Prof Jinhua Wang
 Research Professor
 Science and Technology Research Center of China
 Customs
 Beijing

COLOMBIA - COLOMBIE

Dr Hugo Alberto Sepúlveda Hernández
Profesional especializada
Instituto Colombiano Agropecuario
Bogotá

Eng Blanca Cristina Olarte Pinilla
Profesional especializada
Ministerio de Salud y Protección Social
Bogotá

COSTA RICA

Mrs Amanda Cruz
Asesor Codex
Ministerio de Economía Industria y Comercio
BARVA

Mr Andrés Araya Brenes
Oficial de registro para plaguicidas agrícolas
Ministerio de Salud
San José

Ms Ivania Morera Rodríguez
Control de Residuos
Servicio Fitosanitario del Estado
San José

Ms Verónica Picado Pomar
Jefe Laboratorio de análisis de residuos de
agroquímicos
Servicio Fitosanitario del Estado
San José

Mr Alejandro Rojas León
Oficial de Registro
Servicio Fitosanitario del Estado
San José

Mrs Tatiana Vasquez Morera
Química
Servicio Fitosanitario del Estado
San José

CROATIA - CROATIE - CROACIA

Ms Anamarija Bokulić Petrić
Head of the Department
Ministry of Agriculture
Zagreb

Ms Iva Pavlinić Prokurica
Coordinator for RASFF
Croatian Agency for Agriculture and Food
Zagreb

CUBA

Mr Jorge Félix Medina Pérez
Secretario Codex Cuba
Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio
ambiente/Citma
La Habana

Eng Mariana De Jesús Pérez Periche
Jefe
Ministerio de la Agricultura
La Habana

Ms C. Rafaela Batista
Directora
UCTB Química INISAV/Minag

Mrs Yunaisy Diaz Finale
Investigador Agregado y especialista en Acarologia
Agrícolas. Presidenta Comté Técnico Plaguicidas
Cuba
Instituto Nacional de Sanidad Vegetal
La Habana

Mr Armando Romeu
Especialista
LNHA
Ministerio de la Agricultura

**CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE -
REPÚBLICA CHECA**

Mr Jakub Fisnar
National expert
Ministry of Agriculture of the Czech Republic
Prague 1

Mrs Eva Zusková
Pesticide Residues Evaluator
The National Institute of Public Health (NIPH)
Prague 10

CÔTE D'IVOIRE

Dr Emmanuel Tia
Enseignant-chercheur
Université Alassane Ouattara

Dr Akoua Assunta Adayé
Enseignant-chercheur
Université Félix Houphouët Boigny

Dr Adiko Francis Adiko
Chercheur
Centre Ivoirien de Recherches Economiques et
Sociales

Mr N'guessan Georges Amani
Professeur
Université Nangui Abrogoua
Abidjan

Dr Catherine Ebah
Chercheur
Centre National de Recherche Agronomique

Mrs Adeline Galé
Sous-directeur
Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

Dr Adjoumani Koffi
Directeur Général
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

Dr Mawa Kone
Directeur
Laboratoire national d'essais, de qualité, de
métrologie et d'analyses

Mr Delah Hugues Peti
Regulatory and scientific Affairs Manager
Nestlé Côte d'Ivoire

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Mrs Nina Norgaard Sorensen
Scientific Advisor
Danish Veterinary and Food Administration

Mrs Bodil Hamborg Jensen
Senior Adviser
Technical University of Denmark
Kgs. Lyngby

**DOMINICAN REPUBLIC –
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE –
REPÚBLICA DOMINICANA**

Mr Modesto Buenaventura Pérez Blanco
Coordinador normas alimenticias
Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSP)
Santo Domingo

Dr Svetlana Afanasieva
Coordinadora del programa de alimentación
hospitalaria
Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social
Santo Domingo

Dr Luís Martínez
Encargado departamento de alimentos
Dirección General Medicamentos, Alimentos y
Productos Sanitarios, en Ministerio de Salud Pública
Santo Domingo, D.N.

ECUADOR - ÉQUATEUR

Ms Jakeline Fernanda Arias Mendez
Analista de vigilancia y control de contaminantes
Ministerio de Agricultura, Ganadería, Acuacultura y
Pesca - MAGAP
Quito

Mr Saul Flores
Consultor
Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG
Quito

Mr Rommel Aníbal Herrera
Coordinador General de Inocuidad de Alimentos
Agencia de Regulación y Control Fito y Zoonositaria-
AGROCALIDAD
Quito

Mr Israel Vaca Jiménez
Analista de certificación de producción primaria y
buenas prácticas
Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG
Quito

Ms Daniela Vivero
Analista de certificación de producción primaria y
buenas prácticas
Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG
Quito

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Eng Mariam Barsoum Onsy Barsoum
Food Standards Specialist
Egyptian Organization For Standardization and
Quality (EOS)
Cairo

Dr Nagat Abdelmonem Ahmed Amer
General Director
Central Administration of Laboratories - Ministry of
Health and Population
Cairo

Eng Ahmed Hamed Sayed Eltoukhy
Scientific and Regulatory Affairs Lead
International Company for Agro Industrial Projects
(Beyti)
Cairo

Dr Ashraf Sami
Chief Researcher
Central Lab of Residue Analysis of Pesticides and
Heavy Metals in Food - Agricultural Research Center
Giza

Eng Mohamed Mamdouh Yassien
Technical Specialist
Egyptian Chamber of Food Industries
Cairo

EL SALVADOR

Mr Josué Daniel Lopez Torres
Especialista Codex Alimentarius
Organismo Salvadoreño de Reglamentación Técnica-
OSARTEC
San Salvador

ESTONIA - ESTONIE

Mrs Sille Vahter
Chief specialist
Ministry of Rural Affairs of the Republic of Estonia
Tallinn

**EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE -
UNIÓN EUROPEA**

Ms Anna Szajkowska
Administrator
European Commission
Brussels

Mr Marc Leguen De Lacroix
Administrator
European Commission
Brussels

Mr Stefano Messori
Administrator
European Commission
BRUSSELS

Ms Hermine Reich
Administrator
European Food Safety Authority
Parma

Ms Siret Surva
Administrator
European Commission
Brussels

Ms Maria Tabernero
Administrator
European Commission
Brussels

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Ms Tiia Mäkinen-töykkä
Senior Officer
Finnish Safety and Chemicals Agency (Tukes)

FRANCE - FRANCIA

Mrs Florence Gerault
Residue Expert
Ministry of Agriculture
Angers

Mrs Louise Dangy
Point de contact national
SGAE
Paris

Dr Xavier Sarda
Head of Residue and Food Safety Unit
Anses
Maisons Alfort

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Dr Karsten Hohgardt
Director and Professor
Federal Office of Consumer Protection and Food
Safety
Braunschweig

Dr Angela Goebel
Desk Officer
Federal Ministry of Food and Agriculture
Berlin

Ms Anne Beutling
Officer
Federal Ministry of Food and Agriculture
Berlin

Dr. Michelangelo Anastassiades
Head of EURL-SRM (EU Reference Laboratory for
Pesticides requiring Single Residue Methods),

Senior Chemist CVUA Stuttgart (Chemical and
Veterinary Investigation Office Stuttgart)
Fellbach

Mr Christian Sieke
Officer for Residues and Analytical Methods
German Federal Institute for Risk Assessment
Berlin

GHANA

Mr Joseph Cantamanto Edmund
Deputy Director
Environmental Protection Agency
Accra

Dr Paul Ayiku Agyemang
Research Manager
Ghana Cocoa Board
Accra

Ms Vanessa Asante
Chemist
GHANA STANDARDS AUTHORITY
Accra

Mr Mathew Kweku Essilfie
Lecturer
University of Ghana
Accra

Mr Samuel Lower
Principal Research Scientist
CRIG
Accra

Mr John Laryea Odai-tettey
Principal Regulatory Officer
Food and Drugs Authority
Accra

Mr Benjamin Osei Tutu
Senior Regulator Officer
Food and Drugs Authority
Accra

Dr Paul Osei-fosu
Head
Ghana Standards Authority
Accra

GUATEMALA

Mr Armando Menendez
Jefe de Registros Agrícolas
MAGA
Guatemala

Mr Nelson Antonio Ruano Garcia
Director de Inocuidad y Punto de contacto Codex
Ministerio de Agricultura Ganadería y Alimentación
Guatemala

Mr Oscar Alberto Luna Panchoy
Inspector de alimentos de origen vegetal
Ministerio de Agricultura Ganadería y Alimentación
Guatemala

Mr Otto Fernando Maldonado
Codex National Committee Assistant
Ministry of Agriculture
Guatemala

Mr Oscar Monterroso
Analista de Registro
Ministry of Agriculture, Livestock and Feed
Guatemala

Mr Herbert Pezzarossi
Vegetable Department Chief
Ministry of Agriculture, Livestock and Feed
Guatemala

Ms Karen Gatica
Analista Química
Sector Privado

GUYANA

Ms Trecia David
Registrar
Pesticide and Toxic Chemicals Control Board

HONDURAS

Mr Juan Carlos Paguada
Director Técnico de Sanidad Vegetal
SENASA
Tegucigalpa

Mr Fredy Raudales
Coordinador de Subcomité CCPR en Honduras
SENASA
Tegucigalpa

Mrs Emerita Avila
Sub coordinadora comité CCPR
SENASA

INDIA - INDE

Dr Ranjith A
Scientist - C
Spices Board India
Chennai

Mr Sabeerali A M
Assistant Director (T)
Export Inspection Council

Mr Kannan B
Assistant Manager
ITC Limited (Foods Division)
Bangalore

Dr Dinesh Singh Bisht
Scientist C
Spices Board
Mumbai

Mr Somnath Das
Assistant Director (Technical)
Export Inspection Council

Dr S. C. Dubey
Assistant Director General (Plant Protection &
Biosafety)
Indian Council of Agricultural Research (ICAR)
New Delhi

Dr Naresh Kumar
Principal Scientist
ICAR-NDRI

Dr Bhaskar Narayan
Advisor (Science and Standards)
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Mr Ramesh Babu Natarajan
Scientist C
Spices Board
Kochi

Dr Harinder Singh Oberoi
Advisor, Quality Assurance
Food Safety and Standards Authority of India.
New Delhi

Mr Amir Paray
Technical Officer
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Ms Sakshee Pipliyal
Assistant Director (Technical)
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Mr Devendra Prasad
Deputy General Manager
Ministry of Commerce & Industry, Government of
India
New Delhi

Dr Rajesh R.
Assistant Director (T)
Export Inspection Council -Mumbai
New Delhi

Dr T.p Rajendran
Member
Food Safety Standards Authority of India

Dr K.K. Sharma
Network Coordinator
Indian Agricultural Research Institute (IARI)
New Delhi

Ms Dhanya Suresh
Technical Officer
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Dr. Vandana Tripathy
Principal Scientist (Pesticide Residues)
ICAR-Indian Agricultural Research Institute
New Delhi

Mr Pushp Vanam
Joint Director
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

Ms Aiman Zaidi
Technical Officer
Food Safety and Standards Authority of India
New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Ms Estiyani Indraningsih
Codex Contact Point Secretariat
National Standardization Agency of Indonesia
Jakarta

Mrs Miranti Reine Devilana
Food Safety Inspector
Agency for Food Security, Ministry of Agricultural
Jakarta

Mr Muhammad Syukron Amin
Coordinator of quality, safety and feed registration
group
Ministry of Agriculture
South Jakarta

Mr Nugroho Apriyanto Dwi
Coordinator for the Division of Fresh Food Safety
Agency for Food Security, Ministry of Agricultural
Jakarta

Mr. Slamet Riyadi
Subcoordinator of IPM Technology for Fruit and
floriculture
Ministry of Agriculture
South Jakarta

Mrs Syanti Asviatuti
Laboratory Analyst
Ministry of Agriculture
Jakarta

Mrs Duma Olivia Bernadette
Sub-Coordinator
Ministry of Trade Republic of Indonesia
Jakarta

Mrs Farriza Diyasti
Young expert of plant protection officer
Ministry of Agriculture
Jakarta

Mrs Dian Fatikha Aristiami
Laboratory Manager
Ministry of Agriculture
Jakarta

Prof Purwiyatno Hariyadi
Vice Chairperson of the Codex Alimentarius
Commission
Bogor Agricultural University (IPB)
Bogor

Mr Harmoko Harmoko
Laboratory Analyst
Ministry of Trade
Jakarta

Mr Dhany Hermasyah
Sub Coordinator for the Division of Fresh Food Safety
Institution
Agency for Food Security, Ministry of Agricultural
Jakarta

Dr Rahmana Emran Kartasasmita
Lecturer / Faculty Member
Bandung Institute of Technology (ITB)
Bandung

Mrs Wita Khairia
Coordinator of Pest Control Officer in vegetable and
medicinal plants
Ministry of Agriculture
South Jakarta

Mr Asep Kurnia
Researcher
Ministry of Agriculture
Pati

Mrs Warastin Mardiasih
Coordinator of Data and Institution

Ministry of Agriculture
South Jakarta

Mrs Dyah Ayu Indri Nurani
Sub-Coordinator Group of Pesticide
Ministry of Agriculture
Jakarta

Mr Fujio Panggabean
Food Safety Inspector
Ministry of Agriculture
Jakarta

Dr Elisabeth Srihayu Harsanti
Researcher
Ministry of Agriculture
Pati

Mr Mas Teddy Sutriadi
Head of IAERI
Ministry of Agriculture
Pati

Mrs Fitri Ujijani
Plant Quarantine Officer
Ministry of Agriculture
Jakarta

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) –
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') –
IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Mrs Roya Noorbakhsh
Expert of Institute of Standard & Industrial Research
of Iran & Secretary of CCPR in Iran
Institute of Standard & Industrial Research of Iran

Dr Zahra Dashtbozorgi
Member of Codex Committee on CCPR in Iran
Ministry of Agriculture
Tehran

Dr Hossein Jafary
Member of Codex Committee on CCPR in Iran
Ministry of Agriculture
Tehran

Mr Rouhollah Karami
Member national committee of CCCF
Ministry of Agriculture
Tehran

Dr Mohammadkazem Ramezani
Member of Codex Committee on CCPR in Iran
Iranian Research Institute of Plant Protection (IRIPP),
Ministry of Agriculture, Jihad
Tehran

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Dr Finbarr O'Regan
Agricultural Inspector
Department of Agriculture Food and the Marine
(DAFM)

ITALY - ITALIE - ITALIA

Ms Roberta Aloï
Official - Safety and regulation of plant protection
products unit
Ministry of Health
Roma

Mr Giulio Cardini
Senior Officer
Ministry of agriculture, food and forestry policies
(Ministero delle politiche agricole, alimentari e
forestali, MIPAAF)
Rome

JAMAICA - JAMAÏQUE

Ms Allison Richards
Inspector/ Codex Secretariat Member
Bureau of Standards Jamaica/ National Compliance &
Regulatory Authority
Kingston

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Dr Hidetaka Kobayashi
Director, Agricultural Chemicals Office
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Mr Keisuke Awa
Assistant Director, Food Safety Standards and
Evaluation Division, Pharmaceutical Safety and
Environmental Health Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
Tokyo

Mr Manabu Fukuzawa
 Technical Officer, Food Safety Standards and
 Evaluation Division, Pharmaceutical Safety and
 Environmental Health Bureau
 Ministry of Health, Labour and Welfare
 Tokyo

Mrs Mikiko Hayashi
 Technical Officer, Animal Products Safety Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 Tokyo

Mr Tomoyuki Kawai
 Assistant Director, Agricultural Chemicals Office
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 Tokyo

Dr Kosuke Nakamura
 Section Chief, Division of Foods
 National Institute of Health Sciences
 Kawasaki

Dr Takahiro Watanabe
 Section Chief, Division of Food Safety Information
 National Institute of Health Sciences
 Kawasaki

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Mr Ahed Qudah
 Head of Production Quality Control Department
 Ministry of Agriculture of Jordan
 Amman

Eng Ma'eda Alazzez
 chemical engineer
 Ministry of health
 Amman

Dr Ayman Bani-mousa
 Director of the environmental health directorate
 Ministry of health
 Amman

Mr Nedal Gharibeh
 Head of the Pesticide Department
 Ministry of Agriculture of Jordan
 Amman

Mr Osama Kattan
 Director of the Olive Directorate
 Ministry of Agriculture of Jordan
 Amman

Eng Rana Kiwan
 Lab. Supervisor
 Royal Scientific Society
 Amman

Eng Sabrin Qatamish
 Chemical Engineer
 Ministry of Health
 Amman

Eng Faisal Taha Nimer
 Director of Plant Wealth Labs
 Ministry of Agriculture
 Amman

KAZAKHSTAN - KAZAJSTÁN

Mr Zeinulla Sharipov
 Expert on veterinary and phytosanitary, KZ Codex
 Team
 Ministry of Healthcare of the Republic of Kazakhstan
 Astana

KENYA

Mrs Muchemi Grace Nyawira
 Head of PCPB Laboratory
 Pest Control Products Board
 Nairobi

Mr Allan Azegele
 Deputy Director
 Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries

Mr Daniel Kasangi
 Senior Fisheries Officer
 Kenya fisheries service
 Nairobi

Mr George Kiminza
 Senior Standards Officer
 Kenya Bureau of Standards
 Nairobi

Ms Maryann Kindiki
 Manager, National Codex Contact Point
 Kenya Bureau of Standards
 Nairobi

Mr Kimutai Maritim
 Director
 Kenya Dairy Board

Ms Rosaline Daisy Karimi Muriuki
 Acting Director
 Kenya Fisheries Service
 Nairobi

Ms Lucy Namu
 Head Analytical Chemistry Laboratory and Food
 Safety
 Kenya Plant Health Inspectorate Services
 Nairobi

Dr Jane Njiru
 Chief Executive Officer
 Veterinary Medicines Directorate-Kenya
 Ministry of Agriculture, Livestock, Fisheries and Co-
 operatives

Dr Lucy Njue
 Senior Lecturer
 University of Nairobi
 Nairobi

Mr Martin Odengi
 Special Advisor
 Kenya

Ms Josephine Simiyu
 Deputy Director
 Agriculture and Food Authority
 Nairobi

Mr Stanley Tonui
Principal Fisheries Officer
Kenya Fisheries Service
Nairobi

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC - LAOS

Dr Santi Kongmany
Director
National University
Vientiane capital

Mrs Viengxay Vansilalom
Deputy Director
Food and Drug department
Vientiane

LEBANON – LIBAN - LÍBANO

Dr Mariam Eid
Agro Industries Service
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply

LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA

Mrs Akvile Sapranaite
Senior Specialist
State Food and Veterinary Service
Vilnius

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Mr Mohammad Nazrul Fahmi Abdul Rahim
Deputy Director
Ministry of Agriculture and Food Industry

Ms Hida'a Agil
Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food Industry

Dr Nurul Izzah Ahmad
Researcher
National Health Institute Malaysia

Ms Norrani Eksan
Director
Ministry of Health Malaysia
Wilayah Persekutuan Putrajaya

Ms Norizah Halim
Research Officer Q52
Malaysian Palm Oil Board
Selangor

Ms Nor Hasimah Haron
Agriculture Officer G48
Department of Agriculture Malaysia

Ms Faridah @ Faridzah Ismail
Research Officer
Department of Veterinary Service
Selangor

Ms Nurhayati Kamyon
Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food Industry
Kuala Lumpur

Ms Nor Azmina Mamat
Assistant Director
Ministry of Health Malaysia
Wilayah Persekutuan Putrajaya

Dr Zainol Maznah
Research Officer
Malaysian Palm Oil Board

Mr Mohd Fairuz Affendy Mohd Isa
Chief Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food Industry

Ms Shazlina Mohd Zaini
Principal Assistant Director
Ministry of Health Malaysia
Putrajaya

Mr Mohamad Hanif Omar
Scientific Officer C48
Department of Chemistry Malaysia

Mrs Vajidah Sunoto @ Hj Faisal
Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food Industry

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Ms Alma Liliana Tovar Díaz
Subdirectora de Certificación y Reconocimiento
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y calidad
Agroalimentaria (SENASICA)
Ciudad de México

Ms Nidia Coyote Estrada
Directora Ejecutiva de Manejo de Riesgos.
COFEPRIS
Ciudad de México

Mr Carlos Eduardo Garnica Vergara
Gerente de Asuntos Internacionales en Inocuidad
Alimentaria
COFEPRIS
Ciudad de México

Mrs Alejandra Martinez García
Subdirectora Ejecutiva de Gestión
CEMAR
Ciudad de México

Mr Jorge Paniagua Nucamendi
Director Ejecutivo de Evidencia de Riesgos
CEMAR
Ciudad de México

Ms Yolanda Pica Granados
Comisionada de Evidencia y Manejo de Riesgos
CEMAR
Ciudad de México

Mr Javier Pérez Solís
Jefe de Departamento de muestreo, Análisis y
Seguimiento
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y calidad
Agroalimentaria (SENASICA)

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Mr Ahmed Jaafari
Chef de Division des intrants Chimiques
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits
Alimentaires (ONSSA)
Rabat

Mr Rachid Ech-chokri
Head of Service Strategic Environmental Assessment
Department of Control, Environmental Assessment
and Legal Affairs
Rabat

Eng Bouchra Messaoudi
Cadre au Service de la Normalisation et Codex
Alimentarius
Office national de la sécurité sanitaire des produits
alimentaires
Rabat

Mr Ghazi Mustapha
Chef de la Section Résidus de pesticides
Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches
Chimiques
Casablanca

Mr Aarar Mustapha
Délégué
Morocco FODEX (EACCE)
Casablanca

MYANMAR

Ms Khin Lay Zan
Deputy Director
Ministry of Agriculture, Livestock and irrigation
Yangon

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

Mr Hidde Rang
Senior Policy Advisor
Ministry of Health, Welfare and Sport
Hague

Mrs Sophie Brouwer
Senior Inspector
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Hague

Mrs Judith Hulst
Senior Policy Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
Hague

Mrs Karin Mahieu
Scientific Officer
Ministry of Health, Welfare and Sport
The Hague

Mrs Dorin Poelmans
Senior Policy Officer
Plant Health Dutch Food and Consumer Product
Safety Authority
Wageningen

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Mr Warren Hughes
Principal Adviser ACVM
Ministry for Primary Industries
Wellington

Mr Hamish Campbell
Senior Adviser
Ministry for Primary Industries
Wellington

Ms Rebecca Fisher
Regulatory Adviser - Food Safety
Market access Solutionz Ltd
Wellington

Ms Sarah Lester
Specialist Adviser
Ministry for Primary Industries
Wellington

Mr Dave Lunn
Principal Adviser Residues
Ministry for Primary Industries
Wellington

Mr Raj Rajasekar
Senior Programme Manager
Codex Coordinator and Contact Point for New
Zealand
Wellington

Ms Lisa Ralph
Senior Policy Analyst
Ministry for Primary Industries

NIGERIA - NIGÉRIA

Mr Nwaeze Boniface Chibueze Oguobi
Chief Regulatory Officer
National Agency for Food and Drug Administration
and Control (NAFDAC)
Lagos

Mrs Grace Odunlola Iwendi
Assistant Director
Federal Ministry of Agriculture and Rural
Development
Abuja

Mrs Idayat Adeola Mudashir
Deputy Director
National Agency for Food and Drug Administration
and Control (NAFDAC)
Lagos

Mr Idowu Oluwadare
Assistant Director
Institute of Public Analysts of Nigeria (IPAN)
Lagos

Mr Adeyemi Oluwole Opeoluwa
Deputy Director-Scientific
Institute of Public Analysts of Nigeria (IPAN)
Lagos

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Mrs Ingunn Haarstad Gudmundsdottir Monsås
Senior Adviser
Norwegian Food Safety Authority
Oslo

PANAMA - PANAMÁ

Eng Joseph Gallardo
Ingeniero de Alimentos / Punto de Contacto Codex
Ministerio de Comercio e Industrias
Panamá

Eng Atala Milord
Registro de Plaguicidas
Ministerio de Salud sección Ambiental
Panamá

Eng Abigail Miranda
Jefa de Agroquímicos
Ministerio de Desarrollo Agropecuario
Panamá

PARAGUAY

Mr Jose Eduardo Giménez Duarte
Coordinador de Comité
Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de
Semilla
Asunción

Ms Maria Ines Ibarra Colman
Codex Contact Point
INTN Paraguay
Asunción

PERU - PÉROU - PERÚ

Mr Ethel Humberto Reyes Cervantes
Especialista en Inocuidad Agroalimentaria -
Coordinador Titular de la Comisión Técnica sobre
Residuos de Plaguicidas
SENASA
La Molina

Mr Luis Andres Reymundo Meneses
Especialista en Inocuidad Agroalimentaria -
Coordinador alterno de la Comisión Técnica sobre
Residuos de Plaguicidas
SENASA
La Molina

PHILIPPINES - FILIPINAS

Ms Kristel Alarice Aborido
Member, SCPR
Bureau of Agriculture and Fisheries Standards

Ms Maria Celeste Baroña
Member, SCPR
Food Development Center

Mr Angelo Bugarin
Secretariat, SCPR
Fertilizer and Pesticide Authority (FPA)

Ms Edna Mijares
Member, SCPR
JEF COR Laboratories

Ms Maria Luisa Pahuyo
Member, SCPR
CropLife Philippines

Ms Rochelle Parangan
Co-Chair, SCPR
Food and Drug Administration

Ms Jessica Puno
Secretariat, SCPR
Fertilizer and Pesticide Authority (FPA)

Ms Jerolet Sahagun
Chairperson, SCPR
Fertilizer and Pesticide Authority

Ms Sharmaine Tecson
Secretariat, SCPR
Fertilizer and Pesticide Authority (FPA)

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Ms Anna Janasik
Expert
Agricultural and Food Quality Inspection
Warsaw

PORTUGAL

Eng Bárbara Oliveira
Head of Department
Direção Geral de Alimentação e Veterinária
Lisbon

Mrs Andreia Alvarez Porto
Permanent Representation of Portugal to the EU
Permanent Representation of Portugal to the EU

Eng Beatriz Barata
Senior Officer
Direção Geral de Alimentação e Veterinária
Lisbon

QATAR

Ms Amina A. Al-jaber
Biological Researcher
Ministry of Municipality and Environment

REPUBLIC OF KOREA – RÉPUBLIQUE DE CORÉE – REPÚBLICA DE COREA

Dr Eun Jeong Kim
Deputy Director
Ministry of Food and Drug Safety
Chungcheongbuk-do

Dr Kyung Mi Hwang
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety
Chungcheongbuk-do

Ms Kyunghee Jung
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety
Chungcheongbuk-do

Dr Kiseon Hwang
SPS researcher
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Sejong

Prof Moo-hyeog Im
Professor
Daegu University
Gyeongsangbuk-do

Ms Hyoyoung Kim
Research officer
National Agricultural products Quality Management
Service Experiment Research Institute
Gimcheon-si

Dr Taek Kyum Kim
Senior Researcher
Rural Development Administration

Ms Eun Young Lee
Researcher
Rural Development Administration

Ms Jung Mi Lee
Scientific Officer
Ministry of Food and Drug Safety
Cheongju-si

Ms Yumin Park
Researcher
Ministry of Food and Drug Safety
Cheongju-si

Dr Hyejin Park
Research officer
National Agricultural products Quality Management
Service Experiment Research Institute
Gimcheon-si

**RUSSIAN FEDERATION –
FÉDÉRATION DE RUSSIE –
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Mr Gleb Masaltsev
Junior Researcher
Federal Scientific Center of Hygiene named after F. F.
Erisman

RWANDA

Mr Savio Hakirumurame
Animal Product, Feed and Premises Inspector
Rwanda Inspection, Competition and Consumer
Protection Authority

Mr Eric Nigaba
Food Safety Expert

Ms Gaelle Ingabire
Product Development
Africa Improved Foods

Mr Fabien Matsiko
Lecturer
University of Rwanda

Mr Aimable Mucyo
Food Products Standards Officer
Rwanda Standards Board
Kigali

Mr Peter Mugisha
Food Safety Team Leader
Blu and Radisson Convention Center

Mr Emmanuel Munezero
products and technology development specialist
national industrial research development agency

Mr Herve Mwizerwa
Specialist
National Agricultural Export Development Board

Mr Jerome Ndahimana
Ag. Director of food and agriculture, chemistry,
environment, services unit
Rwanda Standards Board

Mr Moses Ndayisenga
Production and Quality Manager
MINIMEX

Mr Diogene Ngezahayo
Specialist
Rwanda Food and Drug Authority

Dr Margueritte Niyibituronsa
Senior Researcher
Rwanda Agriculture and Animal Resources
Development Board

Ms Rosine Niyonshuti
Codex Contact Point
Rwanda Standards Board
Kigali

SENEGAL - SÉNÉGAL

Mr Papa Sam Gueye
Administrateur Général
Laboratoire CERES-LOCUSTOX
Dakar

Mrs Mame Diarra Faye
Point de Contact National
Direction Générale de la Santé
Dakar

Mr Ndiaga Fally Sylla
Responsable fabrication
Société Nationale de Commercialisation des
Oléagineux du Sénégal
Dakar

Mr Mame Tine
Conseiller agricole
Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
Dakar

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Dr Yuansheng Wu
Director
Singapore Food Agency

Mr Poh Leong Lim
Specialist Team Lead (Pesticides Residues)
Singapore Food Agency

Dr Ping Shen
Branch Head
Singapore Food Agency

SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA

Ms Katarína Kováčová
Evaluator
Public Health Authority of the Slovak Republic
Bratislava

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Ms Katja Bidovec
Head of Plant Protection Products Division
The Administration of the Republic of Slovenia for
Food Safety, Veterinary Sector and Plant Protection
Ljubljana

Ms Outi Tyni
Administrator
Council of the European Union, General Secretariat
Bruxelles

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Ms Aluwani Madzivhandila
Assistant Director: Food Control
Department of Health
Pretoria

Mrs Penny Campbell
Director: Food Control
Department of Health
Pretoria

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Mr Agustin Palma Barriga
Jefe del Área de Gestión de Riesgos Químicos
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y
Nutrición (AESAN)-Ministerio de Consumo
Madrid

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Mr Husham Hussan
Chemist
Agricultural Research Corporation
Khartoum

SURINAME

Mrs Shemiem Modiwirjo
Member RESIDUELAB
Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and
Fisheries

Mrs Sandhia Polar
Department Pesticide Residues
Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and
Fisheries

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Mr Niklas Montell
Principal Regulatory Officer
Swedish Food Agency
Uppsala

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Dr Emanuel Hänggi
Scientific Officer
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO
Bern

**SYRIAN ARAB REPUBLIC –
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, –
REPÚBLICA ARABE SIRIA**

Prof Lima Ajeep
Head of Spectroscopy Laboratory
Scientific Study And Research Center
Damascus

Eng Maisaa Abo Alshamat
Head of Plants standard Department
Syrian Arab organization for standardization And
Meteorology
Damascus

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Ms Ing-orn Panyakit
Deputy-Director General
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Namaporn Attaviroj
Senior Standards Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mrs Sudarat Chuachan
Senior Veterinary Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Pathum Thani

Mrs Kangsadan Inthong
Food and Drug Technical Officer, Practitioner Level
Ministry of Public Health
Nonthaburi

Mrs Wischada Jongmevasna
Medical Scientist, Senior Professional Level
Department of Medical Sciences
Ministry of Public Health
Nontaburi

Mr Charoen Kaowsuksai
Vice- Chairman
The Federation of Thai Industries
Bangkok

Dr Sakranmanee Krajangwong
Veterinarian, Professional level
Ministry of Agriculture and Cooperative
Bangkok

Ms Virachnee Lohachoompol
Standards Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Ms Chonnipa Pawasut
Standards officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mr Prachathipat Pongpinyo
Senior Scientist
Agricultural Production Science Research and
Development Division
Bangkok

Ms Wiphada Sirisomphobchai
Scientist, Senior Professional Level
Department of Livestock Development
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Pathum Thani

Ms Chutima Sornsumrarn
Standards Officer
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Bangkok

Mr Songsak Srianujata
Senior Advisor
Mahidol University Institute of Nutrition
Nakhon Pathom

Ms Wannapa Sritanyarat
Food and Drug Technical Officer, Professional Level
Food and Drug Administration
Nonthaburi

Ms Jiraratana Thesasilp
Food and Drug Technical Officer, Senior Professional
Level
Food and Drug Administration
Nonthaburi

**TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-ET-TOBAGO -
TRINIDAD Y TABAGO**

Mr Imtiaz Hyder-ali
Food and Drugs Inspector
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port of Spain

Ms Wendyann Ramrattan
Chemist
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port of Spain

Mr Christopher Alexander
Quality Assurance Manager
National Agricultural Marketing and Development
Corporation (NAMDEVCO)
PENAL

Ms Amrikha Bachan-mohammed
Scientific Assistant
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port-of-Spain

Mr Vivian George
Chemist
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port of Spain

Mr Richard Glasgow
Pesticides and toxic Chemical Inspector III
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port-of-Spain

Mr Farz Khan
Director
Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs
Division
Port-of-Spain

Ms Shoba Marimutha
Field Officer II, Quality assurance
National Agricultural Marketing and Development
Corporation (NAMDEVCO)

Ms Avlon Ramkissoon
Chemist
Chemistry Food and Drugs Division -Ministry of
Health
Port of Spain

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Mr Sinan Arslan
Expert
Ministry of Agriculture and Forestry
Ankara

Mrs Asuman AgaÇe
Expert
Ministry of Agriculture and Forestry
Ankara

Mrs Pelin Aksu
Expert
Ministry of Agriculture and Forestry
Ankara

Mr Ümit Uğur BahÇe
Expert
Ministry of Agriculture and Forestry
Ankara

UGANDA - OUGANDA

Mr Geoffrey Onen
Assistant Commissioner
Directorate of Government Analytical Laboratory
Kampala

Ms Pamela Akwap
Senior Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Ms Ruth Awio
Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Mr Joseph Iberet
Senior Analyst
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Dr Moses Matovu
Research Scientist
National Agricultural Research Organization
Kampala

Mr Hakim Baligeya Mufumbiro
Principal Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Mr Arthur Mukanga
Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

Mr John Wabuzibu Mwanja
Principal Agricultural Inspector
Ministry of Agriculture, Animal Industry and Fisheries
Kampala

Ms Rose Nakimuli
Inspections and outreach Manager
Chemiphar (U) Ltd
Kampala

Dr Josephine Nyanzi
Principal Regulatory Officer - Veterinary Medicine
National Drug Authority
Kampala

Mr Collins Wafula
Standards Officer
Uganda National Bureau of Standards
Kampala

**UNITED ARAB EMIRATES –
ÉMIRATS ARABES UNIS –
EMIRATOS ARABES UNIDOS**

Dr Hanan Afifi
Research & Development
MOIAT

Ms Hajer Alali
Food Safety Department
MOIAT

Ms Dalal Alkathheeri
Specialist
MOIAT

Dr Maryam Alsallagi
Head of studies and Risk assessment Unit
ESMA

Ms Moza Alshehhi
Food Safety Department
MOIAT

Dr Vijayan Anayath
Food Safety Department
MOIAT

Ms Khadeeja Omar
Food Safety Department
MOIAT

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO
UNIDO**

Dr Julian Cudmore
MRL technical lead and consumer exposure specialist
Health and Safety Executive
York

Ms Bethan Campbell
UK Codex Policy Lead
Department for Environment, Food & Rural Affairs
(Defra)
London

Mr Russell Wedgbury
UK Policy Advisor
Health and Safety Executive
York

**UNITED REPUBLIC OF TANZANIA –
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE –
REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA**

Mr Lawrence Chenge
Ag. Head Agriculture and Food Standards
Tanzania Bureau of Standards
Dar Es Salaam

**UNITED STATES OF AMERICA –
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE –
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Mr David J. Miller
Chief, Chemistry & Exposure Branch and Acting
Chief, Toxicology & Epidemiology Branch
U.S. Environmental Protection Agency
Washington, DC

Dr Bill Barney
Senior Coordinator
Rutgers University
Princeton, NJ

Ms Kimberly Berry
Director
Bryant Christie, Inc.
Seattle, WA

Mr Alexander Domesle
Senior Advisor for Chemistry, Toxicology, and
Related Sciences
Food Safety and Inspection Service, USDA
Washington, DC

Mrs Heidi Irrig
MRL Manager North America
Syngenta
Greensboro, NC

Dr Barakat Mahmoud
Senior Science Advisor
Foreign Agriculture Service, U.S. Department of
Agriculture
Washington, DC

Ms Marie Maratos Bhat
International Issues Analyst
U. S. Department of Agriculture
Washington, DC

Dr Sara Mcgrath
Chemist
Center for Food Safety and Applied Nutrition
(CFSAN), U.S. Food and Drug Administrations (FDA)
College Park, MD

Mr Aaron Niman
Environmental Health Scientist
U.S. Environmental Protection Agency
Washington, DC

URUGUAY

Mrs Susana Franchi
Manager of Pesticide Residues Laboratory
Dirección General de Servicios Agrícolas / Ministerio
de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Mrs Leticia Bettucci
Analista de Residuos de Plaguicidas-Dirección
General de Servicios Agrícolas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Mrs Natalia Bosco
Analista Profesional
DILAVE
Montevideo

Mrs Isabel Frioni
Encargada
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Mrs Monica Guido
Especialista Profesional Superior
Intendencia Montevideo
Montevideo

Mrs Natalie Merlinski
Especialista en Inocuidad Alimentaria - Riesgos
Quimicos
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Mr Roberto Puentes
Analista
Laboratorio Tecnológico del Uruguay
Montevideo

**VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) -
VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) –
VENEZUELA (REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)**

Ms Stephanny Peña
Coordinadora de Temas Codex
Servicio Autónomo Nacional de Normalización,
Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos
(SENCAMER)

Mrs Luz Amparo Ruiz
Directora Ejecutiva
AFAQUIMA

Ms Irene Aquino
Gerente Ejecutiva
AFODISA

Ms Joely Celis
Profesional
Servicio Autónomo Nacional de Normalización,
Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos
(SENCAMER)

**INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS -
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES-
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES**

AFRICAN UNION (AU)

Mr John Oppong-otoo
Food Safety Officer
African Union Interafrican Bureau for Animal
Resources
Nairobi

**INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR
COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)**

Mr Eric Bolanos
Especialista SAIA
IICA
Vázquez de Coronado

Dr Lisa Harrynanan
Agricultural Health and Food Safety Specialist
IICA
Couva

Mrs Greeys Centeno
Docente Investigador
Universidad Central de Venezuela - Agronomía

Ms Florangel Conde
Miembro CT39
Asociación Venezolana de la Industria de Salud
Animal (AVISA)

Mrs Carmen Esther De Cori
Presidenta CT39
Sociedad Venezolana de la Ciencia del Suelo

Mr Jesús Rodríguez Betancourt
Vice-Presidente CT39
UCV - Facultad de Agronomía

Mrs Jenitksa Salas
Jefe de División de Análisis y Desarrollo de Normas
Servicio Autónomo Nacional de Normalización,
Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos
(SENCAMER)

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS -
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON
GOUVERNEMENTALES -
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES**

AGRO-CARE A.IU.S.BL (AGRO)

Prof Laura Ruiz
Consultant
AGRO-CARE aisbl
Martinez

Dr Sonia Aldaz
Regulatory Affairs Coordinator
INTEROC S.A.
Quito

Mr Rodrigo De Santiago
Regulatory Affairs Coordinator
Unión Mexicana de Fabricantes y Formuladores de
Agroquímicos
Ciudad de México

Eng Karen Gatica
Regulatory Affairs Analyst
DISAGRO
Guatemala

Eng Roberto Muñoz
Technical Director
AGRO-CARE aisbl
Córdoba

CROPLIFE INTERNATIONAL (CROPLIFE)

Dr Kazuaki Iijima
Associate Director, Chemistry Division
The Institute of Environmental Toxicology Ibaraki,
Japan

Mr Luke Benwell
Global Regulatory Residues Expert, Human Health
ADAMA

Mr Jimmy Chen
Registration specialist
BASF

Mrs Judy Chen
Registration supervisor
BASF

Ms Eva Chien
Regulatory Manager
Corteva

Mr Koichiro Cho
Manager
Ishihara Sangyo Kaisha Ltd.
Shiga

Mr Yuvraj Chopra
Head Regulatory Affairs
CropLife India
New Delhi

Ms Cheryl Cleveland
Global Consumer Safety
BASF
Durham, NC

Ms Lydia Cox
Director, Regulatory Affairs
Nichino America
Wilmington

Mr Rajesh Dhawan
HEAD - CP Regulatory India & Senior Regulatory
Expert
Syngenta India Ltd.
New Delhi

Mrs Chrissy Dubas
Manager, Regulatory & Scientific Affairs
Nichino America, Inc.
Wilmington

Mr Craig Dunlop
Head of Regulatory Policy
Syngenta
Basel

Mr Anirban Gangopadhyay
Head Registration & Regulatory Affairs
BASF
Mumbai

Mr William R. Goodwine
Regulatory Fellow
Janssen PMP, a Division of Janssen Pharmaceutica
NV
Titusville

Ms Mariko Hashi
Manager
Nippon-soda, Co., Ltd.
Tokyo

Mr Daisuke Hata
Registration Specialist
National Federation of Agricultural Cooperative
Associations (ZEN-NOH)
Tokyo

Mr Masaki Hiraki
Manager
Mitsui Chemical Agro Inc.
Tokyo

Mr Ricky Ho
Director – Science & Regulatory Affairs
CropLife Asia
Singapore

Ms Junko Horita
Manager
Kumiai Chemical Industry Co., Ltd.
Tokyo

Dr Peter Horne
Global Regulatory Affairs Director
FMC Agricultural Solutions
Newark, Delaware

Ms Ivy Hsu
Regulatory Affairs Assistant Manager-CP
Bayer

Mr Mitsuhiro Ichinari
Senior Scientist
Summi Agro International Ltd.
Tokyo

Ms Tomomi Ihara
Manager
NIHON NOHYAKU CO., LTD
Osaka

Mr Yasuyuki Ijima
Manager
Nissan Chemical Industries, Ltd
Tokyo

Mr Yuji Ikemoto
Assistant General Manager
Nihon Nohyaku CO., LTD.
Tokyo

Mr Yoshikane Itoh
Manager
Nippon Soda Co., Ltd.
Tokyo

Mrs Chie Iwai
Department manager
Arysta LifeScience Corporation
Tokyo

Mr Masanori Kai
Regulatory Affairs Group
Nissan
Tokyo

Ms Teruko Kawaguchi
Regulatory Affairs Department
Mitsui Chemical Agro, Inc
Tokyo

Mr Yutaka Kawahata
Production & Registration
ZM Crop Protection Corporation
Tokyo

Mr Takahiro Kyoya
Manager
Kumiai Chemical Industry Co., Ltd.
Tokyo

Ms Ranggyeong Lee
Specialist / Global regulatory affairs part, Crop
protection division
FarmHannong Co., Ltd.
Seoul

Mr Neil John Lister
Technical Manager - Operator and Consumer Safety
Syngenta
Bracknell

Dr Ray Mcallister
Sr. Director, Regulatory Policy
CropLife America
Arlington

Dr Wibke Meyer
Regulatory Affairs Director
CropLife International
Brussels

Mr Richard Mills
Global Public & Government Affairs
UPL Ltd
Barcelona

Mr Taiji Miyake
Agrochemical Department
Kureha Corporation
Tokyo

Mr Takashi Morimoto
Registration & Regulatory Affairs
Sumitomo Chemical Company
Tokyo

Mr Takuji Narita
Agroscience Division
HODOGAYA CHEMICAL CO., LTD.
Tokyo

Mr Yoshihiro Nishimoto
Global Lead, Registration & Regulatory Affairs Dept.
Sumitomo Chemical Company
Tokyo

Ms Yoko Otani
Manager
Kumiai Chemical Industry Co., Ltd.
Tokyo

Mr Shinsuke Otawara
Regulatory Affairs Group
Nissan
Tokyo

Ms Mi Kyoung Park
Regulatory Affairs
Syngenta Korea Ltd
Seoul

Mrs Claudia Pazetti Nunes
Global MRL Strategy Manager
FMC
Newark

Mr James William Pickering
Regulatory Affairs Director
Nichino Europe
Cambridge

Ms Luciana Fonseca Polezel
Global MRL strategy manager
Syngenta Crop Protection AG
Basel

Ms Monika Richter
Global MRL & Trade manager crop protection
BASF
Limburgerhof

Mr Hideyuki Saito
Manager
Nippon Soda Co., Ltd.
Tokyo

Mr Naoto Sakiyama
Manager
Ishihara Sangyo Kaisha, Ltd.
Kusatsu, Shiga

Mr Jun Shiota
Regulatory Affairs Department
SDS Biotech K.K.
Tokyo

Mrs Claire Stephenson
Global Regulatory Residues Expert, Human Health
ADAMA

Ms Jane Stewart
Expert Scientist
BASF
Durnham

Mr Hirotaka Sugiyama
Manager
Nippon Soda Co., Ltd.
Tokyo

Mr Yasuomi Tada
Manager
Ishihara Sangyo Kaisha, Ltd.
Kusatsu, Shiga

Dr Marcus Theurig
Data & Process Management
Bayer AG, CropScience
Monheim

Dr Carmen Tiu De Mino
Global MRL & IT Leader
Corteva AgriSciences LLC
Indianapolis

Mr Hiroyuki Tobina
Assistant Manager
Nihon Nohyaku Co., Ltd.
Tokyo

Mr Keita Tsunemi
Regulatory Affairs Group
Nissan
Tokyo

Mr Hajime Unno
Manager
Nihon Nohyaku Co., Ltd.
Tokyo

Ms Yodi Wan
Product Stewardship Manager, GC
Corteva
Beijing

Ms Linda Wang
Senior Regulatory Manager
Corteva
Beijing

Mr Greg Watson
Regulatory Policy Manager / Analyst
Bayer U.S. – Crop Science
Chesterfield

Mr Greg Wuthnow
Manager, Regulatory & Scientific Affairs
Nichino America, Inc.
Wilmington

Mr Haruhisa Yamazaki
Agroscience Division
Hodogaya Chemical CO LTD.
Tokyo

Ms Wency Yao
Regulatory Manager
Corteva
Beijing

Mr Tokunori Yokota
General Manager
Japan Crop Protection Association
Tokyo

Mr Henry York-steiner
Global Regulatory Asset Manager
UPL Ltd
Durham

Mr Tetsuya Yoshino
Regulatory Affairs Group
Nissan
Tokyo

EUROPEAN COCOA ASSOCIATION (ECA)

Mrs Lucia Hortelano
Officer – Food Safety & Quality
European Cocoa Association

GRAIN AND FEED TRADE ASSOCIATION (GAFTA)

Mr Alan Ding
Chief Representative
The Grain and Feed Trade Association Beijing Office
Beijing

INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA)

Mr Kazuo Onitake
Senior Scientist, Quality Assurance Department
International Co-operative Alliance
Tokyo

Mr Yuji Gejo
Officer
International Co-operative Alliance

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Ms Nakia Smith
Senior Manager, Crop Protection
The Coca-Cola Company
Atlanta

Mr Sunil Adsule
Director, Regulatory
The Coca-Cola Company
Atlanta

Ms Jacqueline Dillon
Senior Manager
PepsiCo
Chicago, IL

Ms Paivi Julkunen
ICBA Codex Policy Advisor
International Council of Beverages Associations
Washington, DC

Mr Joseph Starr
Senior Scientist
PepsiCo
Purchase, NY

INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)

Dr Tim Herrman
Professor, Director State Chemist Lab
Texas A&M University
College Station

Dr Monjit Basu
Managing Director, Science Policy
CropLife America
Arlington

Prof Carl Winter
Food Toxicology Extension Specialist
University of California, Davis
Davis

Dr Yen-ching Wu
Principle Scientist - Toxicology & Food Safety
McCormick
Hunt Valley

INTERNATIONAL FRUIT AND VEGETABLE JUICE ASSOCIATION (IFU)

Dr David Hammond
Chair Legislation Commission
International Fruit and Vegetable Juice Association
(IFU)
Paris

Mr John Collins
Executive Director
International Fruit and Vegetable Juice Association
Paris

INTERNATIONAL SOCIETY OF CITRICULTURE (ISC)

Mr James Cranney
ISC Representative
International Society of Citriculture
Auburn

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED CHEMISTRY (IUPAC)

Dr Caroline Harris
Principal Scientist
IUPAC
Harrogate

NATIONAL HEALTH FEDERATION (NHF)

Mr Scott Tips
President
National Health Federation
Monrovia

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA)

Mr James Sasanya
Food Safety Specialist
IAEA (Joint FAO/IAEA Centre for Nuclear Techniques in Food and Agriculture)
Vienna

UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION (UNIDO)

Prof Samuel Godefroy
Senior Food Regulatory Expert
UNIDO
Vienna

FAO

Ms Yongzhen Yang
JMPR Secretariat
JMPR Secretariat

WHO

Ms Ngai Yin Ho (Coco)
WHO Consultant

Mr Soren Madsen
JMPR Secretariat
WHO

HOST SECRETARIAT

Ms Lifang Duan
Senior Agronomist
Deputy Director of Quality Control Division
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Mr Huiqian Zhuang
Assistant Agronomist
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Xinhe Huang
Assistant Agronomist
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Guangyan Zhu
Senior Agronomist
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Liying Zhang
Senior Agronomist
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Ms Lan Huang
Assistant Agronomist
Institute for the control of Agrichemicals
Ministry of Agriculture and Rural Affairs (ICAMA)
Beijing

Mr Ercheng Zhao
Associate Professor
Institute of Plant and Environment Protection
Beijing Academy of Agriculture and Forestry Science
Beijing

Dr Longfei Yuan
Assistant Professor
Institute of Zoology
Chinese Academy of Sciences
Beijing

Ms Yan Tao
Research Assistant
Institute of Plant and Environment Protection
Beijing Academy of Agriculture and Forestry Science
Beijing

Mr Yida Chai
Research Assistant
Institute of Zoology
Chinese Academy of Sciences
Beijing

CODEX SECRETARIAT

Ms Gracia Brisco
Food Standards Officer
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)
Rome

Ms Verna Carolissen-Mackay
Food Standards Officer
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)
Rome

Mr Giuseppe di Chiera
Programme Specialist
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United
Nations (FAO)
Rome

Mr Roberto Sciotti
Knowledge Management Officer
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United
Nations (FAO)
Rome

Ms Elaine Raher
Office Assistant
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United
Nations (FAO)
Rome

Ms Florence Martin de Martino
Clerk
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization of the United
Nations (FAO)
Rome

ANNEXE II**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES**(A l'étape 5/8)
(Pour adoption par la CAC)

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
65	Thiabendazole			
	VP 2060 Haricots avec cosses (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	FI 0345 Mangue	7 (Po)	5/8	
	VP 2061 Pois avec cosses (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	VP 2062 Haricots succulents sans cosses (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	VP 2063 Pois succulents avec cosses (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
	VR 0508 Patate douce	9 (Po)	5/8	
72	Carbendazime			
	HS 0190 Épices, graines (sous-groupe)	5	5/8	
118	Cyperméthrines (y compris alpha- et zéta- cyperméthrine)			
	VR 0604 Ginseng	0,03 (*)	5/8	
	DV 0604 Ginseng, sec, y compris ginseng rouge	0,15	5/8	
	DM 0604 Ginseng, extraits	0,06 (*)	5/8	
147	Méthoprène			
	SO 0703 Arachide, entière	5 (Po)	5/8	
158	Glyphosate			
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	15	5/8	(sauf fèves de soja)
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	10	5/8	
160	Propiconazole			
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	4 (Po)	5/8	
173	Buprofézine			
	AM 0660 Amandes, enveloppes	3	5/8	
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	6	5/8	
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, sèche	5	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
	OC 0305 Huile d'olive, vierge	20	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01	5/8	
	TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,05 (*)	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
178	Bifenthrine			
	AS 0081 Paille et fourrage (sec) de grains 1 (Pds sec) céréaliers		5/8	(sauf paille et fourrage d'orge, sec)
189	Tébuconazole			
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, sèche	3 (Pds sec)	5/8	
	FC 0003 Mandarines (y compris hybrides de type mandarine) (sous-groupe)	0,7 (Po)	5/8	
	OR 0004 Huile d'orange, comestible	10	5/8	
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,4 (Po)	5/8	
191	Tolclofos-méthyle			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,01 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	VL 2050 Légumes-feuilles (sous-groupe)	0,7	5/8	(sauf épinard, pursiane et bette à carde)
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
	VR 0589 Pomme de terre	0,3	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
199	Krésoxime-méthyle			
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,15	5/8	(sauf kakis du Japon)
200	Pyriproxyfène			
	FI 0345 Mangue	0,02 (*)	5/8	
207	Cyprodinile			
	VD 0541 Fève de soja (sec)	0,3	5/8	
210	Pyraclostroline			
	VR 2070 Légumes-racines (sous-groupe)	0,5	5/8	(sauf betterave sucrière)
	VL 0502 Épinard	0,6	5/8	
221	Boscalide			
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	5	5/8	
	FI 0345 Mangue	2	5/8	
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	4	5/8	
	FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	1,5	5/8	
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	2	5/8	
	DF 0014 Pruneaux, séchés	5	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermenté et séché)	40	5/8	
229	Azoxystrobine			
	FT 336 Goyave	0,2	5/8	
230	Chlorantraniliprole			
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,3	5/8	(sauf fèves de soja)
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,3	5/8	
	SO 3160 Noix de palme (palmier à huile africain)	0,8	5/8	
	OC 1240 Huile de noix de palme, non raffinée	2	5/8	
234	Spirotétramat			
	VR 0577 Carotte	0,04	5/8	
	FB 0275 Fraise	0,3	5/8	
	VR 0596 Betterave sucrière	0,06	5/8	
	AV 0596 Feuilles ou fanes (sèches) de betterave sucrière	8 (Pds sec)	5/8	
	DM 0596 Mélasse de betterave sucrière	0,3	5/8	
236	Métaflumizone			
	FP 0226 Pomme	0,9	5/8	
	SB 0716 Grains de café	0,15	5/8	
	DF 0269 Raisins séchés (=raisins de Corinthe et raisins secs)	13	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,02	5/8	
	FB 0269 Raisins	5	5/8	
	FC 0002 Citrons et limes (y compris cédrat) (sous-groupe)	2	5/8	
	GC 0645 Maïs	0,04	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,6	5/8	
	MM 0095 Viande (mammifères autres mammifères marins)	0,02 (*) (graisse)	5/8	
	VC 0046 Melons, sauf pastèque	1	5/8	
	FM 0183 Matières grasses du lait	0,7	5/8	
	ML 0106 Laits	0,02	5/8	
	OR 0004 Huile d'orange, comestible	100	5/8	
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	3	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,08	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,02 (*) (graisse)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,02 (*)	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
	VD 0541 Fève de soja (sèche)	0,2	5/8	
	GS 0659 Canne à sucre	0,02 (*)	5/8	
240	Dicamba			
	SO 0691 Coton, graine	3	5/8	
	GC 0645 Maïs	0,01 (*)	5/8	
	AS 0645 Maïs, fourrage (sec)	0,6 (*)	5/8	
	VD 0541 Fève de soja (sèche)	10	5/8	
	AL 0541 Fève de soja, fourrage	150 (Pds sec)	5/8	
	AB 0541 Fève de soja , enveloppe	15	5/8	
	AB 1265 Fève de soja, farine	15	5/8	
246	Acétamipride			
	HS 0190 Épices, graines (sous-groupe)	2	5/8	
253	Penthiopyrade			
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	7	5/8	
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	10	5/8	
	FB 0267 Baies de sureau	7	5/8	
	FB 2254 Rose de guelder	7	5/8	
256	Fluxapyroxade			
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	90	5/8	
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, sèche	8	5/8	
	FC 0002 Citrons et limes (y compris cédrat) (sous-groupe)	1	5/8	
	FC 0003 Mandarines (y compris hybrides de type mandarine) (sous-groupe)	1	5/8	
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	1,5	5/8	
	FC 0005 Pomelo et pamplemousse (y compris hybrides de type Shaddock, entre autres pamplemousses) (sous-groupe)	0,6	5/8	
258	Picoxystrobine			
	AL 1020 Luzerne, fourrage	10 (Pds sec)	5/8	
	SB 0716 Grain de café	0,04	5/8	
	SO 0691 Graine de coton	2	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,02	5/8	
	MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (graisse)	5/8	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
	GC 0651 Sorgho	0,02	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
	AS 0651 Sorgho, paille et fourrage, sec	1 (Pds sec)	5/8	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermenté et séché)	15	5/8	
261	Benzovindiflupyre			
	VA 2031 Oignons, bulbe (sous-groupe)	0,02	5/8	
	GS 0659 Canne à sucre	0,4	5/8	
265	Fluensulfone			
	AM 0660 Amandes, enveloppes	7 (Pds sec)	5/8	
	GC 2087 Orge, grains similaires, et pseudocéréales avec enveloppes (sous-groupe)	0,08	5/8	
	FC 0001 Agrumes (groupe)	0,2	5/8	
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	1,5	5/8	
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, sèche	1,5	5/8	
	SB 0716 Grains de café	0,05	5/8	
	DF 0269 Raisins séchés (=raisins de Corinthe et raisins secs)	2	5/8	
	AS 0162 Foin ou fourrage (sec) de graminées	15	5/8	(sauf maïs fourrager et paille et fourrage de riz, sec)
	GC 2091 Maïs céréalier (sous-groupe)	0,15	5/8	
	AS 0645 Maïs fourrager (sec)	0,6 (Pds sec)	5/8	
	DF 0014 Pruneaux, séchés	0,3	5/8	
	GC 2088 Riz céréalier (sous-groupe)	0,04	5/8	
	AS 0649 Paille et fourrage de riz, sec	0,06 (Pds sec)	5/8	
	FB 2008 Petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe)	0,7	5/8	
	GC 2089 Grain de sorgho et millet (sous-groupe)	0,04	5/8	
	FS 0012 Fruits à noyau (groupe)	0,09	5/8	
	AS 0081 Paille et fourrage (sec) de grains céréaliers	6 (Pds sec)	5/8	(sauf maïs fourrager et paille et fourrage de riz)
	GS 0659 Canne à sucre	0,06	5/8	
	DM 0659 Mélasse de canne à sucre	0,5	5/8	
	GC 2090 Maïs doux (sous-groupe)	0,15	5/8	
	TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,025 (*)	5/8	
	GC 2086 Blé, grains similaires, et pseudocéréales sans enveloppes (sous-groupe)	0,08	5/8	
269	Tolfenpyrade			
	VA 2031 Oignons, bulbes	0,09	5/8	
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	80	5/8	
	AB 0001 Pulpe d'agrumes, sèche	6	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,4	5/8	
PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
FC 0002 Citrons et limes (y compris cédrat) (sous-groupe)	0,9	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
FC 0003 Mandarines (y compris hybrides de type mandarine) (sous-groupe)	0,9	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,6	5/8	
VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,5	5/8	(sauf martynia, okra et roselle)
HS 0444 Piments forts, séchés	5	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
FC 0005 Pomelo et pamplemousses (y compris hybrides de type Shaddock, entre autres pamplemousses) (sous-groupe)	0,6	5/8	
277 Méso-trione			
AM 0660 Amandes, enveloppes	0,04 (Pds sec)	5/8	
FC 0001 Agrumes (groupe)	0,01 (*)	5/8	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,01 (*)	5/8	
FS 0012 Fruits à noyau (groupe)	0,01 (*)	5/8	
TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,01 (*)	5/8	
280 Acétochlore			
AL 3350 Luzerne, foin	30 (Pds sec)	5/8	
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,05	5/8	
AL 0157 Légumineuses fourragères	3 (Pds sec)	5/8	(sauf foin de luzerne)
VD 0541 Fève de soja (sèche)	1,5	5/8	
282 Flonicamide			
AB 0001 Pois secs	3 (Pds sec)	5/8	
FC 0002 Citrons et limes (y compris cédrat) (sous-groupe)	1,5	5/8	
FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides de type orange) (sous-groupe)	0,4	5/8	
FC 0005 Pomelo et pamplemousses (y compris hybrides de type Shaddock, entre autres pamplemousses) (sous-groupe)	0,3	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
283	Fluazifop-p-butyle			
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	0,3	5/8	
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	0,08	5/8	
	FB 0267 Baies de sureau	0,3	5/8	
	FB 2254 Rose de guelder	0,3	5/8	
	FB 0275 Fraise	3	5/8	
285	Flupyradifurone			
	FI 0326 Avocat	0,6	5/8	
	SB 0715 Grains de cacao	0,01 (*)	5/8	
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	6	5/8	
	SB 0716 Grains de café	0,9	5/8	
	DH 1100 Houblon, sec	10	5/8	
290	Isofétamide			
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	4	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,09	5/8	(sauf fèves de soja)
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,09	5/8	
292	Pendiméthaline			
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	0,05 (*)	5/8	
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	0,05 (*)	5/8	
	HH 0738 Menthes	0,2	5/8	
	OR 0738 Huile de menthe, comestible	6	5/8	
	FB 0275 Fraise	0,05 (*)	5/8	
296	Cyclanilprole			
	AM 0660 Amande, enveloppe	6	5/8	
	AS 0081 Paille et fourrage (sec) de grains céréaliers	0,45 (Pds sec)	5/8	
	TN 0660 Amandes	0,03	5/8	
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	1,5	5/8	
	VB 0041 Choux, tête	0,7	5/8	
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	0,8	5/8	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	0,7	5/8	
	FC 0001 Agrumes (groupe)	0,4	5/8	
	OR 0001 Huile d'agrume, comestible	50	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,2	5/8	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,15	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	FB 0267 Baies de sureau	1,5	5/8	
	VB 0042 Brassicas à rameaux florifères (sous-groupe)	0,8	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
VC 2039 Légumes-fruits, cucurbitacées - concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,05	5/8	
VC 2040 Légumes-fruits, cucurbitacées – melons, citrouilles et courges d'hiver (sous-groupe)	0,1	5/8	
FB 0269 Raisins	0,6	5/8	
FB 2254 Rose de guelder	1,5	5/8	
VL 2050 Légumes-feuilles (sous-groupe)	7	5/8	
VL 0054 Feuilles de Brassicaceae	10	5/8	
FB 2009 Baies rampantes (sous-groupe)	0,4	5/8	(sauf canneberges)
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,25	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,25 (graisse)	5/8	
FM 0183 Matières grasses du lait	0,2	5/8	
ML 0106 Laits	0,01	5/8	
FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	0,3	5/8	
VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,15	5/8	(sauf martynia, okra et roselle)
HS 0444 Piments forts, séchés	1,5	5/8	
FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	0,15	5/8	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,2	5/8	(sauf les kakis du Japon)
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
DF 0014 Pruneaux, séchés	0,6	5/8	
DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermenté et séché)	50	5/8	
DV 0448 Tomate, séchée	0,35	5/8	
VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,08	5/8	
VR 2071 Légumes-tubercule et -bulbe (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	

297 Fénazaquine

AM 0660 Amande, enveloppe	4 (Pds sec)	5/8	
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,02 (*)	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (*) (graisse)	5/8	
FM 0183 Matières grasses du lait	0,02 (*)	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
	ML 0106 Laits	0,02 (*)	5/8	
	TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,02	5/8	
302	Fosétyl Al			
	FB 0264 Mûres	70	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl-Al)
	SB 0716 Grains de café	30	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl-Al)
	PE 0112 Œufs	0,05 (*)	5/8	
	VB 0042 Brassicas à rameaux florifères (sous-groupe)	0,2 (*)	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl)
	VB 2036 Brassicas pommés (sous-groupe)	0,2 (*)	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl)
	VL 0480 Chou kale (y compris entre autres: chou fourrager, chou frisé, chou, écossais, chou à mille têtes; n'inclue pas le chou moëllier)	0,2 (*)	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl-Al)
	FI 0341 Kiwi	150	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl-Al)
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,3	5/8	
	FI 0353 Ananas	15	5/8	(Basé sur l'emploi de Fosétyl-Al)
	PF 0111 Graisses de volaille	0,05 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,05 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,05 (*)	5/8	
307	Mandestrobine			
	DF 0269 Raisins séchés (=raisins de Corinthe et raisins secs)	10	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,01 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	FB 0269 Raisins	5	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
	SO 0495 Graines de colza	0,2	5/8	
	FB 0275 Fraise	3	5/8	
309	Pydiflumétofène			
	AS 0640 Paille et fourrage d'orge, sec	50 (Pds sec)	5/8	
	GC 2087 Orge, grains similaires, et pseudocéréales avec enveloppes (sous-groupe)	3	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
VB 0040 Légumes brassica (sauf légumes-feuilles brassica) (groupe)	0,1	5/8	(sauf légumes-feuilles brassica)
SO 0691 Graine de coton	0,3	5/8	
VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,4	5/8	
VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,4	5/8	
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,1	5/8	
PE 0112 Œufs	0,02	5/8	
VC 0045 Légumes-fruits, cucurbitacées (groupe)	0,4	5/8	
VO 0050 Légumes-fruits, autres que cucurbitacées (groupe)	5	5/8	(sauf martynia, okra et roselle)
VL 0054 Feuilles de Brassicaceae	0,1	5/8	
VL 2052 Feuilles de légumes-racine et tubercule (sous-groupe)	0,07	5/8	(sauf feuilles de légumes-tubercule)
AL 0157 Légumineuses fourragères	30 (Pds sec)	5/8	
VP 0060 Légumineuses (groupe)	0,02	5/8	
GC 2091 Céréales de maïs (sous-groupe)	0,04	5/8	
CF 1255 Farine de maïs	0,07	5/8	
AS 0645 Fourrage de maïs (sec)	18 (Pds sec)	5/8	
OR 0645 Huile de maïs, comestible	0,08	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,1	5/8	
VO 2709 Martynia	0,02	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,1 (graisse)	5/8	
ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
AS 0646 Fourrage de millet, sec	0,3 (Pds sec)	5/8	
AS 0647 Paille et fourrage d'avoine, sec	50 (Pds sec)	5/8	
VO 0442 Okra	0,02	5/8	
SO 0697 Arachide	0,05	5/8	
OR 0697 Huile d'arachide, comestible	0,15	5/8	
HS 0444 Piments forts, séchés	5	5/8	
DV 589 Pomme de terre, séchée	0,5	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
GC 2088 Riz céréalier (sous-groupe)	0,03	5/8	
AS 0649 Paille et fourrage de riz, sec	0,3 (Pds sec)	5/8	
VR 2070 Légumes-racine (sous-groupe)	0,1	5/8	
VO 0446 Roselle	0,02	5/8	
AS 0650 Paille et fourrage de seigle, sec	50 (Pds sec)	5/8	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
	SO 2090 Petits oléagineux (sous-groupe)	0,9	5/8	
	GC 2089 Grain de sorgho et millet (sous-groupe)	0,03	5/8	
	AS 0651 Paille et fourrage de sorgho, sec	0,3 (Pds sec)	5/8	
	VS 2080 Tiges et pétioles (sous-groupe)	15	5/8	
	SO 2091 Graines de tournesol (sous-groupe)	0,3	5/8	
	GC 2090 Maïs doux (sous-groupe)	0,03	5/8	
	DV 0448 Tomate, séchée	7	5/8	
	AS 0653 Paille et fourrage de triticale, sec	50 (Pds sec)	5/8	
	VR 2071 Légumes-tubercule et -bulbe (sous-groupe)	0,1	5/8	
	CF 0654 Son de blé, transformé	1	5/8	
	CF 1210 Germe de blé	0,6	5/8	
	AS 0654 Paille et fourrage de blé, sec	50 (Pds sec)	5/8	
	GC 2086 Blé, grains similaires, et pseudocéréales sans enveloppes (sous-groupe)	0,4	5/8	
310	Pyriofénone			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,01 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
312	Afidopyropène			
	AM 0660 Amande, enveloppe	0,6 (Pds sec)	5/8	
	DF 0226 Pommes, séchées	0,02	5/8	(épluchées)
	VB 0041 Choux, tête	0,5	5/8	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	0,03	5/8	
	FC 0001 Agrumes (groupe)	0,15	5/8	
	AB 0001 Pois secs	0,4	5/8	(Basé sur les études de transformation des oranges)
	HH 3209 Coriandre, feuilles	5	5/8	
	AB 1204 Coton, déchet d'égrenage	1,5	5/8	
	SO 0691 Coton, graine	0,08	5/8	
	VC 0424 Concombre	0,7	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
HH 0730 Aneth, feuilles	5	5/8	
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,2	5/8	
VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,15	5/8	
PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
VB 0042 Brassicas à rameaux florifères (sous-groupe)	0,4	5/8	
VC 2040 Légumes-fruit, cucurbitacées – melons, citrouilles et courges d’hiver (sous-groupe)	0,05	5/8	
HS 0784 Gingembre, rhizomes	0,01 (*)	5/8	(frais)
VL 2050 Légumes-feuilles (sous-groupe)	2	5/8	
VL 0054 Feuilles de Brassicaceae	5	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
ML 0106 Laits	0,001 (*)	5/8	
OR 0004 Huile d’orange, comestible	0,7	5/8	(Basé sur les études de transformation des oranges)
HH 0740 Persil	5	5/8	(feuilles)
FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	0,015	5/8	
VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,1	5/8	(sauf martynia, okra et roselle)
HS 0444 Piments forts, séchés	1	5/8	
FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,03	5/8	(sauf kaki)
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
VD 0541 Fève de soja (sèche)	0,01 (*)	5/8	
VC 0431 Courge d’été	0,07	5/8	
VS 2080 Tiges et pétioles (sous-groupe)	3	5/8	
DV 0448 Tomate, séchée	0,7	5/8	
VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,15	5/8	
TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,01 (*)	5/8	
VR 2071 Légumes-tubercule et -bulbe (sous-groupe)	0,01 (*)	5/8	
HS 0794 Curcuma, racine	0,01 (*)	5/8	(frais)

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
313	Métconazole			
	FI 0327 Banane	0,1 (*)	5/8	
	AS 0640 Paille et fourrage d'orge, sec	25 (Pds sec)	5/8	
	VP 0061 Haricots avec cosses (Phaseolus spp.) cosses immatures et graines succulentes)	0,05 (*)	5/8	
	FB 0020 Myrtilles	0,5	5/8	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	0,3	5/8	
	AB 1204 Coton, déchet d'égrenage	10 (Pds sec)	5/8	
	SO 0691 Coton, graine	0,3	5/8	
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,04 (*)	5/8	(sauf fèves de soja)
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,15	5/8	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,04 (*)	5/8	
	PE 0112 Œufs	0,04 (*)	5/8	
	VA 0381 Ail	0,05 (*)	5/8	
	GC 0645 Maïs	0,015	5/8	
	AS 0645 Fourrage de maïs, sec)	7 (Pds sec)	5/8	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,04 (*)	5/8	
	MM 0095 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,04 (*)	5/8	
	ML 0106 Laits	0,04 (*)	5/8	
	AS 0647 Paille et fourrage d'avoine, sec	25 (Pds sec)	5/8	
	VA 0385 Oignon, bulbe	0,05 (*)	5/8	
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	0,2	5/8	
	SO 0697 Arachide	0,04 (*)	5/8	
	OR 0697 Huile d'arachide, comestible	0,06	5/8	
	FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	0,1	5/8	
	PF 0111 Graisses de volaille	0,04 (*)	5/8	
	PM 0110 Viande de volaille	0,04 (*)	5/8	
	PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,04 (*)	5/8	
	DF 0014 Pruneaux, séchés	0,5	5/8	
	SO 0495 Graine de colza	0,15	5/8	
	OR 0495 Huile de colza, comestible	0,5	5/8	
	AS 0650 Paille et fourrage de seigle, sec	25 (Pds sec)	5/8	
	VD 0541 Fève de soja (sèche)	0,04	5/8	
	AL 3354 Foin de fève de soja	8 (Pds sec)	5/8	

Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
VR 0596 Betterave sucrière	0,07	5/8	
GS 0659 Canne à sucre	0,06	5/8	
SO 2091 Graines de tournesol (sous-groupe)	1,5	5/8	
GC 0447 Maïs doux (maïs sur épi) (grains plus épi avec enveloppe retirée)	0,015	5/8	
TN 0085 Fruits à coque (groupe)	0,04 (*)	5/8	
AS 0653 Paille et fourrage de triticale, 25 (Pds sec) sec		5/8	
VR 2071 Légumes-tubercule et -bulbe (sous-groupe)	0,04 (*)	5/8	
AS 0654 Paille et fourrage de blé, sec 25 (Pds sec)		5/8	
318 Valifénalate			
MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,01 (*)	5/8	
VO 0440 Aubergine	0,4	5/8	
PE 0112 Œufs	0,01 (*)	5/8	
FB 0269 Raisins	0,3	5/8	
MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,01 (*)	5/8	
MM 0095 Viande (mammifères autres mammifères marins)	0,01 (*)	5/8	
ML 0106 Laits	0,01 (*)	5/8	
VA 0385 Oignon, bulbe	0,5	5/8	
PF 0111 Graisses de volaille	0,01 (*)	5/8	
PM 0110 Viande de volaille	0,01 (*)	5/8	
PO 0111 Volaille, abats comestibles	0,01 (*)	5/8	
VA 0388 Échalotte	0,5	5/8	
VO 0448 Tomate	0,4	5/8	

ANNEXE III**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES**(Recommandées pour révocation)
(Pour approbation par la CAC)

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
47	Ion bromide			
	FI 0326 Avocat	75	CXL-D	
	VP 0522 Fève (cosses vertes et graines immatures)	500	CXL-D	
	VB 0400 Broccoli	30	CXL-D	
	VB 0041 Choux, tête	100	CXL-D	
	VS 0624 Céleri	300	CXL-D	
	GC 0080 Grains céréaliers	50	CXL-D	
	FC 0001 Agrumes (groupe)	30	CXL-D	
	VC 0424 Concombre	100	CXL-D	
	DF 0295 Dattes séchées ou séchées et confites	100	CXL-D	
	DF 0167 Fruits séchés	30	CXL-D	(sauf indication contraire)
	DF 0269 Raisins séchés (=raisins de Corinthe, raisins secs)	100	CXL-D	
	DH 0170 Herbes condimentaires séchées	400	CXL-D	
	DF 0297 Figs, séchées ou séchées et confites	250	CXL-D CXL-D	
	AO 0002 Fruits	20	CXL-D	(sauf indication contraire)
	VP 0528 Pois de jardin (jeunes cosses (= succulents, grains immatures))	500	CXL-D	
	VL 0482 Laitue, tête	100	CXL-D	
	VO 0442 Okra	200	CXL-D	
	DF 0247 Pêche, séchée	50	CXL-D	
	HS 0444 Piments forts, séchés	200	CXL-D	
	VO 0445 Poivrons doux y compris le pimento ou pimiento)	20	CXL-D	
	FS 4072 Pruneaux (voir prunes)	20	CXL-D	
	VR 0494 Radis	200	CXL-D	
	HS 0093 Épices	400	CXL-D	
	VC 0431 Courge d'été	200	CXL-D	
	FB 0275 Fraise	30	CXL-D	
	VO 0448 Tomate	75	CXL-D	
	VL 0506 Fanes de navets	100	CXL-D	
	VR 0506 Navet de jardin	200	CXL-D	
	CF 1212 Blé, farine complète	50	CXL-D	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
65	Thiabendazole			
	FI 0345 Mangue	5 (Po)	CXL-D	
70	Bromopropylate			
	FC 0001 Agrumes (groupe)	2	CXL-D	
	VP 0526 Haricot commun (cosses et/ou graines immatures)	3	CXL-D	
	VC 0424 Concombre	0,5	CXL-D	
	FB 0269 Raisins	2	CXL-D	
	VC 0046 Melons, sauf pastèque	0,5	CXL-D	
	FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais (sous-groupe))	2	CXL-D	
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	2	CXL-D	
	VC 0431 Courge, été	0,5	CXL-D	
	FB 0275 Fraise	2	CXL-D	
83	Dichlorane			
	VR 0577 Carotte	15 (Po)	CXL-D	
	FB 0269 Raisins	7	CXL-D	
	FS 0245 Nectarine	7 (Po)	CXL-D	
	VA 0385 Oignon, bulbe	0,2	CXL-D	
	FS 0247 Pêche	7 (Po)	CXL-D	
158	Glyphosate			
	VD 0071 Haricots (secs)	2	CXL-D	
	VD 0533 Lentilles (sèches)	5	CXL-D	
	VD 0072 Pois (secs)	5	CXL-D	
160	Propiconazole			
	FS 0247 Pêche	5 (Po)	CXL-D	
173	Buprofezin			
	AM 0660 Amandes, enveloppes	2	CXL-D	
	TN 0660 Amandes	0,05 (*)	CXL-D	
	AB 0001 Agrumes, pulpe, sèche	2	CXL-D	
178	Bifenthrine			
	GC 0640 Orge	0,05 (*)	CXL-D	
	AS 0640 Orge, paille et fourrage (sec)	0,5	CXL-D	
	FB 0275 Fraise	1	CXL-D	
191	Tolclofos-Méthyle			
	VL 0482 Laitue, tête	2	CXL-D	
	VL 0483 Laitue, feuilles	2	CXL-D	
	VR 0589 Pomme de terre	0,2	CXL-D	
	VR 0494 Radis	0,1	CXL-D	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
192	Fénarimol			
	VS 0620 Artichaud, tête	0,1	CXL-D	
	FI 0327 Banane	0,2	CXL-D	
	MO 1280 Rein de bovin	0,02 (*)	CXL-D	
	MO 1281 Foie de bovin	0,05	CXL-D	
	MM 0812 Viande de bovin	0,02 (*)	CXL-D	
	FS 0013 Cerises	1	CXL-D	
	DF 0269 Raisins séchés (=raisins secs et de Corinthe)	0,2	CXL-D	
	FB 0269 Raisins	0,3	CXL-D	
	DH 1100 Houblon, sec	5	CXL-D	
	VC 0046 Melons, sauf pastèque	0,05	CXL-D	
	FS 0247 Pêche	0,5	CXL-D	
	TN 0672 Pécan	0,02 (*)	CXL-D	
	HS 0444 Piments forts, séchés	5	CXL-D	
	VO 0445 Poivrons, doux (y compris pimento ou pimiento)	0,5	CXL-D	
	FP 0009 Fruits à pépins	0,3	CXL-D	
	FB 0275 Fraise	1 (T)	CXL-D	
	AS 0447 Maïs doux, fourrage	5	CXL-D	
199	Krésoxime-méthyle			
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,2	CXL-D	
210	Pyraclostrobin			
	VR 0577 Carotte	0,5	CXL-D	
	VR 0494 Radis	0,5	CXL-D	
	VR 0596 Betterave sucrière	0,2	CXL-D	
221	Boscalide			
	FP 0226 Pomme	2	CXL-D	
	DF 0014 Pruneaux, séchés	10	CXL-D	
	FS 0012 Fruits à noyau (groupe)	3	CXL-D	
236	Métaflumizone			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	CXL-D	
	MO 0105 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,02 (*) (fat)	CXL-D	
	FM 0183 Matières grasses du lait	0,02	CXL-D	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	CXL-D	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
240	Dicamba			
	SO 0691 Graine de coton	0,04 (*)	CXL-D	
	GC 0645 Maïs	0,01 (*)	CXL-D	
	AS 0645 Maïs, fourrage (sec)	0,6	CXL-D	
	VD 0541 Fève de soja (sèche)	10	CXL-D	
246	Acétamipride			
	HS 0775 Cardamome	0,1	CXL-D	
256	Fluxapyroxade			
	FC 0004 Oranges, douces, amères (y compris hybrides du genre orange) (sous-groupe)	0,3	CXL-D	
258	Picoxystrobine			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02	CXL-D	
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,02	CXL-D	
	MO 0105 Viande (mammifères autres que mammifères marins)	0,02	CXL-D	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	CXL-D	
261	Benzovindiflupyre			
	GS 0659 Canne à sucre	0,04	CXL-D	
280	Acétochlore			
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,02 (*)	CXL-D	
	AL 0157 Légumineuses fourragères	3	CXL-D	
283	Fluazifop-p-butyle			
	FB 2005 Baies de ronce (sous-groupe)	0,01 (*)	CXL-D	
	FB 0021 Cassis, groseilles, rouges, blanches	0,01 (*)	CXL-D	
	FB 0268 Groseilles	0,01 (*)	CXL-D	
	FB 0275 Fraise	0,3	CXL-D	
302	Fosétyle AI			
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lait)	0,3	CXL-D	

ANNEXE IV**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES**

(Retenues à l'étape 7)
(Pour information)

Produit	LMR (mg/kg)	Source	Étape	Note
212 Métalaxyle-M				
FP 0226 Pomme	0,02 (*)		7	
SB 0715 Fève de cacao	0,02		7	
FB 0269 Raisins	1		7	
VL 0482 Laitue, tête	0,5		7	
VA 0385 Oignon, bulbe	0,03		7	
VO 0445 Poivrons, doux (y compris pimento ou pimiento)	0,5		7	
VR 0589 Pomme de terre	0,02 (*)		7	
VL 0502 Épinard	0,1		7	
SO 0702 Graine de tournesol	0,02 (*)		7	
VO 0448 Tomate	0,2		7	

ANNEXE V**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES**(Retenues à l'étape 4)
(Pour information)

	Produit	LMR (mg/kg)	Source	Étape	Note
81	Chlorothalonil				
	FB 0265 Canneberge	15		4	
178	Bifenthrine				
	VS 0624 Céleri	3		4	
	VL 0482 Laitue, tête	4		4	
	FB 0275 Fraise	3		4	
193	Fenpyroximate				
	FS 0240 Abricot	0,4		4	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	2		4	
	FS 0247 Pêche	0,8		4	
	FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	0,8		4	
	VC 0432 Pastèque	0,05		4	
265	Fluensulfone				
	JF 0226 Jus de pomme	0,4		4	
	DF 0226 Pommes, séchées	1		4	
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,2		4	(sauf les kakis japonais)
314	Pyflubumide				
	FP 0226 Pomme	1		4	
	DT 1114 Thé, vert, noir (noir, fermenté et séché)	80		4	

ANNEXE VI**LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES**(Retirées par le CCPR)
(Pour information)

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
178	Bifenthrine			
	FB 0275 Fraise	3	MRL-W	
	VO 0442 Okra	0,2	MRL-W	
296	Cyclaniliprole			
	MF 0100 Graisses de mammifères (sauf matières grasses du lai)	0,01 (*)	MRL-W	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,1	MRL-W	
	VC 2039 Légumes à fruits, cucurbitacées - Concombres et courges d'été (sous-groupe)	0,06	MRL-W	
	AS 0081 Paille et fourrage (sec) de grains céréaliers	0,45 (ps)	MRL-W	
	VO 0448 Tomate	0,1	MRL-W	
	FB 0269 Raisins	0,8	MRL-W	
	DF 0014 Pruneaux	0,8	MRL-W	
	HS 0444 Piments forts, séchés	2	MRL-W	
	ML 0106 Laits	0,01 (*)	MRL-W	
	VL 0054 Feuilles de Brassicaceae (sous-groupe)	15	MRL-W	
	MM 0095 Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0,01 (*) (graisses)	MRL-W	
	MO 0105 Abats comestibles (mammifères)	0,01 (*)	MRL-W	
	DV 0448 Tomate, séchée	0,4	MRL-W	
	VO 2700 Tomate-cerise	0,1	MRL-W	
	FS 0013 Cerises (sous-groupe)	0,9	MRL-W	
	FM 0183 Matières grasses du lait	0,01 (*)	MRL-W	
	VB 2036 Choux pommés (sous-groupe)	0,7	MRL-W	
	VC 2040 Légumes à fruits, cucurbitacées – melons, citrouilles et courges d'hiver (sous-groupe)	0,15	MRL-W	
	FS 2001 Pêches (y compris abricots et nectarines) (sous-groupe)	0,3	MRL-W	
	VO 0051 Poivrons (sous-groupe)	0,2	MRL-W	(sauf martynia, okra et roselle)
	FP 0009 Fruits à pépins (groupe)	0,3	MRL-W	
	FS 0014 Prunes (y compris pruneaux frais) (sous-groupe)	0,2	MRL-W	
	VB 0042 Choux à rameaux florifères (sous-groupe) 1		MRL-W	

	Produit	LMR (mg/kg)	Étape	Note
256	Fluxapyroxade			
	FC 0001 Agrumes (groupe)	1	MRL-W	
	OR 0001 Huile d'agrumes, comestible	60	MRL-W	
290	Isofetamid			
	VD 2065 Haricots secs (sous-groupe)	0,05	MRL-W	(sauf fèves de soja (sèches))
	VD 2066 Pois secs (sous-groupe)	0,05	MRL-W	
	FB 2006 Baies d'arbuste (sous-groupe)	5	MRL-W	
160	Propiconazole			
	FS 0247 Pêche	1,5 (Po)	MRL-W	
	FS 0247 Pêche	0,7 (Po)	MRL-W	
309	Pydiflumétofène			
	VL 2050 Légumes-feuilles (sous-groupe)	40	MRL-W	
210	Pyraclostrobin			
	VL 0502 Épinard	1,5	MRL-W	
	VR 2070 Légumes racines (sous-groupe)	0,5	MRL-W	
269	Tolfenpyrade			
	VO 2045 Tomates (sous-groupe)	0,7	MRL-W	
	VO 2046 Aubergines (sous-groupe)	0,7	MRL-W	

ANNEXE VII**Partie 1**

**RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE
(CXA4 – 1989)**

**CLASSE C – PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE
TYPE 11 – PRODUITS PRIMAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE
(À L'ÉTAPE 5/8)**

(Pour adoption par la CAC)

Type	N°.	Groupe	Lettre Code de groupe
11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale			
	050	Produits à base de légumineuses fourragères	
		Sous-groupe 050A: Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage et ensilage)	AL
		Sous-groupe 050B. Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin)	AL
		Sous-groupe 050C. Produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes)	AL
	051	Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) et de graminées	
		Sous-groupe 051A: Produits à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur élevée en eau (fourrage et ensilage)	AS
		Sous-groupe 051B. Produits à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à faible teneur en eau ($< 20\%$) (foin, paille).	AS
		Sous-groupe 051C: Produits fourragers transformés à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) (comme le son, les enveloppes)	AS
		Sous-groupe 051D. Graminées fourragères	AS
	052	Divers produits fourragers	
		Sous-groupe 052A: Divers produits fourragers à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage vert, betteraves, fanes)	AM
		Sous-groupe 052B. Divers produits fourragers à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin)	AM
		Sous-groupe 052C. Divers produits transformés (comme la farine, les enveloppes, la pulpe séchée)	AM

CLASSE C PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Aux fins du Codex Alimentarius, l'expression « produits primaires destinés à l'alimentation animale » désigne les produits à l'état naturel ou proche de l'état naturel destinés être vendus:

- (a) aux éleveurs en tant qu'aliments à donner aux animaux, soit en l'état soit après ensilage ou autres opérations de transformation agricoles analogues
- (b) à l'industrie des aliments pour animaux comme matière première dans la préparation d'aliments composés.

Légumineuses fourragères

Classe C

**Type 11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale
Groupe 050 Lettre code du groupe AL**

Groupe 050. Les légumineuses fourragères comprennent diverses espèces de plantes légumineuses utilisées en tant que fourrage, pâturage, foin ou ensilage avec ou sans graines et produits transformés. Plusieurs espèces sont exclusivement cultivées en vue de l'alimentation animale alors que certaines autres sont principalement cultivées pour l'alimentation humaine. Les « déchets » de ces dernières cultures servent souvent d'aliments pour les animaux, soit sous forme de fourrage vert soit de foin séché.

Le produit entier peut être consommé par les animaux d'élevage.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysés) : Le produit entier, tel qu'il se présente, pour la distribution en vue de la distribution en gros ou au détail.

Étant donné la grande variabilité des teneurs en humidité rencontrées dans les aliments pour animaux de ce groupe, faisant l'objet d'un commerce, à l'exception de la paille, il est préférable que les LMR soient exprimés sur la base du « poids sec ».

En procédant ainsi, on sous-entend que le produit est analysé du point de vue des résidus de pesticides tel qu'il est reçu, que la teneur en humidité a été déterminée, de préférence au moyen d'une méthode standard applicable au produit considéré et que la concentration de résidus est ensuite calculée comme si on la retrouvait entièrement dans la matière sèche.

Les résidus sont exprimés sur une base sèche sauf indication contraire. Pour éviter les confusions dues au fait que la description des produits n'était pas toujours parfaitement cohérente, le fait qu'il s'agit du poids sec sera indiqué, s'il y a lieu, en faisant figurer l'expression « poids sec » après la quantité de résidus.

 fanes de pois (vert) ; x mg/kg poids sec

 foin de pois ; x mg/kg poids sec

Ce groupe est divisé en 3 sous-groupes:

	Code
Sous-groupe 050A: Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et ensilage)	AL
Sous-groupe 050B. Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau (<20%) (foin)	AL
Sous-groupe 050C. Produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes)	AL

Groupe 050 PRODUITS À BASE DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRESAL 0157 **Groupe des légumineuses fourragères****Sous-groupe 050A, Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et ensilage)**

N° de Code	Produit
AL 3300	Sous-groupe de produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et ensilage) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
AL 1021	Luzerne, fourrage <i>Medicago sativa</i> L., subsp. <i>sativa</i> L.
AL 3493	Luzerne, ensilage <i>Medicago sativa</i> L., subsp. <i>sativa</i> L.
AL3494	Anil indigo, fourrage <i>Indigofera suffruticosa</i> Mill.
AL 1030	Haricot, fourrage <i>Phaseolus</i> spp.
AL 3495	Haricot, fourrage <i>Vigna</i> spp.
-	Haricot, adzuki, fourrage, voir Haricot, fourrage, AL 3495 <i>Vigna angularis</i> (Willd.) Ohwi & H. Ohashi var. <i>angularis</i>
AL 3496	Acacia Berlandier, fourrage <i>Senegalia berlandieri</i> (Benth.) Britton & Rose
AL 3497	Luzerne lupuline, fourrage <i>Medicago lupulina</i> L.
AL 3498	Acacia noir, fourrage <i>Acacia mearnsii</i> DeWild.
AL 3499	Stylo brésilien, fourrage <i>Stylosanthes guianensis</i> (Aubl.) Sw. <i>Stylosanthes hamata</i> (L.) Taub.
AL 3500	Dolique, fourrage <i>Medicago</i> spp. ; Dolique, Californie, <i>Medicago polymorpha</i> L.; Dolique, tacheté, <i>Medicago arabica</i> (L.) Huds.
AL3501	Pois papillon, fourrage <i>Centrosema pubescens</i> Benth.
-	Vesce cultivée, fourrage, voir Vesce , fourrage AL 1029
AL 3502	Pois chiche, fourrage <i>Cicer arietinum</i> L.
AL 1023	Trèfle, fourrage <i>Trifolium</i> spp. et <i>Melilotus</i> spp. ; Trèfle, alsike, <i>Trifolium hybridum</i> L. ; Trèfle, alyce, <i>Alysicarpus vaginalis</i> (L.) DC. ; Trèfle, arrowleaf, <i>Trifolium vesiculosum</i> Savi ; Trèfle, ball, <i>Trifolium nigrescens</i> Viv. ; Trèfle, Beirut, <i>Trifolium berytheum</i> Boiss. & Blanche ; Trèfle, berseem, <i>Trifolium alexandrinum</i> L. ; Trèfle, bigleux, <i>Trifolium michelianum</i> Savi ; Trèfle, clustrer, <i>Trifolium glomeratum</i> L. ; Trèfle violet, <i>Trifolium incarnatum</i> L. ; Trèfle égyptien, <i>Trifolium alexandrinum</i> L. ; Trèfle houblon, <i>Trifolium campestre</i> Schreb. ; Trèfle kura, <i>Trifolium ambiguum</i> M. Bieb. ; Trèfle lappa, <i>Trifolium lappaceum</i> L. ; Trèfle grand houblon, <i>Trifolium aureum</i> Pollich ; Trèfle persan, <i>Trifolium resupinatum</i> L. ; Trèfle rouge, <i>Trifolium pratense</i> L. ; Trèfle, rose, <i>Trifolium hirtum</i> All. ; Trèfle, de Rueppell, <i>Trifolium rueppellianum</i> Fresen. ; Trèfle, de mer, <i>Trifolium squamosum</i> L. ; Trèfle bord de mer, <i>Trifolium wormskioldii</i> Lehm. ; Trèfle, petit houblon, <i>Trifolium dubium</i> Sibth. ; Trèfle, aigre, <i>Melilotus indicus</i> (L.) All. ; Trèfle, fraise, <i>Trifolium fragiferum</i> L. ; Trèfle strié, <i>Trifolium striatum</i> L. ; Trèfle sub, <i>Trifolium subterraneum</i> L. ; Trèfle, haut jaune doux, <i>Melilotus altissimus</i> Thuill. ; Trèfle,

tomate, *Trifolium willdenovii* Spreng. ; Trèfle, blanc, *Trifolium repens* L. ; Trèfle, blanc doux, *Melilotus albus* Medik.; Trèfle, à pointe blanche, *Trifolium variegatum* Nutt. ; Trèfle, jaune doux, *Melilotus officinalis* Lam. ; Trèfle, zigzag, *Trifolium medium* L. ; Spärrklöver, *Trifolium squarrosum* L.

- AL 3503 **Trèfle, ensilage**
Trifolium spp. et *Melilotus* spp. (voir AL 1023, Trèfle, fourrage pour les espèces incluses)
- **Niébé, fourrage**, voir Haricot, fourrage AL 3495
Vigna unguiculata (L.) Walp.
- AL3504 **Gliricidia, fourrage**
***Gliricidia sepium* (Jacq.) Kunth**
- **Pois fourrager**, voir Vesce, fourrage, AL 1029
- AL 3505 **Fèverole, fourrage**
Vicia faba L. var. *equina* St.-Amans
- AL 3506 **Huisache, fourrage**
Vachellia farnesiana (L.) Wight & Arn.
- AL 1024 **Kudzu, fourrage**
Pueraria montana (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) Maesen & S. M. Almeida ex Sanjappa & Predeep
- **Kudzu, tropical, fourrage** voir Kudzu AL 1024
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth.
- AL 3507 **Herbe à plomb, fourrage**
Amorpha canescens Pursh
- AL 3508 **Lentille, fourrage**
L. culinaris Medik subsp. *culinaris*
- AL 1025 **Lespédéza, fourrage**
Lespedeza spp. et *Kummerowia* spp.; Lespedeza, Korean, *Kummerowia stipulacea* (Maxim.) Makino; Lespedeza, sericea, *Lespedeza cuneata* (Dum. Cours.) G.Don; Lespedeza, striate, *Kummerowia striata* (Thunb.) Schindl.
- AL 3509 **Leucaena, fourrage**
Leucaena leucocephala (Lam.) deWit, *Acaciella glauca* (L.) L. Rico
- AL 3510 **Leucaena, ensilage**
Leucaena leucocephala (Lam.) deWit, *Acaciella glauca* (L.) L. Rico
- AL 0545 **Lupin, fourrage**
Lupinus spp.; Lupin, blue, *Lupinus albus* L.; Lupin, pearl, *Lupinus mutabilis* Sweet; Lupin, white, *Lupinus albus* L. var. *albus*; Lupin, yellow, *Lupinus luteus* L.
- **Ménilot, fourrage**, voir trèfle, fourrage AL 1023
Melilotus spp.
- AL 3511 **Pois, ensilage**
Pisum spp.
- AL 0528 **Pois, fanes (vert)**
Pisum spp.
- AL 1270 **Arachide, fourrage (vert)**
Arachis hypogaea L.
- AL 0537 **Pois d'angole, fourrage**
Cajanus cajan (L.) Huth
- **Puero, fourrage** voir Kudzu, fourrage, AL 1024

- Pueraria phaseoloides* (Roxb.) Benth.
- AL 3512 **Dalée velue mauve, fourrage**
Dalea purpurea Vent.
- AL 3513 **Cassis à feuilles rondes, fourrage**
Chamaecrista rotundifolia (Pers.) Greene
- AL 1027 **Sainfoin, fourrage**
Onobrychis viciifolia Scop.;
syn: *O. sativa* Lamk.
- AL 3514 **Sainfoin, ensilage**
Onobrychis viciifolia Scop.
- AL 3515 **Pois perdrix sensible, fourrage**
Chamaecrista nictitans (L.) Moench
- **Sericea, fourrage, voir trèfle, fourrage AL 1025**
- AL 3516 **Sesbania, fourrage**
Sesbania exaltata (Raf.) Rydb.
- AL 1265 **Fève de soja, fourrage**
Glycine max (L.) Merr;
- AL 3517 **Fève de soja, ensilage**
Glycine max (L.) Merr;
- AL 3518 **Gommier rouge, fourrage**
Vachellia nilotica (L.) P. J. H. Hurter & Mabb. subsp. *Nilotica*
- AL 3519 **Desmodium, fourrage**
Desmodium spp.
- AL 1028 **Tribole, fourrage**
Lotus spp.; Trefoil, big, *Lotus uliginosus* Schkuhr; Tribole, pied d'oiseau, *Lotus corniculatus*, L.; Tribole, feuille étroite, *Lotus tenuis* Waldst. & Kit. ex Willd.; Tribole à grandes feuilles, *Lotus uliginosus* Schkuhr
- **Kudzu, Tropical voir Kudzu, fourrage, AL 1024**
- **Vesce, cultivée, fourrage, voir Vesce, fourrage AL 1029**
Lathyrus sativus L.
- **Vesce, cultivée, ensilage, voir Vesce, ensilage AL 3520**
Lathyrus sativus L.
- **Vesce, couronne, ensilage, voir Vesce, fourrage, AL 1029**
Coronilla varia L.
- **Vesce, couronne, ensilage, voir Vesce, ensilage AL 3520**
Coronilla varia L.
- AL 1029 **Vesce, fourrage**
Vicia spp.; Vetch, bard, *Vicia monantha* Retz. Vetch, common, *Vicia sativa* L. spp. *sativa*; Vetch, crown, *Securigera varia* (L.) Lassen; Vetch, hairy, *Vicia villosa* Roth ssp. *villosa*; Vetch, Hungarian, *Vicia pannonica* Crantz; Vetch, kidney, *Anthyllis vulneraria* L.; Vetch, milk, *Astragalus cicer* L.; Vetch, monantha, *Vicia articulata* Hornem.; Vetch, narrowleaf, *Vicia sativa* ssp. *nigra* (L.) Ehrh.; Vetch, purple, *Vicia benghalensis* L.
- **Vesce, astragale, fourrage, voir Vesce, fourrage, AL 1029**
Astragalus spp.
- **Vesce, couronne, ensilage, voir Vesce, fourrage AL 3520**
Astragalus spp.

AL 3520

Vesce, ensilage

Vicia spp.; Vetch, bard, *Vicia monantha* Retz. Vetch, common, *Vicia sativa* L. spp. *sativa*; Vetch, crown, *Securigera varia* (L.) Lassen; Vetch, hairy, *Vicia villosa* Roth ssp. *villosa*; Vetch, Hungarian, *Vicia pannonica* Crantz; Vetch, kidney, *Anthyllis vulneraria* L.; Vetch, milk, *Astragalus cicer* L.; Vetch, monantha, *Vicia articulata* Hornem.; Vetch, narrowleaf, *Vicia sativa* ssp. *nigra* (L.) Ehrh.; Vetch, purple, *Vicia benghalensis* L.

Sous-groupe 050B Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau (foin) (<20%)

N° de Code	Produit
AL 3301	Sous-groupe de produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau (<20%) (foin) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
AL 1020	Luzerne, foin et /ou paille <i>Medicago sativa</i> L., subsp. <i>sativa</i> L.
AL 0061	Haricot, foin et /ou paille <i>Phaseolus</i> spp.
AL 3521	Haricot, foin et /ou paille <i>Vigna</i> spp.
-	Haricot Adzuki, foin et/ou paille , voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna angularis</i> (Willd.) Ohwi & H. Ohashi var. <i>angularis</i>
-	Haricot, goa, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 0061 <i>Vicia faba</i> L. subsp. <i>faba</i> var. <i>faba</i>
-	Haricot, goa, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 0061 <i>Psophocarpus tetragonolobus</i> (L.) DC.
-	Haricot, lablab, foin et/ou paille, Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 0061 <i>Lablab purpureus</i> (L.) Sweet ssp. <i>purpureus</i>
-	Haricot, mung, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, var. <i>radiata</i> ;
-	Haricot, riz, foin et/ou paille , voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna umbellata</i> (Thunb.) Ohwi eg Ohashi;
-	Haricot d'Espagne, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 0061 <i>Phaseolus coccineus</i> L.
-	Haricot tépari, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille AL 0061 <i>Phaseolus acutifolius</i> A. Gray var. <i>acutifolius</i>
-	Haricot, urd, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper var. <i>mungo</i>
-	Haricot, kilomètre, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille AL 3521 <i>Vigna unguiculata</i> (L) Walp. subsp. <i>unguiculata</i>
AL 1022	Haricot, velours, foin et /ou paille <i>Mucuna pruriens</i> (L.) DC. var. <i>utilis</i> (Wall. ex Wight) Baker ex Burck
AL 3522	Brésilien, stylo, foin et /ou paille <i>Stylosanthes guianensis</i> (Aubl.) Sw. <i>Stylosanthes hamata</i> (L.) Taub. Catjang, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna unguiculata</i> (L.) Walp. subsp. <i>unguiculata</i> group <i>biflora</i>
AL 3523	Centurion, foin et /ou paille <i>Centrosema pascuorum</i> Murt. Ex Benth.
AL 0524	Pois chiche, foin et /ou paille <i>Cicer arietinum</i> L.
AL 1031	Trèfle, foin et /ou paille <i>Trifolium</i> spp. et <i>Melilotus</i> spp.
-	Niébé, foin et/ou paille , Voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521 <i>Vigna unguiculata</i> (L.) Walp.

- AL 3524 **Crotalaire, foin et /ou paille**
Crotalaria spp.; Crotalaria, lance-leaf, *Crotalaria lanceolata* E. Mey.; Crotalaria, showy, *Crotalaria spectabilis* Roth; Crotalaria, slenderleaf, *Crotalaria brevidens* Benth.; Crotalaria, striped, *Crotalaria pallida* Aiton; Sunn-hemp, *Crotalaria juncea* L.
- AL 4425 **Guar, foin et /ou paille**
Cyamopsis tetragonoloba (L.) Taub.
- AL 0562 **Grain de cheval, foin et /ou paille**
Macrotyloma uniflorum (Lam.) Verde.
- AL 0532 **Haricot sabre, foin et /ou paille**
Canavalia ensiformis (L.) DC.
- AL 3525 **Lespédéza, foin et /ou paille**
Lespedeza spp. et *Kummerowia* spp.; Lespedeza, Korean, *Kummerowia stipulacea* (Maxim.) Makino; Lespedeza, sericea, *Lespedeza cuneata* (Dum. Cours.) G. Don; Lespedeza, striate, *Kummerowia striata* (Thunb.) Schindl.
- AL 3526 **Leucaena, foin et /ou paille**
Leucaena leucocephala (Lam.) de Wit, *Acaciella glauca* (L.) L. Rico
- AL 0072 **Pois, foin et /ou paille**
Pisum spp.
- **Pois, cajan, foin et/ou paille, voir Pois, foin et/ou paille, AL 0072**
Cajanus cajan (L.) Huth
- **Pois, méridional, foin et/ou paille, voir Haricot, foin et/ou paille, AL 3521**
Vigna unguiculata (L.) Walp. subsp. *unguiculata* group *unguiculata*
- AL 0697 **Arachide, foin et /ou paille**
Arachis hypogaea L.
- AL 3527 **Arachide pérenne, foin et/ou paille**
Arachis glabrata Benth. var. *glabrata*; Pinto peanut, *Arachis pinto* Krapov. & W.C. Greg
- AL 3528 **Dalée velue, mauve, foin et /ou paille**
Dalea purpurea Vent.
- AL 3529 **Sainfoin, foin et /ou paille**
Onobrychis viciifolia Scop.;
- AL 0541 **Fève de soja, foin et /ou paille**
Glycine max (L.) Merr;
- AL 3530 **Tribole, foin et /ou paille**
Lotus spp.; Tribole, grand, *Lotus uliginosus* Schkuhr; Tribole, pied d'oiseau, *Lotus corniculatus*, L.; Tribole, feuilles étroites, *Lotus tenuis* Waldst. & Kit. ex Willd.; Tribole, grandes feuilles, *Lotus uliginosus* Schkuhr
- **Haricot velours, foin et/ou paille, voir Haricot velours, foin et/ou paille, AL 1022**
Mucuna pruriens (L.) DC. var. *utilis* (Wall. ex Wight) Baker ex Burck
- AL 3531 **Vesce, foin et /ou paille**
Vicia spp.; Vetch, bard, *Vicia monantha* Retz. Vetch, common, *Vicia sativa* L. spp. *sativa*; Vetch, crown, *Securigera varia* (L.) Lassen; Vetch, hairy, *Vicia villosa* Roth ssp. *villosa*; Vetch, Hungarian, *Vicia pannonica* Crantz; Vetch, kidney, *Anthyllis vulneraria* L.; Vetch, milk, *Astragalus cicer* L.; Vetch, monantha, *Vicia articulata* Hornem.; Vetch, narrowleaf, *Vicia sativa* ssp. *nigra* (L.) Ehrh.; Vetch, purple, *Vicia benghalensis* L.
- **Vesce, méridional, foin et/ou paille, voir Vesce, foin et/ou paille, AL 3531**
Lathyrus sativus L.
- **Vesce, couronne, foin et/ou paille, voir Vesce, foin et/ou paille, AL 3531**
Coronilla varia L.
- **Vesce, astragale, foin et/ou paille, voir Vesce, foin et/ou paille, AL 3531**
Astragalus spp.

Sous-groupe 050C, Produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes)

N° de Code	Produit
AL 3302	Sous-groupe de produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
AL 3532	Luzerne, cubes <i>Medicago sativa</i> L., subsp. <i>sativa</i> L.
AL 3533	Luzerne, farine <i>Medicago sativa</i> L., subsp. <i>sativa</i> L.
AL 3534	Leucaena, farine de feuilles <i>Leucaena leucocephala</i> (Lam.) deWit, <i>Acaciella glauca</i> (L.) L. Rico
AL 3535	Lupin, farine <i>Lupinus</i> spp., variétés et cultivars
AL 3536	Pois, enveloppes <i>Pisum</i> spp.
AL 3537	Pois, farine <i>Pisum</i> spp.
AL 3538	Fève de soja, enveloppes <i>Glycine max</i> (L.) Merr;
AL 3539	Fève de soja, farine <i>Glycine max</i> (L.) Merr;

Groupe 051 PRODUITS FOURRAGERS À BASE DE GRAINS CÉRÉALIERS (Y COMPRIS LES PSEUDOCÉRÉALES) ET DE GRAMINÉES

Classe C

11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale

Groupe 051 Groupe Lettre Code AS (fourrage, paille et foin)

Le fourrage, la paille et le foin des céréales, graminées et produits transformés sont dérivés de diverses plantes de la famille des graminées (Poaceae (alt.Gramineae).

Les céréales sont cultivées dans une mesure réduite comme culture fourragère. Récoltées avant maturité, ces cultures sont données aux animaux d'élevage comme fourrage vert ou en tant qu'ensilage.

Les cultures céréalières sont principalement destinées à l'alimentation humaine ou pour servir de matières premières à la préparation de produits alimentaires. Les « déchets » qui restent après la moisson des grains (tiges, pédoncules, feuilles et épis vides), sont très largement utilisés et distribués sous forme de foin ou de paille.

Plusieurs autres espèces de la famille des graminées sont exclusivement cultivées pour servir de fourrage. Ces cultures sont soit destinées au pâturage soit sont préparées pour la distribution en gros ou au détail comme ensilage (en général une ou plusieurs coupes pratiquées avant maturité), sous forme d'herbe séchée artificiellement ou herbe or en tant que foin. Le produit entier peut être consommé par les animaux d'élevage.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée) : **Le produit entier, tel qu'il se présente, pour la distribution en gros ou au détail.**

Étant donné la variabilité des teneurs en humidité rencontrées dans les aliments pour animaux de ce groupe faisant l'objet d'un commerce, il est préférable que les LMR soient exprimés sur la base du « poids sec ».

En procédant ainsi, on sous-entend que le produit est analysé du point de vue des résidus de pesticides tel qu'il est reçu, que la teneur en humidité a été déterminée, de préférence au moyen d'une méthode standard applicable au produit considéré et que la concentration de résidus est ensuite calculée comme si on la retrouvait entièrement dans la matière sèche. **Voir l'explication dans Groupe 050 Légumineuses fourragères**

Les résidus présents sur les produits secs appartenant à ce groupe, par exemple la paille et le foin, sont exprimés sur la base du produit en tant que tel.

Fourrage: Les produits cultivés exclusivement pour l'alimentation animale. Ces cultures sont soit utilisées comme pâturage soit elles sont préparées en tant qu'ensilage ou foin. Fourrage de maïs: une plante entière avant la maturité (y compris les épis immatures et presque matures).

Paille et foin

Une alimentation pour animaux brute pour le bétail, en particulier le bétail et les chevaux et les moutons comme la paille, le foin, le maïs, les pédoncules (canne) etc. par exemple

Le fourrage de maïs : canne ou tiges entières (avec épis retirés) restant après la récolte des épis de maïs matures et séchés au soleil.

Ensilage : Alimentation pour animale finement hachée qui est emballée de façon étanche et laissée à fermenter dans un environnement hermétique jusqu'à ce qu'il atteigne un PH de 4-5.

Groupe 051 Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) et de graminées

Ce groupe est divisé en 4 sous-groupes:

	Code
Sous-groupe 051A: Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur élevée en eau (fourrage et ensilage)	AS
Sous-groupe 051B. Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à faible teneur en eau (<20%) (foin, paille).	AS
Sous-groupe 051C: Produits transformés (comme le son, les enveloppes) à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales)	AS
Sous-groupe 051D. Graminées fourragères	AS

Groupe 051 PRODUITS FOURRAGERS À BASE DE GRAINS CÉRÉALIERS (Y COMPRIS LES PSEUDOCÉRÉALES)

Sous-groupe 051A, Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et ensilage).

N° de Code	Produit
AS 3303	Sous-groupe de produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur élevée en eau (fourrage et ensilage) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe) (voir Groupe 020 Grains céréaliers (Code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains céréaliers)
AS 0460	Amaranthe, fourrage <i>Amaranthus</i> spp.; Amaranth, purple, <i>Amaranthus cruentus</i> L.; Princess-feather, Princess-feather, Amaranthaceae, <i>Amaranthus hypochondriacus</i> L.; Inca wheat, <i>Amaranthus caudatus</i> L.
AS 3540	Orge, fourrage <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
AS 3541	Avoine, ensilage <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
AS 3542	Farine de sarrasin, fourrage <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench;
AS 3543	Alpiste des Canaries, annuel, fourrage <i>Phalaris canariensis</i> L.
-	Maïs, fourrage , voir Maïs fourrage, AS 0645
-	Maïs, ensilage , voir Maïs ensilage, AS 3544 <i>Zea mays</i> L.
-	Maïs, fourrage , voir Maïs fourrage, AS 0645
-	Maïs de plein champ, ensilage , voir Maïs ensilage, AS 3544 <i>Zea mays</i> L.
AS 0643	Digitaire, fourrage <i>Digitaria iburua</i> Stapf; Fonio, white, <i>Digitaria exilis</i> (Kippist) Stapf
AS 0645	Maïs, fourrage <i>Zea mays</i> L.
AS 3544	Maïs, ensilage <i>Zea mays</i> L.
AS 3545	Millet, fourrage Millet, barnyard, <i>Echinochloa frumentacea</i> Link; Millet, finger, <i>Eleusine coracana</i> (L.) Gaertn.; Millet, foxtail, <i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv. subsp. <i>italica</i> ; Millet, little, <i>Panicum sumatrense</i> Roth; Millet, proso, <i>Panicum miliaceum</i> L. subsp. <i>miliaceum</i> ; Millet, pearl, <i>Pennisetum glaucum</i> (L.) R. Br.;
AL 0647	Avoine, fourrage (vert) <i>Avena</i> spp.; Oat, common, <i>Avena sativa</i> L.; Oat, Abyssiniam, <i>Avena abyssinica</i> Hochst. ex A. Rich.; Oat, naked, <i>Avena nuda</i> L.; Oat, sand, <i>Avena strigosa</i> Schreb.
AS 3546	Avoine, ensilage <i>Avena</i> spp.; Oat, common, <i>Avena sativa</i> L.; Oat, Abyssiniam, <i>Avena abyssinica</i> Hochst. ex A. Rich.; Oat, naked, <i>Avena nuda</i> L.; Oat, sand, <i>Avena strigosa</i> Schreb.
AS 3547	Riz, fourrage <i>Oryza sativa</i> L.; Rice, African, <i>Oryza glaberrima</i> Steud.; Wild rice, <i>Zizania palustris</i> L.; Wild rice, Eastern, <i>Zizania aquatica</i> L.
AS 3548	Riz, ensilage <i>Oryza sativa</i> L.; Rice, African, <i>Oryza glaberrima</i> Steud.; Wild rice, <i>Zizania palustris</i> L.; Wild

	rice, Eastern, <i>Zizania aquatica</i> L.
AS 0650	Seigle, fourrage <i>Secale cereale</i> L.
AS 3549	Seigle, ensilage <i>Secale cereale</i> L.
AS 0651	Sorgho, fourrage (vert) <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench; Autre <i>Sorgho</i> spp.
AS 3550	Sorgho, ensilage <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench; Autre <i>Sorgho</i> spp.
AS 0447	Maïs doux, fourrage <i>Zea mays</i> L., var. <i>praecox</i>
AS 0653	Triticale, fourrage x <i>Triticosecale</i> sp.
AS 3551	Triticale, ensilage x <i>Triticosecale</i> sp.
AS 3552	Blé, fourrage <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>aestivum</i>
AS 3553	Blé, ensilage <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>aestivum</i>

Sous-Groupe 051B Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à faible teneur en eau (<20%) (foin, paille) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)

<u>N° de Code</u>	<u>Produit</u>
AS 3304	Sous-groupe de produits fourragers à base de grains fourragers (y compris les pseudocéréales) à faible teneur en eau (<20%) (foin et/ou paille) (comprend tous les produits de ce sous-groupe)
AS 0081	Paille et foin de grains céréaliers [voir le Groupe 020 Grains céréaliers (Code GC 0081) pour les produits inclus dans les grains céréaliers, à l'exception des pseudocéréales].
AS 0080	Paille et foin de céréales (y compris les pseudocéréales) (voir Groupe 020 Grains céréaliers (Code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains céréaliers).
AS 3554	Amaranthe, foin et /ou paille <i>Amaranthus</i> spp.; Amaranth, purple, <i>Amaranthus cruentus</i> L.; Princess-feather, Princess-feather, Amaranthaceae, <i>Amaranthus hypochondriacus</i> L.; Inca wheat, <i>Amaranthus caudatus</i> L.
AS 0640	Orge, foin et /ou paille <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
AS 0641	Sarrasin, foin et /ou paille <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench; Buckwheat, Tartary, <i>Fagopyrum tataricum</i> (L.) Gaertn.
AS 3555	Alpiste des Canaries, annuel, foin et /ou paille <i>Phalaris canariensis</i> L.
-	Maïs, foin et/ou paille, voir Maïs, foin et/ou paille, AS 3557
-	Maïs de grande culture, foin et/ou paille, voir Maïs, foin et/ou paille, AS 3557
-	Maïs de grande culture, canne, voir Maïs, canne, AS 3558 <i>Zea mays</i> L.
AS 3556	Digitaire, foin et /ou paille <i>Digitaria iburua</i> Stapf; Fonio, white, <i>Digitaria exilis</i> (Kippist) Stapf
AS 3557	Maïs, foin et /ou paille <i>Zea mays</i> L.
AS 3558	Maïs, canne <i>Zea mays</i> L.
AS 0646	Millet, foin et /ou paille Millet, barnyard, <i>Echinochloa frumentacea</i> Link; Millet, finger, <i>Eleusine coracana</i> (L.) Gaertn.; Millet, foxtail, <i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv. subsp. <i>italica</i> ; Millet, little, <i>Panicum sumatrense</i> Roth; Millet, proso, <i>Panicum miliaceum</i> L. subsp. <i>miliaceum</i> ; Millet, pearl, <i>Pennisetum glaucum</i> (L.) R. Br.;
AS 3559	Avoine, foin et /ou paille <i>Avena</i> spp.; Oat, common, <i>Avena sativa</i> L.; Oat, Abyssiniam, <i>Avena abyssinica</i> Hochst. ex A. Rich.; Oat, naked, <i>Avena nuda</i> L.; Oat, sand, <i>Avena strigosa</i> Schreb.
AS 0656	Pop corn, canne <i>Zea mays</i> L., var. <i>praecox</i>
AS 0649	Riz, foin et /ou paille <i>Oryza sativa</i> L.; Rice, African, <i>Oryza glaberrima</i> Steud.; Wild rice, <i>Zizania palustris</i> L.; Wild rice, Eastern, <i>Zizania aquatica</i> L.
AS 3560	Seigle, foin et /ou paille <i>Secale cereale</i> L.
AS 3561	Sorgho, Canne <i>Sorgho bicolor</i> (L.) Moench; autre <i>Sorgho</i> spp.

AS 3562	Sorgho, foin et/ou paille <i>Sorgho bicolor</i> (L.) Moench; autre <i>Sorgho</i> spp.
AS 3563	Maïs doux, canne <i>Zea mays</i> L., var. <i>Praecox</i>
AS 0652	Teff, foin et /ou paille <i>Eragrostis tef</i> (Zuccagni) Trotter
AS 0657	Téosinte, foin et /ou paille <i>Zea mays</i> ssp. <i>mexicana</i> (Schradler) Iltis; H. H. Iltis;
AS 0653	Triticale, foin et /ou paille x <i>Triticosecale</i> sp.
AS 0654	Blé, foin et /ou paille <i>Triticum</i> spp.

Sous-groupe 051 C Produits transformés (comme le son, les enveloppes) à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales)

N° de Code	Produit
AS 3305	Sous-groupe de produits transformés (comme le son, les enveloppes) à base de grains céréaliers (y compris les pseudo céréales) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe) (voir Groupe 020 Grains céréaliers (Code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains céréaliers)
AS 3564	Drêches de distillerie d'orge séchées <i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
AS 3565	Drêches de distillerie de maïs séchées <i>Zea mays</i> L.
AS 3566	Drêches de distillerie de seigle séchées <i>Secale cereale</i> L.
AS 3567	Drêches de distillerie de sorgho séchées <i>Sorgho bicolor</i> (L.) Moench; autre <i>Sorgho</i> spp.
AS 3568	Drêches de distillerie de blé séchées <i>Triticum</i> spp.
AS 3569	Maïs, son <i>Zea mays</i> L.
AS 3570	Riz, enveloppes <i>Oryza sativa</i> L.; Rice, African, <i>Oryza glaberrima</i> Steud.; Wild rice, <i>Zizania palustris</i> L.; Wild rice, Eastern, <i>Zizania aquatica</i> L.
AS 3571	Timothée, cubes <i>Phleum</i> spp.

Sous-groupe 051D, Graminées fourragères

N° de Code	Produit
AS 3306	Sous-groupe de fourrage, foin et / ou paille et ensilage issus de graminées fourragères (Comprend tous les produits (graminées de la famille des Poaceae (Gramineae) dans ce sous-groupe, à l'exception des produits du Groupe 020, Code GC 0080)
AS 0162	Foin et/ou paille de graminées fourragères, comprend tout le foin des espèces de graminées de la famille des Poaceae (alt. Gramineae) dans ce sous-groupe (à l'exception des produits du Groupe 020, Code GC 0080).
AS 0163	Fourrage de graminées, comprend tous les fourrages d'espèces de graminées fourragères de la famille des Poaceae (alt. Gramineae) dans ce sous-groupe (à l'exception des produits du Groupe 020, Code GC 0080).
AS 0164	Ensilage de graminées, comprend tous les ensilages d'espèces de graminées fourragères de la famille des Poaceae (alt. Gramineae) dans ce sous-groupe (à l'exception des produits du Groupe 020, Code GC 0080).

Les codes spécifiques des graminées comprennent:

AS 5241	Cynodon dactylon, foin et /ou paille <i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.
AS 5243	Pâturin, foin et /ou paille <i>Poa</i> spp.
AS 5245	Brome foin et /ou paille <i>Bromus</i> spp.
AS 5251	Darnel, foin et /ou paille <i>Lolium</i> spp.
AS 5253	Fétuque, foin et /ou paille <i>Festuca</i> spp.

Groupe 052, DIVERS PRODUITS FOURRAGERS

Classe C

Type 11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale**Groupe 052 Lettre code du groupe AM (foin et produits transformés) AV (fourrage)**

Groupe 052. Divers cultures fourragères, cultures du foin et produits transformés proviennent de différents genres de plantes à l'exception des légumineuses et des graminées (famille *Gramineae*). Toutefois, pour des raisons de commodité, le foin et le fourrage de graminées destinées à la production sucrière, ont été rattachées à ce groupe. Une partie des cultures énumérées dans ce groupe sont principalement cultivées pour la consommation humaine ou pour servir de matières premières à la préparation des aliments de consommation humaine (par exemple la betterave sucrière) et les déchets servant à l'alimentation animale.

Le produit entier peut être consommé par les animaux d'élevage, soit vert, ou sous forme d'ensilage ou de fourrage.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier, tel qu'il se présente, pour la distribution en vue de la distribution en gros ou au détail. Étant donné la grande variabilité des teneurs en humidité rencontrées dans les aliments pour animaux appartenant à ce groupe et faisant l'objet d'un commerce, il serait préférable de que LMR, s'il y a lieu, soient fixées et exprimées sur la base du « poids sec », voir l'explication au Groupe 050 Légumineuses fourragères.**

Groupe 052, DIVERS PRODUITS FOURRAGERS

AM 0165 **Groupe de divers produits fourragers, à l'exception des légumineuses et des graminées (Poaceae), mais y compris les graminées de production de sucre (comprend tous les produits de ce groupe).**

Ce groupe est divisé en 3 sous-groupes:

	Code
Sous-groupe 052A: Divers produits fourragers à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage vert, betteraves, fanes)	AM
Sous-groupe 052B. Divers produits fourragers à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin)	AM
Sous-groupe 052C. Divers produits fourragers transformés (comme la farine, les enveloppes, la pulpe séchée)	AM

Sous-groupe 052A: Divers produits fourragers à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage, fanes de betteraves)

<u>N° de Code</u>	<u>Produit</u>
AM 3307	Sous-groupe de produits fourragers à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage, fanes de betteraves) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
AM 3572	Sagittaire balsamorhiza, fourrage <i>Balsamorhiza sagittata</i> (Pursh) Nutt.
-	Betterave, feuilles ou fanes, fourrage, voir Bette à carde, VL 0464 (la même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique). <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
-	Carotte, rejet, voir Carotte, VR 0577 (la même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique) <i>Daucus carota</i> L.
AM 1050	Chou sauvage, feuilles <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>viridis</i> L.
AM 3573	Betterave fourragère, feuilles ou fanes <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
AM 1051	Betterave fourragère, racines <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
-	Chou kale, fourrage, voir chou, VL 0480 (la même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique) <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>viridis</i> L.
AM 3574	Kénaf, fourrage <i>Hibiscus cannabinus</i> L.

AM 1052	Chou à moelle ou chou kale à moelle , feuilles et tiges <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>medullosa</i> Thell.
-	Betterave mangel ou betterave mangold , voir betterave fourragère, racines, AM 1051
-	Mangoldwurz , voir betterave fourragère, racines AM 1051
AM 0353	Ananas, fourrage <i>Ananas comosus</i> (L.) Merr.
-	Carotte, rejets , voir pommes de terre, VR 0589 (La même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique) <i>Solanum tuberosum</i> L.
AM 0495	Graine de colza, fourrage <i>Brassica napus</i> L.
AM 3575	Sauge épineuse, fourrage <i>Grayia spinosa</i> (Hook.) Moq.
AM 0596	Betterave sucrière, feuilles ou fanes <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
AM 0659	Canne à sucre, fourrage ou fanes <i>Saccharum officinarum</i> L.
AM 0497	Navet suédois ou rutabaga, feuilles ou fanes ; <i>Brassica napus</i> L. subsp. <i>rapifera</i> Metzg.
-	Navet suédois ou rutabaga, racines voir VR 0497 Rutabaga (la même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique). <i>Brassica napus</i> L. subsp. <i>rapifera</i> Metzg.
AM 3576	Patate douce, ensilage <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Lam.var <i>Batatus</i>
AM 3577	Patate douce, grimpante <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Lam.var <i>Batatus</i>
AM 3578	Crépis acuminata , fourrage <i>Crepis acuminata</i> Nutt.
AM 3579	Carex filifolia, fourrage <i>Carex filifolia</i> Nutt.
AM 0506	Navet, fourrage <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>rapa</i>
-	Navet, feuilles ou fanes , voir Navet, fanes, VL 0506 (La même LMR que celle du produit de consommation humaine s'applique) <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>rapa</i>

Sous-Groupe 052B. Divers produits fourragers à teneur faible en eau (<20%) (foin, paille)

- AM 3308 **Sous-groupe de divers produits fourragers à teneur faible en eau (<20%) (foin ou de paille)
(comprend tous les produits dans ce sous-groupe)**
- AM 3580 **Sagittaire balsamorhiza, foin et /ou paille**
Balsamorhiza sagittata (Pursh) Nutt.
- AM 0691 **Blé, foin et /ou paille**
Gossypium spp.
- AM 3581 **Betterave fourragère, foin et / ou paille**
Beta vulgaris L. Subsp. *Vulgaris*
- AM 3582 **Kénaf, foin et /ou paille**
Hibiscus cannabinus L.
- AM 0738 **Menthe, foin et /ou paille**
Mentha spp.
- AM 3583 **Graines de colza, foin et/ou paille**
Brassica napus L.
- AM 3584 **Canne à sucre, foin et/ou paille**
Saccharum officinarum L.
- AM 3585 **Navet, foin et / ou paille**
Brassica rapa L. subsp. *rapa*

Sous-Groupe 052C: Divers produits fourragers transformés (comme la farine, les enveloppes, la pulpe séchée)

AM 3309	Sous-groupe de divers produits fourragers transformés (comme la farine, les enveloppes, la pulpe séchée) (comprend tous les produits de ce sous-groupe).
AM 0660	Amande, enveloppe <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb
-	Tourteau de canola , voir AM 3598 graine de colza, farine <i>Brassica</i> spp.
AM 3586	Manioc, copeaux secs <i>Manihot esculenta</i> Crantz
AM 3587	Déchets d'égrenage du coton <i>Gossypium</i> spp.
-	Coton égrené , voir AM 3586 Déchets d'égrenage du coton <i>Gossypium</i> spp.
AM 3588	Graine de coton, enveloppes <i>Gossypium</i> spp.
AM 3589	Graine de coton, farine <i>Gossypium</i> spp.
AM 3590	Graine de cucurbitacées, semoule Cucurbitacear
AM 3141	Graine de caméline, farine <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz
AM 3154	Graines de chanvre, farine <i>Cannabis sativa</i> L.
AM 0693	Graine de Lin, farine <i>Linum usitatissimum</i> L. Huile de moutarde, farine, voir Graine de colza, farine, AM 3598 <i>Brassica</i> spp.
AM 0696	Amandes de palmier, farine <i>Elaeis guineensis</i> Jacq.
AM 0697	Farine de cacahouètes <i>Arachis hypogaea</i> L.
AM 3591	Ananas, résidus de transformation <i>Ananas comosus</i> (L.) Merr.
-	Ananas, déchets de transformation , voir AM 3590 Ananas, résidus de transformation <i>Ananas comosus</i> (L.) Merr.
AM 0698	Graines de chanvre, farine <i>Papaver somniferum</i> L.
AM 3592	Pomme de terre, résidus de transformation, déshydraté <i>Solanum tuberosum</i> L. ssp. <i>tuberosum</i>
AM 3593	Pomme de terre, résidus de transformation, traités thermiquement, humides <i>Solanum tuberosum</i> L. ssp. <i>tuberosum</i>
AM 3594	Pomme de terre, résidus de transformation, crus <i>Solanum tuberosum</i> L. ssp. <i>tuberosum</i>

AM 3595	Pomme de terre, résidus de transformation, humides <i>Solanum tuberosum</i> L. ssp. <i>tuberosum</i> Pomme de terre, déchets d'usinage, voir Pomme de terre, résidus de transformation
AM 3596	Pomme de terre, farine de déchets, séchés <i>Solanum tuberosum</i> L. ssp. <i>tuberosum</i>
AM 3597	Graine de colza, enveloppes <i>Brassica</i> spp.
AM 3598	Graine de colza, farine <i>Brassica</i> spp
AM 0699	Graine de carthame, farine <i>Carthamus tinctorius</i> L.
AM 0700	Graine de sésame, farine <i>Sesamum indicum</i> L.
AM 3599	Betterave sucrière, pulpe, sèche <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
AM 1201	Betterave sucrière, pulpe, humide <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i>
AM 3600	Canne à sucre, bagasse <i>Saccharum officinarum</i> L.
AM 0702	Graine de tournesol, farine <i>Helianthus annuus</i> L.
AM 3601	Maïs doux, déchets de conserverie <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars, n'inclut pas le pop-corn
AM 3602	Pomme de terre, enveloppe <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Lam. var. <i>batatus</i>
AM 3603	Légumes, résidus de transformation, humide

ANNEXE VII

Partie 2

**RÉVISION DES PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS EN VUE
D'EXTRAPOLATION DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS (CXG 84-2012)**

**Tableau 7. Exemples de sélection de produits représentatifs
Classe C, Type 11 Produits primaires destinés à l'alimentation animale
(comprend les produits à base de légumineuses fourragères, de grains céréaliers fourragers, (y compris les
pseudocéréales), de graminées fourragères et divers produits fourragers)**

**(A l'étape 5/8)
(Pour adoption par la CAC)**

Groupe/Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 050 Légumineuses fourragères	3)	--
Sous-groupe 050A Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et ensilage)	Haricot, fourrage et pois, fanés ou Haricot, fourrage et luzerne, fourrage ou Pois, fanes et luzerne, fourrage ²⁾	<u>Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau (fourrage) (AL 3300)</u> : Luzerne, fourrage; Luzerne, ensilage; Anil indigo, fourrage; Haricot, fourrage (<i>Phaseolus</i> spp.); Haricot, fourrage (<i>Vigna</i> spp.); Acacia berlandier, fourrage; Luzerne lupuline, fourrage; Acacia noir, fourrage; Stylo brésilien, fourrage; Dolique, fourrage; Pois papillon, fourrage; Pois chiche, fourrage; Trèfle, fourrage; Trèfle, ensilage; Gliricidia, fourrage; Fèverole, fourrage; Huisache, fourrage; Kudzu, fourrage; Herbe à plomb, fourrage; Lentille, fourrage; Lespedeza, fourrage; Leucaena, fourrage; Leucaena, ensilage, Lupin, fourrage; Pois, ensilage; Pois, fanes (vert); Arachite, fourrage (vert); Pois cajan, fourrage; Dalée mauve, fourrage; Cassia à feuilles rondes, fourrage; Sainfoin, fourrage; Sainfoin, ensilage; Pois perdrix sensible, fourrage; Sesbania, fourrage; Fève de soja, fourrage; Fève de soja, ensilage; Gommier rouge, fourrage; Trèfle, fourrage; Tribble, fourrage; Vesce, fourrage; Vesce, ensilage
Sous-groupe 050B Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau (<20%) (foin)	Haricot, foin ou pois, foin ou luzerne, foin ²⁾	<u>Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau (foin) (AL 3301)</u> : Luzerne, foin et/ou paille; Haricot, foin et/ou paille (<i>Phaseolus</i> spp.); Haricot, foin et/ou paille (<i>Vigna</i> spp.); Haricot, velours, foin et/ou paille; Stylo brésilien, foin et/ou paille; Centurion, foin et/ou paille; Pois chiche, foin et/ou paille; Trèfle, foin et/ou paille; Crotalaire, foin et/ou paille; Guar, foin et/ou paille; Grain de cheval, foin et/ou paille; Haricot sabre, foin et/ou paille; Lespédéza, foin et/ou paille; Leucaena, foin et/ou paille; Pois, foin et/ou paille; Arachide, foin et/ou paille; Arachide pérenne, foin et/ou paille; Dalée mauve, foin et/ou paille; Sainfoin, foin et/ou paille; Fève de soja, foin et/ou paille; Tribble, foin et/ou paille; Vesce, foin et/ou paille
Sous-groupe 050C Produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes)	3)	--

Groupe/Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 051 Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales)	3)	--
Sous-groupe 051A Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage et sillage)	Fourrage céréaliers du type blé ou orge	Amaranthe, fourrage; Orge, fourrage; Orge, ensilage; Sarrasin, fourrage; Alpiste des Canaries, annuel, fourrage; Avoine, fourrage; Avoine, ensilage; Seigle, fourrage; Seigle, ensilage; Triticale, fourrage; Triticale, ensilage; Blé, fourrage; Blé, ensilage
	Fourrage de céréales du type riz	Digitaire, fourrage; Riz, fourrage; Riz, ensilage
	Fourrage de céréales du type grains de sorgho	Millet, fourrage; Sorgho, fourrage; Sorgho, ensilage
	Fourrage de céréales du type maïs	Maïs, fourrage; Maïs, ensilage; Maïs doux, fourrage
Sous-groupe 051B Produits fourragers à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) à teneur faible en eau (<20%) (foin, paille)	Foin de céréales du type blé et orge	Amaranthe, foin et/ou paille; Orge, foin et/ou paille; Sarrasin, foin et/ou paille; Alpiste des Canaries, annuel, foin et/ou paille; Avoine, foin et/ou paille; Seigle, foin et/ou paille; Triticale, foin et/ou paille; Blé, foin et/ou paille
	Foin de céréales du type riz	Digitaire, foin et/ou paille; Riz, foin et/ou paille
	Foin de céréales du type grains de sorgho	Millet, foin et/ou paille; Sorgho, canne; Sorgho, foin et/ou paille; Teff, foin et/ou paille
	Foin de céréales du type maïs	Maïs, foin et/ou paille; Maïs, canne; Popcorn, canne; Maïs doux, canne; Téosinte, foin et/ou paille
Sous-groupe 051C Produits fourragers transformés à base de grains céréaliers (y compris les pseudocéréales) (comme le sillage, le son, les enveloppes)	3)	--
Sous-groupe 051D Graminées fourragères	Toutes les graminées, foin dans ce sous-groupe	Foin de graminées, comprend tout le foin des espèces de graminées dans la famille des Poaceae (alt.Gramineae) dans ce sous-groupe (AS 0162)
	Toutes les graminées, fourrage dans ce sous-groupe	Fourrage de graminées, comprend tout le fourrage des espèces de graminées dans la famille des Poaceae (alt.Gramineae) dans ce sous-groupe (AS 0163)
	Toutes les graminées, ensilage dans ce sous-groupe	Ensilage de graminées, comprend tout le foin des espèces de graminées dans la famille des Poaceae (alt.Gramineae) dans ce sous-groupe (AS 0164)

Groupe/Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 052 Divers produits fourragers	3)	--
Sous-groupe 052A Divers produits fourragers à teneur élevée en eau (≥20%) (fourrage, fanes de betteraves)	3)	--
Sous-groupe 052B Divers produits fourragers à teneur faible en eau (<20%) (foin)	3)	--
Sous-groupe 052C Divers produits fourragers transformés (comme la farine, les enveloppe, la pulpe séchée)	3)	--

- 1) Des produits de remplacement peuvent être sélectionnés sur la base des différences régionales/nationales dans la consommation quotidienne et/ou sur la base des zones de production.
- 2) Un minimum de deux produits représentatifs sont nécessaires dans ce sous-groupe.
- 3) Il n'est pas possible d'établir une CXL de groupe en raison de la vaste diversité des cultures. Cependant, quand un groupe contient un certain nombre de produits transformés issus d'un produit brut d'un sous-groupe de la Classe A (Produits de consommation humaine primaires), le produit représentatif de ce sous-groupe de la Classe A peut être utilisé comme culture représentative des produits correspondants de forme transformée.

ANNEXE VIII**Partie 1****RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE
(CXA4 – 1989)****CLASSE D – PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE**

(À l'étape 5/8)

(Pour adoption par la CAC)

CLASSE D ET CLASSE E PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS

On entend par « produit alimentaire transformé » un produit, résultant de la mise en œuvre de procédés physiques, chimiques ou biologiques ou de combinaisons de ces procédés à partir d'un « produit alimentaire primaire », qui est destiné à la vente directe au consommateur, à l'utilisation directe comme ingrédient dans la fabrication d'aliments, ou à une seconde transformation.

Les « produits alimentaires primaires » traités au moyen de rayonnements ionisants, lavés, triés, ou soumis à un traitement similaire ne sont pas considérés comme des « produits alimentaires transformés ».

CLASSE D PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE**TYPE 12 PRODUITS ALIMENTAIRES SECONDAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE**

On entend par « produit alimentaire secondaire » un « produit alimentaire primaire » qui a subi une transformation simple (ablation de certaines de ses parties, dessiccation (à l'exception du séchage naturel), décorticage et hachage) ne modifiant pas fondamentalement sa composition ou son identité. Les cultures ou parties de cultures à maturité telles que légumineuses, oignons ou céréales que l'on a laissé sécher naturellement aux champs ne sont pas considérées comme des produits alimentaires secondaires.

Les produits alimentaires secondaires peuvent subir une nouvelle transformation ou entrer comme ingrédients dans la fabrication d'aliments, ou être encore directement vendus au consommateur.

FRUITS SÉCHÉS**Classe D****Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****Groupe 055 Code littéral de groupe DF**

Groupe 055: Fruits séchés. En règle générale, les produits appartenant à ce groupe sont séchés artificiellement. Selon les cas, ils sont ou ne sont pas conservés ou confits moyennant l'addition de sucres.

L'exposition aux pesticides peut être occasionnée par des applications ayant précédé la récolte, par des traitements appliqués aux fruits après la récolte et avant leur transformation, ou par le traitement des fruits séchés pour éviter les pertes en cours de transport et de distribution dans les circuits de gros ou de détail.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier, une fois enlevés les noyaux, mais le résidu est calculé sur la base du produit entier.**

Groupe 055 Fruits séchés**Code No.****Produit**

DF 0167

Groupe des fruits séchés

DF 0026

Groupe des fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau comestible, jus (voir Groupe 005 (Code FT 0026) pour les espèces incluses dans le groupe des Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau comestible)

DF 0030

Groupe des fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible, séchés (voir Groupe 006 (Code FI 0030) pour les espèces incluses dans le groupe des Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible)

DF 0018

Groupe des baies et autres petits fruits, jus (voir Groupe 004 (Code FB 0018) pour les espèces incluses dans le groupe des Baies et autres petits fruits)

DF 0001

Groupe des agrumes, séchés (voir Groupe 001 (Code FC 0001) pour les espèces dans le groupe des agrumes)

DF 0009	Groupe des fruits à pépins, séchés (voir Groupe 002 (Code FT 0009) pour les espèces dans le groupe des fruits à pépins)
DF 0012	Groupe des fruits à noyau, séché (voir Groupe 003 (Code FS 0012) pour les espèces dans le groupe des fruits à noyau)
DF 0226	Pomme, séchée <i>Malus domestica</i> Borkhausen
DF 0240	Abricot, séché <i>Prunus armeniaca</i> L.; syn: <i>Armeniaca vulgaris</i> Lamarck
DF 0327	Banane, séchée Sous-esp. et cultivars de <i>Musa</i> ssp. et hybrides
DF 0264	Mûre de ronce, séchée <i>Rubus fruticosus</i> auct. aggr., plusieurs ssp.
DF 0020	Myrtille, séchée <i>Vaccinium corymbosum</i> L.; <i>Vaccinium angustifolium</i> Ait.; <i>Vaccinium virgatum</i> Aiton; <i>Gaylussacia</i> spp
DF 0289	Carambole, séchée <i>Averrhoa carambola</i> L.
DF 3310	Aubépine chinoise, séchée <i>Crataegus pinnatifida</i> Bunge
DF 0013	Cerises, sous-groupe des, séchées (voir sous-groupe 003A (Code FS 0013) pour les espèces incluses dans le sous-groupe des cerises)
-	Cerise, acide, séchée , voir DF 0013 Cerises, sous-groupe des, séchées <i>Prunus cerasus</i> L.
-	Cerise, douce, séchée , voir DF 0013 Cerises, sous-groupes des, séchées <i>Prunus avium</i> L.
DF 0265	Canneberge, séchée <i>Vaccinium macrocarpon</i> Aiton
DF 0665	Noix de coco, séchée <i>Cocos nucifera</i> L.
DF 0021	Groseille, noire, rouge, blanche, séchée <i>Ribes nigrum</i> L.; <i>R. rubrum</i> L.
-	Groseille Variété de raisins bleus sans pépins, séchés, DF 0269
DF 0295	Datte, séchée ou séchée et confite <i>Phoenix dactylifera</i> L.
-	Fruit du dragon, séché , voir Pitaya, DF 2540 <i>Hylocercus costaricensis</i> , <i>Hylocercus undatus</i> (Haw) Brit. & Rose.
DF 0334	Durian, séché <i>Durio zibethinus</i> L.
DF 2244	Epine-vinette européenne, séchée
DF 0297	Figue, séchée ou séchée et confite <i>Ficus carica</i> L.
DF 0269	Raisin, séché (= Groseille, raisin sec et raisin de Corinthe) <i>Vitis vinifera</i> L., var. <i>corinthiaca</i> et var. <i>apyrena</i>
DF 0336	Goyave, séchée

	<i>Psidium guajava</i> L.
DF 0338	Jacquier, séché <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam.
DF 0302	Jujube, chinois, séché <i>Ziziphus jujuba</i> Mill.
DF 0341	Kiwi, séché <i>Actinidia deliciosa</i> , <i>A. chinensis</i>
-	Citron, séché , voir Agrumes, séchés, sous-groupe des, DF 0001 <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck
-	Lime, séché , voir Agrumes, séchés, sous-groupe des, DF 0001 <i>Citrus aurantifolia</i> (Christm.) Swingle
DF 0343	Litchi, séchés <i>Litchi chinensis</i> Sonn.
-	Mandarine, séchée , voir Agrumes, sous-groupe des, séchés, DF 0001 <i>Citrus reticulata</i> Blanco
DF 0345	Mangue, séchée <i>Mangifera indica</i> L.
DF 0346	Mangoustan, séché <i>Garcinia mangostana</i> L.
-	Muscatel, séché , voir Raisins, séchés, DF 0269
DF 0271	Mûre, séchée <i>Morus alba</i> L.
DF 0245	Nectarine, séchée <i>Prunus persica</i> (L.) Batch, var. <i>nectarina</i>
-	Orange, séchée , voir Agrumes, sous-groupe des, séchés, DF 0001 <i>Citrus sinensis</i> Osbeck; <i>Citrus aurantium</i> L.;
DF 0350	Papaya, séchée <i>Carica papaya</i> L.
DF 0351	Fruit de la passion, séché <i>Passiflora edulis</i>
DF 0247	Pêche, séchée
DF 0230	Poire, séchée <i>Pyrus communis</i> L.; <i>P. pyrifolia</i> (Burm.) Nakai; <i>P. bretschneideri</i> Rhd.; <i>P. sinensis</i> L.
DF 0307	Kaki, japonais, séché <i>Diospyros kaki</i> Thunb. Syn: <i>D. chinensis</i> Blume
DF 0353	Ananas, séché <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill
DF 2540	Pitaya, séchée <i>Hylocereus</i> spp.; <i>H. undatus</i> (Haw.) Britton & Rose; <i>H. Megalanthus</i> (K. Schum. Ex Vaupel) Ralf Bauer; <i>H. Polyrhizus</i> (F.A.C. Weber) Britton & Rose; <i>H. Ocamponis</i> (Salm-Dyck) Britton & Rose <i>H. triangularis</i> (L.) Britton&Rose
-	Pomelo, séché , voir Agrumes, séchés, DF 0001 <i>Citrus maxima</i> (Burm.) Merr.
DF 0014	Pruneau, séché

- Prunus domestica* L.
- DF 0356 **Figue de Barbarie, séchée**
Opuntia ficus-indica (L.) P. Miller; *O. Engelmannii* Salm-Dyck ex Engelm.
var. *Lindheimeri* (Engelman.) B.D. Parfitt & Pinkava
- **Raisin sec (variété de raisin blanc sans pépins, partiellement séché),** voir Raisin, séché, DF 0269
Vitis vinifera L.
- DF 0358 **Ramboutan, séché**
Nephelium lappaceum L.
- DF 0272 **Framboise, séchée**
Rubus idaeus L.; *Rubus occidentalis* L. ; plusieurs spp. *Rubus* et hybrides, y compris les framboises sauvages *Rubus molluccanus* L.
- DF 0275 **Fraise, séchée**
Fragaria x ananassa Duchene ex Rozier
- **Raisin de Corinthe,** voir Raisin, séché, DF 0269
- DF 0305 **Olive de table, séchée**
Olea europaea L., var. *europaea*
- DF 0369 **Tamarin, séché**
Tamarindus indica L.
- **Fruits de vigne, séchés** voir Raisins, séchés, DF 0269

LÉGUMES SÉCHÉSClasse D**Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****Groupe 056 Code littéral du groupe DV**

Groupe 056, Légumes séchés. Les produits appartenant à ce groupe sont généralement séchés artificiellement et souvent réduits en poudre ou en menus fragments.

L'exposition aux pesticides est occasionnée par les applications avant la récolte et/ou le traitement des produits secs.

Le produit entier peut être consommé après trempage ou ébullition.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Groupe 056 Légumes séchés

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
DV 0168	Groupe des légumes séchés
DV 3590	Aloe vera, séché Aloe vera (L.) Burm.f.
DV 0621	Asperge, séchée <i>Asparagus officinalis</i> L.
DV 3081	Maïs nain, séché <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars
DV0622	Pousses de bambou, séchées <i>Arundinaria</i> spp.; <i>Bambusa</i> spp. including <i>B. blumeana</i> ; <i>B. multiplex</i> ; <i>B. oldhamii</i> ; <i>B. textilis</i> ; <i>Chimonobambusa</i> spp.; <i>Dendrocalamus</i> spp., including <i>D. asper</i> ; <i>D. beecheyana</i> ; <i>D. brandisii</i> ; <i>D. giganteus</i> ; <i>D. laetiflorus</i> and <i>D. strictus</i> ; <i>Gigantochloa</i> spp. including <i>G. albociliata</i> ; <i>G. atter</i> ; <i>G. levis</i> ; <i>G. robusta</i> ; <i>Nastus elatus</i> ; <i>Phyllostachys</i> spp.; <i>Thyrsostachys siamensis</i> ; <i>Thyrsostachys oliverii</i> (Poaceae (alt. Gramineae))
DV 0640	Pousses d'orge, séchées <i>Hordeum vulgare</i> L.
DV 0061	Haricot non écosé (Phaseolus spp) (gousse immature et graine succulente), séché
DV 0400	Brocoli, séché <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>italica</i> Plenck
DV 0575	Bardane, grande ou comestible, séchée <i>Arctium lappa</i> L.; Syn: <i>Lappa officinalis</i> All.; <i>L. major</i> Gaertn.
DV 0041	Chou, pomme, séché <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L., plusieurs var. et cvs. Cantaloup, séché, voir Cucurbitacées – Melons, citrouilles et courges d'été, DV 2040
DV 0577	Carotte, séchée <i>Daucus carota</i> L.
DV 0404	Chou-fleur, séché <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>botrytis</i> L.
DV 0578	Céleri-rave, séché <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>rapaceum</i> (Mill.) Gaudin
DV2748	Chamchwi, séché <i>Doellingeria scabra</i> (Thunb.) Nees Syn: <i>Aster scaber</i> Thunb.
DV 2749	Chamnamul, séché <i>Pimpinella calycina</i> Maxim Syn: <i>Pimpinella brachycarpa</i> (Kom.) Nakai;
DV2750	Chamssuk, séché

	<i>Artemisia dubia</i> Wall. Ex DC.
DV0464	Blette, séchée <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i> var. <i>vulgaris</i> ; <i>Beta vulgaris</i> L. subsp. <i>vulgaris</i> var. <i>Cicla</i>
DV0463	Manioc, séché <i>Manihot esculenta</i> Crantz; Syn: <i>M. aipi</i> Pohl; <i>M. ultissima</i> Pohl; <i>M. dulcis</i> Pax; <i>M. palmata</i> Muell.-Arg DV 0465
DV 0465	Cerfeuil, séché <i>Anthriscus cerefolium</i> L. Hoffmann
DV 0469	Chicorée, feuilles, séchées <i>Cichorium intybus</i> L., var. <i>foliosum</i> Hegi
DV 0467	Chou chinois, (type Pe-tsai), séché <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt Syn: <i>B. pekinensis</i> (Lour.) Rupr. Chou chinois (napa), séché, voir Chou chinois (type Pe-tsai), séché, DV 0467
DV0444	Piment fort, feuilles, séchées <i>Capsicum annuum</i> L.
DV 2752	Chrysantème, à feuilles comestibles, séchées <i>Glebionis</i> spp Z
DV 2039	Cucurbitacées – Concombres et courges d’été, sous-groupe des, séchées (voir Sous-groupe 011A (Code VC 2039) pour les espèces incluses dans le sous-groupe des cucurbitacées – concombres et courges d’été)
DV 2040	Cucurbitacées – Melons, citrouilles et courges d’hiver, sous-groupe des, séchées (voir Sous-groupe 011B (Code VC 2040) pour les espèces incluses dans le sous-groupe des cucurbitacées – melons, citrouilles et courges d’hiver)
DV0474	Pissenlit, séché <i>Taraxacum officinale</i> F.H. Wigg. aggr.
DV 2754	Danggwai, séché <i>Angelica gigas</i> Nakai
DV 2600	Hémérocalle, séchée <i>Hemerocallis fulva</i> L.
DV 2943	Deodeok, séché <i>Codonopsis lanceolata</i> (Siebold&Zucc.) Trautv.
DV 3026	Dokhwal, pousses, séchées <i>Aralia continentalis</i> Kitag.
DV 3027	Dureup, jeunes pousses, séchées <i>Aralia elata</i> (Miq.) Seem.
DV 0440	Aubergine, séchée <i>Solanum melongena</i> L.
DV 0476	Endive, séchée <i>Cichorium endivia</i> L.
DV 3028	Eumnamu, pousses, séchées <i>Kalopanax septemlobus</i> (Thunb.ex A Murr.) Koidz.
DV 2084	Champignon, Groupe des champignons comestibles, séché Diverses espèces comestibles de champignons, sauvages et cultivés, séchés
DV 0449	Champignon, comestible, à l’exception des champignons, séchés
DV 0381	Ail, séché

	<i>Allium sativum</i> L.
DV 0784	Gingembre, rhizome, séché <i>Zingiber officinale</i> Roscoe
DV 0604	Ginseng, séché y compris le ginseng rouge <i>Panax</i> spp.
DV 2757	Salicorne, commune, séchée <i>Salicornia</i> L.
DV 2758	Godeulppaegi, séché <i>Crepidiastrum sonchifolium</i> (Bunge) Pak & Kawano
DV 2704	Baie de goji, séchée <i>LyFrice brcium barbarum</i> L.
DV 2759	Gomchwi, séché <i>Liquularia fischeri</i> Turcz.
-	Calebasse, ronde, séchée , voir Cucurbitacées – Concombres et Courges d’été, séchés, DV 2039
DV 2761	Cryptotaenia du japon, séchée <i>Cryptotaenia japonica</i> Hassk
DV 0480	Chou kale (Chou frisé, Chou cavalier), séché <i>Brassica oleracea</i> L., var. <i>sabelica</i> L. Chou kimchi, séché voir Chou chinois, (type Pe-tsai), séché, DV 0467 <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt <i>Syn: Brassica rapa</i> L. var. <i>glabra</i> Regel
DV 0384	Poireau, séché <i>Allium porrum</i> L.
DV 3002	Lotus, tubercule, séché <i>Nelumbo nucifera</i> Geartn.
-	Melon, à l’exception de la pastèque, séchés , voir Cucurbitacées – Melons, Citrouilles et Courges d’hiver, séchées, DV 2040
DV 0450	Champignon (de culture), séché Cultivars de culture d' <i>Agaricus</i> spp. (y compris le champignon du soleil = himematsutake (<i>Agaricus brasiliensis</i>), le collybie de Rodman, le champignon blanc) <i>Syn: Psalliota</i> spp., principalement <i>Agaricus bisporus</i> Chou nappa, séché , voir Chou chinois, (type Pe-tsai), séché, DV 0467
DV 0442	Okra, séché <i>Abelmoschus esculentus</i> L.
DV 0385	Oignon, bulbe, séché
DV 0387	Oignon, gallois, séché <i>Allium fistulosum</i>
DV 0587	Persil, rave, séché <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A.W. Hill
DV 0588	Pak-tsai, séché , voir Chou chinois, (type Pe-Tsai), séché, DV 0467
DV 0588	Panais, séché <i>Pastinaca sativa</i> L.
DV 0064	Pois écossés (<i>Pisum</i> spp) (graines succulentes), séchés
DV 0445	Poivron, doux, (y compris pimento ou pimiento), séché (<i>Capsicum annuum</i> , var. <i>grossum</i> et var. <i>longum</i>) séché;
-	Piment, chili, séché , voir HS 0444 Poivrons, Chili, séchés (<i>Capsicum</i> spp.) Sous-groupe 028I
-	Pomme de terre, séchée , voir Pomme de terre, flocons/granulés, DV 0589
DV 0589	Pomme de terre, flocons/granulés,

	<i>Solanum tuberosum</i> L. et autres espèces de pomme de terre
DV 0446	Roselle, séchée <i>Hibiscus sabdariffa</i> L. var. <i>sabdariffa</i> L.
-	Citrouille, séchée , voir Cucurbitacées – Melons, Citrouilles et Courges d’hiver, séchées, DV 2040
DV 3527	Radis, feuilles, séchées <i>Raphanus sativus</i> L. plusieurs variétés
DV 0494	Radis, racines, séchées <i>Raphanus sativus</i> L. plusieurs variétés
DV 2767	Sanmaneul, feuilles, séchées <i>Allium victorialis</i> L.; Syn: <i>A. ochotense</i> Prokh. <i>microdictyon</i> Prokh.
DV 2769	Seumbagwi, séché <i>Ixeridium dentatum</i> (Thunb.) Tzvelev
DV 0388	Échalotte, séchée <i>A. cepa</i> L., var. <i>aggregatum</i> Don.
DV 0541	Fève de soja, feuilles, séchées <i>Glycine max</i> (L.) Merr
DV 0502	Épinard, séché <i>Spinacia oleracea</i> L.
-	Courge, d’été, séchée , voir Cucurbitacées – Concombres et Courges d’été, séchées, DV 2039
DV 0389	Oignon de printemps, séché <i>Allium cepa</i> L., divers cultivars, a.o. Lisbonne blanc; Portugal blanc
DV 1275	Maïs doux (grain entier sans l’épi ou l’enveloppe), séché <i>Zea mays</i> L., plusieurs cultivars
DV 0508	Patate douce, racines, séchées <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Pair
DV 3528	Patate douce, tiges, séchées <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Pair
DV 0505	Taro, racines, séchées <i>Colocasia esculenta</i> (L.) Schott, var. <i>Esculenta</i>
DV 3529	Taro, tiges, séchées <i>Colocasia esculenta</i> (L.) Schott
DV 0448	Tomate, séchée <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.; Syn: <i>Solanum lycopersicum</i> L.
DV 0387	Oignon de la St. Jean, séché <i>Allium x proliferum</i> (Moench) Schrad. ex Willd.; <i>Allium x wakegii</i> Araki Syn: <i>A. cepa</i> var. <i>proliferum</i> (Moench) Regel Syn: <i>A. cepa</i> L. var. <i>bulbiferum</i> L.H. Bailey Syn: <i>A. cepa</i> L. var. <i>viviparum</i> (Metz.) Alef
DV 0506	Navet, de jardin, séché <i>Brassica rapa</i> L. sous-espèce Rapa
DV 3030	Udo, séché <i>Aralia cordata</i> Thunb. DV2983
DV 3530	Yacon, séché <i>Smallanthus sonchifolius</i> (Poepp. & Endl.) H. Rob. Syn: <i>Polymnia sonchifolia</i> Poepp.
DV 0600	Ignames, séchés <i>Dioscorea</i> L.; plusieurs espèces
-	Pastèque, séchée , voir Cucurbitacées – Melons, Citrouille et Courges d’hiver, séchées, DV 2040

HERBES CONDIMENTAIRES SÉCHÉESClasse D**Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****Groupe 057 Code littéral de groupe DH**

Groupe 057, Herbes condimentaires séchées. Les produits appartenant à ce groupe sont généralement séchés artificiellement et souvent réduits en poudre ou en menus fragments. Pour les produits à l'état « frais », voir le Groupe 027 Herbes condimentaires.

L'exposition aux pesticides est occasionnée par les applications avant la récolte et/ou le traitement des produits secs.

Ces produits sont consommés tels quels, c'est-à-dire séchés, ou bien sont trempés pour servir de condiments dans des produits alimentaires d'origine végétale ou animale ou dans des boissons, généralement en petites quantités.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Groupe 057 Herbes condimentaires séchées**Code No.****Produit**

DH 0170

Groupe des Herbes condimentaires séchées, (inclut tous les produits alimentaires dans ce groupe)**Sous-groupe 057A Herbes condimentaires séchées de plantes herbacées****Code No.****Produit**

DH 2095

Sous-groupe des Herbes condimentaires séchées de plantes herbacées (inclut tous les produits alimentaires dans ce groupe)

DH 0720

Angélique, y compris l'Herbe du Saint-Esprit, séchée*Angelica sylvestris* L.; *A. archangelica* L.

DH 0721

Mélicite-citronnelle, feuilles, séchées*Melissa officinalis* L.

DH 0722

Basilic, feuilles, séchées*Ocimum basilicum* L.

DH 0724

Bourrache, séchée*Borago officinalis* L.

DH 0728

Dictame blanc, séché*Dictamnus albus* L. ;
syn: *D. fraxinella* Pers.

DH 0726

Herbe aux chats, séchée*Nepeta cataria* L.

DH 0624

Céleri, feuilles, séchées*Apium graveolens* L.

DH 3501

Digitale de Chine, séchée*Rehmannia glutinosa* (Gaertn.) Steud.

DH 2605

Ciboulette, séchée*Allium schoenoprasum* L.

DH 2606

Ciboulette, de Chine, séchée*Allium tuberosum* Rottler ex Spreng.

DH 3209

Coriandre, feuilles, séchées*Coriandrum sativum* L.

DH 3591

Andrographis, séchée*Andrographis paniculata* (Burm. f.) Wall. Ex Nees

-

Dictame de Crête, séché, voir Dictame blanc, séché DH 0728

DH 0730	Aneth, séché <i>Anethum graveolens</i> L.
DH 3503	Echinacée, séchée <i>Echinacea angustifolia</i> DC
DH 0731	Fenouil, séché <i>Foeniculum vulgare</i> Mill.; syn: <i>F. officinale</i> All.; <i>F capillaceum</i> Gilib.
DH 3340	Férule gommeuse, séchée <i>Ferula gummosa</i> Boiss.
DH 3223	Gambier, séché <i>Uncaria gambir</i> (W. Hunter) Roxb.
DH 0784	Gingembre, feuilles, séchées <i>Zingiber officinale</i> Roscoe.
DH 3504	Gotu kola, séché <i>Centella asiatica</i> (L.) Urb.
DH 0732	Marrube vulgaire, séchée <i>Marrubium vulgare</i> L.
DH 0733	Hysope, séché <i>Hyssopus officinalis</i>
DH 0734	Lavande, séchée <i>Lavendula angustifolia</i> Mill.; syn: <i>L. officinalis</i> Chaix; <i>L. spica</i> L.; <i>L. vera</i> DC.
DH 3233	Citronnelle, séchée <i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf; <i>C. flexuosus</i> (Nees ex Steud.) Will. Watson.
DH 0735	Livèche, séchée <i>Levisticum officinale</i> Koch.
DH 3505	Mamaki, séché <i>Pipturus arborescens</i> (Link) C. B. Rob.
DH 0736	Marjolaine, séchée, y compris l'origan de Turquie et l'origan de Syrie <i>Origanum majorana</i> L.; <i>O. onites</i> L. and <i>O. syriacum</i> L.
DH 0738	Menthe, séchée Plusieurs espèces et hybrides de menthe et <i>Pulegium vulgare</i> Mill; (voir pour les espèces de Menthes individuelles, HH 0738 Groupe 027A Plantes herbacées)
-	Origan, séché, voir Marjolaine, séchée, DH 0736 <i>Origanum vulgare</i> L.
DH 3273	Poivre, feuilles, séchées, <i>Piper</i> spp..
-	Menthe poivrée, séchée voir Menthes, séchées DH 0738 <i>Mentha x piperita</i> L.
DH 0740	Persil, séché <i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Fuss
DH 0741	Romarin, séché <i>Rosmarinus officinalis</i> L.
DH 0743	Sauge, séchée <i>Salvia officinalis</i> L.; <i>S. sclarea</i> L.

- DH 0745 **Sarriette, d'été; d'hiver, séchée**
Satureja hortensis L.; *S. montana* L.
- DH 3253 **Stévia, séchée**
Stevia rebaudiana (Bertoni) Bertoni
- DH 0747 **Cerfeuil musqué, séché**
Myrrhis odorata (L.) Scop.
- DH 0748 **Tanaisie et espèces apparentées, séchées**
Tanacetum vulgare L.; *T. balsamita* L. ;
syn: *Chrysanthemum balsamita* L.
- DH 0749 **Estragon, séché**
Artemisia dracunculus L. *A. dracunculoides* Pursh.
- DH 0750 **Thym, séché**
a.o. *Thymus vulgaris* L.; *Th. serpyllum* L. et *Thymus* hybrids.
- DH 0752 **Gaulthérie, feuilles, séchées**
Gaultheria procumbens L.
(les herbes de la famille des gaulthéries *Pyrolaceae* non comprises)
- DH 3506 **Bétoine, séchée**
Stachys officinalis (L.) Trevis
- DH 0753 **Aspérule odorante, séchée**
Asperula odorata L.
- DH 0754 **Absinthe, séchée**
Artemisia absinthium L.; *A. abrotanum* L.; *A. vulgaris* L.

Sous-groupe 057B Sous-groupe des Herbes condimentaires séchées de plantes ligneuses

Code No.	Produit
DH 2096	Sous-groupe des Herbes condimentaires séchées de plantes ligneuses , (inclut tous les produits alimentaires dans ce groupe)
-	Laurier, feuilles, séchées , voir Laurier, feuilles, DH 0723 <i>Laurus nobilis</i> L.
DH 3363	Griffe de chat, séchée <i>Uncaria tomentosa</i> (Willd.) DC., <i>U. guianensis</i> (Aubl.) J. F. Gmel.
DH 3308	Troëne de Chine, séché <i>Vitex negundo</i> L.
DH 3338	Arbre à gomme, séché <i>Eucommia ulmoides</i> Oliv.
DH 3507	Gymnéma, séché <i>Gymnema sylvestre</i> (Retz.) Schult.
DH 0723	Laurier, feuilles, séchées <i>Laurus nobilis</i> L.
DH 3270	Mûrier, feuilles, séchées <i>Morus alba</i> L.
DH 0742	Rue, séchée <i>Ruta graveolens</i> L.
DH 2260	Mitchelle rampante, séchée <i>Mitchella repens</i> L.
DH 3508	Millepertuis, séché <i>Hypericum perforatum</i> L.
DH 3509	Vasaka, séché <i>Justicia adhatoda</i> L.

PRODUITS DE MEUNERIE (ÉTAPES PRÉLIMINAIRES)Classe D**Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****Groupe 058 Code littéral de groupe CM**

Pour les fractions finales de meunerie, transformées ou non, voir le Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales.

Groupe 058. Produits céréaliers de meunerie (étapes préliminaires). Ce groupe comprend les premières fractions de meunerie de certaines céréales, à l'exception du sarrasin, de la canihua et de la quinoa, telles que le riz décortiqué, le riz poli et les sons de céréales non transformés.

L'exposition aux pesticides peut être occasionnée par des traitements des cultures céréalières sur pied, mais surtout par les traitements que les céréales peuvent subir après la récolte.

Le produit entier peut être consommé après seconde transformation ou préparation au domicile du consommateur.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.

Groupe 058 Produits de meunerie (étapes préliminaires)

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
CM 0081	Groupe du son, non transformé, de céréales (à l'exception du sarrasin, de la canihua et du quinoa)
CM 0640	Orge, perlé
CM 3510	Orge, son, non transformé
CM 1206	Riz, son, non transformé
CM 0649	Riz, décortiqué
CM 1205	Riz, poli
CM 0650	Seigle, son, non transformé
-	Épeautre, son, non transformé, voir Son de blé, non transformé, CM 0654
CM 0654	Blé, son, non transformé

PRODUITS ALIMENTAIRES SECONDAIRES DIVERS D'ORIGINE VÉGÉTALEClasse D**Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****Groupe 059 Code littéral de groupe SM**

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier.

Groupe 059 Produits alimentaires secondaires transformés divers d'origine végétale

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
SM 0718	Orge, drèches de brasserie d'orge
SM 0720	Blé, drèches de brasserie de blé
SM 0715	Cacao, grains torréfiés
SM 0716	Café, grains, torréfiés

TYPE 13 PRODUITS DÉRIVÉS COMESTIBLES D'ORIGINE VÉGÉTALE

Les « produits dérivés comestibles » sont des aliments ou des substances comestibles qui, moyennant la mise en œuvre de procédés physiques, biologiques ou chimiques, sont isolés à partir de produits alimentaires primaires ou de produits agricoles bruts.

Parmi ces aliments transformés on trouve des groupes tels que les huiles végétales (non raffinées et raffinées), les sous-produits du fractionnement des céréales, les jus de fruits, les thés (fermentés et séchés), la poudre de cacao et les sous-produits de la fabrication du cacao, et les extraits de plantes diverses.

FRACTIONS DE MEUNERIE DE CÉRÉALESClasse D**Type 13****Produits dérivés d'origine végétale****Groupe 065 Code littéral de groupe CF**

Groupe 065. Les fractions de meunerie de céréales comprennent des fractions de meunerie de graines céréalières au stade final de la mouture et de la séparation en fractions. Ce groupe comprend également les sons transformés en vue de la consommation directe.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier.

Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
CF 0080	Groupe des céréales, farine; (voir Groupe 020 (Code GC 0080) pour les espèces incluses dans le groupe pour les céréales)
CF 0081	Sous-groupe des céréales, son, transformées; (voir Groupe 020 (Code GC 0080) pour les espèces incluses dans le groupe pour les céréales)
CF 2087	Sous-groupe de l'Orge, céréales similaires, et pseudo-céréales avec l'enveloppe, farine; (voir Sous-groupe 020B (Code GC 2087) pour les espèces incluses dans le sous-groupe pour l'orge, céréales similaires, et pseudo-céréales avec l'enveloppe)
CF 2091	Sous-groupe du Maïs et maïs doux, farine; (voir Sous-groupe 020E et 020F (Codes GC 2090 et GC 2091) pour les espèces incluses dans les sous-groupes pour le maïs)
CF 2088	Sous-groupe du Riz, farine; (voir Sous-groupe 020C (Code GC 2088) pour les espèces incluses dans le sous-groupe pour le riz)
CF 2089	Sous-groupe du Sorgho et du Millet, farine; (voir Sous-groupe 020D (Code GC 2089) pour les espèces incluses dans le sous-groupe pour le sorgho et le millet)
CF 2086	Sous-groupe du Blé, céréales similaires, et pseudo-céréales sans l'enveloppe, farine; (voir Sous-groupe 020A (Code GC 2086) pour les espèces incluses dans le sous-groupe pour le blé, céréales similaires, et pseudo-céréales dans l'enveloppe)
CF 0640	Orge, son, transformé
CF 3511	Orge, farine
CF 3526	Orge, farine complète
CF 0641	Sarrasin, farine
-	Maïs, fractions de grain aspirées, voir Maïs, fractions de grains aspirées
-	Maïs, farine, voir Maïs, farine, CF 1255
-	Maïs, gluten, voir Maïs, gluten, CF 3517
-	Maïs, farine de gluten, voir Maïs, farine de gluten, CF 3518F
-	Maïs, nixtamal, voir Maïs, nixtamal, CF 3519
-	Maïs, farine, voir Maïs, farine, CF 0645
CF 3516	Maïs, fractions de grain aspirées
CF 1255	Maïs, farine
CF 3517	Maïs, gluten
CF 3518	Maïs, farine de gluten
CF 3519	Maïs, nixtamal (mélange de son de maïs, d'endosperme et de germe de maïs issus de la mouture du maïs)
CF 0645	Maïs, farine
CF 0646	Millet, farine
CF 0647	Avoine, farine
CF 3512	Avoine, gruaux/flocons
CF 0649	Riz, son, transformé
CF 3513	Riz, farine

CF 0650	Seigle, son, transformé
CF 1250	Seigle, farine
CF 1251	Seigle, complet
CF 3520	Sorgho, fractions de grains aspirées
CF 0651	Sorgho, grains, farine
-	Épeautre, farine , voir Blé, farine CF 1211
-	Épeautre, complète , voir Blé, complet CF 1212
CF 1275	Maïs doux, farine
CF 3521	Blé, fractions de grains aspirées
CF 0654	Blé, son, transformé
CF 1211	Blé, farine
CF 1210	Blé, germe
CF 3522	Blé, farine de gluten
CF 3514	Blé, issues (produits dérivés issus de la production de la farine, et inclut le son, le gru, le germe, la farine et les résidus)
CF 3515	Blé, grus (produit dérivé de la mouture)
CF 1212	Blé, complet

THÉSClasse D**Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 066 Code littéral de groupe DT**

Les thés, Groupe 066, proviennent des feuilles de plusieurs plantes, notamment *Camellia sinensis*.

Le thé issu de *Camellia sinensis* provient seulement et exclusivement des pousses tendres des variétés de l'espèce *Camellia sinensis* (L.) Kuntze et produit conformément aux bonnes pratiques agricoles et aux procédés de fabrication acceptables. Il s'agit d'un thé destiné à fabriquer une infusion propre à être consommée en tant que boisson.

Les tisanes: Les matériaux végétaux utilisés pour les tisanes proviennent de plantes ou de parties de plantes qui ne sont pas issues du théier (*Camellia sinensis* (L.) Kuntze) et qui sont destinées à une fin alimentaire par infusion dans de l'eau fraîchement bouillie.

Le groupe des Thés et tisanes se divisent en trois sous-groupes

Sous-groupe 66A Thés – Thés à base de *Camellia sinensis*

Sous-groupe 66B Thés – Tisanes à base de feuilles/fleurs

Sous-groupe 66C Thés – Tisanes à base de racines

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.

Groupe 066 Thés**Code No. Produit**

DT 0171 **Groupe des Thés (Thé et Tisanes),** (inclut tous les produits dans ce groupe)

Sous-groupe 66A Thés - Thés à base de *Camellia sinensis***Code No. Produit**

DT 1114 **Sous-groupe des Thés, noir, vert, séché et fermenté**

Camellia sinensis (L.) O Kuntze, plusieurs cultivars;
syn: *C. thea* Link; *C. theifera* Griff.; *Thea sinensis* L.;
T. bohea L. ; *T. viridis* L.

DT 1115 **Thé pourpre**

Camellia sinensis var. Kitamura;

DT 1116 **Thé, vert, séché**

Camellia sinensis (L.) O Kuntze, plusieurs cultivars;

DT 1117 **Thé, noir, séché et fermenté**

Camellia sinensis (L.) O Kuntze, plusieurs cultivars;

Sous-groupe 66B Thés – Tisanes à base de feuilles/fleurs

Code No.	Produit
DT 0172	Sous-groupe des Thés – Tisanes à base de feuilles/fleurs , (inclut tous les produits dans ce groupe)
DT 1110	Camomille, feuilles/fleurs séchées - <i>Matricaria recutita</i> L.; syn: <i>M. chamomilla</i> L. - <i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All.; syn: <i>Anthemis nobilis</i> L.
-	Camomille, Allemande ou Odorante , voir Camomille, DT 1110
-	Camomille, Romaine ou Noble , voir Camomille, DT 1110
DT 1118	Chrysanthème, fleurs séchées <i>Chrysanthemum x morifolium</i> Ramat;
DT 1119	Cyclocarya chinois, feuilles séchées <i>Cyclocarya paliurus</i> (Batalin) Iljinsk. Thé d'hibiscus , voir Roselle, calices/fleurs, séchés, DT 0466
DT 9999	Feuilles et fleurs d'autres cultures utilisées en tisanes, séchées
DT 1111	Verveine citronnée, feuilles sèches <i>Lippia citrodora</i> Kunth
DT 1112	Tilleul/Limette, fleurs séchées <i>Tilia cordata</i> Mill., <i>Tilia platyphyllos</i> Scop.; <i>Tilia tomentosa</i> Moench.
DT 1113	Maté, feuilles séchées <i>Ilex paraguariensis</i> A.St.-Hill.
-	Matricaire, odorante , voir Camomille, Allemande, DT 1110
-	Menthes, séchées voir Menthes, séchées DH 0738 Plusieurs espèces et hybrides de menthe et <i>Pulegium vulgare</i> Mill;
DT 1120	Dendrobium nobile, feuilles séchées <i>Dendrobium nobile</i> Lindl.
-	Thé du Paraguay , voir Maté, DT1113
-	Thé à la menthe poivrée, feuilles séchées voir Menthe poivrée, Groupe 027A Menthes,
DT 1121	Rooibos <i>Aspalathus linearis</i> (Burm. f.) R. Dahlgren
DT 0446	Roselle, calices/fleurs, séchés <i>Hibiscus sabdariffa</i> L.

Sous-groupe 66C Thés – Tisanes à base de racines

Code No.	Produit
DT 0173	Sous-groupe des Thés – Tisanes à base de racines , (inclut tous les produits dans ce groupe)
DT 9998	Racines d'autres cultures utilisées dans les tisanes, séchées
DT 1122	Valériane, racine, séchée <i>Valeriana officinalis</i>

HUILES VÉGÉTALES, NON RAFFINÉESClasse D**Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 067 Code littéral de groupe OC**

Groupe 067. Les huiles végétales non raffinées comprennent les huiles végétales brutes tirées des Oléagineux Groupe 023, Fruits tropicaux et sous-tropicaux oléifères, olives par exemple, auxquels s'ajoutent certains légumes secs (graines de soja sèches par ex.). Pour la définition et les caractéristiques de l'huile d'olive non raffinée, voir Codex Stan. 33-1981. Les huiles non raffinées sont mises en œuvre dans les aliments composés pour animaux ou subissent une seconde transformation (raffinées et clarifiées). Voir le Groupe 068, Huiles végétales comestibles (ou raffinées).

L'exposition aux pesticides peut résulter du traitement des cultures avant la récolte, ou du traitement des oléagineux et des légumineuses oléifères après la récolte.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros.

Groupe 067 Huiles et matières grasses d'origine végétale non raffinées**Code No.****Produit**

OC 0172	Groupe des huiles végétales, non raffinées (inclut tous les produits dans ce groupe)
-	Huile de maïs, non raffinée , voir Huile de maïs, non raffinée OC 0645
OC 0665	Huile de noix de coco, non raffinée
OC 0691	Huile de graine de coton, non raffinée
OC 0693	Huile de lin, non raffinée
OC 0645	Huile de maïs, non raffinée
OC 0305	Huile d'olive, vierge
OC 0696	Huile de palme, non raffinée obtenue à partir du mésocarpe du fruit charnu d' <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., voir CXS 125-1981.
OC 1240	Huile de palmiste, non raffinée obtenue à partir des grains du fruit d' <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., voir CXS 126-1981.
OC 0697	Huile d'arachide, non raffinée
OC 3145	Huile de graine de Perilla, non raffinée
OC 0495	Huile de graine de colza, non raffinée
OC 0649	Huile de son de riz, non raffinée
OC 0699	Huile de graine de carthame, non raffinée
OC 0700	Huile de graine de sésame, non raffinée
OC 701	Huile de beurre de noix de karité, non raffinée
OC 0541	Huile de graine de soja, non raffinée
OC 0702	Huile de graine de tournesol, non raffinée

HUILES VÉGÉTALES COMESTIBLES (OU RAFFINÉES)Classe D**Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 068 Code littéral de groupe OR**

Groupe 068. Les huiles végétales comestibles (ou raffinées) comprennent les huiles végétales tirées des oléagineux Groupe 023, Fruits tropicaux et sous-tropicaux oléifères, olives par exemple, auxquels s'ajoutent certaines légumineuses à forte teneur en huile. Les huiles comestibles sont dérivées des huiles brutes moyennant un procédé de raffinage et/ou de clarification. Pour les définitions et les caractéristiques des huiles comestibles énumérées ci-après, voir Codex Stan. 20-27 (inclus), 33, 124 et 126 (inclus) - 1981.

L'exposition aux pesticides peut résulter du traitement des cultures avant la récolte, ou du traitement des oléagineux et des légumineuses oléifères après la récolte.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.

Groupe 068 Huiles et matières grasses d'origine végétale, comestibles (ou raffinées)**Code No.****Produit**

OR 0172	Groupe des huiles végétales, comestibles (inclut tous les produits dans ce groupe)
OR 0660	Huile d'amande
OR 0326	Huile d'avocat, raffinée
OR 3501	Huile de babassu
OR 3140	Huile de graine de bourrache
OR 1215	Beurre de cacao
OR 3170	Huile de ricin, raffinée
OR 0001	Huile d'agrumes, comestible (voir Groupe 001 (Code FC 0001) pour les espèces dans le groupe des agrumes)
-	Huile de maïs, comestible , voir Huile de maïs, comestible, OR 0645
OR 0665	Huile de coco, raffinée
OR 0691	Huile de graine de coton, comestible
OR 3153	Huile de pépins de raisin, comestible
OR 0666	Huile de noisette, comestible
OR 0002	Huile de citron et lime, comestible et raffinée
OR 0669	Huile de noix de Macadamia, comestible
OR 0645	Huile de maïs, comestible
OR 0485	Huile de graine de moutarde, comestible
OR 0305	Huile d'olive, raffinée , tel que défini dans CXS 33-1981
-	Huile de résidu d'olive , voir Huile d'olive, raffinée, OR 0305
OR 0004	Huile d'orange, comestible
OR 1240	Huile de noyau de palme, comestible
OR 0696	Huile de palme, comestible
OR 0697	Huile d'arachide, comestible
OR 0672	Huile de noix de pecan, comestible
OR 0738	Huile de menthe poivrée, comestible
OR 3145	Huile de graine de Perilla, comestible
OR 0698	Huile de graine de pavot, comestible
OR 3156	Huile de graine de citrouille, comestible
OR 0495	Huile de colza, comestible
OR 0649	Huile de son de riz, raffinée

OR 0699	Huile de graine de carthame, comestible
OR 0700	Huile de graine de sésame, comestible
OR 0701	Huile de beurre de noix de karité, raffinée
OR 0541	Huile de graine de soja, raffinée
-	Huile de menthe verte, comestible, voir Huile de menthe poivrée, comestible, OR 0738
OR 0702	Huile de graine de tournesol, comestible
OR 3592	Huile de graine de thé, comestible
OR 0678	Huile de noix, comestible

PRODUITS DÉRIVÉS COMESTIBLES DIVERS D'ORIGINE VÉGÉTALEClasse D**Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 069 Code littéral de groupe DM**

Groupe 069. Parmi les produits dérivés comestibles divers on trouve un certain nombre de produits intermédiaires entrant dans la fabrication de produits alimentaires comestibles. Certains d'entre eux subissent une transformation ultérieure et ne sont pas consommés tels quels comme aliments de consommation humaine ou animale.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier.

Groupe 069 Produits dérivés comestibles divers d'origine végétale

Code No.	Produit
DM 0560	Haricots adzuki, farine
DM 0660	Amande, farine
DM 0523	Fève, farine
DM 2065	Haricots, sous-groupe des, farine (voir Sous-groupe 015A (Code VD 2065) for species included in the subgroup of beans)
DM 0071	Haricots (Phaseolus), sous-groupe des, farine (voir Sous-groupe 015A (Code VD 0071) pour les espèces incluses dans le sous-groupe des haricots)
DM 2891	Haricots (Vigna), sous-groupe des, farine (voir Sous-groupe 015A (Code VD 2891) pour les espèces incluses dans le sous-groupe des haricots)
DM 0001	Agrumes, mélasse (voir Groupe 001 (Code FC0001) pour les espèces dans le groupe des agrumes)
DM 1216	Cacao, masse
DM 0715	Cacao, poudre
DM 0524	Pois chiche, farine
DM 0665	Noix de coco, Copra (chair séchée)
DM 0604	Ginseng, extraits
DM 0533	Lentille, farine
DM 0545	Lupin, farine
DM 0536	Haricot mungo, farine
DM 0305	Olive, transformée
DM 0697	Arachide, farine
DM 2066	Pois, sous-groupe des, farine (voir Sous-groupe 015B (Code VD 2066) pour les espèces de pois)
DM 0070	Légumineuses, groupe des, farine , (voir Groupe 015 (Code VD 0070) pour les espèces dans le sous-groupe des légumineuses)
DM 0651	Sorgho, sirop doux
DM 0658	Sorgho, mélasse
DM 0596	Betterave à sucre, mélasse
DM 3523	Betterave à sucre, sucre raffiné
DM 0659	Canne à sucre, mélasse
DM 3524	Canne à sucre, sucre raffiné
-	Tomate, pâte , voir tomate, purée, DM 0448
DM 3525	Tomate, marc
DM 0448	Tomate, purée CXS 57-1981

JUS DE FRUITS ET LÉGUMES**Classe D****Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 070 Code littéral de groupe JF**

Les jus de fruits et légumes, Groupe 070, sont obtenus par pression de la partie comestible des fruits mûrs ou des légumes. Les jus destinés au commerce international sont souvent préparés sous forme de concentré pour être reconstitués ensuite en vue de la distribution en gros ou au détail. Les concentrés de jus de fruits devraient être reconstitués conformément à la disposition citée dans CODEX STAN 247-2005. Dans la transformation des légumes, une petite quantité d'agent(s) de conservation peut être ajoutée. Les concentrés de jus de légumes devraient être reconstitués de manière à retrouver approximativement la concentration de jus obtenue à l'origine par pression.

Le groupe Jus de fruits et légumes se divise en deux sous-groupes

070A Jus de fruits

070B Jus de légumes

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le produit entier (non concentré) ou le produit reconstitué à la concentration d'origine.

Groupe 070 Groupe des Fruits et légumes**Sous-groupe 070A Jus de fruits**

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
JF 0026	Groupe des Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau comestible, jus (voir Groupe 005 (Code FT 0026) pour les espèces incluses dans le groupe des Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau comestible)
JF 0030	Groupe des Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible, jus)
JF 0018	Groupe des Baies et autres petits fruits, jus (voir Groupe 004 (Code FB 0018) pour les espèces incluses dans le groupe des Baies et autres petits fruits)
JF 0001	Groupe des Agrumes, jus (voir Groupe 001 (Code FC 0001) pour les espèces dans le groupe des agrumes)
JF 0009	Groupe des Fruits à pépins, jus (voir Groupe 002 (Code FT 0009) pour les espèces dans le groupe des fruits à pépins)
JF 0012	Groupe des Fruits à noyau, jus (voir Groupe 003 (Code FS 0012) pour les espèces dans le groupe des fruits à noyau)
JF 0226	Pomme, jus
JF 1140	Cassis, jus
-	Cassis, voir Cassis, jus, JF 1140
JF 0665	Noix de coco, jus
JF 0265	Canneberge, jus
JF 0269	Raisin, jus
JF 0203	Pamplemousse, jus
JF 0204	Citron, jus
JF 0345	Mangue, jus
JF 0004	Orange, jus
JF 2001	Pêche, jus
JF 0341	Ananas, jus
JF 0355	Grenade, jus
JF 0273	Églantier, jus
JF 0448	Tomate, jus

Sous-groupe 070B Jus de légumes

<u>Code No.</u>	<u>Produit</u>
JF 0577	Carotte, jus
JF 0480	Chou kale, jus
JF 0432	Pastèque, jus

SOUS-PRODUITS DÉRIVÉS DE LA TRANSFORMATION DES FRUITS ET LÉGUMESClasse D**Type 13 Produits dérivés comestibles d'origine végétale****Groupe 071 Code littéral de groupe AB**

Groupe 071. Les produits appartenant à ce Groupe sont des sous-produits de la transformation des fruits et légumes, par exemple le sous-produit de l'extraction de l'huile (farine). Ces produits sont préparés à l'état sec pour la distribution en gros ou au détail.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier. Les résidus contenus dans les produits « humides » appartenant à ce groupe devraient être exprimés sur la base du « poids sec »; voir l'explication au Groupe 050, Légumineuses fourragères.**

Groupe 071 Sous-produits, dérivés de la transformation des fruits et légumes**Code No. Produit**AB 0226 **Pomme, marc, séché**AB 1230 **Pomme, marc, humide**AB 0001 **Agrumes, pulpe, séchée** (voir Groupe 001 (Code FC 001) pour les espèces dans le groupe des agrumes)AB 0665 **Noix de coco, farine**AB 0269 **Raisin, marc, séché****PRODUITS ALIMENTAIRES MANUFACTURÉS (À UN SEUL INGRÉDIENT) D'ORIGINE VÉGÉTALE**Classe D**Type 14 Produits alimentaires manufacturés (à un seul ingrédient) d'origine végétale**

On entend par « produit alimentaire manufacturé à un seul ingrédient » un « produit alimentaire transformé » qui ne comporte qu'un seul ingrédient identifiable, avec ou sans milieu de couverture ou ingrédients mineurs tels qu'aromatizants, épices ou condiments, et qui est normalement préemballé et prêt à la consommation, avec ou sans cuisson.

Groupe 075 Réserve à des produits futurs**PRODUITS ALIMENTAIRES MANUFACTURÉS (MULTI-INGRÉDIENTS) D'ORIGINE VÉGÉTALE**

On entend par « produit alimentaire manufacturé multi-ingrédients » un produit alimentaire transformé qui se compose de plusieurs ingrédients principaux.

Un produit alimentaire multi-ingrédients qui comporte des ingrédients d'origine à la fois végétale et animale seront classés dans ce type si ce sont le ou les ingrédients d'origine végétale qui prédominent.

Produits céréaliers manufactures multi-ingrédientsClasse D**Type 15 Produits alimentaires (multi-ingrédients) manufacturés d'origine végétale****Groupe 078 Réserve pour des produits futurs**

Les produits appartenant à ce groupe sont manufacturés à partir de plusieurs ingrédients; toutefois, ce sont les produits dérivés de céréales qui constituent l'ingrédient principal.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS DIVERS D'ORIGINE VÉGÉTALEClasse D**Type M Produits alimentaires transformés divers d'origine végétale****Groupe 079 Code littéral de groupe MU**

On entend par « produits divers » les produits alimentaires qui ne répondent pas aux critères de groupement des cultures. Ces critères comprennent (1) le potentiel similaire du produit quant aux résidus de pesticides, (2) une morphologie similaire, (3) des pratiques de production, modes de croissance similaires, etc., (4) la portion comestible, (5) des BPA similaires quant à l'emploi des pesticides, (6) un comportement similaire quant aux résidus, et (7) ayant une certaine souplesse pour l'établissement de tolérances de sous-groupes. Compte tenu de la nature hétérogène des produits alimentaires divers, aucun produit représentatif ne sera établi pour les divers groupes.

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): **Le produit entier tel que préparé pour la distribution en gros ou au détail.**

Groupe 079 **Produits alimentaires transformés divers d'origine végétale**

Code No.

Produit

MU 1100

Houblon, séché

Humulus lupulus L.

ANNEXE VIII**Partie 2****RÉVISION DES PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR LA SÉLECTION DE PRODUITS REPRÉSENTATIFS EN VUE D'EXTRAPOLATION DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES AUX GROUPES DE PRODUITS (CXG84-2012)****Tableau 8. Exemples de sélection de produits représentatifs Classe D, Produits transformés d'origine végétale****Type 12 Produits alimentaires secondaires d'origine végétale****(comprend les Fruits séchés, les légumes séchés, les Herbes condimentaires séchées, et les produits de meunerie (étapes préliminaires), les Produits alimentaires secondaires divers d'origine végétale)****Type 13 Produits dérivés d'origine végétale****(comprend les Fractions de meunerie de céréales, les Thés, les Huiles végétales, non raffinées, les Huiles végétales, comestibles, includes Cereal grain milling fractions, divers Produits comestibles dérivés d'origine végétale, les Jus de fruits et légumes et les Sous-produits dérivés de la transformation des fruits et légumes)****(À l'étape 5/8)****(Pour adoption par la CAC)**

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 055 Fruits séchés	2)	--
Groupe 056 Légumes séchés	2)	--
Groupe 057 Herbes condimentaires séchées	Tous les produits dans les sous- groupes 057A et 057B	<u>Groupe des herbes condimentaires séchées (DH 0170)</u> : Angélique, y compris l'Herbe du Saint-Esprit, séchée; Mélisse citronnelle, feuilles, séchées; Basilic, feuilles, séchées; Bourrache, séchée; Dictame blanc, séché; Griffes de chat, séchées; Herbe aux chats, séchée; Céleri, feuilles, séchées; Digitale de Chine, séchée; Digitale chinoise, séchée; Ciboulette, séchée; Ciboulette de Chine, séchée; Coriandre, feuilles, séchées; Dictame de Crête, séché; Aneth, séché; Echinacée, séchée; Eucommia, séché; Fenouil, séché; Férule gommeuse, séchée; Gambier, séché; Gingembre, feuilles, séchées; Gotu kola, séché; Gymnéma, séché; Marrube vulgaire, séché; Hysope, séché; Laurier, feuilles, séchées; Lavande, séché; Citronnelle, séchée; Livèche, séchée; Mamaki, séché; Marjolaine, séchée; Menthes, séchés; Mûrier, feuilles, séchées; Persil, séché; Romarin, séché; Rue, séchée; Sauge, séchée; Sarriette, Été, séchée; Poivre, feuilles, séchées; Hiver; Mitchelle rampante, séchée; Stévia, séchée; Millepertuis, séché; Hiver, séché; Cerfeuil musqué, séché; Tanaïse et espèces apparentée, séchées; Estragon, séché; Thym, séché; Vasaka, séché; Gaulthérie, feuilles, séchées; Bétoïne, séchée; Asperule, séchée; Absinthe, séchée
Groupe 057A Herbes condimentaires séchées - Sous-groupe des Herbes condimen- taires séchées de plantes herbacées	Tous les produits dans ce sous- groupe	<u>Sous-groupe des Herbes condimentaires séchées de plantes herbacées (DH 2095)</u> : Angelica, y compris l'Herbe du Saint-Esprit, séchée; Mélisse-citronnelle, séchée; Basilic, feuilles, séchées; Bourrache, séchée; Dictame blanc, séché; Herbe aux chats, séchée; Céleri, feuilles, séchées; Digitale de Chine, séchée; Ciboulette, séchée; Ciboulette de Chine, séchée; Coriandre, feuilles, séchées; Dictame de Crête, séché; Aneth, séché; Echinacée, séchée; Fenouil, séché; Férule gommeuse, séchée; Gambier, séché; Gingembre, feuilles, séchées; Gotu kola, séché; Marrube vulgaire, séché; Hysope, séché; Lavande, séchée; Citronnelle, séchée; Livèche, séchée; Mamaki, séché; Marjolaine, séchée; Menthes, séchées; Persil, séché; Poivre, feuilles, séchées; Romarin, séché; Sauge, séchée; Sarriette, Été, Hiver, séchée; Stévia, séchée; Cer-

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
		feuil musqué, séché; Tanaisie et espèces apparentées, séchées; Estragon, séché; Thym, séché; Gaulthérie, feuilles, séchées; Bétoine, séchée; Aspérule odorante, séchée; Absinthe, séchée
Groupe 057B Herbes condimentaires séchées - Sous-groupe des Herbes condimentaires de plantes ligneuses	Tous les produits dans ce sous-groupe	<u>Sous-groupe des Herbes condimentaires de plantes ligneuses (DH 2096):</u> Griffes de chat, séchées; Trène de Chine, , séché; Eucommia, séché; Gymnéma, séché; Laurier, feuilles, séchées; Mûrier, feuilles, séchées; Rue, séchée; Mitchelle rampante, séchée; Millepertuis, séché; Vasaka, séché
Groupe 058 Produits de meunerie (étapes préliminaires)	2)	--
Groupe 059 Produits alimentaires secondaires transformés divers d'origine végétale	2)	--
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe des grains céréaliers, farine	Blé et Orge et Riz et Grains de sorgho et Maïs et maïs doux	<u>Groupe des Grains céréaliers, farine (CF 0080):</u> Amaranthe, grain; Maïs nain (maïs immature); Orge; Sarrasin; Sarrasin de Tartarie; Alpiste des Canaries, annuel; Cañihua; Chia; Maïs en épi (grains et épis, enveloppe retirée); Cram-cam; Riz animalier; Huauzontle; Larme de Job; Maïs; Millet; Avoine; Popcorn; Psyllium sp., Quinoa; Riz; Riz, africain; Seigle; Sorgho; Maïs doux (grain entier sans rafle ou enveloppe); Teff or Tef; Téosinte; Triticale; Blé; Riz sauvage
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe des grains, céréaliers, son, transformés	Blé et Orge et Riz et Grains de sorgho et Maïs et maïs doux	<u>Groupe des Grains céréaliers, son, transformés (CF 0081):</u> Amaranthe, grain; Maïs nain (maïs immature); Orge; Sarrasin; Sarrasin de Tartarie; Alpiste des Canaries, annuel; Cañihua; Chia; Maïs en épi (grains plus rafle, enveloppe retirée); Cram-cam; Riz animalier; Huauzontle; Larmes de Job; Maïs; Millet; Avoine; Popcorn; Psyllium sp., Quinoa; Riz; Riz, africain; Rye; Sorgho; Maïs doux (grain entier sans rafle ou enveloppe); Teff or Tef; Téosinte; Triticale; Blé; Riz sauvage
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe de l'Orge, grains similaires et pseudocéréales avec enveloppes, farine	Orge	<u>Sous-groupe de l'Orge, grains similaires, et pseudocéréales avec enveloppes, farine (CF 2087):</u> Orge; Sarrasin; Sarrasin de Tartarie; Alpiste des Canaries, annuel; Avoine
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe du Maïs et maïs doux, farine	Maïs	<u>Sous-groupe du Maïs et maïs doux, farine (CF 2090):</u> Maïs; Popcorn; Téosinte, Maïs doux

Groupe / Sous-groupe Codex	Exemples de produits représentatifs ¹⁾	Extrapolation aux produits suivants
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe du riz, farine	Riz	<u>Sous-groupe du Riz, farine (CF 2088)</u> : Riz; Riz, africain; Riz sauvage
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe du Sorgho et du Millet, farine	Grains de sorgho	<u>Sous-groupe du Sorgho et du Millet, farine (CF 2089)</u> : Riz animalier; Larmes de Job; Millet; Grains de sorgho; Teff ou Tef
Groupe 065 Fractions de meunerie de céréales - Sous-groupe du Blé, grains similaires, et pseudocéréales sans l'enveloppe, farine	Blé	<u>Sous-groupe du Blé, grains similaires, et pseudocéréales sans enveloppes, farine (CF 2086)</u> : Amaranthe, grain; Cañihua; Chia; Cram-cam; Huauzontle; Psyllium sp., Quinoa; Seigle; Triticale; Blé
Groupe 066 Thés	2)	
Sous-groupe 66A Thés – Thés à base de Camellia sinensis	<i>Camellia sinensis</i>	<u>Thé, noir, vert (fermenté et séché); (DT 1114)</u> : Thé pourpre; Thé, vert, séché; Thé, noir, séché et fermenté
Sous-groupe 66B Thés – Tisanes à base de feuilles/fleurs	Toutes les tisanes de feuilles/fleurs dans ce sous-groupe	<u>Thés – Tisanes de feuilles/fleurs (DT 0172)</u> : Camomille, feuilles/fleurs séchées; Chrysanthème, fleurs séchées; Cyclocarya, feuilles séchées; Feuilles et fleurs d'autres plantes, utilisées en tisanes, séchées; Lime/Tilleul, fleurs séchées; Maté, feuilles séchées; Dendrobium noble, feuilles séchées; Rooibos; Roselle, calices/fleurs séchées
Subgroup 66C Thés – Tisanes à base de racines	Toutes les tisanes à base de racines dans ce sous-groupe	<u>Thés – Tisanes à base de racines (DT 0173)</u> : Racine de valériane, séchée; Racines d'autres plantes utilisées en tisanes, séchées; Racine de valériane, séchée
Groupe 067 Huiles végétales, non raffinée	2)	--
Groupe 068 Huiles végétales, comestibles (ou raffinées)	2)	--
Groupe 069 Produits dérivés comestibles divers d'origine végétale	2)	--
Groupe 070 Jus de fruits et légumes	2)	--
Groupe 071 Sous-produits dérivés de la transformation des fruits et légumes	2)	--

- 1) Des produits de remplacement peuvent être sélectionnés sur la base des différences régionales/nationales dans la consommation quotidienne et/ou sur la base des zones de production.
- 2) Il n'est pas possible d'établir une CXL de groupe en raison de la vaste diversité des cultures. Cependant, quand un groupe contient un certain nombre de produits transformés issus d'un produit brut d'un sous-groupe de la Classe A (Produits de consommation humaine primaires), le produit représentatif de ce sous-groupe de la Classe A peut être utilisé comme culture représentative des produits correspondants de forme transformée. Pour l'extrapolation des produits transformés, les options d'extrapolation des directives de l'OCDE peuvent également être considérées.

ANNEXE IX**REVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE
(CXA 4 – 1989)****Transfert de produits de la Classe D dans la Classe C
(Pour information)**

Produit transféré	Code existant	Nombre de CXLs	Nouveau code	Classe C, Sous-groupe
Coton, déchet d'égrenage	AB 1204	1	AM 3587	052C
Graine de coton, enveloppes	AB 0691	1	AM 3588	052C
Graine de coton, farine	AB 1203	2	AM 3589	052C
Riz, enveloppes	CM 1207	2	AS 3570	051C
Fève de soja, farine	AB 1265	1	AL 3539	050C
Fève de soja, enveloppes	AB 0541	4	AL 3538	050C
Betterave sucrière, pulpe, sèche	AB 0596	2	AM 3599	052C
Betterave sucrière, pulpe, humide	AB 1201	0	AM 1201	052C
Maïs doux,, déchet de conserverie	AB 0447	1	AM 3601	052C

Aucun produit n'est proposé pour un transfert de la Classe C (alimentation animale) dans la Classe D (alimentation humaine).

ANNEXE X**Partie 1****IMPACT DE LA CLASSE C RÉVISÉE SUR LES CXLs****Classe C: PRODUITS PRIMAIRES DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE****(Pour action par le Secrétariat du Codex)**Classification modifiée des groupes et sous-groupes

Dans le type 11 « Produits d'origine végétale » 5 groupes sans sous-groupes existent. Dans la classification révisée, il est proposé de créer 3 groupes avec différents sous-groupes.

Groupes existants du type 11

050	Produits de consommation animale à base de légumes
051	Paille, fourrage et fourrage de grains de céréales et plantes herbacées (y compris fourrage au blé noir) (fourrage)
051	Paille, fourrage et fourrage de grains de céréales et plantes herbacées (y compris fourrage au blé noir) (paille et fourrages secs)
052	Cultures fourragères et fourrages divers (fourrage)
052	Cultures fourragères et fourrages divers (fourrage)

Groupes et sous-groupes proposés de type 11

050	Légumineuses fourragères
	Sous-groupe 050A: Produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage et ensilage)
	Sous-Groupe 050B. Produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin)
	Sous-Groupe 050C. Produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes)
051	Grains céréaliers (y compris les pseudo-céréales) destinés à l'alimentation et graminées animale
	Sous-groupe 051A: Grains céréaliers (y compris les pseudo-céréales) destinés à l'alimentation animale à teneur élevée en eau (fourrage et ensilage)
	Sous-Groupe 051B. Grains céréaliers (y compris les pseudo-céréales) destinés à l'alimentation animale à faible teneur en eau ($< 20\%$) (foin, paille).
	Sous-Groupe 051C: Grains céréaliers (y compris les pseudo-céréales) transformés (comme le son, les enveloppes)
	Sous-Groupe 051D. Plantes herbacées pour l'alimentation animale
052	Divers Aliments pour animaux
	Sous-groupe 052A: Divers produits pour animaux à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage vert, betteraves, fanes)
	Sous-Groupe 052B. Divers produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin)
	Sous-Groupe 052C. Divers produits transformés (comme la farine, enveloppes, pulpe séchée)

Codes des nouveaux sous-groupes et (sous-groupes)

- AL 3300 Sous-groupe de produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage et ensilage) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
- AL 3301 Sous-groupe de produits à base de légumineuses fourragères à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
- AL 3302 Sous-groupe de produits transformés à base de légumineuses fourragères (comme la farine, les enveloppes) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
- AS 3303 Sous-groupe de grains de céréales (comprenant des pseudo céréales) destinés à l'alimentation animale à teneur élevée en eau (fourrage et ensilage) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe) (voir Groupe 020 Grains de céréales (code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains de céréales)
- AS 3304 Sous-groupe de grains de céréales (comprenant des pseudo céréales) destinés à l'alimentation animale à faible teneur en eau ($< 20\%$) (foin et/ou paille) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe) (voir Groupe 020 Grains de céréales (code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains de céréales)
- AS 3305 Sous-groupe de grains de céréales (comprenant des pseudo céréales) des produits transformés (comme le son, les enveloppes) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe) (voir Groupe 020 Grains de céréales (code GC 0080) pour les produits inclus dans les grains de céréales)
- AS 3306 Sous-groupe de fourrage, foin et et/ou paille et ensilage de graminées utilisés pour l'alimentation animale (Comprend toute la famille des produits (graminées dans la famille des Poaceae (Gramineae) dans ce sous-groupe) à l'exception des produits du Groupe 020, Code GC 0080).
- AM 3307 Sous-groupe de produits à base de légumineuses fourragères à teneur élevée en eau ($\geq 20\%$) (fourrage, betteraves, fanes) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
- AM 3308 Sous-groupe de produits divers pour l'alimentation animale à teneur faible en eau ($< 20\%$) (foin ou de paille) (comprend tous les produits dans ce sous-groupe)
- AM 3309 Sous-groupe des produits divers d'aliments transformés pour animaux (tels que farine, coques, pulpes séchées) (comprend tous les produits de ce sous-groupe).

Remarque: Dans certains (sous)groupes mineurs, des sous- groupes avec plus d'un produit sont créés par ex. AS 0081, AS 0162.

Ces nouveaux codes n'auront pas d'impact sur les CXL existantes. Ils faciliteront l'établissement futur d'une CXL pour ces sous-groupes.

Nouveaux produits

De nouveaux produits sont ajoutés à la classification.

Les codes suivants doivent être ajoutés à la classification : AL 3493 – AL 3534, AS 3535 - AS 3566 and AM 3567 – AM 3595.

(Voir l'Annexe VII du REP21/PR pour consulter la description complète des produits inclus dans la Classe C et l'Annexe IX du REP21/PR pour consulter la description complète du transfert de produits de la Classe D à la Classe C)

Fourrage

Remplacement du terme fourrage par foin ou paille. Les recommandations dans le document japonais devraient constituer la ligne directrice dans le remplacement du terme fourrage par foin ou paille (voir Annexe XI du REP21/PR).

Produits transférés entre les Classes C et D

- Aucun produit n'est proposé pour transfert de la Classe C (Produit animal) à la Classe D (Alimentation)
- Produits transformés transférés de la Classe D (Alimentation) à la classe C (alimentation pour animale)

Transfert de produits	Code existant	Nombres de CXL	Nouveau Code	Action
Déchets d'égrenage du coton	AB 1204	1	AM 3577	Adapter le code dans la base de données
Graine de coton, enveloppes	AB 0691	1	AM 3578	Adapter le code dans la base de données
Graine de coton, farine	AB 1203	2	AM 3579	Adapter le code dans la base de données
Riz enveloppes	CM 1207	2	AS 3565	Adapter le code dans la base de données
Fève de soja, farine	AB 1265	1	AL 3534	Adapter le code dans la base de données
Fève de soja enveloppes	AB 0541	4	AL 3533	Adapter le code dans la base de données
Betterave sucrière, , pulpe, sèche	AB 0596	2	AM 3592	Adapter le code dans la base de données
Betterave sucrière, , pulpe, humide	AB 1201	0	AM 1201	Adapter le code dans la base de données
Mais doux déchets de conserverie	AB 0447	1	AM 3594	Adapter le code dans la base de données

- Produits avec des changements de code (tous les codes de produits ne sont pas utilisés dans la classification existante, certains codes ont été ajoutés au fil du temps). Pour les produits suivants, le code dans la base de données doit être adapté

Denrée alimentaire	Code existant	Nouveau Code	Nombres de CXL
Choux sauvage, feuilles	AV 1050	AM 1050	0
betterave fourragère, feuilles ou extrémités	AV 1051	AM 3568	0
Maïs, fourrage	AF 0645	AS 0645	37
Maïs, foin et/ou paille	AS 0645	AS 3552	0
Chou Marrow-stem ou chou Marrow-stem , feuilles et tiges	AV 1052	AM 1052	0
Avoine, foin et/ou paille	AS 0647	AS 3554	14
Seigle, foin et/ou paille	AS 0650	AS 3555	16
Sorgho fourrage (vert)	AF 0651	AS 0651	1
betterave d sucre, feuilles ou extrémités	AV 0596	AM 0596	3
Canne à sucre, fourrage ou fanes	AV 0659	AM 0659	2
Canne à sucre, foin et/ou paille	AM 0659	AM 3576	0
Déchets d'égrenage du coton	AB 1204	AM 3577	1
Graine de coton, enveloppes	AB 0691	AM 3578	1
Graine de coton, farine	AB 1203	AM 3579	2
Riz enveloppes	CM 1207	AS 3565	2
Fève de soja, farine	AB 1265	AL 3534	1
Fève de soja enveloppes	AB 0541	AL 3533	4
Betterave sucrière, , pulpe, sèche	AB 0596	AM 3592	2
Betterave sucrière, , pulpe, humide	AB 1201	AM 1201	0
Maïs doux déchets de conserverie	AB 0447	AM 3594	1

Aucun des produits transférés n'est inclus ou ne sera inclus dans un (sous)groupe de sorte qu'il n'y a pas de conséquences pour les sous (groupes) de CXL.

ANNEXE X**Partie 2**

Classe D: PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS D'ORIGINE VÉGÉTALE
(Informations complémentaires lors de la soumission des observations sur la révision de la
Classe D (Point 7b de l'ordre du jour)

Classification modifiée en groupes et sous-groupes

Dans la classification révisée, il est proposé de diviser le groupe des herbes séchées et le groupe des thés en sous-groupes.

(Sous)groupes et codes de (sous)groupes de la classe D

Aperçu des nouveaux codes de (sous-)groupe.

DH 2095	Sous-groupe des herbes sèches de plantes ligneuses
DH 2096	Sous-groupe des herbes sèches de plantes ligneuses
DT 1114	Sous-groupe de thé noir, vert (fermenté et sec)
DT 0172	Sous-groupe de thés - thés d'herbes à base de feuilles/fleurs
DT 0173	Sous-groupes de thés - thés d'herbes à partir de racines

Remarque: Dans certains (sous)groupes mineurs des sous- groupes avec plus d'un produit sont créés par ex. AS 0080, AS 0162

Ces nouveaux (sous-) groupe codes n'auront pas d'impact sur les CXL existantes. Ils faciliteront l'établissement futur d'une CXL pour ces sous-groupes.

Nouveaux produits

- De nouveaux produits sont ajoutés à la classification. Les codes suivants doivent être ajoutés à la base de données : DF3310, DV 3590, DH 3501- DH 3509, CF 3511-CF 3522, DT 9998-DT 9999, DM 3523-DM 3525
- Dans le cas où un produit apparaît déjà sous une autre forme dans une autre classe, la partie nombre du code est similaire et la partie lettre du code est adaptée (par ex. le code existant de l'herbe fraîche HH 0740 Parsley; nouveau code herbe sèche DH 0740 Parsley, sec).
Les codes créés ainsi sont par exemple : DH 3289, CM 0640, SM 0715 et JF 0204.
- Pour le houblon, le code MU 1100 remplace DH 1100, parce que le houblon est classé comme un produit divers.
Voir Annexe I point 7b de l'ordre du jour pour un examen complet des produits inclus dans la Classe D

ANNEXE XI

**INVESTIGATION DES LMR POUR LES PESTICIDES RECOMMANDÉS POUR
LES PRODUITS DESTINÉS À LA CONSOMMATION ANIMALE DONT LES NOMS COMPRENNENT LE TERME
« FOURRAGE ».**

(Préparé par le Japon)

(Pour information/utilisation par la JMPR)

INTRODUCTION

1. Dans le système Codex, les limites de résidus maximales (MRL) sont recommandées pour les aliments ainsi que pour les aliments pour animaux. Ces aliments pour animaux (ne comprenant pas ces produits aussi utilisés en tant qu'aliments) pour lesquels les LMR ont été recommandées sont (1) les Produits primaires destinés à l'alimentation animale d'origine végétale (2) les fractions de mouture de grains de céréales (3) les sous-produits utilisés à des fins d'alimentation animale, dérivées de la transformation des fruits et des légumes et (4) certains autres produits.
2. Le terme « fourrage » est utilisé en relation aux Produits primaires destinés à l'alimentation animale d'origine végétale. La Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (1993) comprend la Classe C Produits primaires destinés à l'alimentation animale comme suit :

Produits primaires d'origine végétale destinés à la consommation animale

No	Code lettre	Groupe
050	AL	Produits de consommation animale à base de légumes a/
051	AF	Paille, fourrage et fourrage de grains de céréales et plantes herbacées (y compris fourrage au blé noir) (fourrage)
051	AS	Paille, fourrage et fourrage de grains de céréales et plantes herbacées (y compris fourrage au blé noir) (paille et fourrages secs)
052	Av.	Divers Fourrage et production fourragère (forage)
052	AM	Divers fourrage et production fourragère (forage)

a/ comprenant le fourrage et les produits de fourrage

3. Pour ces denrées, la classification du Codex indique qu'étant donné la grande variabilité des teneurs en humidité rencontrées dans les aliments pour animaux de ce groupe, faisant l'objet d'un commerce, à l'exception de la paille, il est préférable que les LMR soient exprimées sur la base du « poids sec ».
4. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) a décidé il y a un certain temps de ne pas recommander de LMR pour le fourrage (produits frais) puisque les produits de fourrage ne sont pas commercialisés internationalement. Par conséquent, parmi les groupes ci-dessus destinés à la consommation animale, des LMR ont été recommandées pour les fourrages dans les groupes AL, AS et AM. Toutefois, trois LMR Codex ont été recommandées pour le triadiméfon (133), le flutriafol (248) et l'acétochlore (280) dans "Betterave sucrière, feuilles ou extrémités (sèches)" (AV 0596) qui a le terme "(sec)" dans son nom.
5. Dans le cadre de la révision de la classification Codex des aliments de consommation humaine et animale, la 51^{ème} session du CCPR en 2019 a examiné la façon de réviser la classe C des produits destinés à la consommation animale. On a considéré « qu'il y aurait un impact possible du retrait du terme « fourrage », puisque cela pourrait affecter les CXL de cette denrée alimentaire. Il n'était pas clair sur quelle base les CXL individuelles pour le fourrage ont été établies, par ex. sur les résidus dans le foin ou la paille. CCPR a pris note en outre de l'aimable proposition du Japon d'enquêter sur la base sur laquelle les CXL pour le fourrage et les produits de consommation animale sont établies. » REP 19/FFP para. 149) Le CCPR est convenu de creuser la question du "fourrage" dans la Classe C en se basant sur un document préparé par le Japon pour discussion lors du CCPR52 (para. 150)

PROCESSUS D'INVESTIGATION

6. Les LMR recommandées pour les produits « fourrage » avec les lettres codes AL, AS et AM ont été extraites de la base de données des LMR Codex ainsi que des LMR aux différentes étapes fournies par le secrétariat Codex (Note : à compter du 51^{ème} CCPR). Ces produits inclus dans la classe AV n'étaient pas inclus puisque ce sont des fourrages à l'exception de AL 0596. AL 0596 est une betterave sucrière, feuilles ou extrémités (sèches) se référant aux aliments pour animaux secs mais la description est claire.
7. Pour ces LMR extraites, la base de chaque LMR a été examinée en utilisant les évaluations et les rapports de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) : tout d'abord en contrôlant les descriptions dans

l'évaluation de l'année relatée (c'est-à-dire le rapport) et si les informations dans l'évaluation ne sont pas suffisamment claires, alors en contrôlant les descriptions dans l'évaluation de la même année.

8. Pour un certain nombre d'anciennes LMR, il n'était pas possible de trouver des informations détaillées sur les niveaux de résidus ou sur la nature des échantillons analysés. En outre, les évaluations de la JMPR sont disponibles à partir du site web de la FAO pour les années 1993-2019 supplémentaires ; et les rapports de la JMPR pour les années 1991-2019 supplémentaires. Les évaluations et les rapports anciens ont des descriptions beaucoup plus brèves sur les essais de résidus contrôlés.
9. Dans le cadre du contrôle des informations, aucune tentative n'a été effectuée pour évaluer les données de résidus ou pour examiner la révision des évaluations de la JMPR. Des tentatives ont été effectuées pour trouver la base de LMR individuelles et pour extraire les informations.

RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS

10. Dans la base de données Codex, il existe 421 LMR pour le groupe AL, AS et AM (à l'exclusion de AM0738 « foin de menthe » et AM 1051 betterave fourragère et les produits apparentés comme les denrées pour lesquelles les LMR sont recommandées sont claires).
11. Les situations de chaque LMR comme décrites dans l'évaluation/le rapport JMPR respectif sont indiquées dans les tableaux de l'appendice : la base des LMR individuelles pour les produits de « fourrage », la disponibilité des données distinctes sur le foin, la paille et/ou les denrées /portions apparentées avec le temps de l'évaluation de la JMPR.
 - L'année de la JMPR est conforme à la base de données Codex et le document de travail CX/PR 19/51/5.
 - Les produits dans le groupe sont par ordre alphabétique dans toute la mesure du possible. S'il existe des produits apparentés, comme le fourrage et le foin pour la même culture, ils sont placés dans une proximité étroite pour une référence plus facile, quel que soit le numéro de code.
 - Une brève analyse est fournie pour chaque denrée en relation à la base des LMR : qu'il s'agisse de foin, ou paille ou de tout produit de fourrage apparenté.
12. Certaines situations spécifiques pour un certain nombre de LMR sont également expliquées, telles que l'extrapolation des autres LMR, dans la « Note à LMR/ Description des produits ». Là où certains problèmes sont identifiés, le texte de la note est en italique. Là où il n'y a pas de problème, la cellule de la note est vierge. Les informations sur les produits pour lesquels des LMR devraient être recommandées sont également recommandées dans le tableau si le terme « fourrage » est retiré de la classification Codex. De façon additionnelle, il est également indiqué si chaque LMR est exprimée sur une base de « poids sec ».

Note: La façon dont les données sur les résidus sont décrites et la façon dont les échantillons sont dénommés dans la Classification Codex des aliments de consommation humaine et animale ainsi que dans le Manuel FAO. Toutefois, cela dépend de la soumission des données. Parfois, le même terme peut être utilisé différemment ou le même type d'échantillons peut être dénommé différemment.

Points à examiner

13. Cette section doit être lue conjointement avec les informations dans L'Annexe.

- Les noms de produits (extraits de la base de données en ligne Codex (produits))

➤ Groupe AL

Pour certains produits/ cultures, il existe des entrées distinctes pour "fourrage" et "foin" : pour la fève alfalfa, l'arachide et la fève de soja. D'autre part, il existe « le foin ou fourrage sec de pois » (AL 0072) et pois, foin (AL3353), différemment des produits susmentionnés. Si le terme « fourrage » doit être éliminé, il est nécessaire de prendre en considération un terme alternatif, comme la « paille » pour remplacer le terme « fourrage ». Un certain nombre de LMR sont évaluées sur la base de « données pour la paille ».

➤ Groupe AS

Pour les produits individuels, les noms se réfèrent soit à "paille et fourrage, sec" ou « fourrage ». Il est absolument important d'avoir des définitions claires pour les termes apparentés comme « le foin », « la paille » et la canne.

➤ Groupe AM

À l'exception de la betterave fourragère et des produits apparentés, les noms de produits se réfèrent à "fourrage".

- Base des LMR

Pour beaucoup de produits, la base des LMR est soit le foin ou paille/canne. D'autres produits peuvent se référer uniquement à un type de « fourrage ». Dans le premier cas, le terme fourrage peut être séparé en deux produits distincts, par exemple, le foin et la paille ou le foin et la canne. Toutefois le volume commercial de ces produits devrait être pris en considération pour une prise de décision. Dans ce dernier cas, le terme « fourrage » peut être modifié en un autre nom. Dans les deux cas, il est extrêmement important d'avoir des définitions claires pour chaque produit et la soumission de données utilisera les termes conformément aux définitions de sorte que la nature des échantillons analysés pour les résidus sera claire pour la JMPR .
- Nouvelles LMR ?

Si un produit est séparé en deux produits, la LMR actuelle est maintenue pour l'un d'eux et il sera peut-être nécessaire d'établir une nouvelle LMR pour l'autre. Certaines LMR peuvent également être recommandées en tant que nouvelles LMR ou de nouvelles LMR peuvent être recommandées lors d'une réévaluation périodique future. On devrait noter qu'avec la révision des aliments, il peut y avoir un besoin de réévaluation des données de résidus qui devrait être effectuée à des occasions d'examen périodiques futures. Pour les LMR anciennes, il peut y avoir différentes recommandations LMR dans l'avenir parce que le calculateur OECD¹ est maintenant utilisé par la JMPR alors qu'il ne l'était pas dans le passé.
- Extrapolation

Il existe un certain nombre de LMR extrapolées d'autres recommandations. Cela a été fait à la condition que : (1) Les bonnes pratiques agricoles (BPA) soient les mêmes ou similaires, et (2) que les populations de résidus soient similaires. Même après la révision des produits de fourrage, la même extrapolation peut être maintenue.
- Les LMR pour la canne à sucre, fourrage

Il existe deux LMR pour la canne à sucre, fourrage. Toutefois elles sont recommandées sur la base de canne à sucre, fourrage. Il peut être nécessaire pour le CCPR d'examiner s'il faut maintenir ces LMR ou non. D'autres LMR pour les cultures fourragères ont déjà été révoquées.
- 14. Pour les produits individuels, un certain nombre d'évaluations ont été décelées dans les tableaux à l'Appendice. Les évaluations reposent sur l'hypothèse que la paille a été obtenue au moment de la récolte normale ou plus tard et le foin avant la période normale de récolte bien qu'il y ait des exceptions à ces définitions ou il n'y avait d'explications détaillées dans les Rapports/ Évaluations de la JMPR.

Problèmes supplémentaires identifiés

15. Les objectifs ci-dessous ont été identifiés durant le déroulement de ces travaux. Bien que pas directement relaté à la révision des aliments pour animaux le CCPR peut avoir besoin d'examiner la façon de les traiter.

Sur la base du poids sec

16. Parmi les LMR extraites pour les produits relatés au fourrage, il existe des incohérences parmi les expressions sur la base du poids sec. Il existe un certain nombre de cas :
- Établi et exprimé sur la base du poids sec : avec
 - La note de bas de page "(PS)" à côté de la LMR, et
 - La note de bas de page "(DM)" à côté de la LMR, où
 - Sans une indication de la base du poids sec.
 - Aucune indication de la base du poids sec sans note de bas de page
 - Dans le texte, indication de "comme reçu" ou "poids frais"
 - Aucune mention de poids sec ou en tant que reçu peut-être parce que "Les foins" sont exemptés de l'expression de "sur la base du poids sec" conformément à la définition du Codex pour le fourrage (voir para.3 de ce document)
17. On devrait noter cependant, puisque la matière sèche est autour de 90% du fourrage si la valeur de la LMR est exprimée sur une base de poids sec ou ne fera pas de différence importante. Toutefois, le secrétariat du Codex peut ajuster les notes de bas de page conformément.

LMR pour 9 pesticides (remplaçant les LMR pour le marc de pomme sec)

18. Il existe 9 LMR pour le maïs sucré Fourrage, sec, inclus dans la base de données Codex ainsi que le document de travail pour chaque session CCPR contenant toutes les LMR existantes : fénarimol, fenbuconazole, fludioxonil, flusilazole, imidaclopride, méthoxyfenoxyde, novaluron, pyriméthanol et spirodiclofène. Toutefois des informations

¹ L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

relatées ou la base de ces LMR n'ont pas pu être trouvées dans les évaluations ou rapports de la JMPR.

19. D'autres investigations ont été effectuées en utilisant tous les rapports de la Commission du Codex Alimentarius et du CCPR et les documents de travail préparés pour les sessions du CCPR. On a découvert que ces LMR existant actuellement pour le maïs sucré Fourrage sont aux mêmes valeurs que celles recommandées par la JMPR et adoptées par la Commission Alimentarius Codex pour AB 0226 le marc de pomme sec. Ces LMR pour le marc de pomme sec ne sont pas comprises dans la base de données Codex actuelles malgré leur adoption par la Commission sans information sur la révision ou la révocation. Il semble que ces LMR pour le maïs sucré fourrage (non adoptées par la Commission) ont remplacé par inadvertance celles pour ces marcs de pomme sec. Par conséquent ces LMR pour les marcs de pomme secs devraient être réintégrées dans la base de données Codex tandis que celles-ci pour les pesticides respectifs dans le maïs sucré fourrage devraient être retirées de la base de données puisqu'elles n'ont pas été adoptées par la Commission. Ce problème peut être résolu par le secrétariat du Codex.

Note: Les codes pour certains produits dans ce document sont basés sur les codes du projet de révision de l'année dernière. Parce que de nombreuses modifications ont été effectuées dans le projet pour cette année, certains codes dans ce document ne sont pas les mêmes que ceux présents dans la révision proposée dans le point 7a de l'ordre du jour.

Annexe: LMR individuelles

1. Groupe AL : Produits de consommation animale à base de légumes

(Seuls les produits « fourrage » sont indiqués ci-dessous : Les produits « fourrage » ne sont pas indiqués)

Code	Nom du produit	Numéro du tableau dans l'Annexe
AL 0157	Produits de consommation animale à base de légumes	1,1
AL 0061	Fève fourrage	1.3.1.
AL 0072	Pois ou Fourrage (sec)	1.6.1.
AL 1020	Fourrage de luzerne	1.2.1.
AL 0524	Pois-chiche, fourrage	1,4
AL 1031	Trèfle fourrage ou fourrage	1,5
AL 0697	Arachide, fourrage	1.7.1.
AL 0541	Fève de soja, fourrage	1.8.1.
AL 3350	Foin de luzerne	1.2.2.
AL 3351	Fève, foin	1.3.2.
AL 3352	Arachide, fourrage	1.7.2.
AL 3353	Pois, fourrage	1.6.2.
AL 3354	Fève de soja, foin	1.8.2.

1.1 AL 0157 Aliments pour animaux à base de légumes

- Les recommandations relatives aux LMR sont souvent fondées sur les données relatives au foin.
- Exception faite de spirotetramat, la base des LMR est une étude des données de la culture alternée.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	3	2015	-	○	X		3	x		PS	Basé sur le suivi du fourrage de luzerne et trèfle.
Cyantraniliprole	0,8	2013	-	○	X		0,8	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du foin de luzerne, trèfle, fève, pois, arachide et e de fève de soja cultivée en tant que suivi des cultures.
Myclobutanil	0,2	2014	PR	○	○		0,2	○		PS	Basé sur la fève de soja de foin et examen de la rotation de la culture.
Spirotétramate	30	2011	-	○	X		30	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur le foin ou fève de soja niébé et pois

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandés

d/ PS Sur la base du poids sec

1.2 Alfalfa

1.2.1 AL 1020 Fourrage de luzerne

- Toutes les recommandations relatives aux LMR pour lesquelles des informations ont été trouvées sont basées sur les données relatives au foin.
- Le nom de produits peut être modifié en foin de luzerne.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
azinphos-méthyl (2)	10	1991		○	X		10	x		?	Uniquement dans le tableau de recommandations pour AL 1020 Fourrage de luzerne (aucune évaluation disponible)
Bentazone	0,5	2013	PR	○	X		0,5	x		PS	
Chlorantraniliprole	50	2010	-	○	X		50	x		PS	
Chlorpyrifos	5	2000	PR	○	X		5	x		PS	
Cléthodime	10	1997	-	○	X		10	x		-	
cyperméthrines (incluant cyperméthrine alpha- et zeta)	30	2008	PR	○	X		30	x		-	
Disulfotone	5 (PS)	1991	-	?	?		5 ?	5 ?		?	Uniquement dans le tableau de recommandations pour AL 1020 Fourrage de luzerne (poids sec) (aucune évaluation n'est disponible)
Flumioxazine	3 (PS)	2015	-	○	X		3	x		-	
Glyphosate	500	2005	PR	○	X		500	x		PS	
Imazamox	0,1 (*)	2014	-	○	X		0.1(*)	x		AR	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Indoxacarbe	60	2005	-	o	X		60	x		PS	
Méthomyl	20	2001	PR	o	X		20	x		-	Basé sur l'emploi du thiodicarbe
Norflurazon	7 (DM)	2018	-	o	X		7	x		PS	
Pendiméthaline	4 (PS)	2016	-	o	X		4	x		PS	
Penthiopyrade	20 (DM)	2012	-	o	X		20	x		PS	
Perméthrine	100	<1991		?	?		?	?		?	Aucune information trouvée
Pyraclostrobin	30	2011	-	o	X		30	x		PS	
Saflufenacil	0,06	2016	-	o	X		0,06	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.2.2 AL 3350 Foin de luzerne

- Si le nom de AL 1020 est modifié en foin de luzerne, les LMR ci-dessous peuvent être placés sous le nom du produit.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Flupyradifurone	30 (PS)	2016	-	○	X		30	x		PS	
Fluxapyroxade	20 (DM)	2018	-	○	X		20	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS Sur la base du poids sec

1.3 Fève

1.3.1 AL 0061 Fève fourrage

- Environ la moitié des LMR sont fondées sur les données relatives au foin et d'autres sur les données relatives à la paille.
- Il peut exister le besoin que le foin et la paille soient traités comme des produits distincts, sans utiliser le terme « fourrage ».

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec ^{d/} ?	Note à la LMR Description du produit dans l'évaluation
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Cléthodime	10	1999	-	o	x		10	x		PS	
Cyantranilprole	40 (DM)	2015	-	o	x		40	x		PS	
Cyperméthrines (incluant cyperméthrine alpha- et zeta)	2	2008	PR	x	o		x	2		-	
Diméthénamide-P	0,01 (*)	2005	-	x	o		x	0.01(*)		PS	
Fluazifop-P-butyl	7 (PS)	2016	-	x	o		x	7		PS	
Fluopyrame	70	2017	-	o	x		70	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Glufosinate- ammonium	1	2012	PR	x	o		x	1		PS	
Glyphosate	200	2005	PR	x	o		x	200		PS	
Méthomyl	10	2001	PR	o	x		10	x		PS	
Pendiméthaline	0,3 (PS)	2016	-	x	o		x	0,3		PS	
Sedaxane	0,01 (*)	2014	-	o	x		0.01(*)	x		-	Les résidus dans la fève et fourrage de pois étaient de <0.01 mg/kg.

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.3.2 AL 3351 Fourrage haricots

- La LMR peut être regroupée avec un nouveau produit de “fève de fourrage”
- Toutefois la LMR peut être sous le foin ensemble avec ces LMR recommandées sur la base des données sur le foin ci-dessus.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si “fourrage ” est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Flupyradifurone	30	2016	-	o	x		30	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>

a/ “PR”: Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit “fourrage” est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS Sur la base du poids sec

1.4 AL 0524 Pois chiche, fourrage

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si “fourrage ” est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Isoxaflutole	0,01 (*)	2013	-	x	o		x	0.01(*)		-	

a/ “PR”: Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit “fourrage” est retiré, quelles LMR devraient être recommandées.

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.5 AL 1031 Trèfle Fourrage ou fourrage

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse uniquement des données pour le fourrage

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Azinphos-méthyl (2)	5	1991		o	x		5	x		-	Uniquement dans le tableau de recommandations pour AL 1031 Fourrage de trèfle (aucune évaluation disponible)
Disulfotone	10	1975	-	?	?		10 ?	10 ?		?	La JMPR de 1991 a confirmé que la LMR recommandée par la JMPR de 1975 en tant que LMR temporaire. Aucune information détaillée disponible sur l'évaluation de 1975.
Imazéthapyre	1,5 (PS)	2016	-	o	x		1,5	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS Sur la base du poids sec

1.6 Pois

1.6.1 AL 0072 Fourrage de pois

- La majorité des LM sont basées sur les données relatives à la paille Un tiers d'elles sont fondées sur la paille d'avoine.
- Il existe des cas où seules les données sur la paille ont été soumises.
- Le foin et la paille (ou tout autre nom approprié) peut être maintenu en tant que produits distincts sans utiliser le terme "fourrage"

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Azoxystrobine	20	2013	-	x	x	plante	20 ?	?		PS	Résidus dans les plantes
Benzovindiflupyre	8 (PS)	2016	-	o	x		8	x		PS	
Bifenthrine	0,7	2010	PR	0,7?	x	0,7?	0,7 ?	0,7 ?		PS	"Foin ou fourrage" sans description détaillée
Clothianidine	0,2 T	2010	-	o	x		0,2 .T"	x		PS	
Cyantraniliprole	60 (DM)	2015	-	o	x		60	x		PS	
cyperméthrines (incluant cyperméthrine alpha- et zeta)	2	2008	PR	x	o		x	2		PS	
Diquat	50	2013	PR	x	o		x	50		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Flubendiamide	40	2010	-	o	x		40	x		-	Basée sur l'ensemble de données combinées pois et foin de niébé.
Fluopyrame	100	2017	-	o	x		100	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Fluxapyroxade	40	2012	-	o	x		40	x		PS	
Glyphosate	500	2005	PR	x	o		x	500		PS	
Imazamox	0,05 (*)	2014	-	x	Pod+ haulm		x	0.05(*)		-	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage " est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Méthiocarbe	0,5	2005	-	o	X		0,5	x		PS	
Penthiopyrade	60 (DM)	2012	-	o	x		60	x		PS	
Picoxystrobine	150 (PS)	2017	-	o	x		150	x		PS	
Butoxyde de pipéronyle	200	2001	PR	o	x		200	x		PS	
Pirimicarbe	60	2006	PR	?	?		?	?		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur les pois à écosser et cosses vides (25% matière sèche pour les pois à écosser)</i>
Pyraclostrobin	30	2004	-	o	x		30	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Pyréthrines	1	2000	PR	o	x		1	x		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur l'ensemble des données combinées de fève et fourrage de pois mais la recommandation était uniquement pour les fourrages de pois ou fourrage.</i>
Pyriméthanil	3	2007	-	x	o		x	3		-	
Quintozène (64)	0,05	1998	PR	o	o		0,05	0,05 ?		-	
Sedaxane	0,01 (*)	2014	-	o	x		0.01(*)	x		-	Les résidus dans la fève et fourrage de pois étaient de <0.01 mg/kg.
Thiaméthoxame	0,3	2010	-	o	x		0,3	x		PS	

1.6.2 AL 3353 Pois

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse
- Toutefois la LMR peut être sous le foin ensemble avec ces LMR recommandées sur la base des données sur le foin ci-dessus.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourra ge	Foin	Paille	Fourra ge		
Flupyradifurone	50 (PS)	2016	-	o	x		50	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.7 Arachide :

1.7.1 AL 0697 Arachide, fourrage

- Une majorité de LMR sont fondées sur les données relatives au foin et deux autres sur les données relatives à la paille.
- Les données ont été soumises uniquement pour le foin et la paille.
- Il peut exister le besoin que le foin et la paille soient traités comme des produits distincts, sans utiliser le terme « fourrage ».

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Azoxystrobine	30	2008	-	o	x		30	x		PS	
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	o	x		15	x		PS	
Carbendazime	3 Th	2003	PR	o	x		3 Th	x		PS	
Diflubenzuron	40	2011	-	o	x		40	x		-	
Diméthénamide-P	0,01 (*)	2005	-	x	o		0.01(*)	0.01(*)		-	Le fourrage signifie les vignes (sans gousses) échantillonnées lors d'une récolte normale après le séchage dans le champ.
Dithiocarbamates	5 c	1993	PR	x	x		5 c	x		-	
Fenbuconazole	15	2009	-	o	x		15	x		-	
Fluopyrame	47	2017	-	o	x		47	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Flutriafol	20	2011	-	o	x		20	x			
Haloxfop	5	2009	PR	x	o		x	5		PS	
Imidaclopride	30	2008	-	o	x		30	x		PS	
Indoxacarbe	50	2005	-	o	x		50	x		PS	
Methoxyfenozone	80	2009	-	o	x		80	x		PS	
Penthiopyrade	30 (DM)	2012	-	o	x		30	x		PS	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Prothioconazole	15	2014	-	o	x		15	x		-	
Pyraclostroline	50	2004	-	o	x		50	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Tébuconazole	40	2011	PR	o	x		40	x		-	
Trifloxystrobine	5	2004		o	x		5	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.7.2 AL 3352 Arachide fourrage

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse
- Toutefois la LMR peut être sous le foin ensemble avec ces LMR recommandées sur la base des données sur le foin ci-dessus.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Flupyradifurone	30 (PS)	2016	-	o	x		30	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS Sur la base du poids sec

1.8 Fève de soja,

1.8.1 AL 0541 Fève de soja fourrage

- Toutes à l'exception d'une LMR (pour lesquelles des informations ont été trouvées) sont basées sur le foin.
- Pour aucun pesticide, les données ont été soumises pour le foin uniquement
- Le nom de produits peut être modifié en Fève de soja fourrage.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
2,4-D	0,01 (*)	1998	PR	?	?		0.01(*) ?	?		Basé sur les données du fourrage séché à l'air	
Azoxystrobine	100	2008	-	o	x		100	x		PS	
Carbaryle	15	2002	PR	o	x		15	x		PS <i>Sur la base du poids sec.</i>	
Carbendazime	0,1 C	1998		x	x		x	x		- <i>Proposé pour retrait par la JMPR de 1998</i>	
Chlorfenapyre	7 (DM)	2018	-	o	x		7	x		PS	
Cyantraniliprole	80 (DM)	2015	-	o	x		80	x		PS	
Cyfluthrine/béta-cyfluthrine	4	2012	PR	o	x		4	x		PS	
Cyproconazole	3	2010	-	o	x		3	x		-	
Fluazifop-P-butyl	4 (PS)	2016	-	o	x		4	x		PS	
Flubendiamide	60	2010	-	o	x		60	x		-	
Fluopyrame	35	2017	-	o	x		35	x		PS <i>Sur la base du poids sec.</i>	
Fluxapyroxade	30	2012	-	o	x		30	x		PS	
Imazamox	0,01 (*)	2014	-	o	x		0.01(*)	x		AR	
Imidaclopride	50	2015	-	o	x		50	x		PS	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Méthomyl	0,2	2001	PR	o	x		0,2	x		PS	
Paraquat	0,5	2004	PR	o	o	o	0,5	-	-	PS	Principalement pour le foin. Mais certaines données pour « foin ou fourrage » et « fourrage »
Penthiopyrade	200 (DM)	2012	-	o	x		200	x		PS	
Perméthrine	50			?	?		?	?		?	LMR temporairement évaluée en 1980. Aucune information n'a été trouvée.
Picoxystrobine	5 (PS)	2017	-	o	x		5	x		PS	
Propiconazole	5	2007	PR	o	x		5	x		-	
Quintozène (64)	0,01 (*)	1998	PR	o	x		0.01(*)	x		PS	
Sulfoxaflor	3	2011	PR	o	x		3	x		-	
Tioxazafène	0,4 (DM)	2018	-	o	x		0,4	x		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

1.8.2 AL 3354 Fève de soja fourrage

- Il existe uniquement deux LMR, insuffisantes pour analyse.
- Toutefois la LMR peut être sous le foin ensemble avec ces LMR recommandées sur la base des données sur le foin ci-dessus.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Flupyradifurone	40 (PS)	2016	-	○	X		40	x		PS	
Oxathiapiproline	0,02	2018	-	○	X		0,02	x		-	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2. Groupe AS : Paille, fourrage et fourrage de grains de céréales et graminées (y compris fourrage au blé noir) (paille et fourrages secs)

Là où il existe une note de bas de page pour une entrée se référant à un autre produit, cette entrée n'est pas introduite dans ce groupe (par ex., Maïs, fourrage se référant au maïs, fourrage).

Code	Nom du produit	Numéro du tableau dans l'Annexe
AS 0161	Paille, fourrage (sec) et foin de céréales et autres plantes herbacées	2,1
AS 0081	Paille et fourrage (sec) de grains de céréales	2,2
AS 0162	Foin ou fourrage (sec) de graminées	2,3
AS 0163	Paille de grains de céréales	2,4
AS 0164	fourrage (sec) de grains de céréales	2,5
AS 0447	Maïs sucré Fourrage	2,15
AS 0640	Avoine Paille et fourrage, sec	2,6
AS 0641	Fourrage au blé noir	2,17
AS 0645	Fourrage de maïs (sec)	2,14
AS 0646	Fourrage de Millet, sec	2,12
AS 0647	Avoine fourragère et fourrage, sec	2,7
AS 0649	Paille et fourrage de riz, secs	2,11
AS 0650	Paille et fourrage sec de seigle	2,8
AS 0651	Paille et fourrage sec de sorgho	2,13
AS 0653	Triticale Paille et fourrage, sec	2,9
AS 0654	Paille de blé et fourrage, sec	2,10
AS 0657	Téosinte, fourrage	2,16

avec une note de bas de page voire sous-groupe Fourrage ou Fourrage (sec) de Graminées

AS 5241	Herbe des Bermudes	-
AS 5243	Pâturin	-
AS 5245	Brome	-
AS 5251	Ivraie vivace	-
AS 5253	Fétuque	-

Fourrage : Une alimentation pour animaux brute pour le bétail, en particulier le bétail et les chevaux et les moutons comme la paille, le foin, le maïs les pédoncules (canne) etc.

Par ex. fourrage de maïs: une plante entière avant la maturité (y compris les épis immatures et presque matures).

Le Fourrage de maïs : canne ou tiges entières (avec des épis retirés) restant après la récolte des épis de maïs matures et séchés au soleil.

2.1. AS 0161 Paille, fourrage (sec) et foin de céréales et autres plantes herbacées

- Les données de résidus sur la paille/canne ont été utilisées pour la recommandation des LMR.
- Lorsqu'il y a des données à la fois sur la paille et le foin, les deux ont été utilisées pour la recommandation des LMR.
- Les LMR sont recommandées sur la base d'un ensemble de données combinées de cultures multiples.
- Pour tous les pesticides, les données relatives à la paille ont été soumises alors qu'il n'y a pas de pesticide pour lequel seules des données sur le foin ont été soumises.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Chlorantraniliprole	30 (PS) À l'exception du maïs et du riz	2016	-	o	o		0,7?	30		PS	Basée sur le jeu de données combinées d'avoine paille, paille de blé et sorgho canne (à l'exception du maïs et du riz)
Cyantraniliprole	0,2	2013	-	o	o		0,2	0,2		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basée sur l'ensemble de données combinées de céréales et pailles de grain et foins (sorgho canne, riz paille, canne de maïs, brome, Bermuda gazon, avoine, paille, blé paille, avoine paille, blé paille et pâturin fourrage)
Méthomyl	10	2001	PR	x	o		x	10		PS	De l'emploi de méthomyl plus thiodicarbe Basée sur l'ensemble de données combinées de la paille du seigle, blé et riz et canne et foin de sorgho.
Sedaxane	0,1	2014	-	o	o		x	0,1		PS	Basée sur le maïs et la canne de sorgho, et la recommandation de 2012 de la JMPR sur la LMR pour l'orge, l'avoine, le riz, le triticale et paille de blé et fourrage.

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.2 AS 0081 Paille et fourrage (sec) de grains de céréales

- La plupart des LMR sont basées sur des données relatives à la paille.
- Là où il y a des données pour à la fois le foin et la paille, les LMR sont basées sur les données de fourrage (à l'exception de LMR pour le lindane).
- Certaines LMR sont fondées sur des études sur les cultures alternées.
- Pour aucun pesticide, les données sont soumises pour le foin uniquement

Pesticide	LM (mg/kg)		JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
					Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Azoxystrobine	15	À l'exception du maïs & canne	2013	-	○	○		15	15		PS	Basé sur la paille et fourrage d'orge et d'avoine et la recommandation de 2008 de la JMPR pour "la paille et fourrage de grains de céréales", à l'exception du maïs", fait sur l'ensemble de données de l'orge, l'avoine, le riz, le seigle, le triticale et paille de céréale
Boscalide	5	À l'exception du seigle, de l'avoine, riz et blé	2009	-	x	x		x	5		PS	Basée sur le suivi de la paille de blé
Cyclaniliprole	0,45	(PS)	2017	-	x	○		x	0,45		PS	Basé sur les données relatives à la paille de blé provenant d'études sur les cultures de rotation et extrapolé à toutes les autres pailles et fourrages de céréales.
Cyhalothrine comprend lambda-cyhalothrine)	2		2007	PR	x	○		x	2		PS	Basée sur les données pour le blé paille. Les données étaient disponibles pour la paille de seigle, avoine, riz, seigle, triticale et blé et fourrage de maïs.
cyperméthrines (incluant	10		2008	PR	x	○		x	10		PS	Basée sur la paille de blé (les résidus les plus élevés parmi

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
cyperméthrine alpha- et zeta)											l'avoine, le maïs, le seigle, le riz et le blé))
Cyproconazole	5 À l'exception du maïs, riz & sorgho	2010	-	x	o		x	5		-	Basée sur les données pour le blé paille. Les données disponibles pour le seigle, riz et paille de blé
Cyprodinil	10	2003	-	x	o		x	10		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Dichlobénil	0,4 FL	2014	-	o	o		0,4	o		PS	Basée sur le suivi du foin de blé
Diflubenzuron	1,5	2011	-	x	o		x	1,5		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Fludioxonil	0,06 (*)	2004	-	x	o		x	0,06		-	Basée sur le seigle, le riz et blé de paille et sorgho, mais et maïs doux, canne.
Fluopicolide	0,2	2009	-	x	o		x	0,2		PS	Basée sur le suivi de la paille de blé.
Flupyradifurone	40 (PS)	2016	-	o	o		40	o		PS	Basée sur les données pour le seigle fourrage. Les résidus pour couvrir les foins et les pailles/cannes de céréales. Les données disponibles pour l'orge et blé de fourrage et paille et sorgho et maïs et canne de maïs doux
Flusilazole	5 À l'exception du riz	2007	PR	x	o		x	5		PS	Basée sur le jeu de données combiné du seigle et paille de blé pour extrapoler la paille de seigle

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Krésoxim-Méthyl	3 (DM)	2018	PR	x	o		x	3		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Lindane	0,01	2015	PR	o	o		0,01	0,01		PS	Recommandé comme LMR. Sur la base des données sur l'orge et blé de fourrage fournies au 2003 JMPR et le résumé des données USFDA il a été conclu qu'il était improbable pour les résidus d'être présents au-dessus de 0.01 mg/kg.
Myclobutanil	0,3	2014	PR	o	o		0,3	0,3		PS	Basée sur le suivi du foin et paille de blé
Pirimicarbe	0,3 À l'exception du riz	2006	PR	x	o		x	0,3		-	Basée sur l'ensemble de données combinées de l'avoine Paille, Paille de blé et sorgho canne
Prochloraze	40	2004	-	x	o		x	40		PS	Basée sur le jeu de données du seigle, riz et paille de blé.
Prothioconazole	4	2009	-	x	o		x	4		PS	Basée sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé (la JMPR de 2008 a évalué les données sur le seigle, l'avoine, le riz, triticale et blé de paille) (voir aussi AS 0164)
Pyraclostroline	30	2004	-	o	o		0,7?	30		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basée sur l'ensemble de données combinées du seigle

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits	
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage			
											et paille de blé. Les données étaient également disponibles pour la paille de seigle et blé Confirmé par la JMPR de 2011.	
Triadiméfon	5	À l'exception du maïs	2007	PR	x	o		x	5		-	Basée sur les emplois de triadiméfon et de triadiméno Basée sur l'ensemble de données combinées du seigle, avoine, riz et paille de blé après le traitement foliaire.
Triadiméno	5	À l'exception du maïs	2007	PR	x	o		x	5			

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.3 AS 0162 Foin ou fourrage (sec) de graminées

- Là où il y a des informations sur les données, toutes les LMR sont basées sur les données de fourrage puisque les données soumises étaient uniquement sur le foin.
- Le nom du produit peut être modifié en “fourrage de graminées” sans se référer au « fourrage »

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si “fourrage” est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
2,4-D	400	1998	PR	○	x		400	x		-	Basée sur les données de gazon Bermuda, fétuque, Pâturin des prés, les herbes mixtes et herbe de prairie
Aminocyclopyrachlor	150	2014	-	○	x		150	x		PS	<i>Y compris le tableau de recommandations mais pas dans le corps de l'évaluation de la JMPR de 2014</i>
Aminopyralide	70	2006	-	○	x		70	x		PS	
Bentazone	2	2013	PR	○	x		2	x		PS	
Dicamba	30	2010	-	○	x		30	x			
Diflufenzuron	3	2011	-	○	x		3	x		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Flumioxazine	0,02 (*)	2015	-	x	x		x	x		x	<i>Pas dans le corps de l'évaluation de 2015, Rapport ou Annexe I. Toutefois il y a des descriptions et la recommandation de la LMR pour le blé fourrage à 0.02 (*) mg/kg.</i>
Glyphosate	500	2005	PR	○	x		500	x		PS	
Imazapic	3	2013	-	○	x		3	x		-	
Imazapyr	6	2015	-	○	x		6	x		PS	
MCPA	500	2012	-	○	x		500	x		PS	
Pendiméthaline	2500 (PS)	2016	-	○	x		2500	x		PS	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Saflufenacile	30	2016	-	o	x		30	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.4 AS 0163 Paille de grains de céréales

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse Basé sur les données pour la paille

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Aminopyralide	0,3	2006	-	x	o		x	0,3		PS	Fondé sur le jeu de données combiné du seigle, avoine et paille de blé et extrapolé à Triticale

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.5 AS 0164 fourrage (sec) de grains de céréales

- Uniquement deux LMR, insuffisants pour l'analyse mais les deux sont basées sur les données relatives au foin.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Aminopyralide	3	2006	-	o	x		3	x		PS	Basé sur le blé fourrage.
Prothioconazole	5	2009	-	o	x		5	x		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage. (Voir AS 0081)

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.6 AS 0640 Paille et fourrage (secs) d'orge

- La majorité des données sont basées sur les données relatives à la paille
- Là où il y a des données pour à la fois le foin et la paille, les LMR sont basées sur les données du foin.
- Il existe un nombre de LMR basées sur le jeu de données combinées du seigle et blé et/ ou autres céréales.
- Il existe une LMR basée sur les données d'une culture alternée.
- Pour uniquement un pesticide, les données sont soumises pour le foin uniquement. Pour toutes les autres données de la paille sont disponibles.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	x	x		0,7?	0,3		PS	Extrapolé du suivi de la paille d'avoine
Aldicarbe	0,05	1994	PR	x	o		x	0,05		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et paille de blé
Bentazone	0,3	2013	PR	x	o		x	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	o	o		o	15		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage
Bicyclopyrone	0,8 (PS)	2017	-	o	o		0,8	o		PS	Basée sur les résidus dans blé fourrage.
Bifenthrine	0,5	2010		x	o		x	x		x	<i>La JMPR de 2010 a retiré la LMR précédente de 0.5 mg/kg puisqu'aucune GAP n'a été soumise. CCPR 43 a décidé de maintenir la CXL pour 4 ans. CCPR 48 est convenu de maintenir l'attente de la</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											<i>JMPR2018.</i>
Bitertanol	0,05 (*)	1999	-	x	o		x	0,05		-	Basé sur le jeu de données de la paille du seigle, avoine, riz et blé <0.05 mg/kg.
Bixafène	20 (PS)	2016	-	x	o		x	20		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
Boscalide	50	2009	-	x	o		x	50		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Carbendazime	2 C	1998	PR	x	o		x	2		-	
Chlormequat	50 (PS)	2017	PR	x	o		x	50		PS	
Clothianidine	0,2 T,c	2010	-	x	o		x	0,2		PS	
Dicamba	50	2010	-	x	o		x	50		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Diquat	40 (PS)	2018	PR	x	o		x	40		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de la paille du seigle, avoine et blé. La BPA était commune pour le seigle, riz et triticale
Disulfotone	3	1991	-	x	o		x	3		-	<i>Uniquement dans la recommandation du tableau pour AS 0640 la paille d'orge</i>
Dithiocarbamates	25 C,n	1993	PR	x	x		x	25		-	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Éthéphon	7 (PS)	2015	PR	x	o		x	7		PS	
Famoxadone	5	2003	-	x	o		x	5		PS	
Fenbuconazole	3	1997	-	x	o		x	3		-	
Fenpropimorphe	0,5	2017	PR	x	o		x	0,5		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
Fluopyrame	2	2017	-	x	o		x	2		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Fluxapyroxade	30	2012	-	o	o		30	o		PS	Extrapolé du blé fourrage.
Glyphosate	400	2005	PR	x	o		x	400		PS	
Imazalil	0,01	2018	PR	o	o		0,01	0,01		PS	Basée sur les résidus dans la paille et la plante entière sans les racines
Imazamox	0,05 (PS)	2017	-	x	o		x	0,05		PS	
Imazapyr	0,05 (PS)	2017	-	x	o		x	0,05		PS	
Imidaclopride	1	2002	-	x	o		x	1		PS	Basé sur la paille de seigle, avoine, triticale et blé.
Isopyrazame	15 (PS)	2017	-	x	o		x	15		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
MCPA	50	2012	-	o	o		50	X		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé des données relatives au blé fourrage.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Méthiocarbe	0,05	2005	-	o	x		0,05	X		PS	
Métrafenone	6	2014	-	x	o		x	6		PS	
Oxydéméton-Méthyl	0,1	2004	-	x	o		x	0,1		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et paille de blé
Penthiopyrade	80 (DM)	2012	-	o	o		80	o		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Picoxystrobine	7 (PS)	2017	-	o	o		7	o		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge, le foin et le blé et le fourrage
Pinoxadène	3 (PS)	2016	-	o	o		3	o		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Propiconazole	8	2014	PR	o	o		8	o		-	Basée sur l'Orge, luzerne
Quintozène (64)	0,01 (*)	1998	PR	x	o		x	0,01			
Saflufenacile	10	2016	-	x	o		x	10		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Sulfoxaflor	3	2011	PR	o	o		o	3		PS	Basée sur les résidus de paille de blé (plus élevés que l'orge et blé de fourrage et paille)
Tébuconazole	40	2011	PR	x	o		x	40		PS	Basé sur la paille d'orge (le plus élevé parmi la paille de seigle, riz et blé et foin de blé)

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Thiaméthoxame	2	2010	-	x	o		x	2		PS	
Trifloxystrobine	7	2004	-	x	o		x	7		PS	
Trinexapac-éthyle	0,9	2013	-	o	o		0,9	o		PS	Basée sur le blé fourrage

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.7 AS 0647 Avoine paille et fourrage, sec

- Plus de la moitié des LMR sont extrapolées du blé ou de l'orge. Toutefois dans un cas, les données sur le suivi de la paille d'avoine est utilisé pour l'extrapolation à d'autres céréales.
- La plupart des LMR sont basées sur des données relatives à la paille.
- Là où il y a des données pour à la fois le foin et la paille, la LMR est basées sur les données de fourrage (un cas)

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	○	○		○	0,3		PS	Sur la base du poids sec Basé sur le suivi de la paille d'avoine Elle a été extrapolée à l'orge, au sarrasin, au millet, au seigle et à la téosinte ainsi qu'au triticale (non inclus dans l'annexe I ou la base de données).
Bentazone	0,3	2013	PR	x	○		x	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé du jeu de données combiné de l'orge et paille de blé
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	○	○		15	0,7?		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge, le foin et le blé et le fourrage
Bitertanol	0,05 (*)	1999	-	x	○		x	0,05		-	Basé sur le jeu de de données de la paille du seigle, avoine, riz et blé <0.05 mg/kg.
Bixafène	20 (PS)	2016	-	x	○		x	20		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
Boscalide	50	2009	-	x	○		x	50		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Chlormequat	7 (PS)	2017	PR	x	○		x	7		PS	
Disulfotone	0,05	1991	-	x	○		x	0,05		-	Uniquement dans la recommandation du tableau pour AL 0647 la paille d'avoine

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Fenpropimorphe	0,5	2017	PR	X	o		x	0,5		-	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Fluopyrame	2	2017	-	X	o		x	2		PS	Sur la base du poids sec. Extrapolé des données de la paille d'orge
Fluxapyroxade	30	2012	-	X	x		30	0,7?		PS	Extrapolé des données relatives au blé fourrage.
Glyphosate	100	2005	PR	X	o		x	100		PS	
Imidaclopride	1	2002	-	X	o		x	1		PS	Basé sur la paille de seigle, avoine, triticale et blé.
MCPA	50	2012	-	X	x		50	0,7?		PS	Sur la base du poids sec. Extrapolé des données relatives au blé fourrage.
Métrafenone	6	2014	-	X	x		x	6		PS	Extrapolé de la paille d'orge
Penthiopyrade	80 (DM)	2012	-	X	x		80	o		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Picoxystrobine	7 (PS)	2017	-	X	x		7	0,7?		PS	Extrapolé de la LMR pour le seigle et la paille de blé et fourrage, sec (basé sur la base de données combinées de l'orge et blé fourrage).
Propiconazole	8	2014	PR	o	o		8	?		-	Extrapolé de l'avoine fourrage.
Trinexapac-éthyle	0,9	2013	-	X	x		0,9	o		PS	Extrapolé du blé fourrage.

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.8 AS 0650 Paille et fourrage secs de seigle

- La majorité des LMR sont extrapolés de l'orge et de la paille (et/ou autres céréales)
- Une LMR est basée sur l'étude de la culture alternée sur l'avoine

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	○	○		x	0,3		PS	Sur la base du poids sec. Extrapolé du suivi de la paille d'avoine
Bentazone	0,3	2013	PR	X	○		x	0,3		PS	Sur la base du poids sec. Extrapolé du jeu de données combiné de l'orge et paille de blé
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	○	○		15	x		PS	Extrapolé Basé sur le jeu de données combiné du seigle blé fourrage
Bitertanol	0,05 (*)	1999	-	X	○		x	0,05		-	Basé sur le jeu de données de la paille du seigle, avoine, riz et blé <0.05 mg/kg.
Bixafène	20 (PS)	2016	-	X	○		x	20		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Boscalide	50	2009	-	X	○		x	50		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Chlormequat	20 (PS)	2017	PR	X	○		x	20		PS	
Diquat	40 (PS)	2018	PR	X	○		x	40		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de la paille du seigle, avoine et blé. La BPA était commune pour le

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											seigle, riz et triticales
Éthéphon	7 (PS)	2015	PR	X	x		x	7		-	Extrapolé de la paille d'orge
Fenpropimorphe	0,5	2017	PR	X	o		x	0,5		-	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Fluopyrame	23	2017	-	X	x		?	23		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé de la LMR pour la paille de blé et fourrage, sec (basé sur les données de la paille)
Fluxapyroxade	30	2012	-	X	x		30	x		PS	Extrapolé des données relatives au blé fourrage
Imidaclopride	1	2002	-	X	o		x	1		PS	Basé sur la paille de l'orge, avoine, triticales et blé (extrapolé ?)
Isopyrazame	15 (PS)	2017	-	X	o		x	15		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
MCPA	50	2012	-	X	x		50	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé des données relatives au blé fourrage.
Métrafenone	10	2014	-	X	x		x	10		PS	Extrapolé du blé de paille.
Oxydéméton-Méthyl	0,1	2004	-	X	o		X	0,1		-	Extrapolé de l'orge et paille de blé

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Penthiopyrade	80 (DM)	2012	-	X	x		80	o		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Picoxystrobine	7 (PS)	2017	-	X	x		7	0,?		PS	Extrapolé de la LMR pour le seigle et la paille de blé et fourrage, sec (basé sur la base de données combinées de l'orge et blé fourrage).
Propiconazole	15	2014	PR	o	x	x	15	?		-	Extrapolé du blé fourrage.
Tébuconazole	40	2011	PR	x	o		x	40		PS	Basé sur la paille d'orge (le plus élevé parmi la paille de seigle, riz et blé et foin de blé)

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.9 AS 0653 Triticale paille et fourrage, sec

- La majorité des LMR sont extrapolés de l'orge et de la paille (et/ou autres céréales)

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Bentazone	0,3	2013	PR	x	o		x	0,3		PS	Sur la base du poids sec. Extrapolé du jeu de données combiné de l'orge et paille de blé
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	o	o		15	x		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge, le foin et le blé et le fourrage
Bitertanol	0,05 (*)	1999	-	x	o		x	0,05		PS	Basé sur le jeu de de données de la paille du seigle, avoine, riz et blé <0.05 mg/kg. Extrapolé
Bixafène	20 (PS)	2016	-	x	o		x	20		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
Chlormequat	80 (PS)	2017	PR	x	o		X	80		PS	Basé sur les données de résidus sur paille de blé adaptée à BAP pour le triticale.
Diquat	40 (PS)	2018	PR	x	o		X	40		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de la paille du seigle, avoine et blé. La BPA était commune pour le seigle, riz et triticale
Éthéphon	7 (PS)	2015	PR	x	x		X	7		-	Extrapolé de la paille d'orge
Fenpropimorphe	0,5	2017	PR	x	o		X	0,5		-	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage " est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Fluopyrame	23	2017	-	x	o		X	23		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé de la LMR pour la paille de blé et fourrage, sec (basé sur les données de la paille)
Fluxapyroxade	30	2012	-	x	x		30	x		PS	Extrapolé des données relatives au blé fourrage
Imazalil	0,01	2018	PR	x	x		0,01	0,01		PS	Basé sur les données de la paille d'orge et la plante entière sans les racines
Isopyrazame	15 (PS)	2017	-	x	o		X	15		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
MCPA	50	2012	-	x	x		50	x		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé des données relatives au blé fourrage.
Métrafenone	10	2014	-	x	x		X	10		PS	Extrapolé du blé de paille.
Penthiopyrade	80 (DM)	2012	-	x	x		80	x		PS	Extrapolé Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Picoxystrobine	7 (PS)	2017	-	x	x		7	x		PS	Extrapolé de la LMR pour le seigle et la paille de blé et fourrage, sec (basé sur la base de données combinées de l'orge et blé fourrage).
Propiconazole	15	2014	PR	x	x		15	?		-	Seulement dans le tableau des recommandations.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											Vraisemblablement extrapolé du blé fourrage.
Saflufenacile	10	2016	-	x	x		x	10		PS	Extrapolé <i>Sur la base du poids sec</i> . Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Trinexapac-éthyle	0,9	2013	-	x	x		0,9	o		PS	Extrapolé du blé fourrage.

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandés

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

Note spéciale :

- Pour l'acétochlore une LM pour l'avoine paille et fourrage, sec a été extrapolé à triticales paille et fourrage, sec par la JMPR de 2015 mais pas dans la base de données Codex.
- Pour l'imidaclopride une LMR a été proposée par la JMPR de 2002 à un 1 mg/kg basée sur les données sur la paille du seigle, avoine, Triticale et blé mais pas dans la base de données Codex.
- Pour le fenbuconazole, une LMR a été proposée par la JMPR de 1997 (corps du rapport de la JMPR de 1997) basée sur les données de résidus sur la paille de blé et fourrage, sec. Toutefois la LMR pour le Riz Paille et fourrage, sec n'est pas dans le tableau de recommandation de la JMPR de 1997.

2.10 AS 0654 Paille de blé et fourrage, sec

- La plupart des LMR sont basées sur des données relatives à la paille.
- Là où il y a des données pour à la fois le foin et la paille, les la majorité des LMR sont basées sur les données du foin mais les autres sur les données de la paille.
- Là où il y a des données, les données pour la paille seront soumises pour tous les pesticides.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage " est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
2,4-D	100	1998	PR	x	o		X	100		-	
Acétochlore	0,2	2015	-	x	o		X	0,2		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basée sur le suivi de la paille de « blé.
Aldicarbe	0,05	1994	PR	x	o		X	0,05		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et paille de blé
Bentazone	0,3	2013	PR	x	o		X	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Benzovindiflupyre	15 (PS)	2016	-	o	o		o	15		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge, le foin et le blé et le fourrage
Bicyclopyrone	0,8 (PS)	2017	-	o	o		0,?	0,8		PS	Basé sur les résidus dans l'orge fourrage
Bitertanol	0,05 (*)	1999	-	x	o		X	0,05		PS	Basé sur le jeu de de données de la paille du seigle, avoine, riz et blé <0.05 mg/kg.
Bixafène	20 (PS)	2016	-	x	o		X	20		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
Boscalide	50	2009	-	x	o		X	50		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Carbaryle	30	2002	PR	x	o		X	30		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Carbendazime	1 B,C	1998	PR	x	o		X	1		-	
Chlormequat	80 (PS)	2017	PR	x	o		X	80		PS	
Chlorpyrifos	5	2000	PR	x	o		X	5		PS	
Clothianidine	0,2 T,c	2010	-	x	o		X	0,2		PS	
Dicamba	50	2010	-	x	o		X	50		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Difénoconazole	3	2007	-	x	o		X	3		-	
Diméthoate	1	2003	PR	x	o		X	1		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Disulfotone	5	1998	-	x	o		X	5		-	
Dithiocarbamates	25 C,n,m	1993	PR	x	o		X	25		-	Basé sur l'emploi mancozèbe.
Esfenvalérate	2	2002	-	x	o		X	2		PS	
Éthéphon	7 (PS)	2015	PR	x	o		X	7		PS	Extrapolé de la paille d'orge
Famoxadone	7	2003	-	x	o		X	7		PS	
Fenbuconazole	3	1997	-	x	o		X	3		-	<i>Cette LMR a été extrapolée au riz paille et fourrage, sec conformément au rapport de la JMPR de 1997 mais la LMR pour le riz paille et fourrage, sec n'est pas dans le tableau de recommandation.</i>
Fenpropimorphe	0,5	2017	PR	x	o		X	0,5		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé
Fonicamide	0,3	2015	-	x	o		X	0,3		-	
Flumioxazine	7 (PS)	2015	-	o	o		0,02*	7		PS	Basé sur la paille. Il existe une autre recommandation pour le fourrage à 0.02 * mg/kg.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Fluopyrame	23	2017	-	o	o		o	23		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur les données pour la paille
Flutriafol	8	2011	-	x	o		X	8		-	
Fluxapyroxade	30	2012	-	o	o		X	30		PS	Basé sur les données pour le foin
Glyphosate	300	2005	PR	x	o		X	300		PS	
Imazalil	0,01	2018	PR	x	x		0,01	0,01		PS	Basé sur la paille d'orge et la plante entière sans les racines ; pour remplacer la LMR actuelle Codex de 01.
Imazamox	0,05 (*)	2014	-	o	o		0.05(*)	0.05(*)		AR	
Imazapic	0,05 (*)	2013	-	x	o		X	0.05(*)		-	
Imazapyr	0,05 (*)	2013	-	x	o		X	0.05(*)		-	
Imidaclopride	1	2002	-	x	o		X	1		PS	Basé sur la paille de seigle, avoine, triticale et blé
Isopyrazame	15 (PS)	2017	-	x	o		X	15		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et la paille de blé
MCPA	50	2012	-	o	o		X	50		PS	Basé sur les données pour le blé fourrage
Méthiocarbe	0,05	2005	-	x	o		x	0,05		PS	
Méthomyl	5	<1991		x	x		?	?		?	<i>Il y a une autre LMR pour "AS 0161 Paille, fourrage (sec) et foin de céréales et autres plantes herbacées" à 10 mg/kg recommandée par la JMPR de 2001 qui pourrait couvrir la paille de blé et fourrage, sec.</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											<i>La LMR a été adoptée en 1991 et aurait dû être remplacée par celle de AS 0161.</i>
Métrafenone	10	2014	-	x	o		x	10		PS	
Oxydéméton-Méthyl	0,1	2004	-	x	o		x	0,1		-	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et paille de blé
Penthiopyrade	80 (DM)	2012	-	o	o		80	x		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Picoxystrobine	7 (PS)	2017	-	o	o		x	7		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge, le foin et le blé et le fourrage
Pinoxadène	3 (PS)	2016	-	o	o		3	o		PS	Fondé sur l'ensemble des données combinées de l'orge et blé fourrage.
Propiconazole	15	2014	PR	o	o		x	15		-	Basé sur le blé fourrage.
Quintozène (64)	0,03	1998	PR	x	o		x	0,03		-	
Saflufenacile	10	2016	-	x	o		x	10		PS	<i>Sur la base du poids sec..</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du seigle et paille de blé.
Spinosad	1	2001	-	o	o		x	1		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Fondé sur l'ensemble des données combinées du foin et de la paille.
Sulfoxaflor	3	2011	PR	o	o		o	3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basée sur les résidus de paille de blé (plus élevés que l'orge et blé de fourrage et paille)

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Tébuconazole	40	2011	PR	o	o		o	40		PS	Basé sur la paille d'orge (le plus élevé parmi la paille de seigle, riz et blé et foin de blé)
Thiaclopride	5	2006	-	x	o		x	5		PS	
Thiaméthoxame	2	2010	-	x	o		x	2		PS	
Trifloxystrobine	5	2004	-	x	o		x	5		PS	
Trinexapac-éthyle	0,9	2013	-	o	o		0,?	0,9		PS	Basé sur les données pour le blé fourrage

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.11 AS 0649 Paille et fourrage sec de riz

- À l'exception d'un pesticide, toutes les autres LMR sont basées sur les données relatives à la paille.
- À l'exception de celle-là pour lesquelles les données sont disponibles, les données sur la paille ont été soumises pour tous les autres pesticides.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
2,4-D	10	1998	PR	x	o		x	10		-	
Abamectine	0,001	2015	PR	x	o		x	0,001		-	Les plantes entières y compris le grain avec enveloppes ont été analysées.
Acéphate	0,3	2011	PR	x	o		x	0,3		-	
Carbaryle	120	2002	PR	x	o		x	120		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Carbendazime	15 C	1998	PR	x	o		x	15		PS	
Carbofuran	1	2002	PR	o	x		1	x		PS	
Carbosulfan	0,05 (*)	2003		x	o		x	0.05(*)		-	<i>Le rapport de la JMPR de 2003 indique, "trop peu d'essais pour effectuer une recommandation." Toutefois les résidus de 2 essais étaient <0.01 mg/kg.</i>
Cyantraniliprole	1,7 (PS)	2018	-	x	o		x	1,7		PS	
Cycloxydime	0,09	2012	PR	x	o		x	0.09(*)		PS	
Difénoconazole	17 (PS)	2017	-	x	o		x	17		PS	
Diflubenzuron	0,7	2002	PR	x	o		x	0,7		PS	
Dinotefuran	6	2012	-	x	o		x	6		-	
Étofenprox	0,05	2011	PR	x	o		x	0,05		-	

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Fipronil	0,2	2001	PR	x	o		x	0,2		PS	
Fluopyrame	17	2017	-	o	o		o	17		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur les résidus dans la paille</i>
Flutolanil	10	2002	-	x	o		x	10		PS	
Fluxapyroxade	50 (PS)	2015	-	x	o		x	50		PS	
Glufosinate-ammonium	2	2012	PR	x	o		x	2		AR	
Imazamox	0,01 (*)	2014	-	x	o		x	0.01(*)		AR	
Imazéthapyre	0,15 (*) (PS)	2016	-	x	o		x	0.15(*)		PS	
Méthamidophos	0,1	2011	-	x	o		x	0,1			Basé sur l'emploi de l'acéphate
Paraquat	0,05	2009	PR	x	o		x	0,05		-	
Pyraclostrobine	5 (PS)	2018	-	x	o		x	5		PS	
Quinclorac	8 (PS)	2017	-	x	o		x	8		PS	
Spinetoram	1,5	2017	-	x	o		X	1,5		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Sulfoxaflor	20	2018	-	x	o		X	20		-	
Trifloxystrobine	10	2004	-	x	o		X	10		PS	
Triflumezopyrime	0,4 (PS)	2017	-	x	o		X	0,4		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.12 AS 0646 Millet fourrage, sec

- Les LMR sont extrapolées ou basées sur des données de culture alternée.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	x	x		X	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur le suivi de la paille d'avoine
Bentazone	0,3	2013	PR	x	o		X	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé du jeu de données combiné de l'orge et paille de blé
Penthiopyrade	10 (DM)	2012	-	x	o		X	10		PS	Extrapolé Basé sur la canne de sorgho

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.13 AS 0651 Sorgho paille et fourrage, sec

- La plupart des LMR sont basées sur les données de canne
- Là où il y a des informations, des données sur la paille sont disponibles pour tous les pesticides à l'exception d'un.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Aldicarbe	0,5	1994	PR	x	o		X	0,5		-	
Azoxystrobine	30	2013	-	x	o		X	30		PS	Sur la base du poids sec. Basé sur la canne
Carbofuran	0,5	1997	PR	x		o	x	0,5		PS	
Chlorpyrifos	2	2000	PR	x	o		x	2		PS	Basé sur la canne
Clothianidine	0,01 (*) C	2010	-	x	o		x	0.01(*)		PS	Basé sur la canne
Dicamba	8	2010	-	x	o		x	8		PS	Basé sur la canne
Diméthénamide-P	0,01 (*)	2005	-	x	o		x	0.01(*)		-	Fourrage signifie la plante mature (sans racines) à l'exception du grain, échantillonné » à une récolte de grain normal.
Flutriafol	7	2015	-		o		x	7		PS	Basé sur la canne
Fluxapyroxade	7 (PS)	2015	-	x	o		x	7		PS	Basé sur la canne
Glyphosate	50	2005	PR	o	o		x	50		PS	Basé sur la canne
Paraquat	0,3	2004	PR	o		o	0,3 ?	x	0,3 ?	PS	Sur la base du poids sec. Basé sur les données de foin ou fourrage qui est le plus élevé.
Penthiopyrade	10 (DM)	2012	-	x	o		x	10		PS	Basé sur la canne
Perméthrine	20	<1991		?	?		?	?		?	
Saflufenacile	0,05	2011	PR	x	o		x	0,05		-	
Sulfoxaflor	0,7	2018	-	x	o		x	0,7		-	Basé sur la canne
Terbuphos	0,3	2005	PR	x	o		x	0,3		PS	Sur la base du poids sec. Basé sur la canne

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.14 AS 0645 Maïs fourrager, (sec)

- La plupart des LMR sont basées sur la canne
- Là où il y a des informations disponibles, des données ont été soumises pour la paille/canne pour tous les pesticides à l'exception d'un.
- Pour ce pesticide-là, les données sur le foin étaient disponibles mais pour tous les autres les données sur le foin n'étaient pas disponibles.
- Il peut être possible d'utiliser le terme « canne » clairement défini ou certain terme apparenté.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
2,4-D	40	1998	PR	x		o	x	40		-	
Aldicarbe	0,5	1994	PR	o	x		0,5 ?	x		PS	Basé sur la canne
Azoxystrobine	40	2008	-	x	x	o	x	x	40	PS	
Bentazone	0,4	2013	PR	x	o		x	0,4		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Bicyclopyrone	0,5	2017	-	x	o		x	0,5		PS	<i>Sur la base du poids sec. Fondé sur l'ensemble des données combinées de culture de maïs (canne)</i>
Bifenthrine	15	2010	PR	x	o		x	15		PS	
Carbaryle	250	2002	PR	x	o		x	250		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur la canne de maïs et maïs doux</i>
Chlorpyrifos	10	2000	PR	x	o		x	10		PS	Basé sur la canne Les données sur le maïs doux, canne ont été disponibles avec des résidus plus faibles.
Clothianidine	0,01 (*) T	2010	-	x	o		x	0.01(*)		PS	Basé sur la canne
Cycloxydime	2	2012	PR	x	o		x	2		PS	Basé sur la canne (reste de la plante sans racines)
Cyproconazole	2	2010	-	x	o		x	2		-	
Dicamba	0,6	2010	-	x	o		x	0,6		PS	Basé sur la canne
Diméthénamide-P	0,01 (*)	2005	-	x	o		x	0.01(*)		-	Fourrage signifie pédoncules et feuilles matures sans épis

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											échantillonnés à une récolte normale.
Disulfotone	3	1991	-	x	o		x	3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i>
Dithiocarbamates	2 C	1993	PR	x	o		x	2		-	
Fenpyroximate	5	2017	PR	x	o		x	5		-	Basé sur la canne
Fipronil	0,1	2001	PR	x	o		x	0,1		PS	
Flumioxazine	0,02 (*)	2015	-	x	o		x	0.02(*)		PS	Basé sur la canne
Fluopyrame	18	2017	-	x	o		x	18		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur les résidus dans la canne
Flutriafol	20	2015	-	x	o		x	20		PS	Basé sur la canne
Fluxapyroxade	15	2012	-	x	o		x	15		PS	Basé sur la canne
Glufosinate-ammonium	8	2012	PR	x	o		x	8		AR	<i>Sur la base du poids frais.</i> Basé sur la canne
Glyphosate	150	2005	PR	x	o		x	150		PS	Basé sur la canne
Imazéthapyre	0,1 (*) (PS)	2016	-	x	o		x	0.1(*)		PS	
Imidaclopride	0,2	2002	-	x	o		x	0,2		PS	Basé sur la canne
Indoxacarbe	25	2005	-	x	o		x	25		PS	Basé sur les données de maïs doux, canne.
Isoxaflutole	0,02 (*)	2013	-	x	o		x	0.02(*)		-	Basé sur la canne (plante après le retrait des épis/grains)
MCPA	0,3	2012	-	x	o		x	0,3		PS	Basé sur la canne
Methoxyfenzozide	60	2003	-	x	o		x	60		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur le maïs doux, canne.
Oxathiapiproline	0,01 (*)	2018	-	x	o		x	0.01(*)		-	Basé sur la canne
Paraquat	10	2004	PR	x		o	x		10	PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Basé sur la canne

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Penthiopyrade	10 (DM)	2012	-	x	o		x	10		PS	Extrapolé Basé sur les données de la canne de sorgho
Perméthrine	100	<1991		?	?		?	?		?	Aucune information trouvée
Picoxystrobine	20 (PS)	2017	-	x	o		x	20		PS	Basé sur la canne
Prothioconazole	15	2017	-	x	o		x	15		PS	Sur la base du poids sec. Basé sur le jeu de données combiné maïs et maïs doux de canne
Quintozène (64)	0,01	1998	PR	x		o	x	0,01		-YY	
Saflufenacile	0,05	2011	PR	x	o		x	0,05		-	
Spinosad	5	2001	-	x	o		x	5		PS	Basé sur le maïs doux, canne.
Spiromésifène	6	2016	-	x		(canne)	x	6		PS	Sur la base du poids sec
Sulfoxaflor	0,6	2018	-	x	o		x	0,6		-	Basé sur la canne
Terbuphos	0,2	2005	PR	x	o		x	0,2		PS	Sur la base du poids sec. Basé sur la canne
Thiaméthoxame	0,05	2010	-	x	o		x	0,05		PS	
Tioxazafène	0,03 (DM)	2018	-	x	o		x	0,03		PS	Basé sur la canne
Trifloxystrobine	10	2004	-	x	o		x	10		PS	

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

Note spéciale : La JMPR de 2010 a recommandé une LMR pour le Maïs fourrage, à 25 mg/kg (PS) basée sur les données de la canne de maïs. La recommandation est dans le corps du rapport de 2010 et le tableau de recommandation maïs pas dans la base de données du Codex.

2.15 AS 0447 Fourrage de maïs doux

- La plupart basés sur la canne
- Il existe 9 LMR dont les informations n'ont pas été trouvées dans les évaluations ou rapports de la JMPR. Il n'y avait pas de rapport de l'adoption de ces LMR par la Commission. Après une investigation plus détaillée utilisant les rapports de la Commission du Codex Alimentarius et du CCPR, ainsi que les documents de travail préparés par les sessions CCPR contenant des LMR, on a constaté que ces LMR semblent remplacées par inadvertance les LMR pour AB 0226 marc de pomme sec (adoptées par la Commission) aux mêmes valeurs. Ce problème sera résolu même si ce problème n'est pas relaté à la révision de la classification.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétamipride	40	2015	-	x	o		x	40		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur la canne</i>
Acétochlore	1,5	2015	-	x	o		x	1,5		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur la canne</i>
Bicyclopyrone	0,5 (PS)	2017	-	x	o		x	0,5		PS	<i>Fondé sur l'ensemble des données combinées culture de maïs (canne)</i>
Difénoconazole	0,01 (*) (PS)	2017	-	x	o		x	0,01*		PS	<i>Basé sur la canne</i>
Fénarimol	5	1995 1996		x	x		?	?		?	<i>La base de données Codex comprend cette LMR. Aucune information trouvée dans les évaluations de la JMPR. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Fenbuconazole	1	2009		x	x		?	?		?	<i>La base de données Codex indique la CXL comme recommandée par la JMPR de 2009. Toutefois aucune description n'a été trouvée dans le corps et tableau de recommandation de la JMPR de 2009. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Fludioxonil	20	2005		x	x		?	?		?	<i>La base de données Codex comprend cette LMR. Aucun tableau de recommandations de la JMPR de 2004 ou l'évaluation de la JMPR de 2006 inclut la LMR pour le maïs sucré fourrage. Le corps du rapport de la JMPR de 2004 rapporte le Maïs doux Fourrages sans recommandation. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Flusilazole	2	2007		x	x		?	?		?	<i>Tandis que la base de données Codex comprend cette CXL de la JMPR de 2007, il n'y a pas de description de celle-ci dans le corps ou tableau de recommandation du rapport de la JMPR de 2007. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Imidaclopride	5	2002		x	x		?	?		?	<i>Tandis que la base de données Codex comprend cette LMR, il n'y a pas de description de maïs doux Fourrages dans l'évaluation de la JMPR de 2002. Il existe une LMR</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											<i>pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Methoxyfenozone	7	2003		x	x		?	?		?	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur la canne (pas dans le tableau de recommandations). Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Novaluron	40	2005		x	x		?	?		?	<i>Tandis que la base de données Codex comprend cette LMR, il n'y a pas de description de celle-ci dans le corps ou tableau de recommandation de l'évaluation de la JMPR de 2005. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Perméthrine	50	<1991		?	?		?	?		?	Aucune information trouvée
Prothioconazole	15	2014	-	x	o		x	15		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur le jeu de données combiné maïs et maïs doux de canne</i>
Pyriméthanol	40	2007		x	x		x	x		?	<i>La base de données Codex comprend cette CXL comme recommandée par la JMPR de 2007. Toutefois il n'y a aucune description à propos de cette LMR dans le corps ou tableau de recommandation de la JMPR de</i>

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
											<i>2007. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>
Spinetoram	0,15	2017	-	x	o		x	0,15		PS	<i>Sur la base du poids sec. Basé sur la canne</i>
Spirodiclofene	4	2009		x	x		x	x		?	<i>La base de données Codex comprend cette CXL comme recommandée par la JMPR de 2009. Toutefois ni le corps ni le tableau de la recommandation inclut une description à propos du maïs sucré fourrage. Il existe une LMR pour AB 0226 le Marc de pomme, sec à une valeur similaire.</i>

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.16 AS 0657 Fourrage téosinte

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse Extrapolé du suivi de la paille d'avoine.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage " est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	x	x		x	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé de la LMR du suivi de la paille d'avoine

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

2.17 AS 0641 Fourrage Sarrasin

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse Extrapolé du suivi de la paille d'avoine.

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage " est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Acétochlore	0,3	2015	-	x	X		x	0,3		PS	<i>Sur la base du poids sec.</i> Extrapolé de LMR du suivi de la paille d'avoine

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

3. Groupe AM : Divers fourrage et fourragère (fourrage)

Là où il y a une autre note de bas de page se référant à un autre groupe, sous-groupe ou produit, ce produit n'est pas inclus dans ce groupe.

Code	Nom du produit	Numéro du tableau dans l'Annexe
AM 0165	Divers fourrage et production fourragère	-
AM 0353	Ananas fourrage	-
AM 0497	Navet suédois ou fourrage suédois	-
AM 0506	Navet de fourrage	3,3
AM 0659	Canne sucrière, Fourrage	3,2
AM 0691	Graines de Coton, sec	3,1
AM 0738	Foin de menthe	Exclu de cet appendice
AM 1051	Betterave fourragère	Exclu de cet appendice
AM 5255	Mangel ou Mangold	-
AM 5256	Betteraves (MangolPSurzel)	-

3.1 AM 0691 Coton fourrage, sec

- Cette LMR devrait être éliminé de "Déchets d'égrenage du coton".

Pesticide	LM (mg/kg)	JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
				Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Indoxacarbe	20	2005	-	x	o		x	20		PS	<i>Basé sur les données relatives aux déchets d'égrenage du coton</i>

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandées

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

3.2 AM 0659 Fourrage de canne à sucre

- Besoin d'examiner s'il faut maintenir ces LMR qui sont basées sur la canne à sucre, fourrage.

Pesticide	LM (mg/kg)				JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
							Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Éthoprophos	0,02	(*)			2003	PR	x	o		x	0.02(*)		-	<i>Recommandé pour la canne à sucre, fourrage</i>
Isoxaflutole	0,01	(*)			2013	-	x	x		0.01(*) ?	x		-	<i>Basé sur la canne à sucre, fourrage</i>

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandés

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

3.3 AM 0506 Navets potagers

- Il y a uniquement une LMR insuffisante pour analyse
- Basé sur des études sur les cultures alternées sur les racines et les tubercules

Pesticide	LM (mg/kg)				JMPR (année) ^{a/}		Données disponibles pour ^{b/} :			LMR (mg/kg) ^{c/} , Si "fourrage" est retiré			Sur la base du poids sec? ^{d/}	Note à la LMR Description des produits
							Foin	Paille	Fourrage	Foin	Paille	Fourrage		
Cytraniliprole	0,02				2013	-	x	o		x	0,02		-	Basé sur des études sur les cultures alternées sur les racines et les tubercules

a/ "PR": Examen périodique

b/ Données disponibles (décrites) dans l'évaluation de la JMPR. Description du foin, de la paille ou fourrage. Si la description n'est pas claire » ?

c/ Si le produit "fourrage" est retiré, pour quel(s) produits les LMR devraient être recommandés

d/ PS, sur une base de poids sec ; et AR, tel que reçu.

ANNEXE XII**DIRECTIVES RELATIVES AUX COMPOSÉS PRÉSENTANT DE FAIBLES RISQUES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE QUI PEUVENT ÊTRE EXEMPTES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS CODEX OU QUI N'ENGENDRENT PAS DE RÉSIDUS**

(à l'étape 5)

(pour adoption par la Commission)

PRÉFACE

1. Les pesticides sont des composés utilisés dans l'agriculture pour assurer la santé, la qualité et la performance des cultures par le biais de la prévention et du contrôle des facteurs biotiques qui les affectent. Ceux-ci comprennent, en autres, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les acaricides, les régulateurs de croissance, les phéromones, les substances sémio chimiques et les répulsifs.
2. Les pesticides contiennent des substances actives qui peuvent être d'origine biologique ou chimique.
3. Parmi les pesticides d'origine chimique, il y a des substances synthétiques et des substances minérales et d'autres substances naturelles.
4. Les pesticides d'origine biologique aussi connus comme biopesticides pour ce document d'orientation, font référence aux substances actives issues de microorganismes (pesticides microbiens) les composés fabriqués à partir de plantes comme les extraits de plantes (pesticides botaniques), les phéromones (sémio chimiques) et les substances d'origine animale. Par conséquent, les substances considérées comme biofertilisateurs, bio régulateurs ou biostimulants ainsi que les invertébrés tels que les insectes et nématodes ou autres macroorganismes ne sont pas couverts par ce document d'orientation.
5. Parfois, les utilisations autorisées de pesticides sur les cultures vivrières entraînent des résidus. Le Codex Alimentarius a établi des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides pour certaines denrées ou groupes d'aliments commercialisés internationalement pour protéger la santé des consommateurs conformément aux recommandations de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Parallèlement, certains pays ont établi leurs propres LMR à partir des évaluations menées par les agences nationales ou régionales pour l'évaluation des risques.
6. Les LMR Codex (CXL) ont été adoptées sur la base des recommandations formulées dans les évaluations de la JMPR et conformément aux données des bonnes pratiques agricoles (BPA). Les aliments qui résultent des produits conformes aux LMR seront toxicologiquement acceptables (sont considérées comme étant fiable pour les consommateurs). La question de savoir si une substance active répond à un ou plusieurs critères en vue d'exempter la substance de l'établissement de limites maximales de résidus est déterminée par l'évaluation de la toxicologie et le comportement du résidu.
7. Quand des emplois autorisés de pesticides ne produisent pas de résidus, ou qu'ils sont identiques et indiscernables de certains éléments naturels des aliments considérés d'importance toxicologique faible ou nulle, certains règlements accordent explicitement l'exemption de la nécessité d'établir une LMR, ou indique qu'une LMR n'est pas nécessaire pour la substance active concernée ou ses emplis autorisés. Cependant, il n'existe pas de critère harmonisé ou reconnu internationalement pour l'exemption de LMR; par ailleurs, il n'existe pas de liste harmonisée des substances pour lesquelles les exemptions ont été jugées appropriées
8. Ces directives représentent un premier pas vers l'harmonisation ou la reconnaissance internationale des critères pour l'exemption de substances actives ou leurs emplois autorisés représentant un faible risque pour la santé de l'exigence d'établir des LM.

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

9. Ces directives s'appliquent sans préjudice à toute autre disposition de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) établissant des LMR pour les pesticides sur les denrées alimentaires.
10. Ces directives visent à utiliser les différents critères utilisés par certains pays et organisations internationales en ce qui concerne l'établissement de l'exemption de MRL pour les substances actives utilisées en tant que pesticides considérés à moindre risque ou constituant un problème moindre de santé publique.
11. Ces critères sont présentés dans une tentative de fournir une approche pertinente et harmonisée pour déterminer quand une substance active ou ses emplois autorisés est considérée comme exemptée de

l'établissement de LMR Codex.

12. Ces directives sont destinées à être utilisées par les autorités compétentes des pays qui n'ont pas établi de critères d'exemption de LMR pour les substances actives ou leurs utilisations autorisées dans leur législation respective.

SECTION 2. DÉFINITIONS

13. **Dose journalière admissible (DJA):** Il s'agit de la dose journalière qui, au cours d'une vie entière, semble être sans risque appréciable pour la santé du consommateur sur la base de tous les faits connus au moment de l'évaluation. La dose de référence aiguë (DRfA) est exprimée en milligrammes du produit chimique par kilo du poids corporel.
14. **Dose de référence aiguë (ARfD):** La dose de référence aiguë est la quantité estimée d'une substance présente dans l'alimentation et/ou l'eau potable, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une période de 24 heures ou moins sans risque appréciable pour la santé du consommateur. Elle est dérivée sur la base de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. La dose de référence aiguë (DRfA) est exprimée en milligrammes du produit chimique par kilo du poids corporel.
15. **Substance active/ingrédient:** Le(s) composant(s) du produit qui fournit(ssent) directement ou indirectement (métabolites) une action de pesticide.
16. **Utilisation autorisée :** On entend par utilisation autorisée l'utilisation sans risque d'un pesticide sur la base d'un usage déterminé à un niveau national. Elle inclut les utilisations approuvées, inscrites ou recommandées d'ordre domestique qui tiennent compte des considérations de santé publique et au travail et de sécurité environnementale.
17. **Substance de base:** Substance active qui n'est pas une substance à risque, à savoir qu'elle n'a pas la capacité inhérente de causer des perturbations endocriniennes, de produire des effets neurotoxiques ou immunotoxiques et qui n'est pas utilisée principalement pour la protection de la plante mais néanmoins est utile pour la protection de la plante soit directement soit dans un produit consistant en la substance et un simple diluant ; et n'est pas placé sur le marché en tant que pesticides(par exemple l'hydroxyde de calcium, lécithines).
18. **Pesticides biologiques (biopesticides):** Substances actives provenant de microorganismes vivants ou morts comme les bactéries, les algues, les protozoaires, les virus et les champignons (voir pesticides microbiens), les phéromones et autres substances sémi-chimiques (Voir pesticides sémi-chimiques), et plantes ainsi que les parties de plantes (voir pesticides botaniques) destinés à repousser, détruire ou contrôler les nuisibles ou réguler la croissance des végétaux. (Par exemple *Bacillus amyloliquefaciens* strain FZB24, souche *Trichoderma atroviride*).
19. **Pesticides botaniques:** Substances actives qui comprennent un ou plusieurs composants trouvés dans les plantes et obtenus en soumettant les plantes ou parties de plantes de la même espèce à un procédé comme le pressage, le broyage, le concassage, la distillation et/ou extractions. Le procédé peut inclure une concentration, purification et /ou mélange, à condition que la nature chimique des composants ne soit pas intentionnellement modifiée/altérée par les procédés chimiques et ou microbiens. (Par exemple *Annona* spp. (Annonins, Squamocin), neem (*Azadirachta indica*)).
20. **Aliments pour animaux:** toute substance composée d'un ou plusieurs ingrédients, transformée, semi transformée ou brute destinée à l'alimentation directe des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine.
21. **Groupe d'aliments/Groupe de cultures:** Un ensemble d'aliments/cultures soumis aux LMR qui ont des caractéristiques similaires (par exemple les fruits à noyau) et potentiel similaire pour les résidus pour lesquels un groupe commun de LMR peut être établi. Les produits représentatifs peuvent être utilisés pour établir des LMR sur un groupe ou un sous-groupe entier de cultures. La classification Codex des produits d'alimentation animale et d'alimentation humaine décrit les divers groupes d'aliments faisant l'objet d'un commerce et répertorie les produits compris dans chaque groupe.
22. **Bonnes pratiques agricoles :** Les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides (BPA), inclut les emplois nationaux fiables des pesticides dans les conditions actuelles nécessaires pour une lutte efficace et fiable contre les insectes et animaux nuisibles. Ces pratiques comprennent une gamme de niveaux d'emploi des pesticides qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée, appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible. Les utilisations sans danger autorisées sont établies à l'échelon des pays et comportent des applications recommandées ou homologuées nationales qui tiennent compte de la santé publique et professionnelle ainsi que de la protection de l'environnement. Les conditions actuelles englobent toutes les étapes de la production, de l'entreposage, du transport, de la distribution et de la transformation des

denrées alimentaires et des aliments du bétail.

23. **Comité mixte FAO/OMS sur les résidus pesticides (JMPR)** : La « Réunion conjointe sur les résidus de pesticides » (JMPR) est un groupe *ad hoc* d'experts dirigé conjointement par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé. La JMPR se réunit annuellement depuis 1963 pour mener les évaluations scientifiques des résidus de pesticide dans les aliments. Elle fournit des avis sur les niveaux acceptables de résidus de pesticide dans les aliments du commerce international. La JMPR se compose d'experts qui participent en tant que spécialistes indépendants internationalement reconnus agissant à titre personnel et non comme représentant de gouvernements nationaux.
24. **Limite maximale de résidu (LMR)** : La LMR est la concentration maximale du résidu de pesticide (exprimée en tant que mg/kg) que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser officiellement dans ou sur des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Les LMR sont fondées sur des données concernant les BPA, et les aliments obtenus à partir des produits qui répondent aux LMR applicables sont réputés acceptables sur le plan toxicologique.

Les LMR Codex, qui sont en premier lieu destinées à être appliquées dans le commerce international, sont obtenues à partir d'estimations effectuées par la JMPR après avoir:

- (a) Évaluation toxicologique du pesticide et ses métabolites pertinents; et
- (b) examiné les données concernant les résidus provenant d'essais et d'applications contrôlés, y compris celles qui correspondent aux bonnes pratiques agricoles nationales. Les données issues d'essais contrôlés conduits en utilisant la dose la plus élevée homologuée, autorisée ou recommandée dans le pays sont prises en considération dans cet examen. Pour englober les variations des besoins des pays en matière de lutte contre les ravageurs, les LMR Codex prennent en considération les concentrations les plus élevées auxquelles ont donné lieu de tels essais contrôlés et qui sont considérées comme représentant des pratiques efficaces de lutte contre les ravageurs.

L'examen des diverses estimations de l'ingestion de résidus dans le régime alimentaire et les dosages effectués au niveau national et international comparés avec la DJA et l'ARDF doivent indiquer que les denrées alimentaires conformes aux LMR Codex sont sans danger pour la consommation humaine

25. **Pesticide microbien** : Les substances actives utilisées pour le contrôle et la gestion des nuisibles comme les invertébrés, les mauvaises herbes ou les pathogènes microbiens des cultures, issues de microorganismes comme les bactéries, les protozoaires, les champignons et les virus. Ils comprennent des organismes complets (viables ou non), des organites de l'organisme, des métabolites produits par l'organisme, des spores de l'organisme ou des corps d'inclusion.
26. **Exposition de fond** : Les niveaux naturels de substances et les niveaux résultant d'activités humaines passées présentes dans l'environnement (par exemple, l'agriculture), dans des situations pertinentes pour le compartiment environnemental respectif.
27. **Substances naturelles** Les substances naturelles comprennent un ou plusieurs composants qui sont originaires de la nature, y compris mais pas restreints à : végétaux, algues/microalgues, animaux, minéraux, bactéries, fongiques, protozoanes, virus, les viroïdes et mycoplasmes. Elles peuvent soit être issues de la nature ou sont synthétisées de façon identique naturelle ou produites par des microorganismes. Cette définition exclut les sémiocchimiques et microbiens.
28. **Nuisibles**: Toute espèce, souche ou biotype d'agent végétal, animal ou pathogène portant préjudice aux plantes ou aux produits d'origine végétale, aux matériaux ou aux environnements, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux nuisibles à la santé publique.
29. **Pesticide**: On entend par pesticide toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou combattre tout élément nuisible y compris toute espèce indésirable de plantes ou d'insectes pendant la production, le stockage, le transport, la distribution et la préparation d'aliments, de denrées agricoles ou de produits pour l'alimentation animale, ou pouvant être appliquée aux animaux pour les débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe les substances utilisées comme régulateurs de la croissance végétale, défoliants, dessiccants, agents d'ébourgeonnement ou inhibiteurs de germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre toute détérioration pendant l'entreposage et le transport. Dans ces directives, le terme exclut normalement les engrais, les éléments nutritifs destinés aux plantes et aux animaux, les additifs alimentaires et les médicaments vétérinaires.
30. **Résidu de pesticide** : On entend par résidu de pesticide toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe

tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique ou écotoxicologique. Le terme "résidu de pesticide" inclut les résidus provenant de sources inconnues ou inévitables (par exemple, la contamination de l'environnement) ainsi que les utilisations connues et autorisées du produit chimique.

31. **Substances sémiachimiques** : substances sémi chimiques Substances actives ou mélanges de substances émises par les végétaux, animaux et autres organismes qui évoquent une réponse comportementale ou physiologique chez les individus de la même ou d'une autre espèce. Les différents types de sémi chimiques comprennent :
- Composés allélochimiques produits par les spécimens d'une espèce qui modifient le comportement des spécimens de différentes espèces (c'est-à-dire un effet interspécifique ou intra espèces). Ils incluent des allomones (émettant des bénéfices d'espèces), les kairomones (récepteur bénéfices d'espèces) et synomones (les deux bénéfices d'espèces).
 - Phéromones par les spécimens d'une espèce qui modifient le comportement d'autres spécimens de la même espèce (c'est-à-dire un effet interspécifique ou intra espèces).
 - Les phéromones de lépidoptères à chaîne droite (PLCD) sont un groupe de phéromones consistant en des aliphatiques non branchés ayant une chaîne de neuf à dix-huit carbones contenant jusqu'à 3 doubles liaisons et se terminant dans un groupe fonctionnel d'alcool, acétate ou aldéhyde. Cette définition structurelle comprend la majorité des phéromones connus produits par les insectes dans l'ordre de lépidoptères qui inclut des papillons diurnes et nocturnes.

SECTION 3. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES SUBSTANCES ACTIVES OU EMPLOIS AUTORISÉS DES SUBSTANCES ACTIVES REPRÉSENTANT UN FAIBLE RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE QUI SONT CONSIDÉRÉES COMME EXEMPTES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS CODEX (CXL).

32. Pour accorder l'exemption de l'établissement de LMR à une substance active et / ou à ses utilisations autorisées, les substances actives doivent obligatoirement répondre aux exigences indiquées dans le critère 1 et doivent également répondre aux exigences indiquées pour au moins un des autres critères selon le cas.
33. Il convient d'accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles l'exemption de LMR est liée à une certaine utilisation de BPA de pesticides.
34. Le fait que des résidus soient attendus ou non peut dépendre des BPA ; dans le cas où des résidus sont attendus ou se produiront selon les BPA, les niveaux de résidus attendus/mesurés doivent être évalués par rapport aux niveaux de fond possibles.
35. Par conséquent, chaque fois qu'une nouvelle utilisation est demandée, cette nouvelle utilisation doit être évaluée au regard de son exemption des LMR (que la substance active ait déjà été exemptée ou non de l'établissement de LMR).
36. Selon les critères proposés ci-dessous, les substances actives ou leurs utilisations autorisées dont on a conclu, après un processus d'évaluation des risques, qu'elles n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des aliments, ou par des effets cumulés, peuvent être exemptées de l'établissement de LMR.

Critère 1 Substances de base et substances actives sans propriétés aléatoires identifiées

37. Les substances et leurs métabolites pertinents pour lesquels conformément aux évaluations de risque il n'est pas nécessaire d'établir de valeurs d'orientation relatives à la santé (ADI/ARfD). Il faut tenir compte du fait que certaines substances actives n'ont pas de DJA / DARf établies parce qu'il s'agit de substances génotoxiques ou en raison du manque de données pour définir ces valeurs.
38. Les substances actives et les métabolites pertinents qui ne sont pas bioaccumulables ou qui n'ont pas la capacité de provoquer des effets toxiques significatifs tels que des effets corrosifs, sensibilisants, neurotoxiques, immunotoxiques, cancérigènes, mutagènes, reproductifs, de développement ou de perturbation endocrinienne, entre autres, à des niveaux de fond environnementaux.

Critère 2 Substances pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de distinction entre l'exposition associée à son emploi avec ses emplois d'exposition de fond en tant que pesticide ou ses autres emplois dans la chaîne alimentaire.

39. Les substances de base et les autres substances qui, par elles-mêmes, sont des composants alimentaires ou ont une faible toxicité et ne posent aucun problème de santé publique (il n'est pas nécessaire de fixer un seuil de

toxicité).

40. Les substances actives pour lesquelles l'exposition de fond associée à la substance alimentaire ne peut être différenciée de celle liée à l'utilisation en tant que pesticide (pesticides botaniques, substances chimiques naturelles).
41. Les aliments et/ou les aliments pour animaux qui sont connus comme allergènes devraient être examinés avec précaution.
42. Les niveaux de fond d'exposition mesurables devraient être évalués avec attention et pris en considération lorsqu'on décide de l'emploi de ce critère.

Critère 3 Substances actives pour lesquelles aucune exposition du consommateur liée au mode d'application est envisagée.

43. Ce critère inclut des substances telles que les phéromones et autres substances sémiocchimiques dispersées par des diffuseurs à des fins de confusion sexuelle, lorsque l'exposition du consommateur à partir du niveau d'application est similaire au niveau d'exposition de fond de la substance.

Critère 4 Microorganismes qui ne sont pas pathogènes et ne produisent pas de toxines mammaliennes ou autres métabolites secondaires potentiellement toxiques relatif à la santé humaine.

44. Ce critère inclut les substances actives microbiennes. Pour les micro-organismes étroitement apparentés à des agents pathogènes connus pour leur toxicité pour l'homme, il doit être démontré que les toxines/métabolites toxiques pour l'homme et les animaux ne sont pas susceptibles d'être produits par le micro-organisme et que, s'ils sont présents dans les produits, ces toxines/métabolites ne doivent pas être présents sur les parties comestibles des cultures traitées, après l'application, à des niveaux sur ou dans la culture traitée qui dépasseraient les niveaux de fond naturels ou pourraient nuire à la santé publique. Il convient de prêter attention à toute toxine de mammifère ou à tout autre métabolite secondaire potentiellement toxique pour la santé humaine produit par des micro-organismes.
45. Ce critère exclut les microorganismes qui sont soit principalement des pathogènes mammaliens ou sont étroitement apparentés par rapport aux microbes qui sont principalement des pathogènes mammaliens.

ANNEXE

EXEMPLES DE SUBSTANCES

(La liste des exemples n'est pas exhaustive ou indicative de toute liste souscrite recommandée pour une harmonisation internationale. Elles sont présentées pour permettre de mieux comprendre les dispositions dans le document et ne demeureront pas dans les directives une fois adoptées par le Commission)

Critère	Exemple de substances/microorganismes
Critère 1 Substances de base et substances actives sans propriétés aléatoires identifiées (risque toxicologique très faible ou inexistant)	1. Hydroxyde de calcium
	2. Fructose
	3. Péroxyde d'hydrogène
	4. Chlorure de sodium
	5. Carbonate acide de sodium
	6. Saccharose
	7. Vinaigre
	8. Acide ascorbique, L- (Vitamine C)
Critère 2 Substances pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de distinction entre l'exposition associée à son emploi en tant que pesticide et ses autres emplois dans la chaîne alimentaire.	9. <u>Huiles à base de plantes/ végétales</u> huile de ricin, huile de maïs, 'huile de son de riz, Huile de graine de coton, huile de sésame, huile de lin, huile d'olive, huile d'arachide, huile de théier, huile de margousier, huile Karanj, huile de Mahua (Madhuca)
	10. <u>Huiles essentielles végétales</u> huile de clou de girofle, huile citronella, huile d'orange, 'huile de menthe verte, huile de citron, huile de fenouil, huile de cèdre, citronnelle et, huile de romarin, huile de safran, huile de thym, huile de vétiver, herbe-aux-chats, huile de feuille d'eucalyptus et extrait
	11. <u>Composants essentiels d'huile</u> Geraniol eugenol, linalool, limonene, citronellal, thymol, carvone, 1,8-cineole, p-cymene, ar-turmerone, gingerols, pinene, terpene-ol,
	12. <i>Annona</i> spp. (Annonins, Squamocin)
	13. <i>Azadirachta indica</i> (feuille de margousier et graine huile de noyau)
	14. Brassinolides
	15. Huile de <i>Chenopodium</i> et extrait
	16. Extrait d'ail
	17. Acide gibbérellique (GA3)
	18. Karanjine
	19. <i>Ryania</i> spp. (Ryanodines)
	20. Extrait <i>Reynoutria sachalinensis</i>
	21. Rocaglamides (<i>Aglaia</i> spp.)
	22. Détergents (Sels d'acides gras)
	23. <i>Sophora flavescens</i> (Matrine, oxymatrine)
	24. Soufre

Critère	Exemple de substances/microorganismes
	25. Triacontanol
Critère 3 Substances pour lesquelles aucune exposition du consommateur liée au mode d'application est envisagée.	26. <u>Phéromones</u>
	27. (Z)-8-Dodecen-1-yl-acétate
	28. (E)-8-Dodecen-1-yl-acétate
	29. (Z)-8- Dodecen -1-ol
	30. (E z)-8-Dodecen-1-yl-acétate
	31. (E, E)-8,10-Dodecadien-1-ol
	32. 1-Dodecanol
	33. (E)-11-Tetradécene-1-ol
	34. Gossyplure
	35. 9- Hexadecenal, 11-Hexadecenal, et Hexadecenol
	36. Acétate Hexadecadienyl
	37. Rescalure
	38. (E)-11- Tetradécene -1-yl- ol acétate
Critère 4 Microorganismes qui ne sont pas pathogènes et ne produisent pas de toxines mammaliennes ou autres métabolites secondaires potentiellement toxiques relatif à la santé humaine..	39. <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) souches ICC012, T25 et TV1
	40. Souches IMI 206040 et T11 <i>Trichoderma atroviride</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>)
	41. <i>Trichoderma gamsii</i> (anciennement <i>T. viride</i>) souche ICC080
	42. <i>Trichoderma harzianum</i> souches T-22 et ITEM 908
	43. <i>Trichoderma polysporum</i> IMI-206039
	44. <i>Streptomyces K61</i> (anciennement <i>S. griseovirides</i>)
	45. <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB24
	46. <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI600
	47. <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> subsp. <i>Plantarum</i> D747
	48. <i>Bacillus firmus</i> I – 1582
	49. <i>Bacillus subtilis</i> str. QST 713
	50. <i>Beauveria bassiana</i> souche ATCC 74040
	51. <i>Beauveria bassiana</i> souche GHA
	52. <i>Helicoverpa armigera</i> nucleopolyhedrovirus
	53. <i>Bacillus sphaericus</i>
	54. <i>Chaetomium globosum</i>
	55. Entomopathogenic nematodes (EPNs)
	56. <i>Fusarium oxysporum</i> strain Fo47
	57. <i>Metarhizium anisopliae</i>
	58. <i>Plaecilomyces lilacimus</i>
	59. <i>Pseudomonas fluorescens</i>
	60. <i>Trichoderma viride</i>
	61. <i>Trichoderma virens</i>
	62. Nucleopolyhedro virus (NPV) de <i>Spodoptera litura</i>
	63. <i>Verticillium lacanii</i>

ANNEXE XIII**EXAMEN DES ÉQUATIONS DE L'ESTIMATION INTERNATIONALE DE L'ABSORPTION À COURT TERME (ACTEI)¹**

(Pour publication en tant que document d'information sur le site web du Codex (Sections 1 et 3) et pour information/utilisation par la JMPR)

1. Bénéfices/avantages et enjeux de l'actuelle méthodologie ACTEI**Table 1:** Bénéfices/avantages des actuelles équations ACTEI

Bénéfices/avantages généraux

La méthodologie ACTEI est transparente.

Les calculs ACTEI font appel à de faibles capacités informatiques; les calculs sont faciles à effectuer à l'aide d'outils informatiques standards.

Bénéfices dans la perspective de la gestion des risques

Les calculs ACTEI fournissent des réponses claires aux questions relatives à la gestion des risques (à savoir, si l'exposition à court terme est supérieure ou inférieure à la valeur de la dose de référence toxicologique (ARfD)).

Grâce à la méthodologie ACTEI, les décisions relatives à la gestion des risques sont devenues plus cohérentes, transparentes et reproductibles.

La méthodologie ACTEI favorise généralement l'harmonisation mondiale des décisions en matière de gestion des risques.

L'utilisation de l'outil de calcul ACTEI de la JMPR qui s'appuie sur les équations ACTEI permet de réaliser des évaluations spéciales qui donnent des réponses aux gestionnaires des risques quant à savoir si des mesures de gestion des risques sont nécessaires.

Bénéfices dans la perspective de la communication des risques

Les calculs ACTEI sont réalisés avec transparence et peuvent être partagés avec les parties intéressées.

Les calculs ACTEI sont utilisés pour appuyer le message relatif au fait que les LMR Codex protègent la santé.

L'outil de calcul ACTEI s'est avéré être bénéfique non seulement dans le cadre de l'établissement des LMR Codex sans risque, mais également pour appuyer les services d'inspection et les autorités nationales compétentes et répondre aux questions de la gestion des risques sur la sécurité sanitaire des LMR nationales ou la salubrité des aliments placés sur le marché.²

Bénéfices dans la perspective de la protection des consommateurs

Les calculs ACTEI sont généralement supposés donner des estimations prudentes par rapport aux événements d'exposition prévus dans la réalité, parce que la méthodologie

- combine les estimations prudentes de l'apport alimentaire (une large portion couvre le 97,5^{ème}
-

¹ Le document de travail CX/PR 52/21/15 qui contient l'intégralité du document de discussion est disponible sur le site du Codex à l'adresse : <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCPR&session=52>

² Il est pratique courante dans l'Union européenne que les équations ACTEI (version UE des équations ACTEI à partir de données de consommation alimentaire européenne et des facteurs de variabilité européens convenus) soient utilisées pour prendre des décisions sur les mesures de gestion des risques concernant des cargaisons/lots dans lesquelles/lesquels les services de contrôle des aliments détectent des niveaux de résidus supérieurs à la LMR.

percentile des consommateurs qui d'après des sondages consomment un certain produit) avec

- les estimations prudentes de la concentration de résidus prévue (résidu le plus élevé ou résidu médian prévu pour une culture en appliquant les bonnes pratiques agricoles les plus critiques) et
- suppose que le produit alimentaire consommé pourrait contenir des résidus plus élevés que les résidus mesurés dans les essais sur les résidus dans lesquels les échantillons composites ont été analysés et contiennent généralement au moins 12 unités du produit alimentaire. Cette supposition est prise en compte en appliquant un facteur de variabilité.

Les calculs ACTEI appuient les décisions fondées sur les risques lors de l'établissement des LMR Codex en tenant compte des habitudes de consommation alimentaire nationales.

Bénéfices concernant l'impact sur le commerce

L'établissement des LMR favorise le commerce international.

Des méthodologies d'évaluation des risques harmonisées favorisent l'acceptation des normes alimentaires au niveau international, réduisant ainsi les barrières commerciales non tarifaires.

Table 2: Enjeux liés aux actuelles équations ACTEI

Enjeux d'ordre général

Certains pays ont trouvé que le modèle ACTEI de la JMPR est trop rigide ou trop prudent.

Certains pays se demandent si le modèle ACTEI de la JMPR est suffisamment prudent.

Les données de vérification du niveau de protection obtenu par la méthodologie ACTEI n'ont jusqu'à présent pas été disponibles. Les études récentes menées pour aborder cette question sont indiquées en Section 2.

Compte tenu de la perception différente du niveau de prudence, des modèles nationaux ont été élaborés pour mettre en œuvre des modifications des équations ACTEI, par ex., en appliquant des facteurs de variabilité, des données de poids de l'unité, des données de consommation différents.

L'enjeu principal est de trouver un accord sur une méthodologie harmonisée qui est acceptable par tous les pays membres du Codex.

Enjeux dans la perspective de la gestion des risques

La méthodologie ACTEI est déterministe et ne fournit pas d'informations quantitatives aux gestionnaires des risques sur:

- la distribution de l'exposition au travers de la population;
- l'incertitude des calculs, et
- la fréquence des cas où l'exposition à court terme dépasse l'ARfD ou le niveau de protection (à savoir, pour une population cible).

L'élaboration de ce type d'information quantitative nécessite l'utilisation de méthodes probabilistes et des outils pour évaluer les données fondées sur la population concernant les résidus de pesticides et la consommation alimentaire. La possibilité de pouvoir mieux relier l'ACTEI de façon générale à l'exposition fondée sur la population gagnerait à être davantage explorée.

Pour que les calculs ACTEI deviennent représentatifs de tous les pays membres du Codex, il serait souhaitable d'intégrer un large éventail de données de consommation alimentaire provenant des différentes régions du monde entier.

Il n'a pas été mis en place de protocoles internationalement convenus pour une approche harmonisée de la dérivation des données de consommation pour la méthodologie ACTEI.

Bien que la méthodologie ACTEI conduise à un haut niveau d'harmonisation dans les évaluations de risques aigus au niveau international, une harmonisation totale n'est pas réaliste parce que les pays peuvent utiliser

des entrées qui diffèrent (comme les données de consommation nationale, les définitions des résidus, les facteurs de variabilité, l'extrapolation des groupes de culture et les points de référence toxicologique) qui affectent l'établissement des LMR.

Des variables d'entrée divergentes utilisées dans les modèles nationaux (équations ACTEI modifiées) par différents pays membres du Codex conduisent à des résultats d'exposition différents. Cette divergence peut entraîner le rejet des LMR Codex par certains pays membres du Codex. Par conséquent, le besoin de négociations sur l'acceptation des LMR Codex s'accroît.

Modifier la méthodologie ACTEI actuellement utilisée en remplaçant ou modifiant les variables d'entrée afin d'élargir l'acceptation de la méthodologie conduirait à des résultats différents par rapport aux évaluations des risques précédentes réalisées par la JMPR. Par conséquent, les LMR Codex qui étaient considérées sans danger pourrait ne plus l'être et vice versa, si les mêmes valeurs d'entrée sont utilisées dans la méthodologie révisée.

Enjeux dans la perspective de la communication des risques

Certains pays membres du Codex font face à des enjeux en matière de communication des risques pour expliquer que les LMR Codex sont suffisamment protectrices parce que l'évaluation avec les équations ACTEI n'est pas réalisée avec les LMR Codex mais avec le résidu le plus élevé (HR) ou la médiane de résidus en essais contrôlés (MREC) obtenues lors d'essais sur les résidus; le HR et la MREC sont tous les deux généralement inférieurs à la LMR.

Un nouveau débat sur cet enjeu a été examiné au cours de l'atelier international de Genève (EFSA RIVM, 2015), qui a proposé une simplification potentielle de l'équation ACTEI. Certains membres du Codex au sein du GTE ont suggéré que la simplification des équations ACTEI, notamment dans les Cas 2a et 2b, améliorerait la compréhension de la méthodologie auprès du grand public et des parties prenantes et aurait un impact positif sur la communication des risques.

En 2006 la JMPR a recommandé d'examiner l'acceptabilité des équations ACTEI pour évaluer la salubrité des aliments contenant des résidus aux niveaux identifiés dans les programmes de suivi et/ou d'application (FAO, 2006). Bien que certains pays membres du Codex soient favorables à des travaux supplémentaires pour élaborer des outils/modèles alignés sur la méthodologie ACTEI pouvant être utilisés dans les programmes d'application nationaux, les GTE précédents ont considéré que l'élaboration de ces outils d'évaluation des risques ne relève pas du mandat du CCPR/JMPR et par conséquent la discussion sur ce point a été arrêtée.

Enjeux dans la perspective de la protection des consommateurs

Les objectifs quantitatifs en matière de protection n'ont pas été clairement formulés.

Des informations fiables sur le niveau réel de la protection issue de l'utilisation de la méthodologie ACTEI au niveau international ne sont pas disponibles.

Les Cas 1, 2a et 2b³ des calculs ACTEI sont réalisés avec le HR (résidu le plus élevé, valeur d'entrée utilisée pour les calculs ACTEI, voir Tableau 3 qui renvoie à la définition de résidu pour l'évaluation des risques et reflète le résidu dans la partie comestible de la culture. Le HR est une estimation ponctuelle; la variabilité des concentrations de résidus mesurées dans des essais sur les résidus individuels et prévue quand le pesticide est appliqué conformément aux bonnes pratiques agricoles approuvées par les pays membres du Codex n'est pas prise en compte.

Contrairement au HR, les LMR sont généralement établies à la suite d'une évaluation statistique mise en œuvre au moyen de la calculatrice de l'OCDE. La LMR est destinée à couvrir au moins 95% des niveaux de résidus prévus dans les cultures traitées conformément aux bonnes pratiques agricoles, pour assurer que les produits agricoles produits conformément aux BPA respectent la limite légale. Depuis 2010, la JMPR utilise également la calculatrice de l'OCDE pour dériver les propositions de LMR. Une LMR dérivée à l'aide de la calculatrice de l'OCDE est généralement supérieure au HR. Sur la base des données de résidus synthétiques à partir de 4 essais, 8 essais et 16 essais, il a été conclu que le rapport entre la LMR et le HR est de 2,1, 1,8 et 1,5, respectivement. Le rapport entre la LMR et la MREC a été calculé pour justifier de 4,1, 4,8 et 5,3 dans les séries de données des

³ La différence entre les cas ACTEI 1 et 2a/2b réside dans l'utilisation d'un facteur de variabilité: alors que pour les cas 2a/2b la valeur HR est multipliée par un facteur de variabilité, ce n'est pas le cas pour les produits alimentaires où les calculs de l'exposition sont réalisés conformément au cas 1. Des détails supplémentaires sur l'algorithme de calcul pour les différents cas ACTEI se trouvent en section 3.

4, 8 et 16 essais. L'écart entre la LMR et HR/MREC dépend dans une large mesure du nombre d'essais sur les résidus (Van der Velde-Koerts et al, 2018b). DE ce fait, le phénomène existe dans lequel les calculs ACTEI dépassent l'ARfD si l'exposition est calculée à partir de la LMR Codex, au lieu d'utiliser le HR ou la MREC. Pour ces cas, il est difficile de communiquer au public que la LMR est sans danger (Richter et al, 2018).

Enjeux concernant l'impact sur le commerce

La modification de l'actuel modèle ACTEI de la JMPR pourrait induire la nécessité de diminuer certaines CXL, et par conséquent introduirait de nouvelles barrières commerciales. Dans ces cas, des bonnes pratiques agricoles (BPA) nouvelles ont besoin d'être élaborées, entraînant des résidus acceptables pour ce qui est de l'apport alimentaire à court terme.

Des publications récentes ont examiné l'impact des modifications des variables ACTEI et ont suggéré que seul un moindre pourcentage de CXL serait affecté (Van der Velde et al (2018a)). Cependant, on ignore comment l'une ou l'autre de ces modifications et suppressions des CXL pourrait être mesurée en valeur commerciale, lutte amoindrie contre les animaux nuisibles, ou capacités réduites pour les producteurs de remplacer par des produits chimiques de substitution et l'impact sur les problèmes causés par les mauvaises herbes ou la résistance aux insectes.

L'établissement de LMR Codex pour des BAP alternatives prendra du temps et entraîne des coûts supplémentaires.

2. Référencement des calculs ACTEI contre les estimations probabilistes de l'exposition

2.1. Vue d'ensemble

FAO/OMS ont réalisé une étude sur l'évaluation probabiliste de l'exposition en réponse à la demande du CCPR49 à FAO/OMS qui a spécifié que FAO/OMS devrait :

- (i) examiner la base et les paramètres des équations ACTEI,
- (ii) référencer les résultats des équations ACTEI dans une distribution probabiliste des expositions réelles et
- (iii) présenter la conclusion au CCPR.

D'une façon générale, le référencement est un processus de comparaison des indicateurs de performance d'un produit ou un processus (dans le cas donné, la performance de la méthodologie ACTEI car elle est actuellement utilisée par la JMPR) avec les pratiques généralement considérées supérieures ou étant reconnues en tant que meilleures pratiques. Le référencement a pour but d'identifier les possibilités d'amélioration. Un processus efficace de référencement dans la méthodologie ACTEI nécessite une méthodologie de référence qui soit généralement acceptée comme donnant lieu à une prévision de l'exposition alimentaire à court terme des consommateurs qui sera plus proche de la réalité. L'exposition prévue dérivée des calculs ACTEI devrait être comparée à l'exposition dérivée à l'aide de la méthodologie de référence pour identifier si la méthodologie ACTEI remplit sa fonction, à savoir

- la fiabilité de l'ACTEI à prédire les risques sanitaires pour les consommateurs, et
- en même temps, les calculs ne sont pas exagérément prudents, indiquant une préoccupation sanitaire arbitraire pour les consommateurs par suite d'une surestimation de l'exposition.

Globalement, l'étude devrait valider la capacité de la méthodologie ACTEI à prédire les événements d'exposition supérieurs et inférieurs à l'ARfD qui pourraient survenir dans la population.

2.2. Évaluation FAO/OMS du référencement des équations ACTEI

FAO/OMS ont préparé une évaluation finale préliminaire qui a été examinée au CCPR51 (CX/PR 19/51/3-Add.2); en août 2019 une analyse finale actualisée a été fournie au GTE-4 qui a par la suite été présentée à la réunion régulière 2019 de la JMPR du 17 au 26 septembre 2019.

Dans cette étude, FAO/OMS ont estimé l'exposition alimentaire aiguë relative à 47 pesticides à l'aide de la méthodologie probabiliste (méthodologie Monte Carlo) fondée sur des données du monde réel pour les niveaux de résidus de pesticides et la consommation alimentaire recueillies dans le cadre des programmes nationaux de suivi des pesticides et des enquêtes alimentaires. L'évaluation a compris les enquêtes alimentaires dans huit pays (Australie, Brésil, Canada, et les pays européens, République tchèque, France, Italie et Pays-Bas) et les données de suivi de produits non transformés (RAC) de cinq pays/régions. Pour trois pays, les données de consommation alimentaire ont été disponibles à la fois pour les adultes et les enfants. Dans l'ensemble, 6 scénarios pour les adultes et 5 pour les enfants ont été calculés.

Dans chaque scénario, les données de consommation alimentaire et les données de suivi des pesticides correspondantes ont été identifiées et ont ensuite été utilisées pour effectuer les calculs probabilistes de l'exposition. Le nombre de produits alimentaires pris en compte dans ces calculs a varié de 11 (adultes italiens)⁴ à 127 (adultes canadiens). FAO/OMS ont ensuite réalisé leur évaluation en comparant d'abord l'équation ACTEI avec les estimations probabilistes de l'exposition et ont ensuite procédé à l'analyse du niveau de protection ((LoP) qui a supposé que dans tous les aliments consommés étaient présentes des concentrations de résidus de pesticides au niveau de la LMR. Chaque composante de l'évaluation FAO/OMS et les conclusions rapportées dans le rapport sommaire 2019 de la JMPR sont décrites plus en détail ci-dessous.

- La première composante de l'évaluation FAO/OMS a fourni les estimations de l'exposition dérivées à l'aide de modèles probabilistes de l'exposition pour chacun des huit pays et ont comparé les résultats avec les doses de référence aiguë (ARfD) pertinentes. Cette comparaison a considéré deux scénarios d'utilisation - 10% d'utilisation de pesticides et 100% d'utilisation de pesticides⁵ – et a conclu qu'il y avait un risque zéro de dépasser l'ARfD correspondante dans tous les pays et les sous-populations d'adultes/enfants. Pour les adultes, le 97,5^{ème} percentile de l'exposition alimentaire aiguë était <10% de l'ARfD, pour les enfants <50% de l'ARfD. Sur la base de ces résultats, la JMPR a conclu que l'équation ACTEI était considérée comme protectrice contre le risque aigu (FAO/OMS, 2020).
- La seconde composante de l'évaluation FAO/OMS a été l'analyse du LoP qui a utilisé les mêmes données de consommation que la première composante, mais a supposé que tous les aliments consommés ont contenu des résidus de pesticides à la limite CXL pour chacun des 47 pesticides sélectionnés par l'OMS. Le LoP a été défini par les auteurs de l'étude comme le pourcentage d'individu-jour dont l'apport est égal ou inférieur à l'ARfD quand le résidu est présent au niveau de la CXL. Sur la base des calculs du LoP effectués par FAO/OMS, un LoP de 100% indique qu'aucune estimation de l'exposition alimentaire n'a dépassé l'ARfD.

Sur la base de l'analyse des LoP, pour 4 des 47 pesticides couverts par l'étude, le LoP des LMR a été inférieur à 90% pour au moins 1 population dans 1 pays. Pour 7 pesticides, le LoP a montré une variation de 90 à 99% pour toutes les populations dans tous les pays. Pour les 36 pesticides restants, le LoP a été supérieur à 99% (parmi ceux-ci, pour 14 pesticides, le LoP a été 100%).

La JMPR 2019 a conclu que compte tenu des estimations extrêmement prudentes obtenues en supposant que dans tous les produits alimentaires, les résidus étaient présents à la LMR, un LoP de moins de 100% n'indique pas nécessairement que les utilisations approuvées entraîneront un dépassement de l'ARfD dans la pratique.

La JMPR 2019 a suggéré qu'une évaluation plus réaliste du LoP pourrait être réalisée en supposant les résidus à la LMR pour un produit unique et les résidus à partir des données de suivi pour les autres produits dans l'évaluation (FAO/WHO, 2020).

Le rapport FAO/OMS final publié sur l'évaluation n'a pas été disponible pendant l'élaboration du présent document de discussion du GTE, mais les résultats et les conclusions sont compatibles avec l'évaluation préliminaire finale qui a été préparée par FAO/OMS et examinée au CCPR51 (CX/PR 19/51/3-Add.2). Le résumé de la JMPR réaffirme également les conclusions de l'évaluation préliminaire ci-dessous et ont été de nouveau réitérées par le représentant de l'OMS au cours de la discussion plénière du CCPR51.⁶

L'équation ACTEI est utilisée comme moyen d'estimer l'exposition alimentaire aiguë au niveau international. Conformément aux principes régissant les évaluations de l'exposition alimentaire internationales, les modèles d'exposition internationaux doivent être prudents afin d'assurer que l'exposition réelle des consommateurs dans chaque pays est inférieure à l'estimation internationale et par conséquent qu'il n'y a pas de risque appréciable pour la population dans le monde entier. Les résultats des évaluations probabilistes confirment bien la nature prudente du modèle par rapport aux

⁴ Pour le régime alimentaire italien, les produits suivants ont été considérés dans les calculs de l'exposition qui ne sont probablement pas suffisamment représentatif d'un régime alimentaire italien type : les amandes, les noix de coco, le ginseng, les lentilles (séchées), le lait (animal), l'amande des pignons, les pistaches, les graines de tournesol, les pastèques et les noix.

⁵ Tel que l'a indiqué la JMPR, deux scénarios ont été testés: 10% d'utilisation de pesticide, à savoir, seul 10% des échantillons non quantifiables ont été supposés contenir des pesticides (90% de concentrations ont la valeur zéro; 10% la LOQ) et 100% d'utilisation (tous les produits sont traités et 100% des non quantifiables sont à la LOQ).

⁶ REP19/PR, le paragraphe 190 indique: « Le représentant de l'OMS a informé le CCPR que l'étude FAO/OMS sur l'évaluation probabiliste de l'exposition alimentaire aiguë aux pesticides était encore à l'état d'ébauche¹⁷ (CX/PR 19/51/3 Add.2) et que bien qu'il puisse y avoir des amendements au texte, les conclusions étaient fermes et ne changeraient probablement pas au cours de la finalisation du document. Il a en outre fait remarquer que les commentaires sur le document reçus à ce jour seront soumis aux auteurs pour examen lors de la finalisation du document. »

évaluations nationales fondées sur des données exactes et l'absence de risque appréciable pour la population. (CX/PR 19/51/3-Add.2)

Certains membres du GTE ont signalé que l'indisponibilité du rapport final, décrivant les détails conceptuels de l'étude et les conclusions, a affecté les discussions sur la force de l'étude FAO/OMS; elle a limité la capacité du GTE à délibérer pleinement pour déterminer si les conclusions ont été suffisamment probantes concernant le degré auquel l'actuel ACTEI est protecteur.

Certains membres du GTE ont été de l'avis que l'étude n'a pas été conçue en tant qu'exercice de référencement qui compare les conclusions de l'équation ACTEI actuellement utilisée avec la distribution de l'exposition calculée à l'aide de la méthodologie Monte Carlo. D'autres ont trouvé que l'étude FAO/OMS est conforme à un grand nombre d'autres évaluations probabilistes nationales qui ont constamment démontré que les expositions réelles sont bien inférieures à celles obtenues dans les modèles déterministes.

Compte tenu du fait que les membres du GTE ont eu des questions supplémentaires sur la méthodologie et les résultats, une documentation plus détaillée de l'étude devrait être fournie pour permettre une meilleure interprétation des résultats. En particulier, la compréhension du rapport FAO/OMS pourrait être améliorée par des explications plus approfondies sur les points suivants:

- Des informations sur les produits alimentaires pour lesquels les calculs ont été effectués, à savoir s'ils ont été suffisamment représentatifs du régime alimentaire total du sous-groupe de population évaluée dans les scénarios: Les informations sur le concept de l'étude n'ont pas permis de conclure si les calculs de l'exposition sont suffisamment fiables pour prédire l'exposition totale des sous-groupes de population couverts par l'étude. Si les calculs probabilistes ne couvrent qu'une petite proportion des produits alimentaires consommés par les groupes de population respectifs, l'exposition calculée dérivée à l'aide des calculs probabilistes sous-estimerait l'exposition réelle et par conséquent, les résultats des calculs probabilistes de l'exposition ne peuvent pas être utilisés dans un exercice de référencement.
- En général, les calculs de l'exposition aiguë à l'aide de la méthodologie probabiliste peuvent fournir des informations sur la distribution de l'exposition en relation avec les aliments placés sur le marché dans les pays respectifs. Cependant, compte tenu du manque d'harmonisation totale entre les LMR nationales et les LMR Codex, l'utilisation des données de suivi nationales ajoute de l'incertitude à l'exercice de référencement qui valide l'acceptabilité de la méthodologie ACTEI utilisée par la JMPR pour dériver les propositions de LMR Codex. Si les LMR nationales sont inférieures aux LMR Codex, les produits alimentaires respectifs placés sur le marché devraient de façon générale contenir moins de résidus que les niveaux de résidus dans les pays où les LMR Codex ont été incorporées dans la législation et vice versa. De ce fait, les calculs de l'exposition fondés sur les données de suivi ne permettraient pas de tirer de conclusion sur l'évaluation des risques réalisée par la JMPR à l'aide de la méthodologie ACTEI pour les propositions de LMR Codex.
- Des détails supplémentaires sur les définitions des résidus pour la conformité des LMR applicables dans les pays qui fournissent des données de suivi sur les pesticides, seraient utiles pour assurer qu'elles correspondent avec les définitions des résidus du Codex.

Sans ces détails certains membres ont jugé qu'il serait difficile de conclure si l'étude FAO/OMS fournit une réponse fiable à la question de savoir si la méthodologie ACTEI est adaptée à la finalité prévue. De ce fait, le GTE recommande à FAO/OMS de préparer des informations plus détaillées qui seront mises à la disposition du CCPR et de la JMPR.

2.3. Évaluations de l'exposition pertinentes dans les écrits revus par les pairs

Cleveland et al (2019) ont publié un document dont le but a été de référencer les conclusions des calculs ACTEI (calculs ACTEI actuels et calculs selon la méthodologie dérivée de l'atelier international de Genève (EFSA/RIVM, 2015)) pour les fraises (12 pesticides), les tomates (16 pesticides) et les pommes (8 pesticides) par rapport aux évaluations de l'exposition affinées (calculs quasi-probabilistes et probabilistes). Pour les évaluations de l'exposition affinées, la distribution des données de consommation des États-Unis a été combinée avec (i) les LMR Codex (calculs quasi-probabilistes), (ii) la distribution des données des essais de terrain et (iii) la distribution des données de suivi des États-Unis (calculs probabilistes pour les deux). Les données de consommation des États-Unis ont été utilisées dans les calculs quasi-probabilistes et probabilistes (pour les pommes et les tomates : les données de consommation des enfants âgés de 1 à 6 ans, pour les fraises: consommation des enfants âgés de 3 à 6 ans). La variabilité possible d'unité à unité pour les pommes et les tomates n'a pas été prise en compte. Pour les calculs quasi-probabilistes, l'exposition a été calculée pour le 97,5^{ème} percentile des consommateurs. Dans le scénario des essais de terrain contrôlés, le 95^{ème} percentile a été calculé et pour les données de suivi le 99,9^{ème} percentile de l'exposition par personne a été calculé.

Globalement, le document a donné un classement des estimations d'exposition obtenues pour les trois produits alimentaires au moyen de différents scénarios de calcul, normalisés par rapport à la méthodologie ACTEI actuellement utilisée. À l'aide des LMR Codex dans les calculs quasi-probabilistes, l'exposition a généralement été inférieure à l'exposition calculée à l'aide de l'actuelle méthodologie ACTEI (1,1 – 3,7 fois inférieurs). À l'aide des données issues des essais de terrain contrôlés l'exposition (95^{ème} percentile) a été de 8 à 120 fois inférieures à l'estimation ACTEI. Dans le scénario à partir des données de suivi la différence a varié de 4,1 fois inférieure (acétamipride/fraises) à 1750 fois inférieure (méthoxyfénazole/tomates).

Les calculs fondés sur les données de suivi pourraient être biaisés dans les cas où la tolérance des États-Unis est établie à un niveau différent de celui des LMR Codex (voir les exemples dans la note de bas de page⁷), car les données de suivi ne reflètent pas nécessairement les LMR Codex. Les calculs quasi-probabilistes et probabilistes donnant des résultats à partir des essais de terrain fournissent des réponses à une question, qui est proche de la question du CCPR concernant l'acceptabilité des équations en termes de prudence. Cependant, l'étude ne permet pas de conclure sur la fiabilité des calculs ACTEI pour prédire ou exclure les risques sanitaires pour les consommateurs. Il serait nécessaire d'explorer de façon plus détaillée la distribution à l'extrémité supérieure des calculs de l'exposition dérivés à l'aide des scénarios de calcul quasi-probabilistes et probabilistes et de comparer les résultats avec l'ARfD.

Un certain nombre d'études supplémentaires sont disponibles, qui pourrait fournir des détails supplémentaires aux lecteurs intéressés par les discussions précédentes sur les facteurs de variabilité utilisés dans les équations ACTEI (EFSA, 2005, 2007).

Breyse et al (2018) et van der Velde et al (2018a) ont exploré l'impact de modifications des équations ACTEI tel qu'examiné lors de l'atelier international de Genève (EFSA & RIVM, 2015) sur les LMR Codex et celles de l'Union européenne existantes. Cependant, comme ces documents n'ont pas effectué le référencement des calculs ACTEI par rapport à la distribution des expositions alimentaires prévue quand les aliments consommés sont conformes aux LMR Codex, ils ne font plus l'objet de discussion.⁸

2.4. Résumé

En résumé, FAO/OMS a réalisé une évaluation des équations ACTEI à l'aide de données probabilistes sur les niveaux de résidus de pesticides nationaux et la consommation des produits alimentaires. Elle inclue une évaluation FAO/OMS préliminaire finale qui a été examinée au CCPR51 et une présentation de ces résultats à la réunion régulière de la JMPR 2019.

Les résultats de l'évaluation FAO/OMS permettent de caractériser l'équation ACTEI actuelle et réaffirmer la conclusion tirée par le représentant de l'OMS au CCPR51 comme quoi, « l'actuelle équation ACTEI est protectrice. » Le GTE a également examiné un nombre limité de publications plus récentes dans les écrits scientifiques qui fournissent d'autres évaluations des équations ACTEI au moyen des méthodes probabilistes.

Bien que les informations soient disponibles sur l'évaluation FAO/OMS, le GTE n'a pas pu examiner le rapport FAO/OMS final publié au cours de l'élaboration du présent document de discussion et seules des informations sommaires sur les résultats ont été présentées à la JMPR au cours de sa réunion régulière de 2019. Cela a limité la capacité du GTE à délibérer pleinement sur la force de l'étude et déterminer si les résultats peuvent être utilisés pour tirer des conclusions générales sur le degré auquel l'actuelle ACTEI est protectrice. Il est recommandé à FAO/OMS de fournir des explications pour clarifier les aspects soulevés par le CCPR52. Cela permettra d'informer la discussion sur le référencement de FAO/OMS et les conclusions plus générales sur la méthodologie ACTEI.

3. Examen des paramètres des équations ACTEI: conclusions de FAO/OMS et de celles publiées dans les écrits revus par les pairs

Pour réaliser les calculs de l'apport alimentaire à court terme la JMPR applique les équations ACTEI suivantes (équation 1 à 7) (FAO, 2016).

Le Cas 1 s'applique aux cas suivants:

- aux fruits et légumes dont le poids de l'unité du produit agricole brut est inférieur à 25 g ($U_{RAC} < 25$ g);

⁷ Tolérance des États-Unis pour les fraises pour le thiaméthoxame: 0,3 mg/kg; CXL: 0,5 mg/kg
Tolérance des États-Unis pour les tomates pour le sulfoxaflure: 0,7 mg/kg; CXL: 1,5 mg/kg
Tolérance des États-Unis pour les pommes pour le pyraclostrobine: 1,5 mg/kg; CXL: 0,5 mg/kg

⁸ Bien que le mandat cible les avantages et les enjeux de l'actuelle méthodologie ACTEI et non les modifications potentielles de l'ACTEI, les informations provenant de ces publications pourraient être utiles pour donner une indication sur la modification du nombre de CXL acceptées si les variables d'entrée (et les équations) sont amendées conformément aux recommandations de l'atelier scientifique international de Genève en septembre 2015.

- aux utilisations après récolte de pesticides sur les graines de céréales, les graines oléagineuses et les légumineuses, ainsi qu'à la viande, le foie, les reins, les abats comestibles et les œufs):

$$\text{Produits non transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{\text{LP} \times \text{HR}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 1}$$

$$\text{Produits transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{\text{LP} \times \text{HR} - \text{P}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 2}$$

Le Cas 2a s'applique aux cas suivants:

- aux fruits et légumes dont le poids de l'unité du produit agricole brut est supérieur à 25 g ($U_{\text{RAC}} > 25 \text{ g}$) et le poids de l'unité de la partie comestible du produit brut est inférieur à la grande portion ($U_e < \text{LP}$)

$$\text{Produits non transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{U_e \times \text{HR} \times v + (\text{LP} - U_e) \times \text{HR}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 3}$$

$$\text{Produits transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{U_e \times \text{HR} - \text{P} \times v + (\text{LP} - U_e) \times \text{HR} - \text{P}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 4}$$

Le Cas 2b s'applique aux cas suivants:

- aux fruits et légumes dont le poids de l'unité du produit agricole brut est supérieur 25 g ($U_{\text{RAC}} > 25 \text{ g}$) et le poids de l'unité de la partie comestible du produit brut (U_e) supérieur à la grande portion ($U_e > \text{LP}$)

$$\text{Produits non transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{\text{LP} \times \text{HR} \times v}{\text{pc}} \quad \text{Équation 5}$$

$$\text{Produits transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{\text{LP} \times \text{HR} - \text{P} \times v}{\text{pc}} \quad \text{Équation 6}$$

Le Cas 3 s'applique aux cas suivants

- aux utilisations de pesticides avant la récolte pour les produits transformés où en raison du groupage et du mélange la MREC-P représente les résidus probablement les plus élevés;
- aux graines de céréales, graines oléagineuses et légumineuses mais aussi au lait.

$$\text{Produits transformés} \quad \text{IESTI} = \frac{\text{LP} \times \text{STMR} - \text{P}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 7}$$

Dans le tableau ci-dessous, sont expliqués les paramètres individuels, y compris les conclusions concernant les avantages et les enjeux qui ont découlé des précédentes discussions et les limites qui en ont résulté. Dans ce tableau, l'analyse de la JMPR (Rapport 2006 de la JMPR) a été intégrée là où la JMPR a conclu que l'ACTEI et l'ARfD sont associés à une incertitude et une variabilité.

Il est souligné que les questions techniques relatives aux paramètres du modèle (par ex., le facteur de variabilité, le poids de l'unité, la grande portion) relèvent de la JMPR. De ce fait, les informations présentées dans le Tableau 3 sont principalement destinées à appuyer la JMPR dans les discussions futures sur les révisions possibles de la méthodologie ACTEI ou de nouvelles orientations pour décrire comment dériver les valeurs d'entrée dans les calculs ACTEI.

Table 3: Paramètres utilisés dans les actuelles équations ACTEI

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
LP	<p>Grande portion la plus élevée signalée (97,5^{ème} percentile des consommateurs), exprimée en kg d'aliments par jour.</p> <p>Cette LP renvoie aux aliments tel que consommé (par ex., orange épluchée).</p> <p>Les LP sont indiquées par personne.</p> <p>Les données LP sont généralement dérivées pour différents sous-groupes de la population couverte par l'enquête.</p> <p>Normalement, des données LP distinctes sont disponibles pour la population générale et pour les enfants.</p>	<p>Les données LP peuvent être facilement dérivées, sans statistiques sophistiquées.</p> <p>Pour les produits les plus fréquemment consommés, les LP sont disponibles, notamment pour les RAC (produits agricoles bruts).</p> <p>Les données LP sont aussi disponibles pour un grand nombre de produits transformés.</p>	<p>Des approches différentes existent pour dériver une LP fiable, notamment sur les aspects cités dans les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sujets (consommateur jours): <p>Pour dériver une LP fiable, le nombre de sujets ayant consommé un produit alimentaire doit être supérieur à 120 (Ambrus et Szenczi-Cseh, 2017).</p> <p>Dans le modèle ACTEI de la JMPR, dans des cas exceptionnels, les valeurs LP ont été dérivées sur la base de moins de 120 jours, si les données ont paru être fiables. Dans ce cas, la LP est affectée d'un niveau plus élevé d'incertitude.</p> <p>Richter et al (2018) ont recommandé de calculer différents percentile (95^{ème}, 90^{ème}) au cas où le nombre d'individus ayant indiqué avoir consommé le produit alimentaire concerné est insuffisant pour calculer une valeur de la consommation au 97,5^{ème} percentile qui soit statistiquement fiable (<41 individus). Dans ce cas, la LP est également affectée par un niveau plus élevé d'incertitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poids corporel par rapport à la LP: <p>Le poids corporel n'est pas considéré dans la LP (LP est exprimée en g par personne par jour). Dans les enquêtes alimentaires qui couvrent des groupes plus larges de la population avec une grande variabilité de poids corporels (par ex., la population générale qui inclut les enfants), la LP par personne peut ne pas refléter les consommateurs les plus critiques (par ex., les enfants ayant une consommation plus élevée par kg de poids corporel).</p> <p>L'utilisation de la LP dérivée de la population générale couvrant tous les groupes d'âge devrait être évitée quand les grandes portions ne sont pas exprimées sur la base du poids corporel individuel (Van der Velde-Koerts et al, 2018).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données LP sur la consommation ne sont pas

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
			<p>toujours signalées à GEMS/Aliments. Par conséquent, les données LP sont considérées contenir des incertitudes (FAO, 2006).</p> <p>Par ailleurs, les enjeux suivants ont été identifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les produits alimentaires moins fréquemment consommés, les données LP ne sont pas disponibles. Des directives supplémentaires seraient souhaitables sur la façon d'estimer l'ACTEI concernant les produits pour lesquels aucune portion ou portion fiable ne peut être dérivée parce que ces produits ne sont pas disponibles dans les enquêtes de consommation alimentaire ou bien que ces produits ne sont consommés que par peu de consommateurs dans peu d'enquêtes; • Les LP ne sont pas disponibles pour tous les types de produits transformés (par ex., les produits transformés qui relèvent du Cas ACTEI 3). • Les données LP sont disponibles pour un nombre limité de pays membres du Codex (Richter et al, 2018); pour certains pays, les données ne sont disponibles que pour la population générale. • Les données LP sont disponibles pour différents groupes de population, par ex., les enfants de 2 à 6 ans pour le pays A et les enfants de 1 à 4 ans pour le pays B. Il serait souhaitable de s'accorder sur quels groupes de la population sont pertinents pour l'ACTEI et quelles seraient les limites d'âge et/ou les limites de poids corporel pour ce groupe de population (par ex., nourrissons, enfants en bas âge, jeunes enfants, adultes).
pc	<p>Poids corporel moyen</p> <p>Il est calculé pour le sous-groupe de population couvert par l'enquête pour laquelle la LP est dérivée</p>	<p>Des données biométriques, de paramètre simple sont généralement disponibles dans la plupart des enquêtes alimentaires.</p>	<p>Une corrélation possible entre la LP et le poids corporel n'est pas prise en compte dans les calculs (à savoir que la consommation d'un produit alimentaire par une personne de poids corporel plus élevé peut être supérieure à celle d'une personne dont le poids corporel est plus faible). Par conséquent, la JMPR recommande que la corrélation entre</p>

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
		Si aucune donnée de poids corporel issue d'enquêtes spécifiques n'est disponible, des valeurs par défaut peuvent être utilisées.	la LP et le poids corporel de chaque population soit établie (FAO, 2006). Voir également les enjeux signalés dans la section sur la LP (poids corporel par rapport à la LP).
U	<p>Poids de l'unité du produit dans son entier (tel que défini pour l'établissement des LMR, y compris les parties non comestibles).</p> <p>Ce paramètre est nécessaire pour décider si pour un produit alimentaire, le Cas ACTEI 1 ou le Cas ACTEI 2A/2B sera utilisé.</p> <p>Il est aussi utilisé pour dériver Ue (en rectifiant le poids corporel par la prise en compte du pourcentage de portion comestible).</p>	<p>Paramètre simple.</p> <p>Si aucune donnée sur le poids de l'unité empiriquement mesurée n'est disponible, des valeurs approximatives dérivées sur avis des experts seront utilisées.</p>	<p>Les données de poids corporel médian ne sont pas toujours disponibles.</p> <p>Il n'est pas toujours établi comment les valeurs U ont été dérivées et si elles renvoient au produit dans son entier ou à la portion comestible (JMPPR, 2006 and Richter et al, 2018).</p> <p>Les valeurs du poids de l'unité approximatives dérivées sur avis des experts peuvent être contestées et entraîner des désaccords.</p> <p>Pour certains produits, il n'est pas bien établi ce qui est considéré comme l'unité (épinards, raisins).</p> <p>Les poids de l'unité des produits alimentaires présentent une variabilité élevée (selon les variétés, les catégories commerciales, les exigences spécifiques des pays pour le commerce). L'utilisation du poids médian de l'unité introduit une source majeure d'incertitude dans l'évaluation de l'exposition.</p> <p>La méthodologie de dérivation du poids médian de l'unité n'est pas normalisée (par ex., pour définir le nombre minimum d'unités, définir comment les différentes variétés devraient être prises en compte tomates cerises/tomates de taille moyenne/variétés au poids de l'unité élevé) (Richter et al, 2018).</p> <p>Un manque de transparence a été observé concernant quelle valeur du poids de l'unité est utilisée dans les évaluations des risques (Richter et al, 2018).</p>
Ue	Poids de l'unité de la portion comestible, en kg. La valeur médiane fournie par le pays où les essais qui ont donné les résidus les plus élevés ont été réalisés.	Paramètre simple.	<p>Voir ci-dessus pour le poids de l'unité (U).</p> <p>La méthodologie de dérivation du facteur pour établir le pourcentage de portion comestible n'est pas normalisé.</p>

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
	<p>Idéalement l'Ue devrait être disponible au niveau des pays pour combiner la LP avec l'Ue correspondante.</p> <p>L'Ue est calculée à partir du poids de l'unité du produit dans son entier (U) en multipliant par un certain pourcentage de la portion comestible.</p>		
v	<p>Facteur de variabilité – le facteur appliqué au résidu composite pour estimer le niveau de résidu dans une unité de résidu élevé; défini comme le niveau de résidu dans l'unité au 97,5^{ème} percentile divisé par le niveau de résidu médian pour le lot.</p> <p>Le facteur de variabilité par défaut de 3 peut être remplacé par des facteurs de variabilité empiriques, si les données sont disponibles.</p>	<p>Les facteurs de variabilité initialement utilisés de 5, 7 et 10 ont été remplacés en 2003 par le facteur de variabilité par défaut de 3, suite à l'examen d'une série de données (Rapport JMPR 2003). Des données supplémentaires ont confirmé la conclusion antérieure (JMPR 2005) concernant les données de résidus de plus de 22000 unités de culture en parcelle unique de cultures différentes et de pays différents.</p>	<p>Dans certains modèles nationaux/régionaux élaborés pour calculer l'exposition alimentaire à court terme, les facteurs de variabilité de 5 et de 7 sont utilisés, ce qui entraîne des résultats différents dans les calculs de l'exposition à court terme.</p> <p>Dans certaines conditions, le facteur de variabilité par défaut de 3 pourrait même être trop prudent (par ex., les traitements après récolte des fruits en les trempant/arrosant). Il manque une méthodologie de dérivation des facteurs de variabilité empirique.</p>
HR	<p>Résidu le plus élevé dans un échantillon composite de la portion comestible d'un produit constatée dans les essais utilisés pour estimer le niveau maximum de résidus de pesticides, exprimé en mg/kg.</p> <p>Il renvoie à la définition de résidu pour l'évaluation des risques.</p>	<p>Simple paramètre qui peut être dérivé à partir des essais de résidus sans connaissances statistiques des essais de résidus reflétant les BPA critiques.</p> <p>Quand aucune information n'est disponible sur un résidu dans la portion comestible, normalement le HR pour le produit dans son entier est utilisé comme substitut prudent (JMPR, 2007).</p>	<p>Le HR ne reflète pas la distribution des résultats des essais de résidus. En raison de la variabilité élevée des concentrations de résidus détectées dans les essais de résidus et le nombre limité des essais de résidus qui sont généralement disponibles, l'utilisation de HR entraîne un haut niveau d'incertitude (FAO, 2006).</p> <p>La JMPR a craint que l'évaluation effectuée à l'aide de la valeur de HR au lieu de la LMR ne puisse pas assurer la sécurité sanitaire des consommateurs, principalement quand la LMR est beaucoup plus élevée que le HR (JMPR, 2006). La JMPR a recommandé d'incorporer les calculs statistiques pour dériver les LMR, ce qui améliorerait la cohérence des estimations des LMR réalisées par la JMPR sur la base des données disponibles. Avec l'introduction de la calculatrice OCDE une méthodologie statistique est utilisée pour dériver les LMR. Cependant, l'écart entre le HR et la LMR existe toujours, et de ce fait les préoccupations soulevées par la JMPR ne sont toujours pas pleinement prises en compte.</p> <p>Les données de HR ne sont pas toujours disponibles pour la portion comestible du RAC; dans ce cas, le HR qui renvoie</p>

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
			au produit dans son entier, y compris la partie non comestible, peut être utilisé, mais cela augmente la prudence (par ex., les oranges avec la peau) (JMPR, 2007).
HR-P	Le résidu le plus élevé dans un produit transformé, en mg/kg, calculé en multipliant le résidu le plus élevé dans le produit brut par le facteur de transformation (PF). Il renvoie aussi à la définition du résidu pour l'évaluation des risques.	Voir HR et PF	Dans un grand nombre de cas, seule la valeur de HR est disponible, mais il n'y a pas de HR-P, en raison du manque d'études sur la transformation. L'utilisation de la valeur de HR pour calculer l'exposition alimentaire liée aux produits transformés entraîne des incertitudes supplémentaires, comme c'est le cas avec l'introduction du facteur de transformation. Voir aussi HR et PF.
MREC/STMR	Médiane de résidus en essais contrôlés, en mg/kg. La MREC est le niveau de résidu prévu dans la portion comestible d'un produit alimentaire quand un pesticide a été utilisé conformément aux conditions maximales des BPA. La MREC renvoie à la définition de résidu pour l'évaluation des risques. La MREC est estimée en tant que médiane des valeurs des résidus (une de chaque essai) dans les essais contrôlés conformément aux conditions maximales des BPA. Elle est utilisée quand des cargaisons sont susceptibles d'être groupées et mélangées avant d'atteindre le consommateur.	Simple paramètre qui peut être dérivé des essais de résidus sans connaissances statistiques des essais de résidus reflétant les BPA critiques.	Voir MREC-P ci-dessous
MREC-P/ STMR-P	Médiane de résidus en essais contrôlés dans un produit transformé, en mg/kg. La MREC-P est le résidu prévu dans un produit transformé calculé en multipliant la MREC du produit agricole brut par le facteur de transformation correspondant (PF). La MREC renvoie aussi à la définition de résidu pour l'évaluation des risques.	Dans certains cas, les études sont disponibles pour les produits transformés qui peuvent être utilisés pour dériver la MREC-P. Voir aussi PF.	Il n'y a aucune directive claire acceptable pour le groupage et le mélange de produits (Richter et al, 2018). La JMPR devrait être chargée d'examiner la pratique actuelle de calcul de l'exposition à court terme conformément au Cas ACTEI 3 à l'aide de MREC-P pour les produits énumérés dans l'Appendice, en tenant compte des informations fournies dans la réponse à la CL 2019/73-PR (voir section 3). Dans un grand nombre de cas, seule la valeur MREC est disponible, en raison du manque d'études sur la

Paramètre	Définition, explications	Avantages	Enjeux
			transformation. L'utilisation de la valeur de MREC pour calculer l'exposition alimentaire liée aux produits transformés entraîne des incertitudes supplémentaires comme c'est le cas avec l'introduction du facteur de transformation.
PF	<p>Le facteur de transformation pour une combinaison spécifiée de résidus de pesticides, produit et transformation alimentaire est le niveau de résidu dans le produit transformé divisé par le niveau de résidu dans le produit de départ généralement un produit agricole brut.</p> <p>Fondamentalement, deux facteurs de transformation peuvent être calculés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PF ENF: ce PF est fondé sur la définition de résidu pour application. Il est utilisé pour recommander des niveaux maximaux de résidus pour les produits transformés dans lesquels les résidus sont concentrés pendant la transformation. • PF RISK: ce PF est utilisé pour l'évaluation des risques alimentaires. <p>Pour recalculer le HR et la MREC pour dériver HR-P et STMR-P le facteur de transformation qui se rapporte à la définition de résidu pour l'évaluation des risques est nécessaire.</p> <p>Le PF est calculé conformément à l'équation suivante:</p> $PF = \frac{\text{concentration de résidu dans le produit transformé}}{\text{concentration de résidu dans le produit non transformé}}$	Comme les études sur la transformation font généralement partie des données exigées, certaines données sont normalement mises à disposition par les fournisseurs de données.	<p>Il existe différentes exigences réglementaires sur le nombre d'études sur la transformation (nombre d'études, extrapolation, types de produits transformés pour lesquels les études sont demandées).</p> <p>Des facteurs de transformation fiables ne sont pas disponibles pour tous les produits transformés.</p> <p>Les pratiques de transformation peuvent largement varier, ce qui entraîne une variabilité élevée des résidus dans les produits transformés.</p>

Des travaux supplémentaires pour répondre aux enjeux cités au Tableau 3 seraient utiles, mais compte tenu des ressources limitées, tous les futurs travaux devraient être soigneusement priorisés.

4. Informations sur le groupage et le mélange pertinentes dans le Cas ACTEI 3

Conformément au Manuel de la FAO, les calculs de l'exposition alimentaire à court terme pour les produits transformés, dans lesquels les résidus de pesticides proviennent des utilisations pré-récolte, devraient être réalisés conformément à l'équation 7, également appelée Cas ACTEI 3 (Section 2). Pour ce cas, il est supposé que des cargaisons de produits agricoles bruts (RAC) traités avec un pesticide sont groupées et mélangées avant d'être transformées et livrées aux consommateurs. Par conséquent, la MREC-P est considérée comme une estimation plus appropriée du résidu présent dans les produits consommés que le HR-P.

Dans l'Appendice, sont cités les produits/groupes de produits pour lesquels la JMPR a calculé l'exposition à court terme conformément au Cas ACTEI 3. Pour les légumineuses, les graines de céréales et les graines oléagineuses (produits non transformés, produits agricoles bruts), les calculs sont effectués conformément au Cas 1, où le traitement après-récolte est pertinent.

Il est observé que selon la pratique actuelle de la JMPR, les calculs dans le Cas ACTEI 3 sont effectués non seulement pour les produits transformés mais aussi pour les produits non transformés, où la MREC est utilisée à la place de la MREC-P (Équation 8).

$$\text{Produits non transformés} \quad \text{ACTEI} = \frac{\text{LP} \times \text{MREC}}{\text{pc}} \quad \text{Équation 8}$$

L'Appendice comprend aussi certains produits pour lesquels les calculs de l'apport alimentaire à court terme sont effectués conformément aux Cas 1 ou 2, qui pourraient nécessiter d'être réexaminés.

Dans le cadre de CL 2019/73-PR des informations sur les pratiques les plus courantes et habituelles de groupage et de mélange devraient être recueillies afin de décider si les pratiques actuellement utilisées par la JMPR sont justifiées et pour lesquelles le résidu médian (MREC ou MREC-P) est approprié pour calculer l'évaluation des risques alimentaires.

Des informations sur le groupage et le mélange ont été soumises par huit États membres individuels y compris, l'Australie, le Canada, l'Égypte, le Japon, le Mexique, la Thaïlande, le Royaume-Uni, et les États-Unis. Des informations ont également été soumises par treize organisations commerciales; BSDA (Association britannique pour les boissons non alcoolisées), BFJA (Association britannique pour les jus de fruits), California Almond Board, California Citrus Quality Control, COCERAL (l'association européenne pour les négociants en graines de céréales, grains, riz, matières grasses, huile d'olive, graines oléagineuses, aliments pour animaux et la chaîne d'approvisionnement agricole), FIVS (une fédération internationale au service des associations et entreprises commerciales dans l'industrie des boissons alcoolisées dans le monde entier), GAFTA (Association pour le commerce des grains et aliments pour animaux), IFU (Association internationale pour les jus de fruits et de légumes), INC (Conseil international pour les fruits à coque et fruits séchés), THIE (Thé & infusions à base de plantes Europe), US Grain Council, US Wine Institute, US Wild Blueberry Commission of Maine, WPTC (Conseil mondial pour la transformation de la tomate).

Les informations soumises ont inclus des informations quantitatives et/ou descriptives sur les pratiques de groupage et de mélange pour plusieurs produits bruts et transformés comme les graines de céréales, les graines oléagineuses, les légumineuses, les fèves de soja GM, les jus d'agrumes, le jus de pomme, les raisins de cuve et le vin, les myrtilles brutes et congelées, la purée de fraise, le durian congelé, l'ananas en boîte, la purée de mangue, la purée de tomate, le jus de tomate, la pâte de tomate, le jus de tomate, les fruits séchés, les fruits à coque, la canne à sucre, le thé et le thé aux plantes.

Le groupage et le mélange ont été inclus pour tous les produits analysés, à l'exception des ananas. Des informations quantitatives sur le groupage et le mélange avant et pendant la production de confiture/gelée/marmelade, la mise en boîte des fruits et des légumes, la congélation des fruits et des légumes, la production et l'extraction de l'huile sont limitées ou absentes et seraient souhaitables. Les membres du Codex sont invités à contacter les organisations commerciales dans leur pays pour recueillir les informations quantitatives sur le groupe et le mélange dans ces processus.

La compilation des informations sur le groupage et le mélange seront fournies à la JMPR pour discussion et examen. Dans l'Appendice, figure une vue d'ensemble des informations soumises; des détails supplémentaires sur le type d'information soumises dans la réponse à la Lettre circulaire se trouve dans un document distinct (Annexe du présent document de discussion), où toutes les contributions sont compilées.

Il est observé que les informations sur les pratiques de groupage et de mélange ont été recueillies en réponse à la CL qui a demandé des informations sur les pratiques les plus courantes pour les produits obtenus industriellement et les produits faisant l'objet d'un commerce international. Comme la collecte des données n'était pas destinée aux produits de spécialité (par ex., les produits directement commercialisés par les agriculteurs, les produits de niche) ou aux produits qui sont produits au niveau des ménages, ces pratiques peuvent ne pas être pleinement représentatives de tous les produits placés sur le marché et consommés.

References

- Ambrus Á and Szenczi-Cseh J, 2017. Principles of Estimation of Combined Uncertainty of Dietary Exposure to Pesticide Residues. *EC Nutrition* 7.5 [2017]:288-251.
- Ambrus Á, Horváth Z, Szenczi-Cseh J, Szabó IJ, 2018a. Factors affecting the quantitative uncertainty of the estimated short-term intake. Part I—Calculation methods, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 394-403, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439815
- Ambrus Á, Horváth Z, Szenczi-Cseh J, 2018b. Factors affecting the quantitative uncertainty of the estimated short-term intake. Part II—Practical examples, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 404-410, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439816
- Breyse N, Vial G, Pattingre L, Ossendorp BC, Mahieu K, Reich H, Rietveld A, Sieke S, Van der Velde-Koerts T, Sarda X, 2018. Impact of a proposed revision of the IESTI equation on the acute risk assessment conducted when setting maximum residue levels (MRLs) in the European Union (EU): A case study, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 352-365, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439809
- Codex Alimentarius Commission (CAC), 2018. Risk Analysis Principles applied by the Codex Committee on Pesticide Residues. In: *Procedural Manual* twenty-eighth edition.
- EFSA, 2005. Opinion of the PPR Panel related to the appropriate variability factor(s) to be used for acute dietary exposure assessment of pesticide residues in fruit and vegetables. *The EFSA Journal* (2005)177, 1-61. 2 March 2005. DOI: 10.2903/j.efsa.2005.177
- EFSA, 2007. Opinion of the Scientific Panel on Plant protection products and their Residues on acute dietary intake assessment of pesticide residues in fruit and vegetables. *The EFSA Journal* (2007)538, 1-88. 19 April 2007. DOI: 10.2903/j.efsa.2007.538
- EFSA (European Food Safety Authority) and RIVM (the Dutch National Institute for Public health and the Environment), 2015. EFSA Scientific Workshop, co-sponsored by FAO and WHO: Revisiting the International Estimate of Short-Term Intake (IESTI equations) used to estimate the acute exposure to pesticide residues via food. EFSA supporting publication 2015:EN-907. 81 pp.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), 2006. Pesticide residues in food – 2006. Report of the Joint Meeting of the FAO Panel of Experts on Pesticide Residues in Food and the Environment and the WHO Expert Group on Pesticide Residues. FAO Plant Production and Protection Paper 187.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), 2007. Pesticide residues in food – 2007. Report of the Joint Meeting of the FAO Panel of Experts on Pesticide Residues in Food and the Environment and the WHO Expert Group on Pesticide Residues. FAO Plant Production and Protection Paper 191.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), 2016. Submission and evaluation of pesticide residues data for the estimation of Maximum Residue Levels in food and feed. Pesticide Residues. 3rd Ed. FAO Plant Production and Protection Paper 225, 298 pp.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), 2018. Pesticide residues in food – 2018. Report of the Joint Meeting of the FAO Panel of Experts on Pesticide Residues in Food and the Environment and the WHO Expert Group on Pesticide Residues. FAO Plant Production and Protection Paper 234.
- FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations) and WHO (World Health Organisation), 2020. Pesticide residues in food – 2019. Report 2019- Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues. Rome.

- Richter A, Sieke S, Reich H, Ossendorp BC, Breysse N, Lutze J, Mahieu K, Margerison S, Rietveld A, Sarda X, Vial G, Van der Velde-Koerts T, 2018. Setting the stage for the review of the international estimate of short-term intake (IESTI) equation, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 343-351, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439807
- Van der Velde-Koerts T, Margerison S, Breysse N, Lutze J, Mahieu K, Reich H, Rietveld A, Sarda X, Sieke S, Vial G, Ossendorp BC, 2018a. Impact of proposed changes in IESTI equations for short-term dietary exposure to pesticides from Australian and Codex perspective, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 366-379, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439812
- Van der Velde-Koerts T, Breysse N, Patingre L, Hamey PY, Jason Lutze J, Mahieu K, Margerison S, Ossendorp BC, Reich H, Rietveld A, Sarda X, Vial G, Sieke C, 2018b. Effect of individual parameter changes on the outcome of the estimated short-term dietary exposure to pesticides, *Journal of Environmental Science and Health, Part B*, 53:6, 380-393, DOI: 10.1080/03601234.2018.1439814
- FAO/WHO, 2019. Acute probabilistic dietary exposure assessment for pesticide (Final results-August 2019). Not published.
- Cleveland, CB, Fleming CR, Johnston JE, Klemens AS, and Young BM, 2019. Benchmarking the Current Codex Alimentarius International Estimated Short-Term Intake Equations and the Proposed New Equations. *Journal of Agricultural and Food Chemistry* 2019 67 (12), p. 3432-3447; DOI: 10.1021/acs.jafc.8b05547

Appendix I - Information on bulking and blending submitted in response to the CL 2019/73-PR (English only)

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)			Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
Dry pulses (RAC)	VD 0071 VD 0523 VD 0541 VD 0072 VD 0524 VD 0533	Beans (dry) Broad bean (dry) (Soya bean (dry) Peas (dry) Chick-pea (dry) Lentil (dry)	In the current JMPR IESTI model dry pulses are treated in two ways: pre-harvest treatment = case 3 post-harvest treatment = case 1	Australia Canada Japan United Kingdom (soya beans) United Kingdom (information provided by GAFTA) USA COCERAL (beans, soya beans, peas (dry))
Cereal grains (RAC)	GC 0650 GC 0654 GC 0640 GC 0641 GC 0647 GC 0649 GC 0646 GC 0651 GC 0645	Rye Wheat Barley Buckwheat Oats Rice Millet Sorghum grain Maize (corn)	In the current JMPR IESTI model cereal grains are treated in two ways: pre-harvest treatment = case 3 post-harvest treatment = case 1	Australia Canada Japan United Kingdom (information provided by GAFTA) USA COCERAL
Oilseeds (RAC)	SO 0090 SO 0495 SO 0691 SO 0693 SO 0696a SO 0696b SO 0697 SO 0698 SO 0699 SO 0700 SO 0702 - -	Mustard seed Rape seed Cotton seed Linseed (Flax-seed) Palm kernels Palm fruit Peanut, shelled Poppy seed Safflower seed Sesame seed Sunflower seed Borage seeds Cucurbitaceae seeds	In the current JMPR IESTI model oilseeds are treated in two ways: pre-harvest treatment = case 3 post-harvest treatment = case 1	Australia (rapeseed, cotton seed) Canada Japan United Kingdom (information provided by GAFTA) USA COCERAL (rape seed, sunflower seed)
Treenuts (RAC)	TN 0295 TN 0660 TN 0660 TN 0662 TN 0664 TN 0666 TN 0669 TN 0672 TN 0673 TN 0675 TN 0678	Cashew nut Almonds Almonds Brazil nut Chestnuts Hazelnut Macadamia nut Pecan Pine nut Pistachio nut Walnut	In the current JMPR IESTI model treenuts (nutmeat) are treated as case 1 commodities. The case 1 classification used by the JMPR is challenged because treenuts are industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes).	Japan USA (<u>Almonds</u>) INC
	TN 0665	Coconut	The unit weight of a coconut is much higher than 25 g, for which case 2 applies.	-
	VR 0596	Sugar beet (RAC)	The unit weight of a sugar beet is much higher than 25 g, for which case 2 applies. However, as raw sugar beets are not consumed, only the extracted sugar, sugar beets are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	Japan
	GS 0659	Sugar cane (RAC)	The unit weight of a sugarcane is much higher than 25 g, for which case 2 applies.	Japan Thailand

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
	However, as raw sugarcanes are not consumed, only the extracted sugar, sugar cane is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
SB 0715 Cocoa beans (RAC)	Cocoa beans (RAC) are roasted. Various products are prepared: cocoa mass, cocoa powder, cocoa butter. Cocoa beans and its products are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	Japan USA
SM 0716 Coffee beans (RAC)	Green coffee beans (RAC) are roasted. Coffee beans and its products are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	Japan USA
DH 1100 Hops, dry (RAC)	In the current JMPR IESTI model dry hops are treated as case 3 commodities.	Japan USA
Dried tea DT 1114 Tea, green, black (RAC)	In the current JMPR IESTI model dried tea is treated as case 3 commodity.	Japan THIE
Dried herb teas DT 0446 Roselle (RAC) DT 1110 Camomile (RAC) DT 1113 Mate (RAC) - Rooibos leaves (RAC) - Valerian root (RAC)	In the current JMPR IESTI model dried herb teas are treated as case 3 commodities.	Japan USA THIE (camomile, mate, rooibos, valerian root, roselle hibiscus, rose hips, fruits)
Canned fruits FC 0003 Subgroup of Mandarins FC 0005 Subgroup of Grapefruits FT 0337 Guava FI 0345 Mango FI 0350 Papaya FI 0353 Pineapple FI 0341 Kiwifruit	Canned fruits, which are divided in parts or cut to pieces before being canned, are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	Japan (mandarins, strawberries, pears, peaches) Thailand (pineapple),
DM 0305 Table olives FB 0020 Blueberries FB 0021 Currants, black, red, white FB 0264 Blackberries FB 0265 Cranberry FB 0269 Grapes FB 0272 Raspberries, red, black FB 0275 Strawberry FI 0343 Litchi FP 0230 Pear FS 0013 Subgroup of Cherries FS 0014 Subgroup of Plums FS 0240 Apricot FS 0245 Nectarine FS 0247 Peach	Canned fruits, which can be derived from a single fruit because whole fruits or fruit halves are canned, are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the canned fruit units. Some of these case 1 and case 2 classifications used in the JMPR IESTI model are challenged. Canned pineapple is cut to pieces or slices before being canned and is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model because it does not refer to the original unit weight. However, canned pineapple could also be treated as case 2, because a single pineapple can end up in a single can.	Canada (blueberries)

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
	Canned/preserved table olives and canned litchis still represent the original fruits and can still be considered as individual units (U<25 g) and hence are considered case 1 in the current JMPR IESTI model as is the RAC. However, canned/preserved table olives and canned litchis could also be treated as case 3 because the commodities are industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes).	
Canned vegetables	Canned vegetables, which are divided in parts or cut to pieces before being canned, are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	-
VA 0381 Garlic VA 0385 Onion, bulb VA 0384 Leek VB 0041 Cabbages, head VC 0431 Squash, Summer VC 0046 Melons VO 0440 Egg plant (Aubergine) VL 0476 Endive (i.e. Escarole) VL 0502 Spinach VL 0480 Kale VR 0574 Beetroot VR 0578 Celeriac VR 0498 Salsify (Oyster plant) VR 0497 Swede (Rutabaga) VS 0624 Celery VS 0622 Bamboo shoots GC 1275 Sweet corn kernels HH 0624 Celery leaves HS 0784 Ginger, root		-
	Canned vegetables that can be derived from a single vegetable because whole vegetables or vegetable halves are canned are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the canned vegetable. Some of these case 1 and case 2 classifications used in the JMPR IESTI model are challenged. Canned green peas without pods still represent the original seeds and can still be considered as individual units (U<25 g) and hence are considered case 1 in the current JMPR IESTI model as is the RAC. However, canned green peas without pods could also be treated as case 3 because the commodity is industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes).	
VB 0402 Brussels sprouts VF 0449 Fungi, edible, except mushrooms (mainly wild) VF 0450 Mushrooms (cultivated) VL 0269 Grape leaves VO 0445 Peppers, sweet (incl. pimiento) VO 0448 Tomato VP 0061 Green beans with pods (immature) VP 0062 Green beans without pods (succulent seeds) VP 0064 Peas without pods (succulent seeds) VP 0523 Broad bean without pods (succulent seeds) VR 0577 Carrot VR 0589 Potato VS 0620 Artichoke globe VS 0621 Asparagus VS 0626 Palm hearts		

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR	
	GC 3081 Baby corn	Canned carrots are generally small (whole) carrots and these can still be considered as individual units (U<25 g) and hence are considered case 1 in the current JMPR IESTI model. However, canned carrots could also be treated as case 3 because the commodity is industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes).	
Canned pulses	VD 0071 Beans (dry) VD 0523 Broad bean (dry) VD 0072 Peas (dry) (Pisum spp) VD 0524 Chick-pea (dry) VD 0533 Lentil (dry)	In the current JMPR IESTI model canned pulses are treated in two ways: pre-harvest treatment = case 3 post-harvest treatment = case 1	See dry pulses (RAC)
Dried fruits	FI 0327 Banana FI 0345 Mango FI 0353 Pineapple FI 0350 Papaya FT 0305 Table olives	Dried fruits which are divided in parts or cut to pieces before being dried are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	INC
	DF 0014 Subgroup of Plums (i.e. prunes) DF 0226 Apple DF 0240 Apricot DF 0269 Grapes (i.e. raisins, currants, sultanas) DF 0295 Date DF 0297 Fig FB 0020 Blueberries FB 0021 Currants, black, red, white FB 0264 Blackberries FB 0265 Cranberry FB 0272 Raspberries, red, black FB 0275 Strawberry FB 1235 Table grapes (i.e. raisins, currants, sultanas) FI 0343 Litchi FP 0230 Pear FP 0307 Persimmon, Japanese (i.e. Kaki fruit) FS 0013 Subgroup of Cherries FS 0245 Nectarine FS 0247 Peach FT 0289 Carambola VF 0449 Fungi, edible, except mushrooms (mainly wild) VF 0450 Mushrooms (cultivated) VO 0444 Peppers, chili VO 0448 Tomato VO 2704 Goji berry VP 0061 Beans with pods	Dried fruits that can be derived from a single fruit (because the original fruit or the fruit halve is dried), are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the dried fruit. Some of these case 1 and case 3 classifications used in the JMPR IESTI model are challenged. Dried grapes (raisins, currants and sultanas) are derived from grape berries and as such the berry is not cut into pieces and can still be considered an individual unit (U<25g) and hence is considered case 1 in the current JMPR IESTI model. However, dried grapes could also be treated as case 3 because the commodity is industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes). Dried cranberries still represent the original berries and can still be considered an individual unit (U<25g) and hence is considered case 1 in the current JMPR IESTI model as is the RAC. However, dried cranberries could also be treated as case 3 because the commodity is industrially bulked or blended (over several farms or pesticide treatment regimes).	INC (raisins)

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
	VP 0064 Peas without pods (succulent seeds)	
Dried vegetables	VR 0587 Parsley, turnip-rooted VA 0381 Garlic VA 0385 Onion, bulb VA 0384 Leek VB 0400 Broccoli VB 0404 Cauliflower VB 0041 Cabbages, head VC 0431 Squash, Summer VC 0046 Melons VO 0445 Peppers, sweet VO 0440 Egg plant VL 0465 Chervil VL 0502 Spinach VL 0480 Kale VR 0577 Carrot VR 0578 Celeriac VR 0588 Parsnip VR 0506 Turnip, garden VR 0589 Potato VS 0621 Asparagus GC 0447 Sweet corn (on-the-cob) GC 1275 Sweet corn (kernels)	Dried vegetables which are divided in parts or cut to pieces before being dried are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model. -
	VF 0449 Fungi, edible, except mushrooms (mainly wild) VF 0450 Mushrooms (cultivated) VO 0444 Peppers, chili VO 0448 Tomato VO 2704 Goji berry VP 0061 Beans with pods (immature pods with seeds) VP 0064 Peas without pods (succulent seeds)	Dried vegetables that can be derived from a single commodity (because the original vegetable is dried), are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the dried commodity. -
Dried herbs and dried spices	HH 0624 Celery leaves DH 0722 Basil DH 0723 Bay leaves HH 0733 Hyssop DH 0736 Marjoram DH 0738 Mints HH 0740 Parsley DH 0741 Rosemary DH 0743 Sage HH 0745 Savory, summer, winter HH 0749 Tarragon DH 0750 Thyme HH 0756 Coriander leaves HH 0761 Lemongrass HS 0783 Galangal, rhizomes HS 0794 Turmeric, root HS 0784 Ginger, root	Herbs and spices are divided in parts or cut to pieces before being dried and are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model. Some dried spices are ground to powders before being traded. THIE (mint, lemongrass, sage, ginger roots)

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)			Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
Fruit juices	FC 0204 FC 0205 FC 0003 JF 0004 FC 0005 JF 0226 FP 0230 FP 2220 FS 0013 FS 0240 FS 0245 FS 0247 FS 0014 FB 0272 FB 0264 FB 0020 FB 0021 FB 0273 FB 0267 JF 0269 FB 1236 FB 0275 FB 0265 FT 0287 FT 0338 FI 0343 FI 0327 FI 0345 FI 0350 JF 0341 FI 0365 FI 0351 FI 0355 FI 0341 FI 2483	Lemon Lime Subgroup of Mandarins Subgroup of Oranges Subgroup of Pummelo Apple Pear Azarole Subgroup of Cherries Apricot Nectarine Peach Subgroup of Plums Raspberries, red, black Blackberries Blueberries Currants, black, Rose hips Elderberries Grapes Wine grapes Strawberry Cranberry Barbados cherry (acerola) Guava Litchi Banana Mango Papaya Pineapple Soursop (Guanabana) Passion fruit (maracuja) Pomegranate Kiwifruit Cupuaçu	No unit weight can be assigned to fruit juices and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	United Kingdom (information provided by BSDA and BFJA) USA IFU (orange, pome fruit juice, pineapple, mango juice)
Vegetable and herb juices	VA 0385 VC 0424 VC 0429 VC 0046 VC 0432 JF 0448 VO 0445 VL 0510 VL 0482 VL 0483 VL 0502 VR 0574 VR 0577 VR 0578 VS 0624 HH 0722 HH 0738 HH 0740	Onion, bulb Cucumber Pumpkins Melons Watermelon Tomato Peppers, sweet Cos lettuce Lettuce, head Lettuce, leaf Spinach Beetroot Carrot Celeriac Celery Basil Mints Parsley	No unit weight can be assigned to vegetable and herb juices and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	USA IFU (tomato juice) WPTC (tomato juice)

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR	
Jams, jellies, marmalades	FC 0204 Lemon FC 0003 Subgroup of Mandarins FC 0004 Subgroup of Oranges FP 0226 Apple FP 0231 Quince FS 0013 Subgroup of Cherries FS 0014 Subgroup of Plums FS 0240 Apricot FS 0245 Nectarine FS 0247 Peach FB 0264 Blackberries FB 0272 Raspberries, red, black FB 0020 Blueberries FB 0021 Currants, black, red, FB 0273 Rose hips FB 0267 Elderberries FB 0265 Cranberry FB 0275 Strawberry FT 0297 Fig FI 0353 Pineapple HS 0784 Ginger, root	No unit weight can be assigned to jams, jellies and marmalades and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	USA
Essential oils	FC 0204 Lemon FC 0205 Lime FC 0004 Subgroup of Oranges FC 0005 Subgroup of Pummelo	No unit weight can be assigned to oils and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	USA
Olive oil	OR 0305 Olives for oil extraction	No unit weight can be assigned to oils and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	USA
Refined oils	OR 0541 Soya bean (dry) GC 0649 Rice (bran oil) OR 0645 Maize (corn) TN 0295 Cashew nut TN 0660 Almonds OR 0665 Coconut TN 0672 Pecan TN 0678 Walnut OR 0495 Rape seed OR 0691 Cotton seed SO 0693 Linseed (Flax-seed) OR 1240 Palm kernels OR 0696 Palm fruit OR 0697 Peanut, shelled SO 0698 Poppy seed OR 0699 Safflower seed OR 0700 Sesame seed OR 0702 Sunflower seed - Borage seeds - Cucurbitaceae seeds - Grape seed TN 0669 Macadamia nut	No unit weight can be assigned to oils and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	USA

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)			Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
Industrially prepared sauce/puree	FP 0226 FP 0230 FS 0014 FS 0240 FB 0272 FB 0020 FB 0021 FB 0265 FB 0275 FI 0369 FI 0327 FI 0345 VS 0627 VO 0448	Apple Pear Subgroup of Plums Apricot Raspberries, red, black Blueberries Currants, black, red Cranberry Strawberry Tamarind (sweet) Banana Mango Rhubarb Tomato	<p>The large portions derived from food surveys relate to sauce/puree that has been bought in a shop and hence represent industrial procedures. No unit weight can be assigned to sauce/puree and hence sauce/puree is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.</p> <p>The case 3 classification used in the JMPR IESTI model is challenged. Sauce/puree does not necessarily imply industrial processing, but can also relate to household processing. When household processing is taken into account, case 1 would be more appropriate.</p>	Japan United Kingdom (information provided by BSDA and BFJA) USA
Industrially prepared paste	VO 0448 VO 0444	Tomato Peppers, chili	<p>The large portions derived from food surveys relate to paste that has been bought in a shop and hence represent industrial procedures. No unit weight can be assigned to paste and hence paste is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.</p>	USA WPTC (tomato paste)
Wine	FB 0269 FB 1236	Grapes Wine grapes	<p>A single wine bottle does not contain the wine from a single grape bunch. No unit weight can be assigned to wine and wine is therefore treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.</p> <p>The case 3 classification used in the JMPR IESTI model is challenged. Case 3 would postulate that wine grapes or wine from different producers are bulked/pooled. Wine could also be treated as case 1 because it is not unlikely that wine is coming from one vineyard, and thus, the HR would be a more appropriate estimator for the residues in wine.</p>	USA FIVS

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)			Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
Industrially frozen	FS 0245	Nectarine	The large portions derived from food surveys relate to frozen commodities that have been bought in a shop and hence represent industrial procedures. Fruits and vegetables are generally cut to pieces and blanched before being frozen industrially. Units weight cannot be assigned to such frozen commodities and the listed frozen commodities are therefore treated as case 3 in the current JMPR IESTI model. Frozen commodities do not necessarily imply industrial processing, but can also relate to household processing. When household processing is taken into account, case 1 would be more appropriate.	Thailand (durian (frozen)) USA (blueberries)
	FS 0247	Peach		
	VA 0381	Garlic		
	VA 0385	Onion, bulb		
	VA 0384	Leek		
	VB 0400	Broccoli		
	VB 0404	Cauliflower		
	VB 0041	Cabbages, head		
	VC 0431	Squash, Summer		
	VO 0445	Peppers, sweet)		
	VL 0476	Endive (i.e. Escarole)		
	VL 0502	Spinach		
	VL 0480	Kale (Borecole, Collards)		
	VR 0574	Beetroot		
	VR 0577	Carrot		
	VR 0578	Celeriac		
	VR 0589	Potato		
	VS 0621	Asparagus		
	GC 0447	Sweet corn (on-the-cob)		
	GC 1275	Sweet corn (kernels)		
HH 0624	Celery leaves			
HH 0740	Parsley			
FB 0020	Blueberries	Frozen fruits and vegetables that can be derived from a single commodity (because the original fruit or vegetable is frozen), are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the frozen commodity. The case 3 classification used in the JMPR IESTI model is challenged.	<u>High bush blueberries:</u> Canada <u>Low-bush blueberries:</u> Canada USA	
FB 0275	Strawberry			
VB 0402	Brussels sprouts			
VP 0061	Beans with pods: (immature pods + succulent seeds)			
VP 0062	Beans without pods:(succulent seeds)			
VP 0063	Peas with pods: (immature pods + succulent seeds)			
VP 0064	Peas without pods (succulent seeds)			
VP 0523	Broad bean without pods (succulent seeds)			
Sauerkraut	VB 0041	Cabbages, head	Cabbages are cut to pieces before being transformed into sauerkraut.	
Industrial deep-fried – French fries	VR 0589	Potato	The large portions derived from food surveys relate to French fries that have been bought in a shop and hence represent industrial procedures. Potatoes are cut to pieces before being transformed into French fries.	
Industrial deep-fried – Crisps	VR 0589	Potato	The large portions derived from food surveys relate to crisps that have been bought in a shop and hence represent industrial procedures.	

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)	Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR	
	Potatoes are cut to thin slices before being transformed into crisps.		
Industrial pickled	VA 0384 Leek VB 0041 Cabbages, head VC 0424 Cucumber VO 0445 Peppers, sweet VL 0466 Chin cabbage (Pak-choi) VR 0574 Beetroot VR 0577 Carrot VL 0468 Flowering white cabbage VL 0485 Mustard greens HS 0773 Caper buds VA 0385 Onion, bulb VC 0425 Gherkin	The large portions derived from food surveys relate to pickles that have been bought in a shop and hence represent industrial procedures. Pickled vegetables which are divided in parts or cut to pieces before being dried are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model. Pickled vegetables that can be derived from a single commodity (because the original vegetable is pickled), are treated as case 1 or case 2 in the current JMPR IESTI model, depending on the weight of the pickled commodity.	
Starch	VR 0573 Arrowroot VR 0463 Cassava (Manioc) VR 0589 Potato VR 0504 Tannia	No unit weight can be assigned to starch and starch is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Coconut milk	TN 0665 Coconut	No unit weight can be assigned to coconut milk and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Butter/paste	SO 0697 Peanut, shelled SO 0700 Sesame seed DM 1215 Cocoa beans	No unit weight can be assigned to butter/paste and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Miso, soya sauce and tofu	VD 0541 Soya bean (dry)	No unit weight can be assigned to miso, soya sauce and tofu and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Milk	VD 0541 Soya bean (dry) GC 0650 Rice	No unit weight can be assigned to milk and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Flour of pulses and oilseeds	VD 0541 Soya bean (dry) VD 0072 Peas (dry) VD 0524 Chick-pea (dry) SO 0090 Mustard seed	No unit weight can be assigned to flour and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	
Flour of fruits and vegetables	FT 0291 Carob VR 0589 Potato VR 0504 Tannia (Tanier, Yautia) VR 0463 Cassava (Manioc) VR 0508 Sweet potato	No unit weight can be assigned to flour and it is treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	

Commodities for which bulking or blending information is relevant to ^(a)			Further information on current JMPR procedures	Information submitted in response to CL 2019/73-PR
Bran, germ, grits, flour, starch	GC 0640	Barley	No unit weight can be assigned to cereal milling products and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	See cereal grains (RAC)
	GC 0641	Buckwheat		
	GC 0647	Oats		
	GC 0649	Rice		
	GC 0645	Maize (corn)		
	GC 0646	Millet		
	GC 0650	Rye		
	GC 0651	Sorghum grain		
Beer and malt	GC 0654	Wheat	No unit weight can be assigned to beer and malt and they are treated as case 3 in the current JMPR IESTI model.	See cereal grains (RAC)
	GC 0649	Rice		
	GC 0646	Millet		
	GC 0651	Sorghum grain		
	GC 0645	Maize (corn)		
	GC 0640	Barley		
Flakes	GC 0650	Rye	In the current JMPR IESTI model flakes are treated as case 3 commodities.	See cereal grains (RAC)
	GC 0654	Wheat		
	GC 0640	Barley		
	GC 0641	Buckwheat		
	GC 0647	Oats		
	GC 0645	Maize (corn)		

General comments (not related to individual commodities listed above):

Mexico: Considering that there are many companies that sell the products listed above, they have several warehouses where they receive products from their different suppliers, it is common that these products come from various farms, warehouses, and therefore from different pre and post-harvest treatment regimes.

It is important to note that the export of agricultural products will require information requested by the exporting country, as in the case of the European Union where the directives of the European Parliament and the council indicate that one of the production level requirements to be reported is the pre and post-harvest treatment of the product to be exported, so this information could be obtained from the quality report provided by the exporter. (Google translation of comments submitted in Spanish).

Egypt:

We think that may some internationally traded or consumed portion of the commodities can be derived from a single commodity unit, a single farm or a single storage facility or a single pesticide treatment regime. In Egypt there are no applied quality control systems to refer all single products back to their producing farms, but there is an applied control system on some commodities such as (Citrus Fruits, Strawberry, Guava and Potatoes).

The internationally traded or consumed portion of the commodities listed in Annex I of the CL are usually bulked or blended over several farms (in case of pre-harvest treatments), over several storage facilities (in case of post-harvest treatments) or over several pesticide treatment regimes (in case of large production farms) before the commodity is internationally traded or consumed.

Bulking and blending is used to fulfil the requested traded quantities for the international traded commodities, it should be derived from several farms (which will be using different pesticides with different storage facilities); to reach a degree of grade for some commodities, food operators has to mix or bulk commodities from different farms. Upon the request of buyer, to fulfil quality requirement related to sizes for instant.

In Egypt, the coded farms have records for the quantitative and quantitative description.

(a) Commodities/group of products which are calculated according to IESTI case 3 (for pre-harvest treatments) or IESTI case 1 (if post-harvest treatment is relevant) are presented without shading.

Commodities/groups of products for which it is current JMPR practice to calculate short-term dietary exposure according to case 1 or 2 are shaded in grey.

ANNEXE XIV**ENGAGEMENT DE LA JMPR DANS LES EXAMENS PARALLÈLES DE NOUVEAUX COMPOSÉS :
PROCÉDURES ET PRINCIPES****(À des fins de référence pour le CCPR)****2 – SÉLECTION DES PESTICIDES SOUMIS À L'ÉVALUATION PAR LA JMPR****2.1 – Processus de proposition – échéanciers**

- Les échéanciers actuels de la proposition d'un nouveau composé viseraient également les parties correspondantes d'un processus d'examen parallèle.
 - Septembre – 30 novembre – Le GTE sur les priorités demande de proposition : Les membres et les observateurs du CCPR soumettent un nouveau composé, et précisent s'ils souhaitent que les membres de la JMPR procèdent à un examen parallèle, les pays qui ont accepté de participer à l'examen et la date de fourniture des ensembles de données, y compris les bonnes pratiques agricoles (BPA) proposées. (Remarque : Si le processus est officiellement adopté, il importe de modifier en conséquence le formulaire de proposition.)
 - Janvier – Le GTE sur les priorités transmet l'ébauche du calendrier et de la liste des priorités pour obtenir des commentaires.
 - Avril – Le CCPR accepte d'envoyer le calendrier d'évaluation de la JMPR de l'année suivante à la Commission du Codex Alimentarius (CAC) aux fins d'approbation.
 - Juillet – La CAC approuve le calendrier d'évaluation de la JMPR proposé pour l'année suivante.

2.2 – Exigences de proposition et critères pour la priorisation et l'établissement du calendrier des évaluations des pesticides par la JMPR¹**• Exigences de proposition – nouveau pesticide²**

Les exigences actuelles pour la proposition d'un nouveau pesticide viseraient également les parties correspondantes d'un processus d'examen parallèle :

- une intention³ d'homologuer le pesticide en vue de son utilisation dans un pays membre, ou dans plus d'un pays membre si le pesticide doit faire l'objet d'un examen parallèle par la JMPR;
- les aliments ou les aliments pour animaux destinés à l'examen doivent faire l'objet d'un commerce international;
- le membre ou l'observateur responsable du pesticide s'engage à fournir des données complémentaires en vue de l'examen mené à la suite de l'appel de données de la JMPR;
- l'utilisation du pesticide devrait donner lieu à une hausse des résidus dans un aliment ou un aliment pour animaux qui fait l'objet d'un commerce international;
- le pesticide n'a pas encore été accepté en vue d'un examen;
- le formulaire de proposition est rempli.

¹ La dernière édition des Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR se trouvent dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) disponible sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/publications/fr/>

² CAC – Manuel de procédure, vingt-sixième édition, section IV – L'analyse des risques, Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR, sous-section 5.2.2, paragraphe 61.

³ Un ensemble complet de données peut être soumis aux pays participants – ou – aux pays qui ont accepté de participer à un examen parallèle.

- **Critères pour la priorisation⁴**

Les critères actuels pour la priorisation d'un nouveau pesticide viseraient également les parties correspondantes d'un processus d'examen parallèle :

- disponibilité opportune des données;
- engagement de la part du membre ou de l'observateur à fournir des données complémentaires en vue de l'examen à une date ferme;
- fourniture de renseignements sur les aliments ou les aliments pour animaux pour lesquels on veut obtenir les limites du Codex et le nombre d'essais pour chaque aliment ou aliment pour animaux.

- **Critères pour l'établissement du calendrier⁵**

1. Les critères actuels pour l'établissement du calendrier exigent qu'un pesticide soit homologué pour en permettre l'utilisation dans un pays et que des étiquettes de la formulation soient disponibles pour permettre l'établissement du calendrier d'un composé soumis à l'évaluation par la JMPR l'année suivante.
2. Étant donné qu'un examen parallèle signifie que la JMPR doit évaluer un pesticide avant son homologation dans un pays, un nouvel alinéa serait nécessaire pour reconnaître cette nouvelle sous-catégorie comme suit :

Au moment de l'établissement du calendrier, il ne sera pas obligatoire qu'un pesticide proposé pour un examen parallèle soit homologué dans un pays. Pour que le CCPR accepte que la JMPR évalue un pesticide dans le cadre d'un examen parallèle, l'ensemble complet des données qu'exige la JMPR (consulter les catégories de données à la section 4.2) doit être fourni lors de la réunion du CCPR ou peu après. La JMPR pourra ainsi lancer le processus d'examen parallèle dès que la Commission du Codex Alimentarius aura approuvé le produit proposé en juillet de chaque année.

3 – APPEL DE DONNÉES DE LA JMPR

3. Le Secrétariat de la JMPR élabore généralement la liste des tâches de la JMPR et attribue les composés destinés à un examen par les experts de la FAO/OMS au cours du dernier trimestre de l'année civile. L'appel de données de la JMPR est généralement lancé en novembre, avec une date limite de soumission fixée à la fin décembre. Il est suggéré que le Secrétariat de la JMPR envisage de planifier rapidement l'examen parallèle (c'est-à-dire désignation précoce des évaluateurs et collecte précoce des données).

4 – EXAMEN PARALLÈLE

4.1 – Gestion de projet

4. Il est suggéré de nommer un gestionnaire de projet mondial pour superviser l'examen parallèle, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la JMPR de la FAO/OMS, les examinateurs de la JMPR et les points de contact nationaux (gouvernements). Le gestionnaire de projet mondial assurerait la liaison avec toutes les parties, y compris les promoteurs, et veillerait tout au long du processus au respect des étapes clés et des échéanciers définis, notamment la réalisation de la vérification de l'exhaustivité des données.

4.2 – Interaction entre les examinateurs nationaux et les examinateurs de la JMPR

5. En raison de sa nature, l'examen parallèle doit être mené en même temps que les examens nationaux. Les examinateurs d'un groupe peuvent ainsi discuter de questions scientifiques liées aux ensembles de données avec les examinateurs de l'autre groupe.
6. Afin d'optimiser la participation de la JMPR au processus d'examen parallèle, les examinateurs de la JMPR seraient nommés après l'approbation du calendrier par la CAC en juillet, et la soumission du dossier de la JMPR pourrait également avoir lieu peu après (avant l'appel de données régulier). Le Secrétariat de la JMPR doit

⁴ CAC – Manuel de procédure, vingt-sixième édition, section IV – L'analyse des risques, Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR, sous-section 5.2.2, paragraphe 62.

⁵ CAC – Manuel de procédure, vingt-sixième édition, section IV – L'analyse des risques, Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR, sous-section 5.2.2, paragraphe 63.

sélectionner avec soin les examinateurs de la JMPR afin de s'assurer de ne pas nommer les mêmes experts que ceux qui prennent part au processus d'homologation nationale.

7. Pour favoriser l'échange de renseignements et la participation des examinateurs de la JMPR à l'examen parallèle, les coordonnées des examinateurs de la JMPR seraient fournies au gestionnaire de projet mondial responsable de la coordination de l'examen conjoint.
8. Le concept d'examen parallèle exige également que le même ensemble de données portant sur la toxicologie, les caractéristiques chimiques du produit, les caractéristiques chimiques des résidus, y compris le métabolisme et l'évolution dans l'environnement, soit fourni aux organismes nationaux de réglementation et à la JMPR.
9. Dans le cas où des renseignements supplémentaires sur la toxicologie ou les caractéristiques chimiques des résidus sont fournis à une partie, les promoteurs doivent veiller à les communiquer à toutes les autres parties, y compris la JMPR, de sorte que les ensembles de données examinés restent identiques.

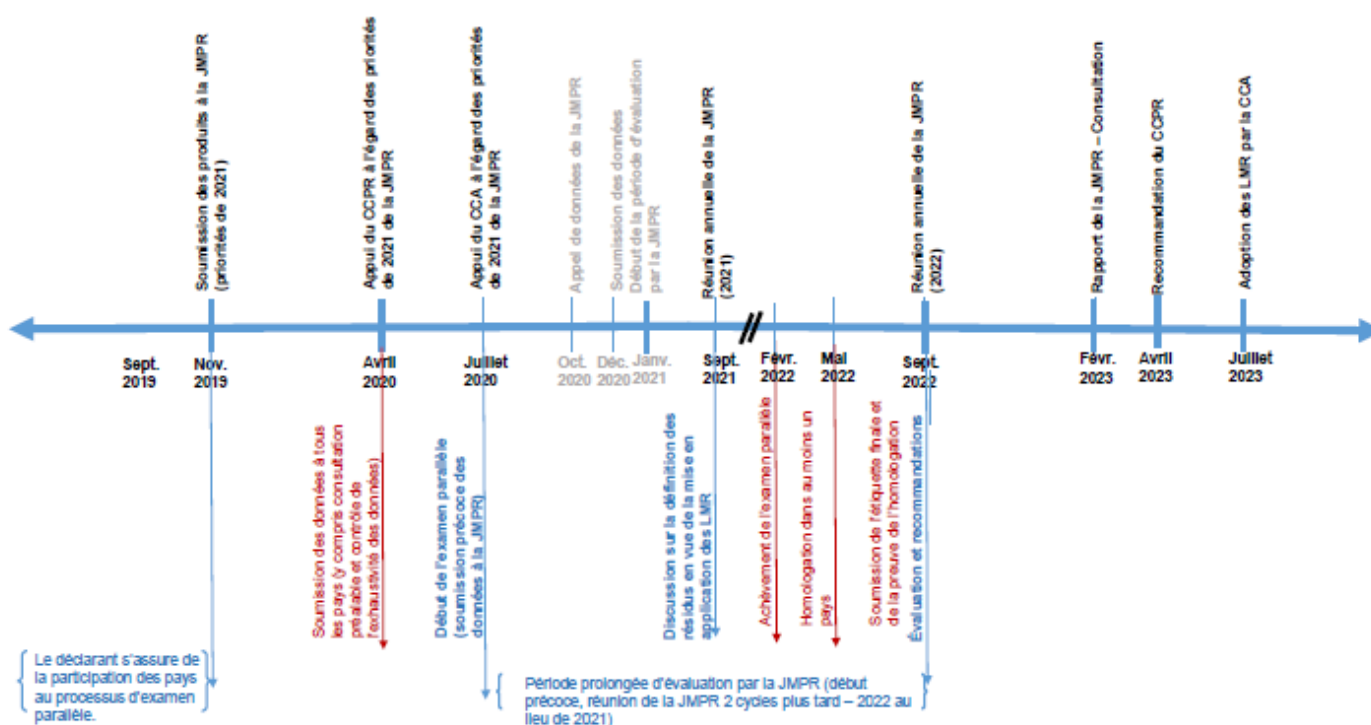
4.3 – Échéanciers d'un examen parallèle

10. Outre le fait que les autorités nationales puissent entreprendre un examen à une date plus précoce, il est possible que l'examen parallèle se déroule sur deux réunions des membres de la JMPR (consulter le tableau 1; même si les échéanciers ne sont pas actualisés, ils servent uniquement à des fins de référence.). Dans un tel cas, l'examineur de la JMPR qui participe à l'examen parallèle aurait la possibilité de discuter de la définition des métabolites et des résidus relativement à l'établissement des LMR lors de la réunion de la JMPR du premier cycle (environ un an après le début de l'examen parallèle).

4.4 – Modifications apportées à l'ébauche de l'étiquette

11. Si les conditions finales d'homologation (c'est-à-dire le dosage, le nombre de traitements, etc.) dans les pays membres différaient des BPA examinées par la JMPR, l'expert appliquerait les règles de variance de 25 % de la FAO, la proportionnalité ou toute autre approche pertinente, pour déterminer s'il y a lieu de recalculer les LMR recommandées et de réviser les évaluations du risque alimentaire.
12. Les recommandations de la JMPR au CCPR se font par consensus. Si des modifications apportées aux BPA allaient au-delà des principes établis par la JMPR et survenaient après la réunion annuelle de la JMPR, l'examineur de la JMPR mettrait à jour l'évaluation en conséquence, consulterait les pays participants et le promoteur et demanderait l'approbation lors de la réunion de la JMPR. La mise à jour après l'examen devrait avoir lieu avant la finalisation et la communication du rapport final de la JMPR en février, ou être reportée à la réunion annuelle suivante de la JMPR. Il convient d'envisager d'autres moyens de prise de décision en dehors des réunions annuelles de la JMPR, tels que les téléconférences et les courriels.
13. Le tableau présenté ci-dessous illustre les échéanciers potentiels dans le cadre d'un examen parallèle et la manière dont ces échéanciers pourraient être harmonisés avec les étapes clés du CCPR et de la JMPR. Ici, l'exemple de l'examen national s'échelonne sur vingt-deux mois. Les échéanciers des consultations publiques et de l'homologation d'un produit différeraient en fonction des pays participants; l'échéancier approximatif utilisé pour les consultations publiques et l'homologation d'un produit est de trois mois.

Tableau 1 : Scénario – Échéanciers prévus (sur 2 réunions des membres de la JMPR)



5 – MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DU RISQUE

14. Les experts de la JMPR qui participent à l'examen parallèle examineraient les ensembles de données et donneraient des avis scientifiques conformément aux méthodes d'évaluation actuelles de la JMPR :
15. Manuel de la FAO sur la soumission et l'évaluation des données de résidus de pesticides pour l'estimation des LMR;
 - Document d'orientation de la JMPR pour les monographies et les examens de l'OMS.
16. Il est également prévu que l'examen parallèle s'appuie sur les dernières orientations de l'OCDE sur la définition des résidus⁶, ce qui facilitera l'harmonisation des définitions des résidus en vue de la mise en application des LMR dans la mesure du possible. Il est recommandé que les parties discutent de l'harmonisation des catégories de cultures.
17. Il est reconnu que l'examen parallèle peut contribuer à l'harmonisation des décisions entre les parties (les LMR, les définitions de résidus, etc.). Toutefois, comme toutes les parties mèneront leur évaluation du risque en fonction de leurs exigences organisationnelles et de leurs méthodologies, il pourrait être impossible de parvenir à un consensus. Bien que les différences doivent faire l'objet de discussions, les processus individuels d'examen et d'homologation doivent respecter les échéanciers pour éviter les retards.

6 – SOUMISSION DE L'ÉTIQUETTE FINALE

18. Les LMR proposées par la JMPR sont généralement présentées au CCPR en février de chaque année. À ce moment-là, le pesticide évalué dans le cadre du processus d'examen parallèle doit être homologué dans au moins un pays; l'étiquette finale et la preuve de l'homologation doivent être soumises au Secrétariat de la JMPR. L'impossibilité d'achever cette étape de l'examen parallèle reporterait la recommandation de la LMR de la JMPR à l'année suivante.

⁶ L'OCDE travaille présentement à la révision de son *Guidance Document on Definition of Residue* de 2009, en collaboration avec des experts de la JECFA, de la FAO et de l'OMS.

7 – INTÉRACTION ENTRE LES EXAMINATEURS DE LA JMPR ET LES TIERCES PARTIES (ORGANISMES NATIONAUX DE RÉGLEMENTATION, PROMOTEUR)

19. Les évaluateurs peuvent vouloir communiquer avec le promoteur des données tout au long du processus d'évaluation pour obtenir des éclaircissements ou des données supplémentaires. Il est suggéré de centraliser les communications avec le promoteur des données par l'intermédiaire du gestionnaire de projet mondial. La centralisation des communications aurait pour objectif de simplifier les communications avec le promoteur, de promouvoir la transparence et de s'assurer que tous les évaluateurs reçoivent les mêmes données supplémentaires ou les mêmes éclaircissements de la part du promoteur.

ANNEXE XV

**LISTE PRIORITAIRE DES PESTICIDES POUR ÉVALUATION PAR LA JMPR
(Pour approbation par la CAC)**

2022 - PRIORITÉ	ÉVALUATIONS DE NOUVEAUX COMPOSÉS			CRITÈRES DE PRIORISATION			PRODUITS DE BASE	ESSAIS SUR LES RÉSIDUS	MEMBRE/ FABRICANT	COMMENTAIRES
	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RÉSIDU	ENREGISTRÉ	MRLS > LOQ	FAO NOMINATION FORMULAIRE				
1	30/10/2015	Fluazinam	Fluazinam	Oui	Oui	Oui	USA-BUSHBERRY, LAITUE, POMMÉE ET À FEUILLES ; MELONS ; COURGES/CONCOMBRES ; POIVRONS/AUBERGINES ; ARACHIDES ; VERS TUBÉREUX LÉGUMES ; SOJA ; THÉ	USA&CAN : Bleuets (13) ; Laitue pommée (7) ; Laitue à feuilles (7) ; Cantaloup (11) ; Concombre (6) ; Courge d'été (6) ; Poivron (9) ; Poivron non poivré (4) ; Arachide (9) ; Pomme de terre (12) ; Soja (16) ; JPN ; Thé (5)	USA / ISK Biosciences ; Ishihara Sangyo Kaisha	Fongicide ; Formulaire de proposition révisé le 25 nov. 2015 / fongicide. Étiquettes fournies le 15 juin 2021.
2	26/11/2019	Isotianil	Isotianil	Oui	Oui	Oui	LÉGUMES FRUITS (GH+Field), POMMES DE TERRE, Mangues, BANANES, CUCURBITS (GH+Field). Agrumes	Tomate (20 + 2 transformation), Poivron (16), Piment (7), Pomme de terre (20 + 2 transformation), Mangue (4), Concombre (20), Melon (20), Courge (20), Banane (13)	Bayer AG	Défense des plantes inducteur/fongicide/bactéricide
3	8/09/2016	Isocycl osera m (anciennement dénommé SYN547407, SYN407)	Isocycloseram (anciennement appelé SYN 547407, SYN407)	Oui	Oui	Oui (de Syngenta ; US soumission complétée)	B RASSI CA TÊTE et tige LÉGUMES, agrumes, maïs, coton, LÉGUMES-CUCURBES, LÉGUMES-FRUITS, OIGNONS-VERTS, fruits à pépins, POMMES DE TERRE, fruits à noyau et soja.	Choux (10), brocolis (10), choux-fleurs (10), choux de Bruxelles (4), agrumes (25), maïs (27), coton (12), concombres (8), courges (8), melons (8), tomates (16), poivrons (16), oignons verts (6), pommes (18), poires (12), pommes de terre (26), cerises (10), prunes (10), pêches (13) et soja (21).	Syngenta	Insecticide Syngenta Nov-17 : Veuillez déplacer à 2022, en raison d'un changement de stratégie d'enregistrement ; précédemment répertorié comme SYN407, dont l'enregistrement était prévu pour juin 2021. Notifié le 15 avril 2021 que la soumission a été acceptée par le Guatemala, l'approbation de l'enregistrement est attendue pour juillet 2021. Preuve d'enregistrement au Honduras fournie le 27 mai 2021.
4	13/11/2019	Acynonapyr	Acynonapyr	Oui	Oui	Oui	Pommes, Poires, Aubergines, Mandarines	Pommes (8), Poires (8), Aubergines (8), Mandarines (8)	Japon/Nippon Soda Co Ltd	Insecticide
5	26/11/2020	1,4-diméthyl-naphthalène (1,4-DMN)	1,4-diméthyl-naphthalène (1,4-DMN)	Oui	Oui	Oui (de l'Allemagne)	POMMES DE TERRE	Pommes de terre (15)	1.4GROUP, Ine. 2307 E. Rue du Commerce Ste. A Meridian ID 83642 USA	Représenté par ; RIFCON GmbH Goldbeckstrasse 13 D-69493 Hirschberg Allemagne
6	30/11/2020	Mepiquat chlorure	Mepiquat chlorure	Oui	Oui		RAISINS	Raisins (8)	Nisso/BASF	

2022 - NOUVELLES UTILISATIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS									
PRIORITÉ	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RESIDU	HIÉRARCHISATION DES PRIORITÉS		PRODUITS DE BASE	ESSAIS SUR LES RESIDUS	MEMBRE/ FABRICANT	COMMENTAIRES
				ENREGISTRÉ	LMR > LOQ				
1	4/11/2019	NA	Dinotefuran (255)	Oui	Oui	BAIE DE GOJI ; BAIE DE GOJI, SÈCHEE ; TEA	Baie de Goji (4) ; thé (8)	Chine	Demandé pour examen par la JMPR de 2022. (Les nominations de Mitsui Chemical sont reportées à 2023).
2	28/11/2017	NA	Fluopyram (243)	Oui	Oui	Carotte (Maroc), BLE, ORGE, SORGHUM	Blé (12), orge (10), sorgho (4)	Bayer AG	Déplacé de 2020 à 2022 sur demande ; le Maroc a proposé la carotte ; Bayer a demandé de déplacer le café en mai 2021 ; Bayer a demandé de déplacer les céréales de 2020 à 2022 ; Bayer a ajouté l'avocat. 26 novembre 2020 ; le 10 juin 2021, la société a demandé le transfert des produits de base de l'al 1, à l'exception des céréales et de l'huile de palme. carottes à 2024.
3	28/11/2017	NA	Flupyradifurone (285)	Oui	Oui	ASPERGES, TOURNESOL, ANANAS, SÉSAME, MANGUE, PAPAYA	Asperges (8), tournesol (10+1 transformation), ananas (5+1 transformation), sésame (4+1 transformation), mangue (8), papaye (4)	Bayer AG	Le 10 juin 2021, la société a annulé la nomination de sorgho sucré et de dattes et a demandé des olives et du colza. à 2023.
4	4/11/2019	NA	Difénoconazole (224)	Oui	Oui	PENCIL YAM ; PENCIL YAM, BAIE DE GOJI SÉCHÉE ; BAIE DE GOJI, SÉCHÉE ; THÉ ; GING ER FRAIS	Pencil yam (4) ; baie de goji (4)	Chine	Demandé pour la révision de la JMPR 2022
4	29/11/2019	NA	Difénoconazole (224)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE DE CERISES (FS 0013) ; CHIVES (VA 4155) ; SOUS-GROUPE DE PECHES (FS 2001) ; SOUS-GROUPE DE PRUNES (FS 0014) ; Sous-groupe 13B légumes-feuilles du genre brassica VL 0054 ; RADIS (VR0494) ; SOUS-GROUPE DE LEGUMES-TUBERCULES ET LEGUMES-CORMES (VR 2071) . Sous-groupe 20E Céréales de maïs GC 2091, Sous-groupe 4A Canne à sucre Baies	Cerises (6), ciboulette (3), pêches (9), prune (6), prune de Damas, navets (5), radis (5) et patate douce (5), canneberges(8), maïs (24)	Syngenta	Avis du 29 septembre 2020 sur l'étiquette pour la pêche, la prune, la goyave, la cerise. Avis le 26 février 2021 autres denrées.
5	4/11/2019	NA	Diflubenzuron (130)	Oui	Oui	THE	Thé (5)	Chine	Demandé pour la révision de la JMPR 2022
6	29/11/2019	NA	Propiconazole (160)	Oui	Oui	AVOCAT (FI 0326) ; arachide décortiquée (arachide de fond) (SO 0697) ; RIZ	Avocat (6), cacahuètes (12)	Syngenta	Conseil 29092020 sur l'étiquette pour les arachides, l'avocat. Conseil 11062021 sur l'étiquette pour le riz.

2022 - NOUVELLES UTILISATIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS									
PRIORITÉ	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RÉSIDU	HIÉRARCHISATION DES PRIORITÉS		PRODUITS DE BASE	ESSAIS SUR LES RÉSIDUS	MEMBRE/ FABRICANT	COMMENTAIRES
				ENREGISTRÉ	LMR > LOQ				
7	29/11/2019	Emamectine (247)	Emamectine (247)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE D'HERBES <HHH 2095) ; SOUS-GROUPE DE BRASSICAS À TÊTE DE FLÈCHE (VB 0042) ; CIBOULETTE (VA 4155) ; ÉPINARDS (VL0502), COURGE VERTE (VL0506), THÉ (DT1114), Grains de café (SB 0716), Haricot de soja (sec) (VD 0541) ; VL 0401 brocoli, Chine-Thaïlande	Basilic (4), brocoli et chou-fleur (13), ciboulette (6), épinards (6), navets (6), thé (5), grains de café (5), soja (20) ; brocoli, chinois (6)-Thaïlande	Syngenta	Conseil 29092020 sur l'étiquette pour les légumes à feuilles de brassica Le label café doit être approuvé par Déc 2021 et le soja d'ici avril 2021. Conseils sur le thé 26022021 classification.
5	29/11/2019 et de la Chine nomination 12/11/2020	NA	Thiaméthoxame (245), Chine comprise Clothianidine (238)	Oui	Oui	CÉLERI (VS 0624) ; GROUPE DE NOIX (TN 0085) ; SOUS-GROUPE DES OIGNONS À BULBE (VA 2031) ; FOI ALFALFA (AL3350), Avoine (GC 0647) ; Chine : Baie de goji ; baie de goji, sec	Céleri (6), noix (5), oignons (7), luzerne (24) Avoine (12) ; baie de goji (4)	Syngenta ; la Chine pour la baie de goji	Avis 29 septembre 2020 sur l'étiquette pour les carottes, les légumes à feuilles, les oignons à bulbe sec, les légumes à feuilles du genre Brassica, les noix, le céleri. Chine demandée pour révision par la JMPR en 2022 ; clothianidine basée sur des essais de résidus de thiaméthoxame. Avis le 26 février 2021 autres produits.
9	28/11/2017 ; étiquette fourni par 15122020	NA	Spiromesiphène (294)	Oui	Oui	Canneberges (Canada) ; carotte, figue, goyave, mandarines (Maroc) ; ORANGES (Maroc & Bayer), CAFÉ, MANGUE, PAPAYE, HARICOTS SECS (POIS CHICHES, LENTILLES, POIS)	Orange (9 + 2 transformation), café (8), mangue (8), papaye (4), haricots secs (10 haricots secs écosés) ; 7 haricots succulents écosés	Bayer AG	Le Maroc a proposé des carottes, des figues, des goyaves, des mandarines, des oranges ; Bayer a proposé des oranges, du café, des mangues, des papayes et des haricots secs.
10	29/11/2019	NA	Méfentrifluconazole (BAS 750 F)	Oui-AII enregistré 2019 ; nouveau utilise prévue au plus tard en 2021	Oui	LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES, BETTERAVES, LÉGUMES-FEUILLES, LÉGUMES-CITRINES, LÉGUMES-TIGES, BAIES DE CANNE, BAIES DE BUSH, FRAISES, LÉGUMES-FRUITES. LÉGUMES BULBES, GRAINES OLÉAGINEUSES, CUCURBITS, ALFALFA GRASS, CLOVER, SUCRE, ARTCHOVAQUE, MANGUE.	Carotte (11), radis (7), betterave à sucre (16), navet (5), oignon bulbeux (13), oignon vert (5), laitue (16), épinard (8), vert moutarde (4), chou (8), brocoli (4), chou-fleur (4), asperge (4), céleri (4), tomate (19), poivron (9), poivron non poivré (3), concombre (9), courge (8), melon (8), mûre (6), myrtille (9), fraise (11), herbe (13), luzerne (10), trèfle (10), coton (12), tournesol (10), artichaut (4), mangue (5).	USA/BASF	Nouvelles utilisations en cours d'évaluation aux États-Unis, en Europe et en Amérique du Sud.

2022 - NOUVELLES UTILISATIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS									
PRIORITÉ	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RESIDUE	HIÉRARCHISATION DES PRIORITÉS		PRODUITS DE BASE	ESSAIS SUR LES RESIDUS	MEMBRE/ FABRICANT	COMMENTAIRES
				ENREGISTRÉ	LMR > LOQ				
11	29/11/2019	Cytraniliprole (263)	Cytraniliprole (263)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE DES POIS SECS (VD 2066) ; SOUS-GROUPE DES POIS SECS HARICOTS (VD 2065), gombos, olives, canneberges, laitue, pomme de terre, tomate, raisins, thé (DT1114 ?)	Pois secs et haricots secs (15), pois chiches (0) et lentilles (0), Gombo (), Olives (), Canneberges (), Laitue (), Pomme de terre (), Tomate (), Raisins (), Thé ()	Syngenta	Avis du 29 septembre 2020 sur l'étiquetage/l'enregistrement des utilisations complémentaires - pois chiche. Avis le 26 février 2021 autres produits.
12	29/11/2019	NA	Oxathiapiprolin (291)	Oui	Oui	SOUS-GROUPE DE BAIES DE BUISSON (FB 2006) ; GROUPE D'ARBRES NOIX (TN 0085) ; HOUBLON (DH 1100) ; SOUS-GROUPE DES BAIES À FAIBLE CROISSANCE (FB 2009) ; AVOCAT (FI0326)	Myrtilles (8), noix (10), houblon (5), fraises (10), avocat (5).	Syngenta	Avis 29 septembre 2020 sur l'étiquetage/l'enregistrement des utilisations complémentaires - myrtille, fraise
13	16/10/2020	NA	Cyflumetofen (273)	Oui	Oui	FRUITS À NOYAU, CUCURBITACÉES À ÉCORCE COMESTIBLE, LÉGUMES-FRUITS - À ÉCORCE COMESTIBLE, LÉGUMES-FRUITS AUTRES QUE LES CUCURBITACÉES, LE HOUBLON	Fruits à noyau (40), cucurbitacées à peau comestible (8), légumes-fruits à peau non comestible (24), légumes-fruits autres que cucurbitacées (58) et houblon (4)	BASF/DAT	
13	9/12/2020	NA	Cyflumetofen (273)	Oui	Oui	FRUITS À NOYAU, CUCURBITACÉES À ÉCORCE COMESTIBLE, FRUCTIFIANT LES LÉGUMES AUTRES QUE CUCURBITACÉES, HOUBLON	Fruits à noyau, cucurbitacées à peau comestible, légumes-fruits autres que les cucurbitacées, houblon	Les Pays-Bas	
14	11/06/2021	NA	Deltaméthrine (135)	Oui	Oui	MANGUE, PAPAYA	Mangue (4), papaye (4)	Bayer AG	Nouvelle nomination le 26 novembre 2020. En attente d'enregistrement au Brésil. Étiquette brésilienne fournie par Bayer le 11 juin 2021.
15	27/11/2020	NA	Acétamipride (246)	Oui	Oui	LEGUMINEUSES	Impulsions (12)	Adama	Une évaluation complémentaire est demandée à la suite de l'autorisation de l'acétamipride sur des impulsions en Australie pour fixer un CXL de 0,1 mg/kg, conformément à la LMR AUS en attente de l'étiquette APVMA 121545.
16	29/11/2020	NA	Imazapyr (267)	Oui	Oui	GRAIN DE RIZ	Riz (9)	BASF	Riz enregistré en Asie
17	29/11/2020	NA	Imazapic (266)	Oui	Oui	GRAIN DE RIZ	Riz (9)	BASF	Demande d'augmentation de la CXL actuelle pour le grain de riz. Riz enregistré en Asie

2022 - NOUVELLES UTILISATIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS									
PRIORITÉ	DATE TAMPON	TOXICOLOGIE	RÉSIDUE	PRIORITISATION		PRODUITS DE BASE	ESSAIS SUR LES RESIDUS	MEMBRE / FABRICANT	COMMENTAIRES
				ENREGISTRÉ	LMR > LOQ				
18	29/11/2020	NA	Metconazole (313)	Oui	Oui	GRAIN DE BLE, paille	Grain de blé (16), paille de blé (16)	BASF	Essais européens soumis pour compléter les essais américains soumis pour l'examen de 2019. Blé enregistré dans plusieurs pays.
19	1/12/2020	NA	Chlorantraniliprole (E230)	Oui	Oui	AVOCAT THE	Avocat (5), Thé (8)	USA/FMC	
20	1/12/2020	NA	Cyperméthrine zeta (11S)	Oui	Oui	LÉGUMES À FEUILLES, CÉLERI, OIGNON VERT ET BULBE. MYRTILLE, MÛRE , AVOCAT	Feuille de laitue (8), épinards (8), céleri (7), vert moutarde (9), oignon vert (2) et bulbe (3), myrtille (6), mûre (3), avocat (7).	USA/FMC	
RÉSERVE	1/12/2020	NA	Acide phosphorique (301)	Oui	Exemption de la LMR aux États-Unis	AGRUMES	Agrumes (6 essais aux Etats-Unis et 6 essais dans l'UE)	USA/Luxembourg Pamol, Ine	
RÉSERVE	19/07/2021	NA	Fosétyl-Al Al (302)	Oui	Oui	RIZ	Riz (6)	Thaïlande	
RÉSERVE		NA	Boscalid (BAS 510 F) (221)	Non	Oui	Grenade	Grenade (4)	BASF	Inscription prévue dans l'UE au printemps 2021
RÉSERVE		NA	Méthoprène (147)	Non	Oui	Noix d'arbre	Amandes (1, 5 sites d'exploitation), Pistaches (1, 5 sites d'exploitation)	USA/Wellmark	

2022 - F	EXAMEN PÉRIODIQUE								
PRIORITÉ	ANNÉE	TOXICOLOGIE	RÉSIDU	MEMBRE / FABRICANT	PRODUITS DE BASE	COMMENTAIRES	EVALUATION PRÉCÉDENTE	DJA	ARFD
1	2021(SUR DEMANDE, MOVED DE 2020 RÉSERVE	Aldicarbe (117)	Aldicarbe (117)	AgLogic Produit chimique LLC	Agrumes (oranges, pamplemousse, citrons, limes), coton, haricots secs, arachides, soja, betteraves à sucre, patate douce.	En attente d'un avis supplémentaire sur les produits de base de la part du promoteur _MISE À JOUR ; peut être déplacé vers le calendrier 2021 si aucun avis n'est reçu du promoteur ; MISE À JOUR octobre 2019-Attente de données, donc demande de déplacement vers 2021.	Revue de toxicologie réalisée en 1997	0.003, 1995	0.003,1995
2	2022	Dithiocarbamates (105) [Taminco] : (ferbam, maneb/mancozèbe, propinèbe, thiram, ziram) - MOVEto 2020-22 2016 Conseils additionnels ; UB soutient le Mancozèbe, le Metiram, Propinèbe, Thirame, Ziram ; déplacé en 2022 sur demande de fabricants	Dithiocarbamates(105)	BASF, UPL, Indophile, Eastman Kodak-Taminco et Bayer Crop Science	Longan (Thaïlande -mancozèbe)1] Mancozèbe : Oranges [24], Mandarines (16), Noix (10), Pommes (48), Poires (4), Pêches (8), Abricots (8), Prunes (28), Cerises (16), Raisins (2*), petits fruits et baies (25), Pommes de terre (16), Carottes (24), Oignons (24),Tomates (31), Poivrons (18), Courgettes (14), Concombres (36), Mei on (20), Brocolis (24), Chou-fleur (20), Chou pommé (32), Laitue (22), Witloof (4), Haricots/pois, frais avec gousses (29), Haricots, frais sans gousses (8), Pois, frais sans gousses (16), Asperges (10), Poireaux (19), Légumes secs (24), Olives (15), Blé (26), Orge (16), Betterave sucrière (16) *Essais supplémentaires en cours Metiram : Raisin (23) ; Pomme de terre (23), Pomme (15) ; Tomate (15) ; Oignon (8) ; Laitue (20) ; Cucurbitacées à peau comestible (8) ; Cucurbitacées à peau non comestible (8) ; Fruit de la Passion (4) ; Banane (12) ; Pine-pomme (4) Propinèbe : pommes (50) ; raisin (54) ; mangue (5) ; agrumes (31) ; tomate (36) ; pomme de terre (31) ; piment (11) ; concombre (27) ; riz (8) ; échalote (5) Thirame (foliaire) : Pomme (25) ; poire (10) ; abricot (7) ; pêche (12) ; cerise (28) ; fraise (40) ; prune (12) ; olive (8) ; raisin (13) ; aubergine (2) ; laitue (9) ; tournesol (4) ; Avocat (6) ; Mangue (1) ; Banane (17) Thirame (semences) : Betterave à sucre (4), Mais (8) ; Colza oléagineux (5) Ziram (foliaire) : Pêche (6), Abricot (4), Prune (11), Poire (21), Cerise (11), Raisin (5), Tomate (7), Myrtille (4).	La définition des résidus s'applique à tous les DTC-propinèbe ; mancozèbe ; ferbam ; ziram ; thirame ; manèbe ; métrame ; zinèbe Pays-Bas - problème de santé publique Plusieurs risques (sérieux) pour la santé publique ont été identifiés pour plusieurs dithiocarbamates (Manèbe/mancozèbe, propinèbe, thirame, ziram) en utilisant les données de l'UE (ARFD et LMR avec corrections du facteur de conversion). L'UMPR n'a pas dérivé de dose de référence aiguë pour ces substances (à l'exception d'une dose de référence aiguë intérimaire de 0,1 mg/kg pc pour le propinèbe) et n'a pas effectué d'évaluation du risque alimentaire aigu car cela n'avait pas encore été fait à l'époque (avant 2000). Diverses DJA pour plusieurs dithiocarbamates (par exemple, 0,03 mg/kg pour le manèbe, le mancozèbe, le métrame et le zinèbe, 0,007 mg/kg pour le propinèbe, 0,003 mg/kg pour le ziram et le ferbam, et 0,01 mg/kg pour le thirame). Nous reconnaissons qu'un examen périodique du propinèbe a été effectué en 2004. Un risque a encore été identifié pour les poivrons et les tomates (râpées) en utilisant la HR pour les poivrons de 13 mg/kg et la HR pour les tomates de 2,9 mg/kg pour le propinèbe et la DARf provisoire de 0,1 mg/kg pc. Les données relatives à la transformation n'ont pas été incluses dans ce calcul. Pour le thirame, des risques ont été identifiés par exemple pour l'utilisation sur les pommes et les poires (LMR recommandée de 5 mg/kg listée sous ziram, aucune SMR ou HR listée. Annexe 1, rapport de la JMPR 2004 à partir de http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/Reports_1991-2006/report2004jmpr.pdf) fa Hing revient sur l'utilisation de la DJA de 0,01 mg/kg pc/jour (il n'existe pas de DARf). En utilisant la DARf de l'UE de 0,6 mg/kg pc, aucun risque n'est plus identifié. HH11For ziram risque sont identifiés par exemple l'utilisation de pomme fruit, même en utilisant la DARf de l'UE (0,08 mg/kg pc) au lieu de se rabattre sur les DJA de 0,003 mg/kg pc/d en l'absence d'une dose de référence aiguë de la JMPR. En raison de contraintes de temps, nous n'avons pas encore exploré plus avant les risques identifiés pour le manèbe / mancozèbe. La majorité des dithiocarbamates ont été évalués avant que l'évaluation du risque alimentaire aigu ne fasse partie des évaluations de la JMPR. Nous proposons donc de mettre à jour les évaluations en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire aigu de tous les dithiocarbamates en une seule évaluation globale. Cela permettrait d'identifier tous les risques possibles, d'établir si une réévaluation des données existantes pour des utilisations spécifiques est appropriée, si une DARf doit être dérivée, et de déterminer s'il faut ensuite les placer sur les listes prioritaires. Les facteurs de conversion (du CS à la substance active) ne figurent pas dans l'annexe : Mancozèbe : 1.783, Manèb : 1.743, Propinèbe : 1,904, Thirame : 1,580, Ziram : 2.009	1996T, 1993 R, (2004 propinèbe) ; BASF demande un report à 2022. Chaque déclarant soumettra un dossier distinct pour les différents composés DTC pour examen en 2022 (au nom de BASF, Corteva, UPL, Indofili, Eastman Kodak-Taminco et Bayer Crop Science). Dossiers pour Mancozeb & ETU prévus pour soumission Nov-Dec 2021 par Exponent (au nom de Corteva, UPL, Indofili, BASF), autres à confirmer.	Gamme des DJA groupe	Interim ARFD - propinèbe/0,1,1995

2022 - EXAMEN PÉRIODIQUE									
PRIORITÉ	ANNÉE	TOXICOLOGIE	RESIDU	MEMBRE/FABRI CANT	PRODUITS DE BASE	COMMENTAIRES	ÉVALUATION PRÉCÉDENTE	DJA	ARfd
2	2022	Spécifique au métirame, soumis le 01042021	Dithiocarbamate(s)(105) plus de détails auprès de BASF sur le point ci- dessus	BASF	1 Fruits -002 Fruits à pépins - 003 Fruits à noyau o003A Cerises o003B Prunes o003C Pêches 004 Baies et autres petits fruits o004D Vigne à petits fruits grimpanche -006 Assortiment de fruits tropicaux et subtropicaux - peau non comestible 0006B Assortiment de fruits tropicaux et subtropicaux - peau lisse non comestible - grand format 0Q06C Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - écorce rugueuse ou poilue non comestible - grands 0006E Assortiment de fruits tropicaux et subtropicaux - écorce non comestible - vigne 2 Légumes -009 Légumes bulbes o009A Oignons à bulbe -011 Légumes-fruits, Cucurbitacées 011A Légumes-fruits, cucurbitacées - concombre et courges d'été 011B Légumes-fruits, Cucurbitacées - melons, citrouilles et courges d'hiver -012 Légumes-fruits, autres que les cucurbitacées o012ATomates o012C Aubergine et produits similaires à l'aubergine -013 Légumes-feuilles (y compris les légumes-feuilles du genre Brassica) o013A Légumes-feuilles 015 impulsions o015A Haricots secs -016 Légumes-racines et tubercules	FP 0009 Fruits à pépins (9 essais ; 5 x 1,575 kg as/ha, 21d PHI, cGAP) FP 0009 Fruits à pépins (10 essais ; 3 x 2,1 kg as/ha, 21d PHI) FP 0226 Pomme (10 essais ; 3 x 1,4 kg as/ha, 21 d PHI, cGAP) FP 0226 Pomme (10 essais ; 3 x 1,4 kg as/ha, 28 d PHI) FP 0230 Poire (10 essais extrapolés de la pomme ; 3 x 1,4 kg as/ha, 21 d PHI, cGAP) FS 02 43 Cerise (sou r) (2 essais ; 4 x 0,105 kg as/h a, cGAP) FS 0244 Cerise (douce) (2 essais ; 4 x 0,105 kg as/ha, cGAP) FS 2234 Prune (4 essais ; 1 x 3,5 kg as/ha, 21d PHI, cGAP) FS0247 Pêche (4 essais ; 4x 1,65 kg as/ha, 7d PHI, cGAP) FB 0269 Raisins (10 essais ; 3 x 1,1 kg as/ha, 30d PHI, cGAP) FB 0269 Raisins (9 essais, 6 x 1,4 kg as/ha, 28d PHI) FB 0269 Raisins (10 essais, 3 x 1,4 kg as/ha, 56d PHI) FB 1236 Raisins de cuve (27 essais ; 1 x 1,1 kg as/ha, 28d PHI, cGAP) FB 1236 Raisins de cuve (10 essais ; 3 x 1-76 kg as/ha, 35d PHI) FI 0327 Banane (10 essais ; 13 x0,98 kg as/ha,Od PHI) FI 0345 Mangue (6 essais ; 3 x 1,1 kg as/ha, F PHI, cGAP) FI 0353 Ananas (9 essais ; 4 x 1,65 kg as/ha, 3d PHI) FI 0351 Fruit de la passion (4 essais ; 4x 1,65 kg as/ha, 7d PHI) VA0381 Ail (28 essais, extrapolation à partir de l'oignon ; 6 x 2,1 kg as/ha, 7d PHI, cGAP) VA0381 Ail (28 essais, extrapolation à partir de l'oignon ; 6 x 1,54 kg as/ha, 7d PHI) VA0385 Oignon (26 essais, 6 x 1,54 kg as/ha, 7d PHI) VC0431 Courge d'été (8 essais, extrapolation de Melon ; 3 x 1,4 kg as/ha, 3d PHI) VC 0424 Concombre (8 essais ; 3x 1,25 kg as/ha, 3d PHI) VC0431 Zucchini (6 essais ; 3 x 1,4 kg as/ha, 3d PHI) VC0432 Pastèque (12 essais ; 4x 1,4 kg as/ha, 7d PHI) VC 0046 Melon (18 essais ; 4 x 1,1 kg as/ha, 7d PHI) VC0429 Citrouille (8 essais, extrapolation à partir du melon ; 3 x 1,4 kg as/ha, 3d PHI) VO 0448 Tomate (17 essais ; 3 x 1,4 kg as/ha, 3d PHI, cGAP) VO 0448 Tomate (9 essais ; 6 x 1,05 kg as/ha, 7d PHI) VO 0440 Aubergine (17 essais, extrapolation de la tomate ; 3 x 1,6 kg as/ha, 3d PHI) VL0452 Laitue (pommée) (8 essais ; 3 x 1,4 kg as/ha, 14d PHI)			

2022 - EXAMEN PÉRIODIQUE									
PRIORITÉ	ANNÉE	TOXICOLOGIE	RESIDUE	MEMBRE/FABRICA NT	PRODUITS DE BASE	COMMENTAIRES	ÉVALUATION PRÉCÉDENTE	ADI	ERfd
3	2022	Iprodione (111)	Iprodione (111)	FMC	Noix d'arbre ; céréales ; haricots. (séchés), mûre ; brocoli ; carottes ; cerises, concombre ; raisins ; kiwi ; laitue (pommée et à feuilles) ; oignon ; fruit à noyau ; fruit à pépins colza, framboise ; betterave à sucre ; tournesol ; tomate ; endive (AII CXL semblent être soutenues)	Déplacé à la demande du fabricant - attendre l'achèvement des examens de l'UE, du Canada et des États-Unis – Essais FMC. Amandes (4), orge (13) ; mûres (B), brocoli (4) ; carotte (12) ; cerise (5) ; laitue, feuille (112) ; pêche (9) ; framboises, rad/black (8) ; riz, décortiqué (18) ; "épices, graines (" épices, racines & rhizomes (4) ; abricots (8) ; artichaut (4) ; banane (8), haricot, succulents - lima et snap (12) ; Brassica. légumes de tête et de tige (12) ; café (61 : aubergine (8) ; mandarines (8) ; mangue (4), melon (121) ; pois (12) ; arachide (12) ; prune (12) ; pomme de terre (16) ; soja (12) ; blé (16) L'iprodione a été initialement évalué par la JMPR en 1992 et revu plusieurs fois pour la section toxicologie et résidus (dernière révision en 2001). Dans l'UE. Les dernières évaluations du profil toxicologique sont rapportées dans un avis de l'EFSA de 2016. (Voir le chapitre données) ; informations dans ce rapport en ce qui concerne un métabolite, trouvé en tant que résidu dans les végétaux et en tant qu'impureté dans le matériel technique, l'EFSA a conclu que le potentiel génotoxique ne peut être exclu et par conséquent, la fixation de valeurs de référence pour ce métabolite ne peut être confirmée sur la base des informations disponibles. En outre, une nouvelle DJA de 0,02 mg/kg/pc par jour et un nouvel Arfd de 0,06mg/kg ont été établis pour l'iprodione similaire. Fondées sur ces valeurs de références, en utilisant le modèle primo rev 2.0 et les LMR du Codex, l'évaluation a donné lieu à un dépassement de la DARf pour au moins les cerises. les pêches. les mûres. les framboises, la carotte. les tomates. le brocoli et la laitue. Pour ces cultures, le dépassement variait de 1733% à 132% de l'Arfd. L'apport alimentaire estimé à long terme était compris entre 0% et 276% de la DJA. Pour trois régimes alimentaires, l'exposition à long terme a dépassé la DJA (c'est-à-dire NL	1992,1995,1994,2001	0,06, 1995	N/A
4	2022	Carbendazime(72)	Carbendazime(72)	Nippon Soda	Attendre l'avis de la JMPR lors du CCPR51.		1995T, 1998, 2003, 2005		
5	2022	Fenthion (39)	oui			N'est plus soutenu par le fabricant		0,007, 1995	0,01,1997